



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(Tome III)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(IV)**

30 mai 2016

DELIBERATIONS
(n°s 16.CP.IV.59 à 16.CP.IV.74)

2^{ème} recueil

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016

Affaires culturelles : Attributions de diverses subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65734 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	96 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140861 1	:	800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	93 500,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 319 200,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	630 200,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	250 650,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-184 du 31 mars 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-163 du 5 février 2016,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Serge MERILLOU et de M. Frédéric DELMARES du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARES et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
ALLOUE les subventions suivantes :

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574, pour un montant total de 630.200 € :

• STRUCTURES LABELISEES

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Institut des Musiques Rock – Périgueux Overlook – Bergerac Sans Réserve – Périgueux	Convention Scène de Musiques ACTuelles (SMAC) de réseau Dordogne 2016 entre le Département de la Dordogne, l'Institut des Musiques Rock (IMR), l'Association Overlook et l'Association Sans Réserve. (Cf. convention en annexe I)	105.000 €

• LIEUX DE MONSTRATION

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Pôle Expérimental des Métiers d'Art – Nontron	Programmation 2016 de 5 expositions et 2 événements au Pôle Expérimental des Métiers d'Art de Nontron (Cf. convention en annexe II)	7.000 €
Collectif Contemporain – Ribérac	Installation d'un sentier de sculptures et d'œuvres pérennes ou éphémères dans la Ville de Ribérac et 26 expositions (Cf. convention en annexe III)	5.000 €
L'App'Art – Périgueux	Activités de la galerie – 2016 (Cf. convention en annexe IV)	4.000 €

• PROJETS ASSOCIATIFS A VOCATION DEPARTEMENTALE

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Tin Tam Art – Trélissac	Développement de la pratique et de la diffusion des percussions du monde – 2016 (Cf. convention en annexe V)	7.500 €
All Boards Family – Coulounieix-Chamiers	Projet "Les vacances comme sur des roulettes" – 2016 (Cf. convention en annexe VI)	1.500 €
Les Devants de la Scène – Saint-Astier	Activités de l'Association – 2016 (Cf. convention en annexe VII)	1.000 €

• FESTIVALS STRUCTURANTS

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Musique et Histoire en Montignacois – Montignac	Organisation du 34 ^{ème} festival du Périgord Noir du 27 juillet au 30 septembre 2016 (Cf. convention en annexe VIII)	100.000 €
ABC Musique - Bergerac	Organisation du 28 ^{ème} festival « L'Été Musical en Bergerac » du 31 juillet au 15 août 2016 (Cf. convention en annexe IX)	65.000 €
Culture Loisirs Animations Périgueux (CLAP) – Périgueux	Organisation de la saison : « Les Grands Interprètes » 26 ^{ème} édition du festival de musique baroque Actions pédagogiques « Chœur Dordogne » - 2016 (Cf. convention en annexe X)	57.000 €

Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat – Sarlat	Organisation du 65 ^{ème} festival des Jeux du Théâtre de Sarlat du 18 juillet au 3 août 2016 (Cf. convention en annexe XI)	40.000 €
L'Odyssée – Périgueux	Organisation du 34 ^{ème} festival MIMOS du 25 au 30 juillet 2016 (Cf. convention en annexe XII)	35.000 €
Musiques de la Nouvelle Orléans en Périgord (MNOP) - Périgueux	Organisation du MNOP Tour du 6 au 29 juillet 2016 (Cf. convention en annexe XIII)	30.000 €
Amicale Laïque du Montignacois – Montignac	Organisation du 36 ^{ème} festival « Cultures aux Cœurs » Danses et Musiques du Monde du 25 au 31 juillet 2016 (Cf. convention en annexe XIV)	30.000 €

• FESTIVALS URBAINS

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Manège – Bergerac	Organisation du 10 ^{ème} festival « Ecouter pour l'Instant » du 27 au 30 juillet 2016 (Cf. convention en annexe XV)	3.000 €
Association Animations Jeunes – Coursac-Razac	Organisation de « On sème » et « La Teuf au plat » les 29 et 30 avril 2016 (Cf. convention en annexe XVI)	2.000 €
Festenau occitania en Festa – Périgueux	Organisation du festival « Festenau Occitania en Festa » du 1 ^{er} juillet au 6 août 2016 (Cf. convention en annexe XVII)	2.000 €

• FESTIVALS RURAUX

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Centre Culturel de Terrasson – Terrasson-Lavilledieu	Organisation de la 26 ^{ème} édition du festival « Les chemins de l'Imaginaire » du 7 au 9 juillet 2016 (Cf. convention en annexe XVIII)	20.000 €
Musique en Périgord – Audrix	Organisation du 28 ^{ème} festival « Musique en Périgord » du 31 juillet au 12 août 2016 (Cf. convention en annexe XIX)	10.000 €
Association Mixte Vallée du Dropt Vallée des Bastides – Monségur	Organisation du festival « Itinérance Médiévale en Vallée du Dropt » les 4, 6 et 14 août 2016 sur 3 départements (Dordogne, Gironde, Lot et Garonne) (Cf. convention en annexe XX)	10.000 €
Mosaïque – Vélignes	Organisation de la 10 ^{ème} édition du festival « Côté Jardin » du 22 au 26 juin 2016 à Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières (Cf. convention en annexe XXI)	5.000 €
Comité des fêtes de St Amand-de-Coly – Saint Amand-de-Coly	Organisation du 8 ^{ème} festival « St Amand fait son intéressant » les 15 et 16 juillet 2016 (Cf. convention en annexe XXII)	4.000 €
Les Bouffardises – Coux et Bigaroque	Concert de Rock en hommage à Maxime Bouffard le 2 juillet 2016 au Coux et Bigaroque (Cf. convention en annexe XXIII)	3.000 €
Association Tradigordine – Lalinde	Organisation des 18 ^{èmes} Tradigordines « Rencontres Internationales de musiques et danses traditionnelles » le 30 juillet 2016 (Cf. convention en annexe XXIV)	3.000 €

Rapsodie Danse Singulière – Terrasson-Lavilledieu	Organisation de la 3 ^{ème} édition des Rencontres des Arts de l'improvisation du 16 au 22 juillet 2016 (Cf. convention en annexe XXV)	3.000 €
Association Culturelle de la Vallée du Dropt – Eymet	Organisation des 6 ^{èmes} Rencontres d'Eymet du 18 au 22 juillet 2016 (Cf. convention en annexe XXVI)	2.500 €
Collectif des Ploucs – Saussignac	Organisation du festival des Ploucs le 2 juillet 2016 à Gageac et Rouillac (Cf. convention en annexe XXVII)	2.500 €
Rencontres Musicales Irlandaises – Tocane-St-Apre	Organisation de la semaine des « Rencontres Musicales Irlandaises » du 16 au 20 juillet 2016 (Cf. convention en annexe XXVIII)	2.500 €
Office de la Culture de Domme - Domme	Exposition « L'Art Pas à Pas – Domme Contemporaine » de juillet à octobre 2016 (Cf. convention en annexe XXIX)	2.000 €
Bel'Fêtes – Belvès	Organisation de la 2 ^{ème} édition du festival « Singers in the Nauze » les 16 et 17 juillet 2016 à Belvès (Cf. convention en annexe XXX)	1.000 €
3F-3M (Feu, Fer, Forge – Minerais, Minéraux, Métaux) – Etouars	Organisation de la 4 ^{ème} édition du festival « Forges et Métallurgie, de l'Antiquité à nos jours » les 30 et 31 juillet 2016 (Cf. convention en annexe XXXI)	1.000 €
La Bonne.... Ville du Blues – Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières	Organisation du 9 ^{ème} festival « La bonne...Ville du Blues » le 23 juillet 2016 (Cf. convention en annexe XXXII)	800 €
Théâtre du Roi de Cœur – Maurens	Organisation de son festival de théâtre du 19 au 30 juillet 2016 (Cf. convention en annexe XXXIII)	800 €
Foyer de Jeunes et d'Education Populaire – Beauregard de Terrasson	Organisation de la manifestation « Festiviterre » les 29, 30 et 31 juillet 2016 (Cf. convention en annexe XXXIV)	800 €

• SALONS URBAINS

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Livre en Fête à Champcevinel – Champcevinel	Organisation de la 7 ^{ème} édition du salon littéraire « Livre en Fête de Champcevinel et du Grand Périgueux » du 17 au 19 juin 2016 (Cf. convention en annexe XXXV)	3.000 €

• SALONS RURAUX

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Pastel en Périgord – Saint-Aulaye	Organisation du 4 ^{ème} Salon International du Pastel avec stages du 23 juillet au 21 août 2016 à Saint-Aulaye (Cf. convention en annexe XXXVI)	2.500 €
Association Fils et Métiers – Varaignes	Organisation du 36 ^{ème} Marché des Tisserands et des Créateurs Textiles du 14 au 16 mai 2016 à Varaignes (Cf. convention en annexe XXXVII)	1.500 €
Potiers en Périgord – Limeuil	Organisation de la 19 ^{ème} édition « Le Marché des Potiers de Limeuil » les 23 et 24 juillet 2016 (Cf. convention en annexe XXXVIII)	1.000 €

• ASSOCIATIONS FEDERATIVES DE PRATIQUE ARTISTIQUE AMATEUR

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Association pour le Développement du Théâtre Amateur en Périgord Noir (ADETA) – Sarlat-la-Canéda	Activités de l'Association – 2016 (Cf. convention en annexe XXXIX)	4.500 €
Le Diapason d'Argent – Périgueux	Organisation des 31 ^{èmes} Rencontres de chorales du temps libre le 28 mai 2016 à Périgueux (Cf. convention en annexe XXXX)	800 €
Association Laïque d'Education Populaire (ALEP) – Bergerac	Rencontre régionale de chorales « Atout Chœurs » et groupes vocaux le 22 mai 2016 à Bergerac (Cf. convention en annexe XXXXI)	500 €

• COMPAGNIES A RAYONNEMENT REGIONAL

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Théâtre Grandeur Nature – Périgueux	Activités de l'Association – 2016 (Cf. convention en annexe XXXXII)	25.000 €
La Nébuleuse – Périgueux	Activités de l'Association – 2016 (Cf. convention en annexe XXXXIII)	3.000 €

• COMPAGNIES A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Théâtre de la Gargouille – Bergerac	Activités d'Itinérances culturelles en milieu rural sous chapiteau « Sentiers de l'Ephémère » - 2016 (Cf. convention en annexe XXXXIV)	15.000 €
Compagnie Lazzi Zanni – Périgueux	Activités de la Compagnie – 2016 (Cf. convention en annexe XXXXV)	5.000 €
Compagnie OGHMA – Montignac	Spectacle « Les Plaideurs » de Jean Racine - été 2016 (Cf. convention en annexe XXXXVI)	1.500 €

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734, pour un montant total de 800 € :

• PROJETS ASSOCIATIFS A VOCATION DEPARTEMENTALE

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Ville de Périgueux	Organisation de la 9 ^{ème} édition du concours « Les Muséophages » (Cf. convention en annexe XXXXVII)	800 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2016, entre le Département de la Dordogne et les Associations et Collectivités, telles qu'elles figurent en annexes I à XXXXVII à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION SCENE DE MUSIQUES ACTUELLES (SMAC) DE RESEAU DORDOGNE 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, L'INSTITUT DES MUSIQUES ROCK (IMR),
L'ASSOCIATION OVERLOOK ET L'ASSOCIATION SANS RESERVE.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

L'Institut des Musiques Rock (IMR), 15 chemin des Feutres du Toulon – 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W243000465 (n° SIRET : 420 088 478 000 37), représenté par son Président, M. Paul GUILLEMINOT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 mars 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part,

L'Association Overlook, 6 rue du Maréchal Joffre, 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 2009 (SIRET : 325 298 511 00040), représentée par son Président, M. Pascal PAU, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 17 avril 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part,

Et :

L'Association Sans Réserve, 192 route d'Angoulême, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 309200 (SIRET : 442 636 320 00016), représentée par son Président, M. Rodolphe DELCROS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 mai 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux structures labellisées par l'Etat. En effet, l'Etat/Ministère de la Culture peut attribuer à des structures culturelles un label particulier lorsque celles-ci répondent à certaines exigences, notamment artistiques.

Pour ces structures, le soutien du Département de la Dordogne est conditionné au respect des engagements inscrits dans les conventions d'objectifs pluriannuelles et multipartites entre ces structures et leurs partenaires financiers (Etat, Région, Département et Commune ou EPCI).

Par délibération n° 12-334 du 28 juin 2012, l'Assemblée départementale a approuvé la mise en place d'une Convention d'objectifs 2012-2014 sur le projet de SMAC (Scène de Musiques ACTuelles) de réseau Dordogne.

Cette première convention d'objectifs s'inscrivait dans le cadre de la labellisation des trois Associations « Institut des Musiques Rock », « Overlook » et « Sans Réserve » en SMAC.

A l'issue de la période de validité de cette convention, une prorogation d'une année est intervenue afin de permettre la réalisation d'un bilan des actions menées dans le cadre de cette labellisation, d'une part, et de prendre en compte les nouvelles compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, d'autre part.

La présente convention vise, dans ce contexte, à préciser les modalités du partenariat entre le Département et les trois Associations précitées au titre de leurs activités en 2016.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne, l'Institut des Musiques Rock, l'Association Overlook et l'Association Le Sans Réserve au titre de leurs activités en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte des budgets prévisionnels établis, pour 2016, par l'Institut des Musiques Rock, l'Association Overlook et l'Association Le Sans Réserve au titre de leurs activités, respectivement arrêtés ainsi qu'il suit :

Institut des Musiques Rock :

Budget Prévisionnel 2016 : 310.693 €

Subvention départementale sollicitée : 40.000 €

Association Overlook :

Budget Prévisionnel : 406.163 €

Subvention départementale sollicitée : 35.000 €

Association Sans Réserve :

Budget Prévisionnel 2016 : 603.300€

Subvention départementale sollicitée : 35.000 €

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, une subvention globale de 105.000 € aux trois Associations constitutives de la SMAC Dordogne, répartie ainsi qu'il suit :

Institut des Musiques Rock : 35.000 €

Association Overlook : 35.000 €

Association Le Sans Réserve : 35.000 €

au titre de leurs activités, à condition que les Associations respectent l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera, pour chaque Association, par mandat administratif en deux termes, à savoir :

- 25.000 € à compter de la notification de la présente subvention,
- 10.000 € après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Programmation 2016 de l'IMR :

⇒ L'Ecole des Musiques Actuelles :

Une pédagogie « Actuelle » : un pédagogue au service de l'élève et de son projet, des cursus adaptés à chaque profil pouvant être mis en place sous forme de modules collectifs, un apprentissage simultané de l'instrument et de la théorie de la musique. Un accent particulier sur la pratique collective et la mise en situation sur scène de l'élève.

La « Newsletter de l'IMR » mise en place en juin 2013 (se substituant à la lettre d'information de l'IMR) ; cet outil de communication assure un lien constant entre l'Association et ses membres qui sont ainsi informés des événements majeurs concernant l'IMR.

Poursuite d'une réflexion relative à la mise en place d'une offre d'enseignement modulaire partagée et co-organisée avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD). Une expérience visant à optimiser la circulation des élèves intéressés par la poursuite de cursus mutualisés entre l'IMR et le CRD est actuellement engagée.

⇒ Organisation des projets dans le cadre de la SMAC de réseau Dordogne :

Organisation de deux Master Class dans le cadre de la SMAC de réseau Dordogne : rencontres entre artistes reconnus et public. Ces projets sont organisés principalement dans le cadre de la SMAC de réseau Dordogne et feront l'objet d'une attention particulière dans leur développement en 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Accompagnement de groupes : Depuis 2013, l'IMR développe de nouvelles actions à destination de groupes de musique, dans les champs essentiellement de la pratique instrumentale individuelle ou collective, de l'arrangement, de l'interprétation, de l'aide à la composition et l'organisation du travail en répétitions.

⇒ Les animations :

- 16 Janvier 2016 : module installation de scène
- 06 Février 2016 : module réglage de batterie
- 12 Février 2016 : vernissage + concert
- 13 et 14 Février 2016 : Master Class Partick Rondat à IMR + Rocksane
- 05 Mars 2016 : module impro en groupe
- 20 Mars 2016 : concert à Champcevinel
- 26 Mars 2016 : module cohésion et arrangement en groupe
- 1^{er} Avril 2016 : concert hommage à Balavoine.
- 08, 09 et 10 Avril 2016 : Rencards Electriques (concerts + stages)
- 13 Avril 2016 : module « petits jeux musicaux »
- 29 Avril 2016 : concert + vernissage
- 30 Avril 2016 : module impro en groupe niveau 2
- 13 Mai 2016 : Ecoutes Subjectives
- 14 Mai 2016 : module Cohésion et Arrangement – session supplémentaire suite aux nombreuses demandes.
- 28 Mai 2016 : concert participation au Festival La Vallée à Mensignac
- 04 Juin 2016 : concert participation à la fête de la Source
- 09 Juin 2016 : concert participation au festival Jazz & Blues de Chancelade
- 11 Juin 2016 : module de technique de caisse claire
- 11 Juin 2016 : module de construction d'un fill batterie
- 11 Juin 2016 : Master Class trio Lajudie et concert du Trio Lajudie
- 15 Juin 2016 : concert Festival de l'IMR
- 17 Juin 2016 : concert hommage à Balavoine à Sarliac/l'Isle
- 08 Juillet 2016 : concert au pas de la source
- Automne : la programmation de la rentrée n'est pas, à ce jour, totalement définie.

Programmation 2016 OVERLOOK

Le projet du Rocksane est basé sur trois axes principaux qui sont la diffusion, la formation et l'accompagnement.

La programmation de l'année 2016 n'est pas, à ce jour, totalement arrêtée. Sont d'ores et déjà prévues les manifestations suivantes :

EXPOSITION (Janvier à Mars) : Dawa Salfati

EXPOSITION Nom d'un chien ! (avril à juin) : Jérôme DE CACQUERAY

Samedi 16, vendredi 22, samedi 23, vendredi 29, samedi 30 Janvier / 21h

COUPLES EN SCENE & SCENES DE COUPLE - Variations sur le thème du couple par les Comédiens de Naillac (Théâtre)

Samedi 06 Février (10h-12h/ 14h-17h)

MAITRISE DU TRAC ET DES EMOTIONS (pour les artistes)

Formation alternant des apports conceptuels du formateur et des mises en situations

Intervenant : Xavier Vanderhaegen.

Samedi 13 février / 21h

RYON Release party (Reggae - Pau-Bergerac)

Ce groupe est actuellement accompagné par le Rocksane.

Dimanche 14 février de 10h à 12h et de 14h à 17h

MASTER CLASS avec Patrick RONDAT

- Stage de Technique Guitare (aller-retour au médiateur, positions, gammes, etc...)

- Encadrement de jeu en groupe (sur groupe déjà constitué ou élèves réunis pour l'occasion, sur leur répertoire ou celui de Rondat)

- Showcase : démo de Rondat sur bandes + discussions - échange avec le public (musiciens ou non)

Organisation : SMAC 24

Samedi 20 Février / 19h30

APERO CONCERT avec UNANSWERED R.I.P (Trash métal - Bergerac)

Entrée gratuite - Org. Overlook

Samedi 27 Février / 20h30

LA GRANDE SOPHIE + A CALL AT NAUSICAA AU CENTRE CULTUREL (Chanson Française)

Co-production : Rocksane/Passerelle(s)/la CAB

Samedi 05 Mars / 16h30

GOUTER CONCERT avec KASTAGNA (chanson - Création jeune public)

Co production : Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

Samedi 12 Mars / 19h30

APERO CONCERT avec Cror (Entre crrrrissement et mélodie)

Entrée gratuite - Co prod Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

Mercredi 16 Mars / 20h30

CABARET

Organisation : Asso « C'est la vie »

Samedi 19 Mars / 21h

LES TAMBOURS DU BRONX (percussions urbaines) + STONKA /*Organisation : Overlook*

Vendredi 25 Mars / 20h

GUILLO (chanson)

Partenaires du projet : Voix du Sud, SMAC Le Rocksane, La CAB, DRAC, CANOPE Aquitaine, DSDEN24, Coopératives scolaires des écoles. Entrée gratuite

Jeudi 07 avril / 21h

THE INSPECTOR CLUZO au SANS RESERVE (Gascogne / rock indé)

1^{ère} partie : Rockfarmers (documentaire réalisé par Yan Sourigues)

Vendredi 08 Avril / 21h

DÄTCHA MANDALA (Heavy-Blues-Psychédélique) + I ME MINE (60's Pop & Psychedelic Electro Rock) Bordeaux /Organisation Overlook Co prod. Sans Réserve + Overlook.

Vendredi 22 avril / 19h

LES CULTURES URBAINES

CONCERT RAP + LORD BITUM

A l'occasion de la 6^{ème} édition des Cultures urbaines, la 1^{ère} partie de la soirée sera assurée par les jeunes rappeurs du Bergeracois (Pils MC et Ataguyz, Manoam.....).

2^{nde} partie : Lord Bitum.

Entrée gratuite - Co-organisation : LE BIJ/Espace Jeunes de La CAB.

Vendredi 29 avril / 21h

SHAOLIN TEMPLE DEFENDERS (Rhythm & Blues) + HANTCHA

Co production : Jazz Pourpre / la CAB

Samedi 07 mai / 19h30

APÉRO CONCERT avec BODY MIND SOUL (trip hop) /Organisation : Overlook

Mardi 17 mai / 20h

LA FABRIQUE A CHANSONS avec PAGANELLA /Organisation : Sacem

Samedi 21 mai / 21h

LA ROCK SCHOOL au Lemb@rzique

La Rock School Bergerac présentera, en avant-première, quelques chansons issues du spectacle de fin d'année qui se déroulera au Rocksane les 10 - 11 juin. Le groupe Gibson clôturera la soirée. /Co-Organisation : Lemb@rzique Café

Jeudi 26 mai / 21h

ANA POPOVIC + SIB & THE TEN STRINGS (blues) /Organisation : Overlook.

Samedi 28 mai / 21h

PRESELECTION DORDOGNE du TREMLIN AQUI L'TOUR

Tremplin réunissant les forces vives de trois départements pour soutenir les groupes régionaux amateurs. Ce tremplin est ouvert aux groupes/artistes (non professionnels et non signés) de Gironde, du Lot-et-Garonne et de la Dordogne. La sélection du groupe qui représentera la Dordogne parmi les trois groupes présélectionnés se déroulera au Lemb@rzique. /Co-Organisation : Lemb@rzique Café

Vendredi 10 et samedi 11 juin / 20h

Spectacle de la ROCK SCHOOL SESSION

Après plusieurs mois de répétitions aussi bien ludiques que studieuses, les élèves de la Rock School présenteront un répertoire varié allant de Ayo à Megadeth. Pour la 2^{ème} année consécutive l'association du Trèfle Gardonnais et pour la 1^{ère} fois l'école de Musique de Bergerac partageront la scène avec la Rock School Bergerac (le samedi 11 juin 100 musiciens Organisation : Overlook

Samedi 18 juin / 21h

FINALE DU TREMLIN AQUI L'TOUR

Les groupes retenus lors des pré-sélections Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne se produiront pour la finale au Rocksane. Le groupe qui remportera une tournée sera choisi par les acteurs locaux des musiques actuelles à l'issue du concert.

Co-Organisation : Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

Mardi 21 juin / 20h

Fête de la musique

Vendredi 1^{er} juillet / 19h30

APERO CONCERT avec MR HAT (funk)

Organisation : Overlook

Appel à candidature Dispositif « Boost »

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner des artistes émergents de la scène des musiques actuelles aspirant à la professionnalisation. Il est piloté par la *SMAC de réseau Dordogne et l'Agence Culturelle Départementale* et doit permettre de soutenir un ou deux groupes par an. Le dispositif Boost propose aux groupes sélectionnés de travailler à leur émergence en s'appuyant sur 4 axes : la formation, l'accueil en résidence, le conseil administratif et juridique, le soutien en communication.

PROGRAMMATION 2016 SANS RESERVE

L'objectif assigné à l'Association Sans Réserve est de soutenir l'expression d'une diversité culturelle dans le domaine des musiques amplifiées et de garantir à tous son accès, à travers le soutien d'un projet culturel sur l'agglomération périgourdine, voire le département.

Pour ce faire, le Sans Réserve constitue un pôle de ressources artistiques, à savoir :

⇒ **Résidences**

Mise à disposition du savoir-faire et de l'équipement du « Sans Réserve » pour des groupes « repérés ».

⇒ **Répétition / enregistrement**

- participation à la gestion du Silo, espace dédié aux répétitions de groupes de musiques amplifiées, en partenariat avec le Foyer de la Beaumont, Radio 103 et l'IMR (Institut des Musiques Rock). Le travail de répétition doit viser à l'autonomie technique des groupes. Il peut aussi se faire sur la scène du Sans Réserve.

- accompagnement des Collectivités locales et Associations qui souhaitent développer des équipements (locaux de répétition).

⇒ **Sensibilisation et accompagnement de projets**

- journées d'informations,
- stages techniques de formation,
- actions de prévention liées à des risques (bruit, alcool...),
- accompagnement de groupes repérés,
- conseil d'expertise pour les Collectivités locales dans les projets d'équipement de salle de répétition.

DIFFUSION Prévisionnelle

Mardi 19 janvier < 19 h : Musiques actuelles au lycée : THE HYENES : BD-CONCERT « AU VENT MAUVAIS » /Org° : JM France / Le Sans Réserve

Samedi 30 janvier < 21 h : TOKYO SEX DESTRUCTION (Espagne) + guest /Org° : Some Produkt / Sans Réserve

Jeudi 4 février < 20 h à Cap'Cinéma : projection du documentaire JANIS d'Amy Berg / Org° : Ciné Cinéma / Sans Réserve

Samedi 6 février < 21 h : ERIK TRUFFAZ QUARTET (Suisse) + guest / Org° : Sans Réserve

Mardi 9 février < 18 h – 22 h aux Studios de la Filature : JAM SESSION / Org° : Sans Réserve

Vendredi 12 février < 20 h 30 au centre culturel de Terrasson : BLICK BASSY (Cameroun) + Iba
Organisation: Centre Culturel de Terrasson / ACDDP / Sans Réserve

Jeudi 18 février < 19 h au bar : SOIREE OPEN MIC
Organisation: Connexion double H / All Boards Family / Sans Réserve

Du 23 au 27 février < aux Studios de la Filature : ENREGISTREMENT LIVE /Organisation: Sans Réserve

Jeudi 3 mars < 21 h : JEANNE ADDED (Paris) + guest /Organisation: Sans Réserve

Vendredi 4 mars < 21 h – 0 h aux Studios de la Filature : SCENE OUVERTE /Organisation: Sans Réserve

Samedi 5 mars < 16 h 30 : THE ROCKY GRENADINE PICTURE SHOW (jeune public à partir de 6 ans) Organisation: Sans Réserve

Jeudi 10 mars < 21h30 au bar dans le cadre du festival Expoésie : BLURT (UK)
Organisation Féroce Marquise / Sans Réserve

Jeudi 17 mars < 21h30 au bar : DOOKOOM (Afrique du sud) Organisation Sans Réserve

Vendredi 18 mars < 21 h : THE DUSTAPHONICS (UK) + Electric Humans
Organisation: MNOP / Some Produkt / Sans Réserve

Samedi 19 et dimanche 20 mars < aux Studios de la Filature : stage « composition et enregistrement en home studio » /Organisation: Sans Réserve

Vendredi 25 mars < 21 h dans le cadre du mois des droits des femmes : Festival Les Femmes s'en mêlent avec LAIL ARAD (UK) + OY (Suisse) + Martine Mix (Périgueux)
Organisation: Sans Réserve avec la participation de la Ville de Périgueux

Jeudi 31 mars < 20 h à Cap'Cinéma : COMMENT C'EST LOIN film réalisé par Orelsan et Christophe Offenstein /Organisation: Ciné Cinéma / Sans Réserve

Vendredi 1^{er} avril < 21 h : COLOURS IN THE STREET (Niort) + Dafrat + guest
Organisation: Asso CSCU / Sans Réserve

Jeudi 7 avril < 21 h : THE INSPECTOR CLUZO (Chalosse/Gascogne) + documentaire
Rockfarmers /Organisation: Overlook / Sans Réserve

Vendredi 8 avril < 18 h - 22 h aux Studios de la Filature : JAM SESSION
Organisation: Sans Réserve

Vendredi 15 avril < 21h : BROR GUNNAR JANSSON (Suède) + GEMMA RAY (UK)
Organisation: MNOP / Some Produkt / Sans Réserve

Samedi 23 et dimanche 24 avril < 10 h – 18 h aux Studios de la Filature : ATELIER « MUSIQUE
D'APPARTEMENT » /Organisation: Sans Réserve

Jeudi 26 avril < 20 h – 22 h au Studios de la Filature : L'ASSOCIATION SUPPORT D'UN GROUPE
DE MUSICIENS : POUR QUI ? POUR QUOI ? COMMENT ?

Jeudi 28 avril < 21 h : Ciné concert : Sa majesté des mouches de Peter Brook par LAETITIA
SHERIFF (Rennes) /Organisation: Les Didascalies / Sans Réserve

Vendredi 29 avril < 21 h : ZOUFRI MARACAS (Paris) + guest /Organisation: Sans Réserve

Samedi 30 avril < 10 h – 18 h : STAGE DE SONORISATION /Organisation : Sans Réserve

Mercredi 4 mai < 19h : sortie de résidence de BLACK FROG (Périgueux) /Organisation Sans
Réserve

Mardi 10 mai < 21 h : BLACK UHURU (Jamaïque) + Rasites (UK) /Organisation: Sans Réserve

Jeudi 19 mai < 21 h dans le cadre du festival Printemps au Proche Orient : BACHAR MAR-
KHALIFE (Liban/Paris)/Organisation: ADPCP / Sans Réserve

Vendredi 20 mai < 21 h / 3 h 30 : DUB SHOT#4 : EL FATA (UK) + RIDDIM FATA (UK) + DIGITAL
SEAL (Saint Brieuc) / Organisation All Boards Family / Marée Bass / Sans Réserve

Vendredi 3 juin < 21 h à l'Espace Culturel de La Coquille : LES HURLEMENTS D'LEO + ½
Quartet /Organisation : Les Guitares vertes / Sans Réserve

Mercredi 8 juin < 21 h : SOIREE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL /
Organisation : Conservatoire à Rayonnement Départemental

Vendredi 17 juin < 21 h : RADIO BIRDMAN (Australie) + guest /Organisation: Mégastaff / Some
Produkt / Sans Réserve

Vendredi 24 juin < 19 h 30 aux Studios de la Filature : UNPLUGGED SESSION /Organisation:
Sans Réserve

Jeudi 30 juin < 19 h : sortie de résidence de FREED WORMS featuring le QUATUOR PHYSALIS
Organisation: Sans Réserve

Samedi 9 Juillet < DEDANS DEHORS /Organisation: Sans Réserve

SEPTEMBRE à DECEMBRE 2016 – PROGRAMMATION EN COURS DE REALISATION

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

Les Associations s'engagent à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions qu'elles ont perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé aux Associations de produire leur compte rendu financier des manifestations pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

Les Associations s'engagent à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être leur expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elles ont reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

Les Associations s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de leurs objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

Les Associations s'engagent à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes leurs actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur leurs affiches, dépliants, programmes et site Internet.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, les Associations s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à leur situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Chaque Association s'engage, en outre, en cas de changement de statut ou d'objet social, à informer, sans délais, le Département.

La dissolution ou de changement de statut d'une Association entraînera pour celle-ci la cessation immédiate des effets de la présente convention.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

Les Associations conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Elles s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

Les Associations font leur affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elles s'engagent, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association concernée, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande des Associations lorsque celles-ci ne souhaitent pas poursuivre leur programme et sollicitent la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par chaque Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par les Associations en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en quatre exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Institut des Musiques Rock,
le Président,

Germinal PEIRO

Paul GUILLEMINOT

Pour l'Association Overlook,
le Président,

Pour l'Association Sans Réserve,
le Président,

Pascal PAU

Rodolphe DELCROS

Annexe II à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE PÔLE EXPERIMENTAL DES METIERS D'ART
RELATIVE A L'ORGANISATION D'EXPOSITIONS ET ANIMATIONS EN 2016

Entre :

le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Pôle Expérimental des Métiers d'Art (PEMA), Mairie – place Alfred Agard – 24300 Nontron, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W24200197 (n° SIRET : 440011112 00016), représenté par son Président, M. José FERRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 9 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

Chaque année, l'Association Pôle Expérimental des Métiers d'Art organise des expositions et propose des actions de sensibilisation à destination des scolaires et du grand public. Ces opérations contribuent, en outre, à favoriser le développement culturel et économique des métiers d'art.

Cette Association participe ainsi à l'attractivité du territoire sur lequel elle développe ses activités et bénéficie, par ailleurs, d'une réelle reconnaissance de la qualité de son travail au niveau national comme en atteste son partenariat avec les Ateliers d'Art de France.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Pôle Expérimental des Métiers d'Art au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par le Pôle Expérimental des Métiers d'Art au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 17.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 9.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, une subvention globale de 7.000 € à le Pôle Expérimental des Métiers d'Art au titre de ses activités à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation des expositions et événements prévues sont les suivantes :

Du 23 janvier au 12 mars 2016 à Nontron : « *Partage d'Intime* » Exposition d'œuvres fortes et acquisitions récentes du FRAC Aquitaine, des créations de professionnels métiers d'art et des arts plastiques mis en œuvre au CRAFT Limoges

Les 1, 2 et 3 avril 2016 à Nontron et Saint-Yrieix : « *Faut le voir chez soi* » Prêts d'objets d'art proposés aux particuliers

Le 30 avril 2016 restitution, démonstrations et ateliers des objets.

Du 16 avril au 28 mai 2016 à Bussière-Badil : *Participation à la Foire des Potiers en partenariat avec l'association Quatre à Quatre organisatrice de la Foire des Potiers. Quarante ans de céramique et de création à découvrir au Château de Nontron.*

Du 9 au 18 juin 2016 : « *Design à l'école* » – Réalisations des scolaires dans le cadre de la résidence au PEMA des M Studio designers. En partenariat avec les Résidences de l'Art en Dordogne et l'inspection Académique de la Dordogne.

Du 2 juillet au 3 septembre 2016 : *Pol Chambost – Sculpteur-céramiste-design : exposition programmée dans le cadre de « Design, Design.... Une saison de design en Région Aquitaine »*

Du 17 septembre au 30 octobre 2016 : « *5 scènes d'Intérieur* » Cette exposition, initiée par les professionnels métiers d'art, se compose de mises-en-scènes d'espaces, dans des ambiances soignées d'intérieur, d'habitat afin de valoriser et d'associer les compétences et savoir-faire de créateurs métiers d'art.

Du 12 au 30 octobre 2016 : « La quinzaine des Métiers d'Art et du cinéma » - Festival des métiers d'art du cinéma en partenariat avec le cinéma Louis Delluc et Ciné-Passion en Périgord.

Du 19 novembre au 31 décembre 2016 : « Les M Studio » Exposition de fin de résidence dans le cadre des Résidences de l'Art en Dordogne (coordination Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord) et de l'événement des « 20 ans des Résidences de l'Art en Dordogne ».

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Pôle Expérimental des Métiers d'Art,
le Président,

Germinal PEIRO

José FERRE

Annexe III à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COLLECTIF CONTEMPORA
RELATIVE AUX EXPOSITIONS ET INSTALLATIONS D'ŒUVRES PERENNES OU EPHEMERES 2016**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

Le Collectif Contempora, Maison des Chanoines, 40 rue Notre Dame, 24600 Ribérac régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W243001435 (n° SIRET : 499 271 617 00015), représenté par sa Présidente, Mme Anne-Paule MOUSNIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 mars 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

Le Collectif Contempora organise des expositions d'artistes qu'il accompagne également dans leurs démarches administratives et le montage de projets artistiques ; il favorise de surcroît une mise en réseau souvent indispensable au développement de leurs activités.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Collectif Contempora au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par le Collectif Contempora au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 69.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, une subvention globale de 5.000 € au Collectif Contemporain au titre de ses activités, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 des expositions et événements prévues sont les suivantes :

- Installation d'un sentier de sculptures et d'œuvres pérennes ou éphémères dans la Ville de Ribérac,
- 26 expositions d'une durée de 4 semaines seront proposées dans différents sites de Ribérac.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collectif Contemporain,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Anne-Paule MOUSNIER

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION L'APP'ART**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association L'App' Art, 10 rue Aragon – 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24300423 (n° SIRET : 451 707 0004 00011), représentée par son Président, M. Patrick PICOLIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 3 juin 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

Désormais installée au 10 rue Arago à Périgueux, l'Association L'App'Art accompagne la mise en scénographie des expositions d'artistes qu'elle programme, tout au long de l'année. Elle participe également à des événements culturels plus ponctuels, tel le festival du Printemps au Proche-Orient, via l'accueil des œuvres du peintre Syrien Monif Ajaj.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association L'App'Art au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par l'Association L'App'Art au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 14.450 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, une subvention globale de 4.000 € à l'Association L'App'Art au titre de ses activités à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

11 au 30 JANVIER : Catherine AERTS, Marie CAILLIER, Jacques BLANPAIN, Pierre ROUGHOL (peinture, sculpture, dessin)

08 au 20 FEVRIER : Thierry PAREYZIS (photo)

03 au 12 MARS : Marjory SALLES (Installations) – dans le cadre d'Expoésie

14 au 26 MARS : Vincent HUOT (peinture)

01 au 09 AVRIL : Journées européennes des Métiers d'Art :

Artisans d'art : Cathy INGRASSIA (costumes), Doriana VILLANELLI (gravure), Grannia SCOTT (dorure), Léa PACK (ébéniste), Etienne FOUSS (facteur d'orgues), Christine BIGONNEAU (encadrement d'art)

Plasticiens : Céline G. (sculpture, dessin), Anne-Paule MOUSNIER (Gravures), Jean-Georges MARCILLAUD (dessin), Virginie ROUSSEL (photo), Catherine AERTS (collages)

18 au 30 AVRIL : Yves WEMEL (peinture)

02 au 14 MAI : Sabine POURRE (peinture)

08 MAI au 04 JUIN : Monif AJAJ (peinture, dessin) – dans le cadre du Printemps au Proche-Orient

06 au 18 JUIN : Exposition de travaux d'élèves dans le cadre des Programmes d'action culturelle départementaux

20 au 25 JUIN : Helen HILL (collages, peinture) – partenariat avec le Salon du Livre de Champcevinel

03 au 23 JUILLET : Artistes du Zimbabwe (sculpture, peinture) – en partenariat avec la galerie Confluence(s)

25 au 30 JUILLET : SEREIRROF (peinture) – dans le cadre de Mimos

1^{er} AOUT au 03 SEPTEMBRE : Artistes du Zimbabwe (sculpture, peinture) – en partenariat avec la galerie Confluence(s)

12 au 24 SEPTEMBRE : Philippe LECOMTE (peinture)

10 au 22 OCTOBRE : Jean CARON (peinture)

07 au 19 NOVEMBRE : Hommage à Jacques CHAUNAVEL (photo)

26 et 27 NOVEMBRE : Noël à L'App'Art - 10 artistes (exposition-vente)

05 au 17 DECEMBRE : Olivier MANOURY (aquarelles)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

A Périgueux, le

Pour l'Association L'App'Art,
le Président,

Germinal PEIRO

Patrick PICOLIER

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe V à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION TIN TAM ART RELATIVE AU DEVELOPPEMENT
DE LA PRATIQUE ET DE LA DIFFUSION DES PERCUSSIONS DU MONDE - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Tin Tam Art, Le bout du Monde, 24750 Trélissac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000218 (SIRET n° 391 215 001 00010), représentée par son Président, M. Michel CAPARROS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 13 avril 2014,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle. Il apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Le projet culturel et artistique de l'Association Tin Tam Art s'inscrit dans une dynamique visant à développer les pratiques musicales, collectives et amateurs, des percussions du monde.

La sensibilisation des publics aux cultures liées à ces musiques s'effectue en particulier au travers la mise en place d'ateliers itinérants d'initiation aux percussions à destination des scolaires.

Des concerts et manifestations organisés favorisent, en outre, le rayonnement de ces activités auprès du public et génère des partenariats avec d'autres structures impliquées dans le développement des pratiques musicales, telle la coréalisation engagée avec le Sans Réserve et la Compagnie Moheïn.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Tin Tam Art au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par Tin Tam Art au titre du développement de la pratique et de la diffusion des percussions du monde - 2016 arrêté à 115.339 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 9.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV . du 30 mai 2016, à l'Association Tin Tam Art une subvention de 7.500 € au titre du développement de la pratique et de la diffusion des percussions du monde - 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Une nouvelle coréalisation aura lieu avec le Sans Réserve, le vendredi 23 septembre avec la Cie Mohein

« la Compagnie Mohein c'est ce collectif de musiciennes et musiciens bordelais réunis autour du groupe Rageous Gratoons, qui refuse de mettre des limites à sa musique ! »

La 1ère partie n'est pas encore déterminée.

Un projet autour de la programmation d'un spectacle jeune et tout public (Soléo, percussions corporelles et musiques actuelles) est en cours d'élaboration pour un partenariat avec l'Agora.

Ce partenariat n'aura pas lieu sur la saison 2015-2016, peut être sur la saison 2016-2017.

Objectifs et fonctionnement de l'école de samba : adulte (Samba d'Oc) et junior (Pitchö samba).

Les ateliers en 2016 : 797 heures d'interventions sont, d'ores et déjà, conventionnées ou retenues pour les 5 intervenants:

- Ecoles maternelles : du Toulon (1 classe) et du Change (3 classes) ;

- Ecoles élémentaires : des Romains et des Maurilloux à Trélissac (5 classes), A. Davesnes et M. Albe à Périgueux (3 classes) ;
- Collège de Nontron (2 classes de SEGPA) ;
- Lycée : aucun ;
- Structures spécialisées : Résidences de l'Isle (Trélissac), Foyer d'hébergement de Clairvivre et Foyer Lysander (Bassillac) ;
- Municipalités : Périgueux (TAP), Boulazac (TAP) et Mensignac (TAP) ;
- Communautés de communes : Communauté de communes Dronne et Belle (TAP) ;
- Association : Le Grand festival de la Danse à Angoulême.

Il est envisagé de mettre en place un stage en percussions corporelles (qui n'a pas pu être réalisé en 2015), encadré par Quentin Ménéchal et Nicolas Darnis, en direction principalement des adhérents de l'Association.

Les Pitchö Samba en 2016 :

Le répertoire travaillé s'adaptera aux débutants comme à ceux qui auront déjà fait une 1 année.

Ils participeront à :

- La Fête de la Musique de Trélissac, le 17 juin ;
- La Fête de la Musique de Périgueux, le 21 juin ;
- La Fête de la Zic des Mômes à St-Astier, le 26 juin (si effectif suffisant).

Malgré les faibles effectifs, les membres de l'association souhaitent maintenir ces ateliers en direction du jeune public.

Une nouvelle plaquette spécifique sera créée et distribuée dans les écoles de l'agglomération.

Stage :

Samba d'Oc en 2016

Deux stages auront lieu :

- Au Foyer Socioculturel de Trélissac les 30 avril et 1^{er} mai.
- Au Foyer Rural de la Chapelle-Gonaguet en décembre.

Il y aura aussi une répétition tous niveaux à l'Agora de Boulazac le lundi 13 juin, pour une dernière préparation pour les fêtes de la Musique.

Neuf sorties sont d'ores et déjà prévues : Carnavals des Ecoles de St Cyprien (12 mars) et d'Eglise Neuve de Vergt (13 mars), Fête de Castel (association Perce Neige, 15 mai), Fête de la Musique de Trélissac (17 juin), Fête de la Musique à St Astier (20 juin), Fête de la Musique de

Périgueux (21 juin), Fête des associations de Trélissac (3 ou 24 septembre), Forum Vive la Rentrée à Périgueux (10 septembre) Journée contre la Mucoviscidose (25 sept).

Samba Garage en 2016

Un stage a été financé par le FDVA en 2015 : la liberté dans le cadre.

Il a été effectué les 13 et 14 février 2016.

Ses objectifs sont : ressentir la musique, ce qu'on en fait et ce vers quoi on veut aller ?, comprendre la musicalité et le découpage rythmique, ouvrir « ses oeillères », autonomiser les musiciens, prendre conscience de ses capacités, arriver à lâcher-prise, rendre le jeu plus naturel, plus fluide, improviser dans un morceau sans obligation de résultat.

Il était encadré par 2 membres de la Cie Ens'batucada (www.ensbatucada.com).

Les Garagistes participeront à nouveau à des festivals, carnivals....aujourd'hui, 18 représentations sont sûres, 7 sont en attente de confirmation.

Une résidence aura lieu le 29 mai à la Chapelle-Gonaguet, une autre se déroulera en novembre.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental

Pour l'Association Tin Tam Art,
le Président,

Germinal PEIRO

Michel CAPARROS

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe VI à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ALL BOARDS FAMILY
RELATIVE AU PROJET « LES VACANCES COMME SUR DES ROULETTES » - 2016**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association All Boards Family, 60 ter espace Jules Verne, Avenue du Général de Gaulle, 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002281 (SIRET n° 440 111 102 00024), représentée par son Président, M. Thomas PAUTIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 25 avril 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

L'Association All Boards Family propose aux enfants et jeunes des quartiers sensibles de l'Agglomération périgourdine qui ne partent pas en vacances un programme d'activités culturelles et sportives gratuites à chaque période de vacances scolaires : graffiti, danse, musique, roller, BMX et autres pratiques urbaines.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association All Boards Family au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association All Boards Family au titre du projet « Les vacances comme sur des roulettes » 2016 arrêté à 23.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association All Boards Family une subvention de 1.500 € au titre de son projet « Les vacances comme sur des roulettes » - 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation d'activités « Les vacances comme sur des roulettes » 2016 est prévue comme suit :

Des stages d'Activités de Skateboard, Graffiti, DJ, Danse, Hip Hop sont proposés les 17, 18, 19, 25 et 26 février 2016 et du 11 au 15 avril 2016.

Prévisions vacances d'été 2016 :

- stages de Skateboard, Graffiti, Capoeira,
- sortie plage, et stage de Percussions.

Prévisions vacances d'octobre :

- festival Vibrations Urbaines, stages de Skateboard, Graffiti, DJ,
- concert.

Prévisions vacances de décembre 2016 :

- concerts, stages de Skateboard et Graffiti,
- stages de DJ, Capoeira, Exposition.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association All Boards Family,
le Président,

Germinal PEIRO

Thomas PAUTIERS

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe VII à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES DEVANTS DE LA SCENE
RELATIVE A SES ACTIVITES - 2016**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courlier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Les Devants de la Scène, 13 rue Lagrange Chancel, 24110 Saint-Astier, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W243004089 (SIRET n° 793 472 473 00016), représentée par son Président, M. Jean Baptiste GAÏROT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 5 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Fondée en 2013, l'Association Les Devants de la Scène a pour but de promouvoir et de diffuser les expressions culturelles sous toutes leurs formes. Elle accompagne, en particulier, les jeunes pour la mise en place de projets artistiques et événementiels et cherche à les responsabiliser, en particulier aux risques résultant de comportements à risque ou addictions par la mise en place de stands d'information et de prévention.

L'Association propose désormais régulièrement des événements musicaux, grâce à sa connaissance des artistes locaux, et commence même à programmer des artistes internationaux.

Elle s'inscrit dans un réseau de partenaires culturels avec lesquels elle s'implique régulièrement.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Devants de la Scène au titre de ses activités en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Les Devants de la Scène au titre de ses activités 2016 arrêté à 38.605 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association Les Devants de la Scène une subvention de 1.000 € au titre de ses activités 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

- 2 Avril à Villeteureix : Ital Sounds Hifi + Mayd Hubb + King Earthquake (500 personnes accueillies)
- 3 Juin St Germain du Salembre : Les Kag "Téléchargez nous gratuitement" (En co-production avec le CRAC)
- 18 Juin à Saint-Astier (Fête de la musique) : Meltin'Kolcha (En partenariat avec V.I.R.U.S et le Comité des Fêtes de Saint-Astier)
- 24 Septembre St Germain du Salembre : Programmation à confirmer: Shabifonk Experience + Sound Dynamik + spectacle enfant/famille (à définir avec le CRAC et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord) + Spectacle de rue (V.I.R.U.S) + Ateliers du Conservatoire à Rayonnement Départemental + Groupes Locaux
- 29 Octobre à Villeteureix : Equal Brothers Sound System + Mungo's Hifi & Charlie P + Brainless meets Digitron (groupe à confirmer)
- 26 Novembre : Sinsemilia + Zionnoiz + éventuellement autre groupe (en partenariat avec le Centre Culturel de Saint-Astier)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non- respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Les Devants de la Scène,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Baptiste GAIROT

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe VIII à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE ET HISTOIRE EN MONTIGNACOIS**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Musique et Histoire en Montignacois, 49 rue du Général Foy - 24290 Montignac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 401434 (SIRET n°381 531 615 00015), représentée par le Président, M. Jean-Luc SOULE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 14 mars 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

Le Département de la Dordogne est, depuis la création du festival du Périgord Noir, un partenaire fidèle de l'Association Musique et Histoire en Montignacois.

Ce festival est présent sur une dizaine de communes de Dordogne.

Cette année, la 34^{ème} édition du festival se déroulera du 27 juillet au 30 septembre 2016 et s'intitulera « Drôles de Dames ! ».

Cette saison offrira une quarantaine de concerts, de plein air ou d'intérieur, proposés dans près de 20 lieux différents, mêlant stars de la musique de chambre, lauréats de grands concours internationaux, grands noms européens du jazz.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et l'Association Musique et Histoire en Montignacois.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Musique et Histoire en Montignacois arrêté à 546.500 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 130.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association Musique et Histoire en Montignacois une subvention de 100.000 € au titre de sa programmation 2016 telle que précisée à l'article 6, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, en deux termes :

- 50.000 € à compter de la notification de la présente convention,
- 50.000 € après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la réalisation de la programmation suivante :

Drôles de Dames I : toutes les héroïnes féminines : de Salomé à Ariana, l'épouse fidèle à Susanna, l'innocence retrouvée... Les femmes compositrices (Barbara Strozzi, Elisabeth Jacquet de la Guerre) Les femmes interprètes (Aurore Voilque, Catherine Simonpietri, Virginie Thomas, Dana Ciocarlie, Hasnaa Bennani, Juliette Perret et Maud Gnidzaz, Vassilena Serafimova, etc.

Juillet 2016

Mercredi 27 : Soirée Génération SPEDIDAM 2016

1^{ère} session : ensemble à définir dans le cadre du Festival « Cultures aux Cœurs ».

2^{ème} session : Aurore Voilqué, violon et son groupe : Aurore Voilqué, violon et chant/ François Biensan, trompette/ Jerry Edwards, trombone/Olivier Defays, saxophone/ Thomas Ohresser, guitare/ Basile Mouton, contrebasse/ Julie Saury, batterie.

Un répertoire swing de chansons françaises et de standards de Django Reinhard réarrangés avec un interlude tzigane/Europe de l'Est en trio à cordes au milieu du concert.

Août 2016

Académie de musique ancienne du mercredi 3 août au samedi 13 août

San Giovanni Battista, un oratorio en deux parties de Alessandro Stradella sur un livret de l'Abbé Ansaldi. / *Durée : 1h10, chanté en langue italienne.*

Méconnu du grand public, San Giovanni Battista est considéré par les spécialistes comme un des ouvrages les plus captivants du XVIIème siècle. Récits, airs, duos et ensembles allant jusqu'à cinq voix se succèdent avec liberté, permettant à Stradella de montrer toutes ses qualités de compositeur.

Iñaki Encina Oyón, chef d'orchestre et directeur musical

Johannes Pramsohler, 1^{er} violon et responsable des cordes / Philippe Grisvard, chef de chant, responsable du continuo / Lionel Sarrazin, professeur de chant (technique vocale) / Roldan Barnabé, violon

Chanteurs : 10 solistes avec une double distribution des 5 rôles principaux.

Instrumentistes : 20 (11 violons, 3 altos, 2 violoncelles, 1 contrebasse, 2 claviéristes, 1 théorbe).

Samedi 6 août : Journée d'ouverture du Festival (St Amand de Coly/ (La Cassagne/ Montignac-Lascaux)

10 heures : Randonnée musicale à St Amand-de-Coly.

11 heures : Séchoir à tabac : Orchestre symphonique départemental (œuvres de Sibelius, Bizet).

12 h 30 : Pique-nique à Saint-Amand-de-Coly au pied de l'Abbaye (ou solution de repli si pluie dans le séchoir à tabac).

14 heures : Série Regards «Je suis musicien mais pas que !» :

- Clémentine Humeau (hautboïste baroque) vient nous parler de sa reconversion « créatrice de parfum » et elle a développé toute une gamme de produits emblématiques de la région Aquitaine « Les Olfactines » *Découvrir le solfège olfactif et suivre l'itinéraire d'une compositrice de parfums !*
- Philippe Humeau viendra nous parler de son talent de fabricant de couleurs (son métier luthier : caresse, sculpte et transforme le bois en clavecin !) et de sa passion pour la musique baroque . Au début il y a le bois : « il me faut un tronc d'arbre ».

16 heures : La Cassagne Eglise « La Relève en Dordogne ».

18 heures/ 20 heures : Montignac-Lascaux « Le Cinéma de Karol Beffa » « *Loulou* » de Georg Wilhelm Pabst (en option).

Dimanche 7 août : Abbaye de St Amand de Coly à 21 heures

« Le Jardin du plaisir » : Johannes Pramsohler, violon et l'Ensemble Diderot (Roldán Barnabé, violon, Gulrim Choi, violoncelle et Philippe Grisvard, clavecin), (Erlebach, Pachelbel, Muffat, Biber).

Lundi 8 août : Eglise de Fanlac à 18 heures

Diego Ares, clavecin (sonates de Antonio Soler)

Mardi 9 août : Eglise d'Auriac /18 heures et 20 heures

- « Trio des grâce » : Virginie Thomas, Juliette Perret et Maud Gnidzaz, sopranos + luth (Madrigaux de Luzzaschi, Carissimi, Lully, etc.)

Mercredi 10 août : Cour et Jardins du Manoir d'Eyrignac – 19/21 heures

« Dans le jardin de Capucine » avec la Compagnie Ouïe Dire de Périgueux : « *Potages et Potagers* », un spectacle gustatif : un rapport au terroir et à ses habitants pour une trilogie gastronome, une sorte de carte postale sonore qui donne à voir et à entendre comment chacun transforme ses légumes, ses fruits, sa petite récolte. Cultiver son jardin et préparer les légumes pour la soupe. (Jauge 60 personnes à performer 2 fois).

Jeudi 11 août et Vendredi 12 août : Abbaye de St Amand de Coly à 21 heures :

San Giovanni Battista, un oratorio en deux parties de Alessandro Stradella.

Dimanche 14 août : Eglise d'Ajat de 18 heures et 20 heures :

- Toccata: Duo avec Keyvan Chemirani

Autour de l'improvisation Keyvan Chemirani *zarb*, percussions Thomas Dunford *luth*.

La percussion iranienne et le luth baroque se rencontrent pour créer une musique nouvelle. En jouant les thèmes de musiques anciennes ainsi que des compositions personnelles imprégnées de parfums d'orient les artistes réinventent les traditions dans un toucher (toccata) délicat et raffiné.

Lundi 15 août : Le Festival OFF à Montignac-Lascaux

- 20h30 Soirée Jazz / Place d'armes : Concert en plein air avant le feu d'artifice avec la « Relève en Aquitaine » (classe Jazz du CRR de Bordeaux) A noter le « OFF » s'invite dans les campings !

Mardi 16 août : Eglise de St Léon sur Vézère /18 heures et 21 heures

« Petits concerts entre amis » avec Thomas Enhco, piano et Henri Demarquette, violoncelle - *Les amis : Vassilena Serafimova, marimba, Catherine Simonpietri, Ensemble vocal Sequenza 9.3, Amanda Favier, Elodie Soulard.*

- Vassilena Serafimova, marimba et Thomas Enhco, piano
- Amanda Favier violon / Vassilena Serafimova marimba / Elodie Soulard accordéon
Danses roumaines de Bartok, Danse espagnole de Falla, Tangos de Piazzolla...

Mercredi 17 août : Eglise de St Léon sur Vézère de 18 heures et 21 heures

« Petits concerts entre amis » :

- Henri Demarquette, violoncelle/ Thomas Enhco, piano
- Henri Demarquette, violoncelle et l'Ensemble vocal Sequenza 9.3 (direction Catherine Simonpietri) en présence du compositeur Thierry Escaich

Création de Thierry Escaich (durée pas encore déterminée) et des pièces anciennes de Dowland, Purcell et Allegri).

Jeudi 18 août – Eglise de Saint-Léon-sur-Vézère de 18 heures et 21 heures

- *Soirée lauréats 2015 de la Fondation Safran pour la musique* Fedor Rudin, violon et Selim Mazari, piano (*Tchaïkovski, Massenet, Clara Schumann, Ravel*)
- *Soirée des lauréates du Concours international de chant-piano Nadia et Lili Boulanger 2015* Marie Perbost, soprano et Joséphine Ambroselli Brault, piano (grand prix du duo chant –piano 2015) *Roman musical intitulé « Une vie » (extraits de Maupassant et de mélodies et Lieder (français et allemands)*

Vendredi 19 août – Eglise de Saint-Léon-sur-Vézère à 21 heures

Série « Interdit aux moins de 18 ans ! »

- Camille Berthollet (16 ans), violon / première gagnante de l'émission « Prodiges » sur France 2 qui pratique aussi le violoncelle et le piano/ avec sa sœur Julie Berthollet, violon, alto et piano. (*sonates et trios Brahms, Rachmaninov et Schubert*)

Samedi 20 août – Eglise de Saint-Léon-sur-Vézère /// 21 heures

Récital Dana Ciocarlie, piano (*récital Schumann*)

Les Vendanges du Festival/Septembre 2016

L'Académie d'orgue de Sarlat fête ses 10 ans ! du 7 au 11 septembre 2016.

Masterclasses - Concerts à la Cathédrale de Sarlat et à l'église de St Cyprien

« La Musique française pour orgue » Directeur musical : Michel Bouvard, orgue (professeur au C.N.S.M. de Paris) avec Yasuko Bouvard, clavecin et la participation de Bernard Podevin (titulaire de l'orgue de la Cathédrale de Sarlat).

Mardi 6 septembre / Sarlat / 10 H-18 H

Journée de découverte de l'orgue à destination du Jeune Public

Avec, en clôture de journée, un concert d'improvisation sur l'orgue Lépine de la Cathédrale sur le thème « *Je suis organiste et c'est pas ringard* » avec les lauréats des années antérieures de l'Académie d'orgue.

Mercredi 7 septembre / Sarlat / 14H-18H

Masterclass de Michel Bouvard et de Yasuko Bouvard.

20h30 : récital Cathédrale de Sarlat : Bernard Foccroulle, orgue et sa fille Alice, soprano.

Jeudi 8 septembre / Sarlat

10h-18h : Masterclass de Michel Bouvard et de Yasuko Bouvard.

18 heures / Chapelle des Pénitents bleus / Récital de Yasuko Bouvard, clavecin.

Vendredi 9 septembre / Eglise de St Cyprien

10h- 18 heures : Masterclass de Michel Bouvard, orgue.

20 h 30 : Récital Michel Bouvard, orgue.

Samedi 10 septembre / Cathédrale Saint-Sacerdos de Sarlat

11 heures : Présentation et dédicace dans le cadre de l'Espace Culturel du Magasin Leclerc de Sarlat du dernier CD de Michel et Yasuko Bouvard enregistré sur l'orgue Lépine de la Cathédrale de Sarlat en septembre 2015 et intitulé « Folie française » sous le label Hortus.

Concerts de clôture (clavecin et orgue) de l'Académie d'orgue de Sarlat 2016

- Chapelle des Pénitents bleus – 18 heures,
- Cathédrale Saint-Sacerdos – 21 heures.

Vendredi 30 septembre – Jayac (Salle des fêtes) – 20h30

Dans le cadre du XVème salon de Littérature jeunesse « Lecteurs en herbe » organisé par l'Association « Les P'tits Loups ».

Thème de la soirée : Le Marimba à travers l'histoire de la musique (baroque, classique, etc.) avec la classe de percussions du Conservatoire de Brive, du Conservatoire de Cahors sous la direction de Xavier Soubira- Bluhm.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Musique et
Histoire en Montignacois,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Luc SOULE

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe IX à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ABC MUSIQUE
RELATIVE AU 28EME FESTIVAL « L'ETE MUSICAL EN BERGERAC »**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association ABC Musique, 1 rue des Récollets - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 4069 (Siret n° 419 381 959 000 16), représentée par son Président, M. Marc CHISSON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 septembre 2014,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux festivals qui permettent au plus grand nombre d'accéder au patrimoine artistique mondial et participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

Organisée par l'Association ABC Musique, la XXVIII^{ème} édition du festival « L'Eté Musical en Bergerac » se déroulera du 31 juillet au 15 août 2016. Les principaux lieux retenus pour la présentation des concerts sont : le Château de BIRON, la Bastide de MONPAZIER, l'Abbaye de CADOUIN, la Grange de LANQUAIS, l'Abbaye de Saint-Avit Sénieur et l'église Saint-Jacques à Bergerac.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association ABC Musique au titre de l'organisation du festival « L'Eté Musical en BERGERAC ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association ABC Musique au titre de l'organisation, en 2016, du 28ème festival «L'Eté Musical en Bergerac », arrêté à 440.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 80.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association ABC Musique une subvention de 65.000 € au titre de sa programmation 2016 telle que précisée à l'article 6, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Dimanche 31 juillet - 21h Abbaye de Saint Avit Sénieur :

- Orchestre Régional Avignon Provence Samuel Jean, dir. Juliette Hurel, flûte
- W.A. MOZART : Così van Tutte (ouverture), Concerto pour flûte et orchestre en Sol M, Symphonie N°40.

Lundi 1er août - 21h Grange de Lanquais :

- Ferenc VIZI, piano "Blue Notes" : Chopin, Scriabin ,Rachmaninov, Ginastera, Piazzola, Gershwin.

Mardi 2 août - 21h Grange de Lanquais :

- Le Concert Impromptu - Quintette à vent Marc Chisson, saxophone : Milhaud, Villa-Lobos, Bach, Mozart, Berlioz.

Mercredi 3 août - 21h Abbaye de Saint Avit Sénieur :

- Choeur d'hommes Alexandre Nevsky de Saint Pétersbourg - Boris Satsenko, dir. - Chants des monastères de Russie et chants populaires

Jeudi 4 août - 21h Grange de Lanquais :

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

- Florian Sempey, baryton, Jean-Marc Fontana, piano : Mozart, Bizet, Bellini, Puccini, Rossini, Gershwin.

Vendredi 5 août - 21h30 Place des Cornières Monpazier :

- "Keystone Big Band" : Le Carnaval Jazz des Animaux

Samedi 6 août - 21h30 Place des Cornières Monpazier :

- L'Ecole des femmes de Molière avec Pierre Santini

Dimanche 7 août - 21h30 Place des Cornières Monpazier :

- Danse - "Titanium" - Fusion Hip Hop Flamenco

Lundi 8 août - 21h Grange de Lanquais :

- Quatuor à Cordes Lauréat du Concours International de Quatuors à Cordes de Bordeaux.

Mardi 9 août - 21h Eglise Saint-Jacques Bergerac :

- The King's Consort, Robert King, dir. "Tempêtes Célestes" avec Julia Doyle, soprano.

Mercredi 10 août - 21h JAZZ à BIRON :

- Minimo Garay Quartet ; Minino Garay, batterie; Jérôme Regard, c. basse; Baptiste Trotignon, piano; Manu Codjia - guitare

Jeudi 11 août 21 h JAZZ à BIRON :

- FLORIN NICULESCU QUINTET . Florin Niculescu(violon), Darryl Hall (contrebasse), Paul Staicu (piano), Bruno Ziarelli(drums) et Hugo Lippi (guitare).

Vendredi 12 août 21h JAZZ à BIRON :

- ANTOINE HERVE COMPLETEMENT STONES. Antoine Hervé, piano - François Moutin, contrebasse - Philippe "Pipon" Garcia, batterie.

Samedi 13 août 21h JAZZ à BIRON :

- VINCENT PEIRANI, accordéon FRANCOIS SALQUE, violoncelle

Dimanche 14 août - 21h Abbaye de Saint Avit Sénieur :

- Les Arts Florissants, Paul Agnew, dir. - Purcell : "Divine Hymnes".

Lundi 15 août - 21h Grange de Lanquais :

- Concert de clôture de l'académie violon / piano. Louise Chisson, violon, Tamara Atschba, piano

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association ABC Musique,
le Président,

Germinal PEIRO

Marc CHISSON

Annexe X à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CULTURE LOISIRS ANIMATIONS PERIGUEUX
RELATIVE AU FESTIVAL SINFONIA EN PERIGORD.**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Culture Loisirs Animations Périgueux (CLAP), Maison des Associations, 12 cours Fénelon, 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003149 (n° SIRET : 519 120 539 00027), représentée par sa Présidente, Mme Frédérique WEBER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 juin 2014,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistiques, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

Depuis 2011, l'Association Culture Loisirs Animations Périgueux (CLAP) a repris l'activité de l'Association Sinfonia pour l'organisation de la saison « Les Grands Interprètes » et du Festival « Sinfonia en Périgord » qui se déroulera cette année du 22 au 27 août 2016.

Les organisateurs du Festival « Sinfonia en Périgord » s'attachent à proposer une approche moderne et dynamique de la musique dite Baroque.

Riche de 16 concerts et rencontres, 14 ensembles internationaux, la programmation de la saison 2016, proposée dans des sites patrimoniaux emblématiques du département, permet de nombreuses « rencontres » qui donnent au public l'occasion d'échanges avec les artistes invités, les luthiers et les facteurs d'instruments.

Les 5 concerts « Jeunes Talents Sinfonia », cycle de concerts gratuits permettant de découvrir les jeunes artistes, seront l'occasion pour le public de découvrir le répertoire de la

musique baroque européenne, et pour les musiciens de débiter dans un festival d'envergure international ; cinq ensembles ont ainsi été sélectionnés cette année.

Enfin, les actions pédagogiques menées avec le Chœur Dordogne en Sinfonia se poursuivent. L'atelier chorale dédié aux pratiques amateurs connaît un succès grandissant et se conclura par un concert en ouverture du festival.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement entre le Département de la Dordogne et l'Association Culture Loisirs Animations Périgueux au titre des actions détaillées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Culture Loisirs Animations Périgueux au titre de la 26^{ème} édition du festival de musique baroque, de la saison « Les Grands Interprètes » et des actions pédagogiques Chœur Dordogne, globalement arrêté en dépenses et en recettes à 359.049 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 63.000 €, à savoir :

- 10.000 € au titre de l'organisation de la saison « Les Grands Interprètes »,
- 50.000 € au titre de l'organisation de la 26^{ème} édition du festival de musique baroque,
- 3.000 € au titre des actions pédagogiques – Chœur Dordogne en Sinfonia.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, une subvention de 57.000 € à l'Association Culture Loisirs Animations Périgueux, à savoir :

- 9.000 € au titre de l'organisation de la saison "Les Grands Interprètes",
- 46.000 € au titre de l'organisation de la 26^{ème} édition du festival de musique baroque, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention,
- 2.000 € au titre des actions pédagogiques – Chœur Dordogne en Sinfonia

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte

de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Lundi 22 août 2016 – 21h - Eglise de Razac-sur-l'Isle : ensemble Sagittarius- Choeur Dordogne en Sinfonia - Direction Michel Laplénie - Musiques à la Chapelle Royale des Habsbourg à Madrid Tomas Luis de Victoria

Programme : Tomas Luis de Victoria :

- Salve Regina à 8 voix
- Magnificat à 8
- Officium Defunctorum 1605

Mardi 23 août 2016

14h – Mairie Léguillac de l'Auche

Rencontre avec Michel Laplénie (ensemble Sagittarius) - Itinéraire d'un enfant gâté

15h – Eglise de Léguillac de l'Auche

Cycle Jeunes Talents – l'Instrument Grenouille - Carte blanche

17h - Abbaye de Chancelade

La Chapelle Rhénane - Direction Benoit Haller

La Rose des vents Schein – Schutz – Buxtehude – Bach – Telemann

Récital Salomé et Benoît Haller - Récital inédit autour de l'idée du Broken Consort : la voix des deux solistes se mêle à celle des instruments à vent, comme si ces derniers remplaçaient d'hypothétiques chanteurs, pour former un ensemble aussi fondu qu'un octuor à cordes, aussi expressif qu'un ensemble purement vocal.

Programme

- Johann Hermann Schein - Motets pour ensemble à 6 voix et Basse continue
- Heinrich Schütz
Extrait des Symphoniae Sacrae II
Extrait des geistliche Chormusik

- Georg Philipp Telemann

Cantates - Dietrich Buxtehude

Quemadmodum desiderat cervus - Johann Sebastian Bach

Extrait du Schemelli Gesangbuch

21h

Abbaye de Chancelade

Ensemble Sagittarius - Direction Michel Laplénie

Membra Jesu Nostri - Dietrich Buxtehude

Cycle de 7 cantates pour le temps de l'Abendmusik, Membra Jesu nostri (les membres de Jésus) composé en 1680 et dédié à Gustaf Düben, Maître de chapelle du roi de Suède.

Mercredi 24 août 2016

14h – Mairie de la Chapelle Gonaguet

Rencontre avec Mathieu Romano (chœur Aedes)

La passion selon Saint Jean : théâtre biblique, chef d'œuvre musical

15h – Eglise de la Chapelle Gonaguet

Cycle Jeunes Talents – Stingo Music Club

Pièces anglaises populaires du XVIIème siècle

17h - Abbaye de Chancelade

Les Solistes du Concert Spirituel Avec Lucile Richardot, Mezzo/Alto

Direction Olivier BRIAND, violon solo

Dévotion et Passion à Venise

Musiques autour d'Antonio Vivaldi pour voix d'alto et ensemble à cordes

Programme

Antonio Vivaldi :

- Nisi Dominus
- Concerto for lute and orchestra RV 93
- Evariste Dall'Abaco
- Concerto da chiesa op2 N°5 (1712)
- Antonio Vivaldi
- Cantata «Amor hai vinto» RV 683

21h - Eglise de la Cité - Périgueux

Ensemble Les Surprises / Ensemble Aedes Direction Mathieu Romano

Passion selon Saint Jean

Jean Sébastien Bach

Un opéra liturgique

Jeudi 25 août 2016

14h – Château des Izards – Coulounieix- Chamiers

Rencontre avec Hervé Niquet (le concert spirituel)

Voix célestes du XVIIème siècle

15h – Château des Izards – Coulounieix- Chamiers

Cycle Jeunes Talents – Gwennaëlle Alibert et Clément Geoffroy

Concerti pour deux clavecins – Antonio Vivaldi

17h - Eglise Notre Dame de Chamiers - Coulounieix-Chamiers

La Camera delle Lacrime

Le Jeune Choeur Dordogne Direction Bruno Bonhoure – Kai Dong Luonh

Le Labyrinthe des Passions

Programme musical

I - LES EXPLORATEURS

- 1 - J'aime bien celui qui s'en va – Pierre Fontaine
- 2 - Ai me' sospiri – Anonyme - Codex Escorial
- 3 - O gratiosa viola – Anonyme - Codex Escorial

II - L'AVENTURE HUMAINE

- 4 - Maintenons nous / Resvelle qui dort * – Anonyme - Codex Escorial
- 5 - A cheval, tout homme à cheval * – Anonyme - Codex Escorial
- 6 - D'un bel matin d'amore *– Ioannes B Zesso

III – LE MERVEILLEUX

- 7 - Le jardin des délices– Partition représentée dans la peinture de Jérôme Bosch
- 8 - Se mon flageolet joli – Anonyme - Codex Escorial
- 9 - Deuil angoisseux - Gilles Binchois - Codex Escorial

IV – LA LUMIERE

- 9 - O rosa bella / He Robinet * - John Dunstable ou Bedingham - Codex Escorial
- 10 - Si je suis despourveu / Veni veni * – Anonyme - Codex Escorial
- 11 - N'oes vous point / Coq en l'orge * – Anonyme - Codex Escorial

21h - Abbaye de Chancelade

Le Concert Spirituel - Direction HERVE NIQUET

Impressions d'Italie pour douze voix d'hommes solistes, 6 basses de violes, orgue

Après le Requiem de Pierre Bouteiller, Hervé Niquet réunit à nouveau son chœur d'hommes autour de pièces sacrées d'inspiration franco-italienne parmi les plus belles du répertoire. Ensemble, ils révèlent la beauté de ces polyphonies oubliées, recréant une atmosphère d'une émouvante gravité.

Programme

• P. Lorenzani

Litanies à la Vierge, Magnificat

• O. Benevolo

Missa « Raggio Celeste » (« rayonnement céleste »)

• M.-A. Charpentier

Jesu Corona H53 – Transfige H 252

Vendredi 26 août 2016

14h – Salle polyvalente à Bassillac

Rencontre avec Ophélie Gaillard (Ensemble Pulcinella) - Le siècle d'or vénitien

15h -- Centre Culturel de Bassillac

Cycle Jeunes Talents -- Pizzicar Galante - La mandoline à Rome dans la première moitié du XVIIIème siècle

17h - Eglise de Bassillac

Mora Vocis - Un Projet Fabrique Nomade -- France Festivals

Mater Dolorosa - Femmes au Tombeau

21h - Eglise de la Cité - Périgueux

Ensemble Pulcinella - Direction Ophélie Gaillard - Maîtrise de Radio France

Ferveur et virtuosité à Venise - Direction Sofi Jeannin

Programme

Vivaldi :

- Concertos, Sinfonia Al Santo Sepolcro, Magnificat
- Hasse
- Sinfonia et Miserere

Samedi 27 août 2016

14h -- Mairie de Champcevinel

Rencontre avec Simon-Pierre Bestion (Cie la Tempête)

Les Vêpres de Monteverdi : Ode à la féminité

15h -- Eglise de Champcevinel

Cycle Jeunes Talents -- Justin Taylor Forqueray, Portrait(s) - clavecin

17h - Grands Salons de la Préfecture - Périgueux

Trio Dauphine - Direction Maïlys de Villoutreys, soprano

Laborde -- Rameau

Chansons françaises

21h - Eglise de la Cité - Périgueux

Compagnie La Tempête - Direction Simon Pierre Bestion

Les Vêpres de Monteverdi - Des Vêpres intemporelles

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Culture Loisirs Animations Périgueux,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Frédérique WEBER

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe XI à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FESTIVAL DES JEUX DU THEATRE DE SARLAT
RELATIVE AU 65EME FESTIVAL – EDITION 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Festival des Jeux du Théâtre de SARLAT, Hôtel Plamon – rue des Consuls – BP 53 - 24200 SARLAT-la-CANEDA, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 02440001810 (SIRET n° 781 733 639 00012), représentée par le Président, M. Jacques LECLAIRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 23 novembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

La 65^{ème} édition du Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat aura lieu cet été du 18 juillet au 03 août 2016.

Ce festival, qui est le plus ancien de France après celui d'Avignon, investit des lieux mythiques de Sarlat : la Place de la Liberté, le Jardin des Enfeus, le Jardin du Plantier et l'Abbaye Sainte-Claire où seront présentés dix-huit spectacles, et une lecture, des rencontres-débats avec le public. Toutes ces manifestations seront présentées en plein air.

Ce festival, qui contribue au renom du département, permet aussi de faire connaître de nouveaux talents qui côtoient des artistes confirmés.

Au-delà de la programmation qui sera détaillée (Cf. article 6 de la présente convention) il est à noter que les « rencontres de Plamon », animées par Jean-Paul TRIBOUT, chaque matin à 11 heures continuent de favoriser la rencontre et l'échange entre les comédiens, les auteurs, les metteurs en scène, les journalistes et le public.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat au titre de l'organisation de son festival de théâtre en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat, arrêté à 279.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat une subvention de 40.000 € au titre de sa programmation 2016, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue du 18 juillet au 3 août est la suivante :

Lundi 18 juillet - 21 h 45 Jardin des Enfeus

MEC I

D'après les mots d'Allain Leprest De et avec Philippe Torreton et Edward Perraud (percussions). Karavane Productions

Mardi 19 juillet - 21 h 00 Abbaye Sainte-Claire

LE MONDE D'HIER

De Stefan Zweig - Mise en scène : Patrick Pineau et Jérôme Kircher - Avec Jérôme Kircher. Théâtre des Mathurins

Mercredi 20 juillet - 21 h 45 Place de la Liberté

L'ÉCOLE DES FEMMES

De Molière - Mise en scène: Armand Eloi - Avec Pierre Santini, Cyrille Artaux, Anne-Clotilde Rampon, Jimmy Marais, Bertrand Lacy, Arlette Allain et Michel Melki. Le Théâtre du Passeur

Jeudi 21 juillet - 21 h 45 Jardin des Enfeus

LES PIEDS TANQUÉS

De et mise en scène : Philippe Chuyen - Avec Sofiane Belmouden, Philippe Chuyen, Gérard Dubouche, Thierry Paul et Jean-louis Todisco. Artscénicum Théâtre

Vendredi 22 juillet - 21 h 45 Place de la Liberté

PYGMALION

De George Bernard Shaw - Mise en scène : Ned Grujic - Avec Lorie Pester, Sonia Vollereaux, Benjamin Egner, Jean-Marie Lecoq, Philippe Colin, Claire Mirande, Emmanuel Suarez et Cécile Beaudoux. Atelier Théâtre Actuel et Les Grands Théâtres

Samedi 23 juillet - 21 h 45 Jardin des Enfeus

RETOUR À REIMS

D'après l'essai de Didier Eribon - Mise en scène : Laurent Hatat - Avec Sylvie Debrun et Laurent Hatat. Anima Motrix

Dimanche 24 juillet - 21 h 45 Place de la Liberté

LE VOYAGE DE MONSIEUR PERRICHON

D'Eugène Labiche - Mise en scène : Cécile Van Snick - Avec Nicolas Janssens, Julia Le Faou, Quentin Minon, Nicolas Ossowski, Bernard Sens, Stéphane Stubbé, Julien Vargas et Laurence Warin. Atelier Théâtre Jean Vilar

Lundi 25 juillet - 21 h 00 Abbaye Sainte-Claire

SWING HEIL

De et mise en scène : Romuald Borys - Avec Alexandre Martin et Marius Pibarot. Compagnie La Marguerite et Les Pro'Jacteurs

Mardi 26 juillet - 21 h 45 Jardin des Enfeus

L'HOMME DANS LE PLAFOND

De Timothy Daly

Mise en scène : Isabelle Starkier - Avec Christine Beauvallet, Francisco Cabello, Jacques Hadjaje, Vincent Jaspard et Isabelle Starkier. Compagnie Isabelle Starkier

Mercredi 27 juillet - 18 h 00 Jardin des Enfeus

Jeune public

L'ÂLE SANS NOM

De et mise en scène : Johanna Gallard - Avec Johanna Gallard et Julien NGuyen Dinh. Compagnie Au Fil du Vent

Mercredi 27 juillet - 21 h 00 Abbaye Sainte-Claire

MON ONCLE LE JAGUAR

D'après João Guimarães Rosa - Mise en scène et interprétation : Thierry Lefever. Compagnie Raoul et Rita

Jeudi 28 juillet - 21 h 45 Jardin des Enfeus

Prix Théâtre Adami 2015

TABOU

De Laurence Février avec la plaidoirie de Gisèle Halimi - Mise en scène : Laurence Février - Avec Véronique Ataly, Mia Delmaë, Laurence Février, Françoise Huguet, Carine Piazzì et Anne-Lise Sabouret. Chimène compagnie théâtrale

Vendredi 29 juillet - 21 h 00 Abbaye Sainte-Claire

UNE LEÇON D'HISTOIRE DE FRANCE

DEUXIÈME ÉPOQUE : DE 1515 AU ROI-SOLEIL

De Maxime d'Aboville d'après Dumas, Michelet, Hugo, Saint-Simon - Mise en scène et interprétation : Maxime d'Aboville - Théâtre de Poche-Montparnasse

Samedi 30 juillet - 21 h 45 Jardin des Enfeus

PREUVE D'AMOUR

D'après Roberto Arlt - Mise en scène : Rafael Bianciotto - Avec Anne-Dominique Défontaines, Francis Ressorit et Rafael Bianciotto. Compagnie Zefiro Théâtre

Spectacle proposé par le Centre Culturel de Sarlat.

Dimanche 31 juillet

JOURNÉE DES AUTEURS

Abbaye Sainte-Claire

18 h 00 MICHEL-ANGE OU LES FESSES DE DIEU

De Jean-Philippe Noël - Lu par Jean-Paul Bordes, François Siéner, Jean-Paul Comart et Jean-Philippe Noël. Compagnie Tabard-Sellers

21 h 00 ADOLF COHEN

De Jean-Loup Horwitz - Mise en scène : Nicole et Jacques Rosner - Avec Isabelle De Botton et Jean-Loup Horwitz. Marilu Production

Lundi 1^{er} août - 21 h 45 Jardin des Enfeus

ET PENDANT CE TEMPS SIMONE VEILLE

De Corinne Berron, Hélène Serres, Vanina Sicurani, Bonbon et Trinidad - Mise en scène : Gil Galliot - Avec Trinidad, Fabienne Chaudat, Agnès Bove et Serena Reinaldi. Monsieur Max Production

Mardi 2 août - 19 h 00 Jardin du Plantier

Tout public

LES FOURBERIES DE SCAPIN

De Molière - Mise en scène : Jean-Philippe Daguerre - Avec Kamel Isker, Pierre Benoist, Patrick Clausse, Sébastien Gorski, Constantin Balsan, Agathe Sanchez, Jeanne Chérèze et David Mallet. Compagnie Le Grenier de Babouchka

Mercredi 3 août - 21 h 45 Jardin des Enfeus

Grand Prix du Jury du Festival d'Anjou

UN FIL À LA PATTE

De Georges Feydeau - Mise en scène : Anthony Magnier - Avec Magali Genoud, Stephane Brel, Mikaël Taieb, Eugénie Ravon, Agathe Boudrières, Anthony Magnier, Xavier Legat, Gaspard Fasulo et Alexandra Jussiau. Compagnie Viva

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Festival des Jeux du Théâtre de SARLAT,
le Président,

Germinal PEIRO

Jacques LECLAIRE

Annexe XII à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ODYSSEE - SCENE CONVENTIONNEE DE PERIGUEUX
RELATIVE AU FESTIVAL MIMOS.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association « Odyssée » - Scène Conventionnée de Périgueux, Théâtre de Périgueux, Esplanade du Théâtre, 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 308386 (SIRET n° 420 311 789 000 10), représentée par sa Présidente, Mme Isabelle GAILLARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 juin 2014,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

Créé en 1983, en hommage à Marcel MARCEAU qui a vécu en Dordogne une partie de sa jeunesse, le Festival Mimos s'est développé au fil des années et constitue désormais un rendez-vous artistique unique en son genre sur le territoire français.

Festival international de théâtre gestuel, Mimos suit l'évolution du mime actuel dans toute sa diversité en présentant des formes novatrices dont le style se situe aux frontières du théâtre non verbal, de la danse contemporaine, de la lumière, des arts plastiques, du nouveau cirque...

Géré par l'Odyssée - Scène Conventionnée de Périgueux depuis 2000, Mimos qui s'adresse à un large public se déroulera cette année du 25 au 30 juillet 2016.

Pour sa 34^{ème} édition, Mimos investira salles, rues et jardins de Périgueux, pour des spectacles, conférences, stages, expositions, projections vidéo. Mimos offrira aussi aux festivaliers des moments inattendus, novateurs et ludiques avec des compagnies « off ».

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Le vote du public distingue le meilleur spectacle du off qui est doté du « Prix du Off 2016 ».

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'organisation de l'édition 2016 du festival Mimos.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association « L'Odyssée » arrêté à 472.300 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association « L'Odyssée », une subvention de 35.000 € au titre de l'organisation de l'édition 2016 du festival Mimos, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation artistique de MIMOS 2016 s'établit comme suit :

Jour	Compagnie	Spectacle	Lieu
Lundi 25/07	Iltopie	Fous de Bassin	Quais de l'Isle
Mardi 26/07	L'Envers du Monde	La Dompteuse de Bulles	Cave de l'Agence Culturelle
	Les Voisins du Dessus	Déambulation marionnettes	Les boulevards
	Sacekripa	Marée Basse	Square Jean Jaurès
	L'Envers du Monde	La Dompteuse de Bulles	Cave de l'Agence Culturelle
	Sacekripa	Marée Basse	Square Jean Jaurès
	Fearless Rabbits	Wild	Le Palace
	Les Voisins du Dessus	Déambulation marionnettes	Toulon
	Le Boustrophédon	Bleu Violon	Théâtre
	Claudio Stellato	La Cosa	Jardin de Vésone
Mercredi 27/07	COLLOQUE "Gestes Ordinaires dans les Arts du Spectacle Vivant"		Auditorium du théâtre
	Mimesis	Classe Ouverte	La Visitation ou Secrétat
	Atelier parents-enfants 3ans – 6ans		
	L'Envers du Monde	La Dompteuse de Bulles	Cave de l'Agence Culturelle
	Sacekripa	Marée Basse	Square Jean Jaurès
	Atelier parents-enfants 7ans – 10ans		
	L'Envers du Monde	La Dompteuse de Bulles	Cave de l'Agence Culturelle
	Les Apostrophés	Crue	Le Sans Réserve
	Sacekripa	Marée Basse	Square Jean Jaurès
	Théâtre Re	Blind Man's Song	Le Palace
	Etincelle	Trajectoires Aléatoires	Gour de l'Arche
	Le Boustrophédon	Bleu Violon	Théâtre
	Claudio Stellato	La Cosa	Jardin de Vésone

Jeudi 28/07	COLLOQUE "Gestes Ordinaires dans les Arts du Spectacle Vivant"		Salle Grasset ou Floirat
	Mimesis	Classe Ouverte	La Visitation ou Secrétat
	Les Accordéuses	(B)rêves	Cave de l'Agence Culturelle
	Collectif AOC	Foi 2.0	Cour du lycée Bertran de Born
	Cie Hippocampe	Dialogues avec le répertoire	Auditorium du Théâtre
	Sacekripa	Marée Basse	Square Jean Jaurès
	Les Accordéuses	(B)rêves	Cave de l'Agence Culturelle
	COLLOQUE "Gestes Ordinaires dans les Arts du Spectacle Vivant"		Salle Grasset ou Floirat
	Les Apostrophés	Crue	Le Sans Réserve
	Sacekripa	Marée Basse	Square Jean Jaurès
	Theatre Re	Blind Man's Song	Le Palace
	COLLOQUE : Table ronde : "Gestes au travail"		Salle Grasset ou Floirat
	Etincelle	Trajectoires Aléatoires	St Georges, les Mondoux
	Collectif Petit Travers	Dans les plis du paysage	Agora de Boulazac
	Bilbobasso	Le Bal des Anges	Parc Gamenson
Vendredi 29/07	Mimesis	Classe Ouverte	La Visitation ou Secrétat
	Les Accordéuses	(B)rêves	Cave de l'Agence Culturelle
	Collectif AOC	Foi 2.0	Cour du lycée Bertran de Born
	Atelier « Le corps en mouvement dans l'espace public »		Salle Château Barrière + jardin des Arènes
	Les Accordéuses	(B)rêves	Cave de l'Agence Culturelle
	Les Apostrophés	Crue	Le Sans Réserve
	Alexander Vantournhout & Bauke Lievens	Aneckxander	Le Palace
	Mimesis		Théâtre
	Bilbobasso	Le Bal des Anges	Parc Gamenson
	Mastoc	Des Vils	Place Mauvard

Samedi 30/07	Mimesis	Classe Ouverte	La Visitation ou Secrétariat
		Ballade sensorielle et dansée	
	Etoile de mer	suivie de La Voile	Jardin des Arènes
	Volubilis	Les 7 minutes	Quartier St Martin
	Le Snob & Ulik	Opus 2	départ Place André Maurois
	YMA et Mangano Massip	Histoires Courtes	Parc Gamenson
	Volubilis	Les 7 minutes	Quartier St Martin
	Alexander Vantournhout & Bauke Lievens	Aneckxander	Le Palace
	Pyramid	Index	Théâtre
	Le Snob & Ulik	Glissssssssendo Opus I	Esplanade Robert Badinter

Par ailleurs, un certain nombre d'actions sont menées en parallèle aux spectacles, à savoir :

➤ MIMOS DANS LES QUARTIERS

ACTIONS DANS LES QUARTIERS

Quartier du Toulon, Quartier Saint-Georges, Quartier du Gour-de-l'Arche, Quartier Saint-Martin, Quartier- Vésone.

Mimos organise plusieurs opérations de sensibilisation dans les quartiers de Périgueux, en collaboration avec les partenaires sociaux et associations de quartiers :

- Ateliers Parade marionnettes géantes. Du 04 au 24 juillet, la Compagnie Les Voisins Du Dessus organise deux ateliers participatifs en amont de son spectacle.
- Le festival invite les publics issus des quartiers à découvrir les spectacles en centre ville et organise des représentations gratuites et en plein air dans certains d'entre eux : Quartier le Toulon : Parade marionnettes géantes (mardi 26 juillet à 19 h), Gour de l'Arche, Quartier Saint-Georges : Trajectoires aléatoires (mercredi 27 et jeudi 28 juillet à 19h).
- Le festival accueille une volontaire dans le cadre du Service Civique. Elle coordonnera les spectacles participatifs du festival (Parade de marionnettes géantes, Balade dansée et sensorielle, Les « 7 minutes »...)

➤ RENCONTRES MIMOS

FORUM DE MIMOS

25 au 30 juillet - 11h à 12h - PATIO DU THÉÂTRE, Esplanade Robert Badinter - Accès libre.

Chaque fin de matinée, des rencontres-débats entre artistes et public ont lieu dans le Patio de l'Odysée.

C'est Thomas Hahn, journaliste et critique Danse/Théâtre pour « Danser-Canal historique » « Artistik Rezo », « Cassandre », « Ballet Tanz », « Trottoir Magazin », « Die Welt »...qui les anime.

GESTES ORDINAIRES DANS LES ARTS DU SPECTACLE VIVANT

Mercredi 27 juillet de 9h à 17h30 et Jeudi 28 juillet de 9h30 à 18 h - THÉÂTRE, Esplanade Robert Badinter - Accès libre

INTERVENANTS : une quinzaine de chercheurs et universitaires.

➤ MIM'O BAR

25 au 30 juillet - 11h à 24h - CENTRE CULTUREL DE LA VISITATION, 1 rue Littré.

➤ STAGES MIMOS

STAGES SUR L'ART GESTUEL

Chaque année, MIMOS organise des stages à l'attention de jeunes et d'adultes. En 2016, ils sont au nombre de cinq : un atelier enfant-parent, deux ateliers participatifs, une classe ouverte pour tout public et un stage pour professionnels du spectacle.

➤ ATELIER ENFANT-PARENT—Binôme enfant-parent (3à 10ans)

Mercredi 27 juillet

10h30 à 11h30 (3 - 6 ans) - 15h à 17h (7 - 10 ans) - CENTRE CULTUREL DE LA VISITATION, 1 rue Littré

INTERVENANT : Arnaud Préchac de la Cie Zaï (Mimésis).

➤ ATELIER DE CONSTRUCTION ET DE MANIPULATION DE MARIONNETTES GEANTES (atelier participatif pour habitants de Périgueux et agglomération)

Du lundi 04 au vendredi 08 Juillet (construction masques et accessoires)

GOUR DE L'ARCHE - Du dimanche 10 au dimanche 24 juillet (construction marionnettes et préparation parade).

ECOLE ANDRE BOISSIERE, RUE LOUIS BLANC

INTERVENANTS : La Compagnie Les Voisins du Dessus mène un atelier autour de Parade de Marionnettes géantes - Accès libre.

➤ CLASSE OUVERTE pour tout public (les enfants doivent être accompagnés d'un adulte).

Du Mercredi 27 au samedi 30 juillet- 09h30 à 11h - CENTRE CULTUREL DE LA VISITATION, 1 rue Littré.

INTERVENANTS : Compagnies du spectacle Mimesis ; les artistes du plateau de la jeune création ouvrent leurs sessions d'échauffement et de préparation technique aux festivaliers.

- ATELIER BALADE SENSORIELLE ET DANSEE –Atelier participatif à partir de 8 ans

Vendredi 29 juillet de 14h à 17h - CHATEAU BARRIERE + JARDIN DES ARENES - INTERVENANT :Jenny Gallego (Cie Etoile de Mer).

- THEATRE D'OBJET ET JEUX MASQUES : VERS UN THEATRE ONIRIQUE

Masterclass franco-allemande pour professionnels.

Du dimanche 24 juillet au dimanche 31 juillet - SALLE SECRESTAT, 3 RUE DU GYMNASSE - INTERVENANTS : Anke Gerber et Lionnel Ménard.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Évaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association L'Odyssée,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Isabelle GAILLARD

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUES DE LA NOUVELLE-ORLEANS EN PERIGORD.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Musiques de la Nouvelle-Orléans en Périgord (MNOP), 11 boulevard Albert Clavellie, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 308896 (SIRET n°483 283 198 00016), représentée par son Président, M. Stéphane COLIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 21 février 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Gospel, le Jazz, le Blues, le Zydeco, le Rythm & Blues, le Funk ont fleuri à la Nouvelle-Orléans et ont donné naissance ou influencé la plupart des musiques actuelles.

L'objectif du festival porté depuis 2001 par l'Association Musiques de la Nouvelle-Orléans en Périgord (MNOP) est de faire découvrir la richesse de ces influences musicales à un public le plus large possible.

Cette année, les manifestations décentralisées du MNOP Tour 2016 sont organisées du 6 au 29 juillet dans une quinzaine de villes en Dordogne.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association MNOP au titre de l'organisation du Périgord Tour édition 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association MNOP au titre de l'organisation de son festival, arrêté à 97.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 35.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, une subvention de 30.000 € à l'Association MNOP au titre de l'organisation des manifestations décentralisées organisées dans le cadre du MNOPérigord Tour du 6 au 29 juillet 2016 (Cf. article 6 – Détail de la programmation artistique), d'autre part, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation de l'édition du Périgord Tour 2016 prévue est la suivante :

MNOP TOUR 2016 Pré Programmation

MNOPremier Tour - Three Gamberros

Mercredi 6 Juillet: Guinguette Thenon

Vendredi 8 Juillet: Valojoux

Jeudi 14 Juillet: Plazac

MNOP TOUR 2016 - Hat Fitz and Cara Robinson

Mercredi 13 Juillet; Périgueux (première partie : Lightning Rockets)

Vendredi 15 Juillet: Douchapt Blues (première partie : Broken Biscuit)

Samedi 16 Juillet : Sorges (première partie de JC BROOKS)

Dimanche 17 Juillet : St Laurent sur Manoire ; MNOPicnic

Lundi 18 Juillet : Mussidan

Mardi 19 Juillet : Razac/L'isle

Jeudi 21 Juillet : Duras

Vendredi 22 Juillet : Agonac

Samedi 23 Juillet : MNOP GranCircus Plaine de Lamoura Boulazac (avec Indian Blue, Coolbone Brass Band et James Lèg)

MNOP TOUR 2016 - Indian Blue avec Big Chief Monk Boudreaux, Johnny Sansone et John Fohl

Jeudi 21 Juillet: Forges de Savignac Lédrier

Vendredi 22 Juillet: Douchapt Blues

Samedi 23 Juillet : MNOP GranCircus Plaine de Lamoura (avec Hat Fitz et Cara Robinson, The Coolbones Brass Band et James Leg)

Lundi 25 Juillet : Mussidan

Mardi 26 Juillet : Brive (première partie Loretta and The Bad Kings)

Mercredi 27 Juillet : Atur

Jeudi 28 Juillet : Hautefort (Chartreuse de Saint Agnan)

Vendredi 29 Juillet : Lembras

MNOP GranCircus Samedi 23 Juillet

Plaine de Lamoura sous chapiteau

Indian Blue (Big Chief Monk Boudreaux, Johnny Sansone et John Fohl)

Hat Fitz et Cara Robinson

Coolbone Brass Band

James Leg à partir de 19h

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association MNOP,
le Président,

Germinal PEIRO

Stéphane COLIN

Annexe XIV à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'AMICALE LAÏQUE DU MONTIGNACOIS
RELATIVE AU 36EME FESTIVAL « CULTURES AUX CŒURS »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germlnal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Amicale Laïque du Montignacois, Foyer Socio-Culturel, 57 rue du 4 septembre, 24290 Montignac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 0244000042 (SIRET n°781 680 228 00025), représentée par son Président, M. Bernard CRINER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 13 février 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle. Il souhaite ainsi permettre au plus grand nombre d'accéder au patrimoine artistique mondial.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

L'Amicale Laïque du Montignacois organise cet été, du 25 au 31 juillet 2016, le 36^{ème} Festival de Danses et Musiques du Monde « Cultures aux Cœurs ».

Les objectifs de l'Association pour ce festival restent les mêmes que ceux qui ont fait son succès, à savoir :

- proposer un panel de groupes différents et complémentaires, en faisant en sorte que tous les continents soient représentés,
- offrir une programmation riche et accessible à tous, permettant aux peuples du monde de présenter leur culture sous forme de spectacles,
- conserver une qualité d'organisation, tant sur le plan matériel qu'en terme d'accueil et de communication grâce, en particulier, à la forte implication des bénévoles de l'Association,
- s'ouvrir vers la jeunesse en multipliant les passerelles entre les manifestations et les jeunes.

Cette manifestation, à laquelle la Municipalité de Montignac continue d'apporter son soutien, demeure le rendez-vous le plus prestigieux du folklore international en Aquitaine.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Amicale Laïque de Montignac au titre de l'organisation, en 2016, de son festival « Cultures aux Cœurs ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Amicale Laïque du Montignacois au titre de l'édition 2016 et de son festival arrêté à 277.590 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 40.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à L'Association Amicale Laïque de Montignac une subvention de 30.000 € au titre de l'édition 2016, de son festival « Cultures aux Cœurs » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Lundi 25 juillet :

- 21h30 – Espace Guinguette
 - Accueil des délégations
 - Soirée de bienvenue avec un groupe d'animation

Mardi 26 juillet :

18h00 – Place de l'Eglise : Présentation des groupes à la population

20h00 – Animation à la guinguette

21h30 – Terrasse de l'Amitié

Panorama d'ouverture avec tous les groupes

Espace « guinguette » : bodega : concert gratuit

Mercredi 27 juillet :

10h30 – animation des rues et du marché

12h00 – réception officielle à l'Hôtel de Ville

15h00 – La Chapelle- Aubareil : gala décentralisé avec 4 groupes

18h30 – Espace N. Mandela : apéro-concert

20h00 : Animation à la Guinguette

21h30 : Terrasse de l'Amitié

Concert « Accord(s) Majeur(s) – Festival du Périgord NoirEspace guinguette : bodega concert gratuit

Jeudi 28 juillet :

14h30 – Salle des fêtes : spectacle spécial jeune public « Festi'Mômes »

18h30 – Espace N. Mandela : apéro-concert

20h00 – Animation à la guinguette

21h30 – Terrasse de l'Amitié : galas avec 3 ensembles

Espace « guinguette » : bodega : concert gratuit

Vendredi 29 juillet :

11h/18h : Animation de territoire « Vendredi Mosaïques » les groupes sont invités par les villages environnants

18h30 – Espace N. Mandela : apéro-concert

20h30 – « Ville en Fête » (soirée gratuite) – 9 lieux d'animation

23h30 – bal du folklore et de l'Amitié animé par les orchestres des groupes

Samedi 30 juillet :

16h30 – Cinéma : ciné-débat avec un groupe du festival

18h30 – apéro-concert

20h00 – Terrasse de l'Amitié : animation à la guinguette

21h30 – Espace « guinguette »

Gala avec 3 groupes

Bodega : concert gratuit

Dimanche 31 juillet :

10h30 – Terrasse de l'Amitié : hymne à la Paix

11h30 – défilé dans les rues de Montignac

18h30 – Espace N. Mandela : apéro-concert

20h00 – animation à la guinguette

21h00 – Terrasse de l'amitié : grande soirée de clôture avec tous les groupes et feu d'artifice en final

Espace « guinguette » : bodega : concert gratuit

Mais aussi :

- Une cinquantaine de « rendez-vous avec » série de rencontres musicales et chorégraphiques avec accès gratuit du public dans différents lieux publics, places, cités, maisons de retraite, centres de loisirs...
- Un marché du monde.
- Les expositions.
- Le festi'Jeunes.
- Parcours cinéma en partenariat avec la Ligue de l'Enseignement : projection de plusieurs films, en rapport avec le festival (thématique, nationalité du réalisateur, action située dans l'un des pays invités...) seront projetés dans la salle du cinéma, en fin d'après-midi et seront suivi d'un débat.
- Un stage de danses est prévu dans la semaine animé par l'un des groupes.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

A Périgueux, le
Pour l'Association Amicale Laïque du Montignacois,
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard CRINER

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe XV à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MANÈGE
RELATIVE AU 10EME FESTIVAL « ECOUTER POUR L'INSTANT »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part

Et :

L'Association Manège, Le Bernabrot, 24100 Bergerac régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241001505 (n° SIRET : 490 209 392 00011), représentée par sa Présidente, Mme Véronique GOUBAND, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 20 octobre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2006, l'Association Manège s'est donné pour objectifs la production, l'organisation et la diffusion de spectacles de musique, danse et arts visuels contemporains dans des cadres propices à l'écoute.

L'Association Manège organise également des interventions pédagogiques de sensibilisation à la musique improvisée, du monde et contemporaine dans le cadre scolaire et extrascolaire.

Cette année, l'Association Manège organise la 10^{ème} édition du festival « Ecouter pour l'Instant » qui se déroulera à Queyssac du 27 au 30 juillet 2016.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Manège au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par l'Association Manège au titre de l'édition du festival « Ecouter pour l'Instant », arrêté en dépenses et en recettes à 19.850 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, une subvention globale de 3.000 € à l'Association Manège au titre de l'organisation, à Queyssac, du 27 au 30 juillet 2016, de la 10^{ème} édition du Festival « Ecouter pour l'Instant » dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue du 27 au 30 juillet est la suivante :

Avec les artistes suivants :

- Guilhem Verger, accordéon saxophone – Jozef Dumoulin piano – Toma Gouband percussions de pierres – JASPER TRIO avec Jasper Standhouders guitare, Christof Kurzmann électronique, Isabelle Duthoit chant – Roman Bestion, électronique – Sofia Jernberg chant – Martin Taxt tuba – Henrik Olsson percussions – Kana Nakamura danseuse – Lynn Cassiers chant – TIGGER TRIO avec : Nils Ostendorf trompette, Chris Heenan clarinette Matthias Mueller claviers Prune Becheau violon – Flügel avec Hervé Mignon guitare basse – Gabrielle Castanet chant, ensemble UN (25 musiciens) Will Menter plasticien

Manifestations :

concerts sous la halle de QUEYSSAC de 16h à 18h tous les jours
concerts à l'église de QUEYSSAC à 18h30 et 20h30 tous les jours
concerts/performances à l'extérieur ou à la halle de QUEYSSAC à 19h30 tous les jours

projection d'un court-métrage images OEil Lucide / sons Flügel le 27 juillet à 22h
atelier d'éveil au centre aéré « Toutifaut » (12 enfants 6-14 ans)..... le 28 juillet de 10h à 12h
enfants du centre aéré invités à visiter le site et assister à un concert le 29 juillet de 12h à 16h
danse / performances sonores à la halle et plan d'eau de QUEYSSAC les 29 et 30 juillet
parcours performances solo dans et autour de QUEYSSAC..... le 30 juillet de 12h à 18h
Installations sonores : QUEYSSAC extérieurs, intérieurs visibles tous les jours à partir de 15h
Programme artistique :

mercredi 27 juillet

QUEYSSAC

18h : inauguration du festival

18h 30 : concert dans l'église > duo Guilhem Verger sax / Jozef Dumoulin piano / Toma Gouband percussions pierres sonnantes

19h30 : entracte / visite des installations sonores Will Menter / Prune Becheau

20h30 : concert dans l'église avec trio Jasper (Jasper Standhouders guitare / Christof Kurzmann electronics / Isabelle Duthoit voix

after sous la Halle : court métrage sons de Flügel (Hervé Mignon bass / Gabrielle Castanet voix

jeudi 28 juillet

BERGERAC

10h : atelier d'éveil dans le Centre aéré « Toutifaut » avec des enfants de 6 à 14 ans avec trio Tigger (Nils Ostendorf trompette / Chris Heenan clarinette / Mathias Muller claviers

Durée : 1h30

QUEYSSAC

17h concert sous la halle > Roman Bestion solo electronics

18h 30 concert dans l'église avec trio Jasper

19h30 sous la halle concert Sofia Jernberg voix / Martin Taxt tuba /Henrik Olsson electronics-percussions

20h30 dans l'église duo Jozef Dumoulin piano / Lynn Cassiers voix

After > Guilhem Verger accordéon

vendredi 29 juillet

QUEYSSAC

12h pique-nique des 20 enfants du Centre aéré « Toutifaut » Invités

14h-16h : visite des installations sonores

16h : concert sous la halle avec Roman Bestion electronics / Kana Nakamura danse Toma Gouband percussions pierres sonnantes

18h30 concert dans l'église avec trio Tigger

19h30 entracte avec solo Lynn Cassiers voix / installations Will Menter

20h30 concert dans l'église Sofia Jernberg voix / Martin Taxt tuba / Henrik Olsson electronics-percussions

samedi 30 juillet

QUEYSSAC

12h pique-nique de groupes invités -> visite des installations sonores (intérieurs – extérieurs)

14h performance Prune Becheau violon / Kana Nakamura danse

14h à 18h intérieurs, extérieurs > parcours de performances solos de 10mn par 6 intervenants

18h30 dans l'église > concert de l'ensemble UN (25 musiciens)

Organisation en partenariat avec :

Ville de Bergerac et Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) : assistance technique pour l'organisation des ateliers pédagogiques au Centre Aéré « Toutifaut »

Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord : assistance technique au concert du samedi 30 (ensemble UN)

OARA Aquitaine : soutien financier à la programmation de l'ensemble UN

Commune de Queyssac : mise à disposition du site de la commune (salle des fêtes, granges, pigeonnier, église, et tous extérieurs limitrophes / assistance technique et logistique avant, pendant et après l'évènement.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,

Pour l'Association MANEGE,

le Président du Conseil départemental,

la Présidente,

Germinal PEIRO

Véronique GOUBAND

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ANIMATION JEUNES COURSAC RAZAC
RELATIVE AU FESTIVAL ECO-CITOYEN « ON SEME » ET DE « LA TEUF AU PLAT »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Animation Jeunes Coursac -Razac, Mairie, 24430 Coursac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W2430002540 (SIRET n°449 345 321 00011), représentée par son Président, M. Jean-François COTTET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 10 octobre 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Animation Jeunes Coursac-Razac conduit un certain nombre d'actions à destination des jeunes visant à favoriser le mieux vivre ensemble. Ces initiatives s'inscrivent dans une dynamique globale en faveur de la jeunesse et contribuent ainsi au développement éducatif, social et culturel des populations jeunes des territoires sur lesquels elle intervient.

Les actions menées par cette association qui emploie trois salariés et bénéficie du soutien des Communes de Coursac et de Razac, mais également de l'aide de divers partenaires institutionnels permettent aux jeunes concernés de développer leur sens de l'initiative dans le cadre d'une participation à des projets citoyens favorisant leur autonomisation personnelle et leur intégration au sein de la communauté locale.

Parmi les opérations mises en place, le Département de la Dordogne entend apporter son soutien aux manifestations mises en place lors du festival éco-citoyen « On sème » et « La Teuf au plat » dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Animation Jeunes Coursac-Razac au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Animation Jeunes Coursac-Razac au titre de son festival éco-citoyen « On sème » et de « La Teuf au plat » édition 2016, globalement arrêté à 9.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association Animation Jeunes Coursac-Razac une subvention de 2.000 € au titre de son festival éco-citoyen « On sème » et de « La Teuf au plat » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Vendredi 29 avril 2016 :

18h 30 : Lancement du festival

Apéro musical avec le collectif la Quincaille

20h15 : Projection du film « Demain » (partenariat avec Ciné-Passion en Périgord)

Samedi 30 avril 2016 :

10h/11h : Atelier chants traditionnels mené par La Carriole

10h/11h : Atelier danses traditionnelles mené par Buttered Danse

12h – Inauguration du festival + pot

A partir de 14h : Marché des producteurs

14h30 : Forum info sur la communication bienveillante

15h30 : Atelier Conté + Goûter avec la conteuse Gwenaelle
16h : Mini-conférence sur la kinésiologie par Catherine Ydoux, Kinésiologue
17h30 : Partage de connaissances sur la Permaculture
21h : Concert La Carriole
22h : Concert Buttered Fly
23h : Concert Théaul

Divers ateliers (lecture et jeux, sculpture collective etc) sont également proposés tout au long du festival.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Animation
Jeunes Coursac-Razac,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-François COTTET

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe XVII à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FESTENAU OCCITANIA EN FESTA
RELATIVE AU FESTIVAL « FESTENAU OCCITANIA EN FESTA »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Festenau Occitania en Festa, Maison des Associations, 12 cours Fénelon, 24000 Périgueux régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003689 (n° SIRET : 535 396 287 00018), représentée par son Président, M. Michel THEODORIDES, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 juillet 2013,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Festenau Occitania en Festa entend initier et organiser des manifestations à caractère événementiel se rapportant à la culture occitane dans son ensemble et prendre ainsi part au maintien et au développement de cette culture, tout particulièrement dans le territoire du Périgord central.

Cette année, plusieurs communes du Grand Périgueux seront touchées par les manifestations organisées, du 1^{er} juillet au 6 août 2016 dans le cadre du festival Festenau Occitania en Festa, dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation qui s'inscrit désormais parmi celles qui participent, en Dordogne, au rayonnement de la culture occitane.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Festenau Occitania en Festa au titre de l'organisation, du 1^{er} juillet au 6 août 2016 de son festival.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par l'Association Festenau Occitania en Festa au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 56.290 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, une subvention globale de 2.000 € à l'Association Festenau Occitania en Festa au titre de l'édition 2016 de son festival, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Vendredi 1^{er} juillet à Razac-sur-l'Isle : Eglise Ste Marie « Fingers Crossed » Ballades Irlandaises

Samedi 2 juillet à Coulounieix-Chamiers : Château des Izards : Kiosque Littéraire « La Légende des Magdaléniens » - Expo – Animations

Vendredi 8 juillet à Marsac-sur-L'Isle : Centre Socio Culturel – forum@ - Rémy Durrens « Voyage cartographique en Périgord du XV^{ème} au XXI^{ème} siècle

Samedi 9 juillet à Château L'Evêque : Centre culturel : Conférence « L'Art paléolithique sans frontière »

Agonac : Mairie : film débat « Mémoires de Demain »

Samedi 23 juillet

Atur : Salle des fêtes : Exposition « Mémoires du Périgord »

Chancelade : Abbatale – Rosa Salvatja « L'Art des Troubadours »

Samedi 30 juillet à Antonne et Trigonant : Eglise Saint-Pierre « Finger Crossed » Musiques Celtes et Romantiques

Vendredi 5 août à Périgueux : Théâtre de l'Odyssée : Concert « Ensemble Lou Dalfin » Musiques Occitanes des Vallées Alpines Italiennes

Samedi 6 août à Périgueux – La Filature :

OCCITANIA EN FESTA – En partenariat avec « Le Bournat du Périgord »

- Ateliers : Accordéon diatonique – Vielle – Cabrette
- Métiers d'Art : Vanniers- Dentellières du Bournat – Potiers – Tourneurs sur bois – Luthiers – Vielles – Cabrette
- Librairies : Le Bournat - IEO - Novelum
- Groupe de danses folkloriques de Villeréal « Les Troubadours de Guyenne » - Danses folkloriques et Traditionnelles
- Représentation de Daniel Chavaroche « Contes et Nhorles »
- Taulada
- Concert – Groupe « La Mal Coiffée » - Quintet féminin : Chant, danses, percussions, polyphonies occitanes, populaires et poétiques
- Concert et bal avec Guillaume Lopez : Chant, sax, flûte, cornemuse.

Cyrille Brotto : Accordéon diatonique, Musiques traditionnelles occitanes – Bal populaire des pays d'Oc

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les Impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Festenau Occitania en Festa,
le Président,

Germinal PEIRO

Michel THEODORIDES

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE CULTUREL DE TERRASSON RELATIVE
AU 26^{ème} FESTIVAL « LES CHEMINS DE L'IMAGINAIRE ».

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental, n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Centre Culturel de Terrasson, 5 rue Marcel Michel, BP 96, 24122 Terrasson, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 001749 (SIRET n°332 359 280 00010), représentée par sa Présidente, Mme Sabine MALARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 3 mars 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Preamble

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis 1990, le Centre Culturel de Terrasson organise, en partenariat avec la Ville de Terrasson, un festival de rue intitulé « Les Chemins de l'Imaginaire » qui constitue désormais un moment fort de l'animation de la ville.

Cette manifestation favorise la rencontre entre la création artistique contemporaine et le public en investissant les lieux les plus divers de la ville.

Cette année, le festival, qui fêtera sa 26^{ème} édition, se déroulera du 7 au 9 juillet 2016.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités d'attribution d'une subvention au Centre Culturel de Terrasson, pour l'organisation de l'édition 2016 du festival « Les Chemins de l'Imaginaire ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour l'organisation du festival « Les Chemins de l'Imaginaire » du 7 au 9 juillet 2016 établi par le Centre Culturel de Terrasson, arrêté à 69.340 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, une subvention de 20.000 € à l'Association Centre Culturel de Terrasson au titre de l'organisation de son 26^{ème} festival « Les Chemins de l'Imaginaire » du 7 au 9 juillet 2016 dont la programmation est précisée dans l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Judi 7 juillet :

10h et 11h – Les Tonys – Cie Alebdo (17)

Théâtre de rue – Déambulateur muet sur le marché de Terrasson-Lavilledieu

19h30 – The Sassy Swingers (44)

Apéro Concert

21h30 – Hier les lavandières – Cie 3C Théâtre (17)

Théâtre de rue

22h30 – Cinéma en plein air en partenariat avec CinéRoc et Ciné-Passion en Périgord

Vendredi 8 juillet :

19h30 – The Jouby's (33)

Apéro concert

20h30 – L’Affaire suit son cours – Cie les Urbaindigènes (39)

Déambulation théâtrale et acrobatique – CREATION

22h – Le Délirium du papillon – Cie 7^{ème} sol (33)

Clown caustique

Samedi 9 juillet :

19h30 – Wombo orchestra (33)

Apéro concert

21h – Orikaï – Cie née d’un doute (33) – CREATION 2016

Cirque – Acrobaties

22h30 – Déambulation pyrotechnique (en cours de programmation)

23h30 – Wombo orchestra (33)

Concert final

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L’Association s’engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l’ensemble des subventions perçues par l’Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l’Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l’action.

L’Association s’engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu’elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L’Association s’engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l’utilisation des subventions reçues, notamment par l’accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l’action

Au terme de la présente convention, dans le but d’évaluer les résultats de l’action réalisée, l’Organisme devra fournir un rapport d’évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l’action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l’impact des actions,

- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Culturel de Terrasson,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Sabine MALARD

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe XIX à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUE EN PERIGORD
RELATIVE AU 28EME FESTIVAL « MUSIQUE EN PERIGORD » - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Musique en Périgord, Mairie, 24260 Audrix, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W 003140 (SIRET n° 401 969 423 00011), représentée par son Président, M. Serge MAURY conformément à la décision de son Conseil d'administration du 03 avril 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créé en 1989 à l'initiative de jeunes concertistes séduits par l'acoustique de l'église romane d'Audrix, le festival « Musique en Périgord », organisé par l'Association du même nom, constitue désormais un temps fort de la vie culturelle de ce secteur du Périgord.

La programmation musicale éclectique et de grande qualité de cette manifestation permet à un public mêlant locaux et touristes de se retrouver et de se plonger dans des univers musicaux très différents. Une attention particulière est portée aux enfants à destination desquels un concert est consacré à Saint-Cyprien, ouvert aux jeunes des Centres aérés des Communautés de communes du secteur. Des échanges sont organisés avec les artistes, leur permettant de se familiariser avec les instruments et avec le métier de musicien.

Cette année, la 28^{ème} édition du festival « Musique en Périgord » se déroulera du 31 juillet au 12 août 2016. La programmation détaillée du festival figure à l'article 6 de la présente convention.

A noter, en particulier, cette année l'organisation d'une balade contée et de stages de chant choral occitan au Château de Campagne en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Musique en Périgord au titre de l'organisation de l'édition 2016 du festival « Musique en Périgord ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Musique en Périgord au titre du 28^{ème} festival « Musique en Périgord » - 2016, arrêté à 46.250 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association Musique en Périgord une subvention de 10.000 € au titre du 28^{ème} festival « Musique en Périgord » - 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Dimanche 31 juillet au Bugue : *Inauguration*

- Les cousins d'Aldo : Jacques Anidjar (guitare, chant) – Alain Moreau (accordéon, saxophone) – Rodrigue Moran (contrebasse)

Mardi 2 août – Eglise d'Audrix : Musique de Chambre

- JM Dayez, Pablo Schatzmann, musiciens Ensemble Léos (piano, quintette à cordes)
Schubert : quintette la Truite ; Beethoven : 4^e concerto pour piano

Vendredi 5 août – Eglise de Saint-Chamassy : Musique de Chambre

- Ophélie Gaillard, Vanessa Wagner (violoncelle, piano) : Schumann ; Brahms ; Fauré ; Franck

Mardi 9 août – Château de Campagne : Musique du Monde, Polyphonies occitanes

- La Mal coiffée : Marie Coumes (chant) - Hélène Arnaud (chant, tambourin, tammora)
– Laetitia Dutech (chant, bendir, sagattes) – Myriam Boisserie (chant, brau) – Karine Berny (chant, grosse caisse)

Mercredi 10 août – Foyer de Saint-Cyprien : Fables et Musique Baroque

- Ensemble Blanca Flor : La Fontaine, le poète rebelle – Hubert Hazebrouck (voix, danses) – Domitille Vigneron (violon, flûte à bec) – Caroline Herzig (clavecin, harpe ancienne) – Julie Dessain (viole de gambe)

Vendredi 12 août – Eglise de Tayac Les Eyzies : Musique du Monde, Chants de Troubadours du Périgord et du Limousin

- Ensemble Rosa Salvatja : Maurice Moncozet (chant, rebec, flûtes, chalemie) – Olivier Payrat (chant, oud, vielle à roue) – Olivier Feraud (vièles à archets, psaltérion) – Michel Haze (percussions) – « Cansos » de Guillaume IX d'Aquitaine ; Bertran de Born ; Bernart de Ventadorn ; Jauffre Rudel ; Gaucelm Faidit ; Giraud de Borneil

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Musique en Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Serge MAURY

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe XX à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MIXTE VALLEE DU DROPT VALLEE DES BASTIDES
RELATIVE AU FESTIVAL « ITINERANCE MEDIEVALE EN VALLEE DU DROPT » - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Mixte Vallée du Dropt Vallée des Bastides, 4 rue Issartier, 33580 Monségur, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° 3778 (SIRET n° 424 038 388 00031), représentée par son Président, M. Jean-Louis COMBEAU conformément à la décision de son Conseil d'administration du 23 avril 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Mixte Vallée du Dropt, Vallée des Bastides entend contribuer à la valorisation de l'histoire et au développement culturel et touristique de la Vallée du Dropt.

Elle organise à cet effet, chaque année, une itinérance médiévale qui irrigue des communes remarquables des départements de la Dordogne, du Lot et Garonne et de la Gironde.

Impliquant les organisateurs locaux et les bénévoles qui les soutiennent aux côtés de nombreuses compagnies d'animation, cette itinérance invite le public à revivre des événements du Moyen-Age via des spectacles, jeux et ateliers qui, sur la quasi-totalité des sites, sont proposés gratuitement au public.

Cette année, cette manifestation se déroulera les 4, 6 et 14 août 2016 en Dordogne et permettra à nouveau aux spectateurs de découvrir la richesse patrimoniale de la Vallée du Dropt.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Mixte Vallée du Dropt, Vallée des Bastides au titre de de l'organisation de l'édition 2016 de l'itinérance Médiévale en Vallée du Dropt.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi par L'Association Mixte Vallée du Dropt, Vallée des Bastides au titre de son festival « Itinérance Médiévale en Vallée du Dropt » les 4, 6, 7, 14 et 21 août 2016, arrêté à 72.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association Mixte Vallée du Dropt Vallée des Bastides une subvention de 10.000 € au titre du de son festival Itinérance Médiévale en Vallée du Dropt 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

- Jeudi 4 août à Cadouin (24) – Compagnon de l'Imaginaire chevaleresque (ateliers, armes d'hast, musique) – Tric-Trac (jeux médiévaux pour adultes et enfants)
- Samedi 6 août à Eymet – Celestiaes (musique, concert, danse, bal) – Pescaluna (musique) – Vagarem (musique, chant, concert) – Fai (jongleurs, déambulation d'échassiers, spectacles de feu) – Au Temps des Seigneurs (camp civil, animations pour enfants, mariages médiévaux pour le public, ateliers, initiation à la danse) – Famille Vicenti (théâtre « Le dit de l'Herberie » de Jean Rutebeuf) – Vol en Scène (spectacles de fauconnerie) – Tric-Trac (jeux médiévaux pour adultes et enfants)

- Dimanche 7 août à Soumensac – Jacques Testet (raconteur de Pays) – Celestiaes (musiciens) – Chevaliers Gentilhomme (combattants) – Faï (jongleur) – Vol en Scène (fauconniers)
- Dimanche 7 août à Duras - Celestiaes (musique, concert, danse, bal) – Pescaluna (musique) – Vagarem (musique, chant, concert) – Faï (jongleurs, déambulation d'échassiers, spectacles de feu) – Famille Vicenti (théâtre « Le dit de l'Herberie » de Jean Rutebeuf) – Vol en Scène (spectacles de fauconnerie) – Chevaliers Gentilhomme (tournoi de chevalerie) - Tric-Trac (jeux médiévaux pour adultes et enfants)
- Dimanche 14 août à Issigeac – BerserkerS (camp viking) – Pescaluna (musique) – Quempas (musique) – Toroul Boroul (musique, jingle, acrobatie) – Faï (échassiers, spectacle de feu) – Vol en Scène (spectacle de fauconnerie) – Tric Trac (jeux médiévaux pour adultes et enfants) – Atelier : tradition Fer et Feux (forge et coutellerie)
- Dimanche 21 août à Castrum de Pommiers à Saint Félix de Foncaude – Petite Flambe (musique, théâtre) – Meghan (musique) – Quempas (musique et jongleries) – Atelier : Tradition Fer et Feux (forge et coutellerie) – Au Temps des Seigneurs (camp civil, animations pour enfants, mariages médiévaux pour le public, ateliers, initiation à la danse), Chevaliers Gentilhommes (tournoi de chevalerie) – Vol en scènes (spectacle de fauconnerie)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Mixte Vallée du Dropt Vallée des Bastides
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Louis COMBEAU

Annexe XXI à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MOSAIQUES
RELATIVE A LA 10EME EDITION DU FESTIVAL COTE JARDIN

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Mosaïques, Ecole Primaire Publique, 24230 Vélines, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3116 (SIRET n° 450 954 565 00013), représentée par son Président, M. Christian CLUZEAU, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 13 octobre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Sous la houlette de Christian Cluzeau, l'Association Mosaïques organise, cet été la 10^{ème} édition du festival Côté Jardin qui se déroulera du 22 au 26 juin 2016 à Bonneville et Saint-Avit de Fumadières.

Cette manifestation pluridisciplinaire, qui mêle théâtre, concerts, contes et expositions constitue désormais un temps fort de la vie culturelle locale et porte une attention particulière au jeune public.

Elle permet, en outre, d'apporter une culture diversifiée au plus près de publics défavorisés.

Le Département confirme, cette année encore, son soutien à ce festival qui s'inscrit dans ses orientations culturelles et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Mosaïques.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Mosaïques au titre de la 10^{ème} édition Côté Jardin, arrêté à 19.595 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association Mosaïques une subvention de 5.000 € au titre de la 10^{ème} édition du festival Côté Jardin dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue à Bonneville et Saint-Avit de Fumadières est la suivante :

Mercredi 22 juin 2016 :

- Fred Lasnier et Alain Barrabès « Voisins de piano » - Musique et Humour
- Rémi Boisron « Nous sommes formidables » - Théâtre

Jeudi 23 juin 2016 :

- Anamorphoses « Dom Juan » - Théâtre
- Théâtre de la Gargouille « Soirée Cabaret » - Chansons Circassiennes

Vendredi 24 juin 2016 :

- Gil Chovet « Les chansons du Grand Coissou » - Coup de cœur de l'Académie Charles Cros - Chansons
- Théâtre au Vent « Paquita de los colores » - Théâtre

Samedi 25 juin 2016 :

- Groupe Stonka – Concert
- Michel Haze Percussionniste Création - Musique
- Cie de la Moisson « Bison Ravi » - Théâtre, Chansons, Musique
- Agnès et Joseph Doherty Finn Mac Cool, Légendes d'Eire – Contes, Musique, Chansons
- Cie I have a dream « Mendians d'amour » - Gérard Levoyer - Théâtre
- Anamorphose « Aliénor exagère » - Théâtre

Dimanche 26 juin 2016 :

- Randonnée avec pauses théâtrales ou musicales
- Elie Faure – Théâtre (au collège)
- L'Arbre à vache « Mr et Mme Poiseau » - Théâtre gestuel, Humour visuel
- Ecole de batterie de Port Ste Foy – Musique
- Temps Fort Théâtre « Mémoire vive » - Théâtre
- Cie Vertige « La famille » - Théâtre
- Concert du Barber Shop – Chansons, Musique, Humour.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Mosaïques,
le Président,

Germinal PEIRO

Christian CLUZEAU

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe XXII à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DES FETES DE SAINT-AMAND-DE-COLY
RELATIVE AU 8EME FESTIVAL « ST AMAND FAIT SON INTERESSANT » - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

Le Comité des Fêtes de Saint-Amand-de-Coly, Le Bourg, 24290 Saint Amand-de-Coly, association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000781 (SIRET n° 513 355 032 00014), représentée par son Président, M. Vincent GEOFFROID conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 janvier 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Comité des Fêtes de Saint-Amand de Coly a souhaité développer des actions susceptibles de favoriser une ouverture culturelle en milieu rural tout en valorisant le riche patrimoine du bourg.

Il organise cette année la 8^{ème} édition de son festival « St-Amand fait son intéressant » qui se déroulera les 15 et 16 juillet 2016. Cette manifestation tout public mêlera animations de rue, interventions de plasticiens et acteurs de théâtre, expositions diverses ; le détail des propositions est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Comité des Fêtes de Saint-Amand-de-Coly au titre de l'organisation, les 15 et 16 juillet 2016, de la 8^{ème} édition du festival « St-Amand fait son intéressant ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par le Comité des Fêtes de Saint-Amand-de-Colly au titre du 8^{ème} festival « St-Amand fait son intéressant » les 15 et 16 juillet 2016, arrêté à 22.991 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, au Comité des Fêtes de Saint-Amand-de-Colly une subvention de 4.000 € au titre du 8^{ème} festival « St-Amand fait son intéressant » - 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

La 8ème édition du festival St-Amand fait son intéressant se déroulera les 15 et 16 juillet prochains :

- Ouverture avec Eve Nuzzo - Cie les Joies Sauvages
- Armelle Bérangier - La femme au bord de - Cie Armelle B
- Frigo - Un solo de clown poétiquement incorrect - Cie Dis Bonjour à la Dame –
- Cie Deabru Beltzak - Su à feu (création 2016) - Tambours de Feu –
- Générrik Vapeur - Installations et projections sur les remparts et abbaye
- Alain Ussel - les 12 travaux d'Héraclès - Sieste contée
- L'arche en sel - Beltaine (création 2016)
- Bart'Apach
- Exposition calligraphie mongole avec Gumba R
- Animation musicale et restauration autour de la Guinguette les 2 soirs
- Exposition photos "Signes énigmatiques" par Yann Malhache

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité des Fêtes de Saint-Amand-de-Colly,
le Président,

Germinal PEIRO

Vincent GEOFFROID

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe XXIII à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES BOUFFARDISES
RELATIVE AU CONCERT DE ROCK EN HOMMAGE A MAXIME BOUFFARD**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Les Bouffardises, Lacaral, 24220 Le Coux et Bigaroque, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de Sarlat le 19 janvier 2016 sous le n° 429 (SIRET en cours), représentée par ses co-Présidents, MM. Paul-Arnaud BOYSSE et Julien TOUZAIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 11 janvier 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Constituée suite aux tragiques attentats perpétrés à Paris le 13 novembre 2015, l'Association « Les Bouffardises » souhaite organiser un concert de Rock le 2 juillet 2016 en hommage à Maxime Bouffard, musicien originaire de Coux et Bigaroque.

Au-delà du caractère émouvant de l'initiative collective des amis de cet enfant du pays, cet événement qui constituera une réponse à la barbarie aveugle entend aussi permettre de développer l'activité culturelle de la région avec la venue de groupes musicaux nationaux, voire internationaux.

La programmation de ce concert est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association « Les Bouffardises » au titre de son concert du 2 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association « Les Bouffardises » au titre du concert de rock organisé en hommage à Maxime Bouffard le 2 juillet 2016, arrêté à 49.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association « Les Bouffardises » une subvention de 3.000 € au titre du concert de rock en hommage à Maxime Bouffard le 2 juillet 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Samedi 2 juillet 2016 :

- Concert de Rock de 17h à 2h30 du matin au Coux et Bigaroque (Ancien hippodrome).
Avec un enchainement de 6 groupes :
 - o Colonel Muschroom
 - o Watergun!
 - o The Hart Industry
 - o Sarah W papsun
 - o Blackbird Hill
 - o The dedicated nothing

Mais aussi

- o 2 DJ: Chabin et SK
- o 1 fanfare de 15 musiciens

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Les Bouffardises,
le Co-Président,

Germinal PEIRO

Paul-Arnaud BOYSSE

Pour l'Association Les Bouffardises,
Le Co-Président,

Julien TOUZAIN

Annexe XXIV à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION TRADIGORDINE
RELATIVE AUX 18EMES TRADIGORDINES

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Tradigordine, Mairie, BP 24, 24150 Lalinde, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241001647 (SIRET n° 442 122 651 00015), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Pascale HALLAIS conformément à la décision de son Conseil d'administration du 16 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Sise à Lalinde, l'Association Tradigordines'est donné pour but l'organisation d'une manifestation culturelle annuelle intitulée « Les Tradigordines » qui se déroule sous la forme de rencontres internationales de musiques et danses traditionnelles.

Cette manifestation festive et gratuite pour le public réunit ainsi chaque année locaux et estivants, habitués et passionnés de musiques traditionnelles, tous âges confondus.

L'édition 2016 se déroulera à Lalinde le 30 juillet.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Tradigordine au titre de l'organisation à Lalinde, le 30 juillet 2016, de la 18^{ème} édition des Tradigordines.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Tradigordine au titre des 18^{èmes} Tradigordines le 30 juillet 2016, arrêté à 17.388 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association Tradigordine une subvention de 3.000 € au titre des 18^{èmes} Tradigordines 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Samedi 30 juillet 2016 :

- Après-midi : Animation des rues et de la place de la Bastide de Lalinde avec les associations « De Terre Paille à Sons, Hypnose, Lezamidal »
- En début de soirée, au cours de la restauration, prestation déambulatoire de la « Samba Garage », groupe de percussions de samba
- A 21 h : concert du groupe « Beltaine » 8 musiciens de Pologne interprètent des musiques celtiques revisitées avec des arrangements actuels.
- Entre les 2 groupes, la « Samba Garage » continue à maintenir le public en haleine
- A 23 h : bal avec « Manigale » 4 musiciens normands qui vont animer le bal.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Tradigordine,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marie-Pascale HALLAIS

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION RAPSODIE DANSE SINGULIERE
RELATIVE AUX 3EMES RENCONTRES DES ARTS DE L'IMPROVISATION - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Rapsodie Danse Singulière, Centre Culturel de Terrasson, 5 rue Marcel Michel, 24120 Terrasson-La-Villedieu, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244002580 (SIRET n° 450 823 174 00013), représentée par sa Présidente, Mme Carole CARLUX conformément à la décision de son Conseil d'administration du 06 septembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Basée à Terrasson, l'Association Rapsodie Danse Singulière organise des stages et des événements autour de la danse improvisée, de la danse africaine, du travail du corps, de la voix, du son et de la musique.

Elle met en place cette année, du 16 au 22 juillet 2016 à Plazac, la 3^{ème} édition des Rencontres des Arts de l'Improvisation qui se déclinera autour des sens, du sensible, de l'écoute, du toucher, de l'espace, de la vision, de la perception, de l'imaginaire...

Ces rencontres, dont la mise en œuvre bénéficie notamment du soutien de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, sont conçues autour de stages concernant les différentes pratiques artistiques, de performances d'artistes (improvisées autour du corps, de la danse, de la voix, du son et de la musique).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Rapsodie Danse Singulière au titre de l'organisation, du 16 au 22 juillet 2016, de la 3^{ème} édition des Rencontres des Arts de l'Improvisation.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Rapsodie Danse singulière au titre des 3^{èmes} Rencontres des Arts de l'Improvisation du 16 au 22 juillet 2016, arrêté à 50.100 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association Rapsodie Danse Singulière une subvention de 3.000 € au titre des 3^{èmes} Rencontres des Arts de l'Improvisation - 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

- ▶ 16 et 17 JANVIER 2016 avec Olivia Lesur
improvisations dansées : propositions
à Terrasson, salle de danse du centre culturel
- ▶ 13 et 14 FEVRIER 2016 avec Dominique Petit
improvisations - composition spontanée
à Terrasson, salle de danse du centre culturel
- ▶ 5 et 6 MARS ou ~~12 et 13 MARS~~ 2016
avec Delphine Gaud (sous réserve)
improvisation et Body-Mind Centering®
à la salle des fêtes de la Feuillade
- samedi 23 AVRIL 2016
Fête de l'ass. Rapsodie danse singulière
Présentation des Rencontres des Arts de l'Improvisation
« au Garage » à Plazac I
- ▶ 28 et 29 MAI 2016 avec Bernard Menaut
danse improvisée en espace extérieur
à Terrasson, salle des fêtes

! JUIN , AOUT, SEPTEMBRE 2016 : pas de stage

→ 17 au 22 juillet 2016
STAGES proposés dans le cadre de la 3^{ème} biennale des Rencontres
des Arts de l'Improvisation à PLAZAC Dordogne/Périgord
<http://www.railadornac.blogspot.fr/>

- ▶ Christine Bertocchi, « mouvements de voix » (voix et Feldenkrais)
- ▶ Jean Yves Pénafiel, « voix-chant et états de corps »
- ▶ Martha Rodezno, Olivia Lesur et Nadine Quéré, «peaux, fascias, os,
biotenségrité »
de l'immobilité au mouvement, à la danse improvisée.
- ▶ Barre Phillips et Juleen Hamilton) Rencontre danse et musique (ouvert
musiciens & danseurs)
- ▶ 1^{er} et 2 OCTOBRE 2016 avec Emmanuel Grivet
contact improvisation et improvisations
à Terrasson, salle des fêtes
- ▶ 12 et 13 NOVEMBRE 2016 avec Martha Rodezno
mouvement sensoriel et improvisation
à Terrasson, salle des fêtes
- ▶ 10 et 11 DECEMBRE 2016 avec Olivia Lesur
danse et massage
lieu à définir

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux. A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Rapsodie Danse Singulière,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Carole CARLUX

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe XXVI à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CULTURELLE DE LA VALLE DU DROPT
RELATIVE AUX 6EMES RENCONTRES D'EYMET – VOIX DU DROPT 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Culturelle de la Vallée du Dropt, Le Bourg, 47120 Soumensac, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W472001203 (SIRET n° 532 358 413 00013), représentée par sa Présidente, Mme Annie COLLIN-DAVID conformément à la décision de son Conseil d'administration du 2 juin 2014,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Preamble

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Culturelle de la Vallée du Dropt organise chaque année, depuis 2011, des manifestations culturelles, notamment des lectures, spectacles vivants, expositions dans la Vallée du Dropt et plus généralement en Aquitaine.

Cette année, les 6^{èmes} Rencontres d'Eymet – Voix du Dropt auront lieu à Eymet du 18 au 22 juillet. Cette manifestation culturelle s'inscrit dans une dynamique de territoire autour de la lecture et des migrations ; la programmation de lectures et musiques, détaillée à l'article 6 de la présente convention, se décline autour de textes de Blaise Cendrars, Irène Nemirovsky, Louis-René Desforest et Alessandro Baricco.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à ces rencontres qui participent à l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Culturelle de la Vallée du Dropt au titre de l'organisation des 6^{èmes} Rencontres d'Eymet- Voix du Dropt.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Culturelle de la Vallée du Dropt au titre des 6^{èmes} Rencontres d'Eymet – Voix du Dropt – 2016, arrêté à 7.050 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association Culturelle de la Vallée du Dropt une subvention de 2.500 € au titre des 6^{èmes} Rencontres d'Eymet – Voix du Dropt - 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, falsant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Mardi 19 juillet – Château d'Eymet

- 18h30 Salle du château

Novecento : pianiste d'Alessandro Barrico par Laurent Caillon (durée 50mn/1h)

- 19h30 Restauration et rencontres avec les artistes. Librairie.

- 21h30 Cour du château (Gradins)

L'Or de Blaise Cendrars par Daniel Delabesse. Accompagnement musical (guitare et violoncelle) de L. Caillon (durée 1h15mn/1h30)

Mercredi 20 juillet – Château d'Eymet

- 18h30 Salle du château

Les grands moments d'un chanteur de Louis-René Des Forêts par Laurent Caillon (durée 50mn/1h)

- 19h30 Restauration et rencontres avec les artistes. Librairie.

- 21h30 Cour du château (Gradins)

David Golder d'Irène Nemirovsky par Daniel Delabesse. Accompagnement musical (guitare et violoncelle) de L. Caillon (durée 1h15mn/1h30)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Culturelle de la Vallée du Dropt,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Annie COLLIN-DAVID

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION COLLECTIF DES PLOUCS
RELATIVE AU FESTIVAL DES PLOUCS – 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Collectif des Ploucs, Mairie, 24240 Saussignac, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241000500 (SIRET n° 489 047 084 00012), représentée par sa Présidente, Mme Anna BOISVERT conformément à la décision de son Conseil d'administration du 11 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2005 à Saussignac, l'Association Collectif des Ploucs organise chaque année un festival festif et convivial intergénérationnel qui entend faire vivre la culture en milieu rural.

L'édition 2016 de ce festival se tiendra le 2 juillet à Gageac et Rouillac et comportera des spectacles de musique et de danse, avec une attention particulière au jeune public auquel des propositions spécifiques seront proposées.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Collectif des Ploucs au titre de l'organisation du festival des Ploucs le 2 juillet 2016 à Gageac et Rouillac.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Collectif des Ploucs au titre du festival des Ploucs – 2016, arrêté à 55.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association Collectif des Ploucs une subvention de 2.500 € au titre du festival des Ploucs - 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Samedi 2 juillet

Gageac et Rouillac, lieu-dit Ferriol

Florette et Yurgen Spectacle jeunesse

Nelly Rey Ateliers créatifs du GIFAAM

Gilles	De	
Becdelièvre	Guinguette	Sarlat

Mister Hat	Funk / Groove	Bordeaux
------------	---------------	----------

Les lacets des fées	Rock festif	Bordeaux
---------------------	-------------	----------

Big Fat Papaz	Heavy Blues	Marseille
---------------	-------------	-----------

Ryon	Reggae	Bergerac
------	--------	----------

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Collectif des Ploucs,
la Présidente,

Anna BOISVERT

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe XXVIII à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION RENCONTRE MUSICALE IRLANDAISE
RELATIVE AUX « RENCONTRES MUSICALES IRLANDAISES » 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Rencontres Musicales Irlandaises, Mairie, 24350 Tocane-Saint-Apre, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W2430000104 (SIRET n° 423 831 692 00011), représentée par son Président, M. Philippe GIRAUD conformément à la décision de son Conseil d'administration du 21 mars 2014,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création, l'Association Rencontres Musicales Irlandaises s'est donnée pour but principal de promouvoir, transmettre et enseigner la musique irlandaise. Elle a aussi pour vocation la diffusion de toutes les activités typiquement gaéliques.

Chaque été, elle organise à Tocane St-Apre des Rencontres Musicales Irlandaises qui regroupent des intervenants irlandais animant des ateliers instrumentaux, de danse et chants.

Le Département de la Dordogne entend confirmer son soutien à cette manifestation originale qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Rencontres Musicales Irlandaises au titre de l'organisation, du 16 au 21 juillet 2016, des Rencontres Musicales Irlandaises.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Rencontres Musicales Irlandaises au titre de l'édition 2016 de son festival, arrêté à 28.335 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association Rencontres Musicales Irlandaises une subvention de 2.500 € au titre de la semaine des « Rencontres Musicales Irlandaises » du 16 au 21 juillet 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Samedi 16 juillet soir :

-18h accueil des festivaliers par la "Mairie" - sessions (boeufs) dans les bars du village.

Dimanche 17 juillet :

- démarrage du stage (13 ateliers instrumentaux, chants et danses

horaires : 10h-12h15 et 14h-16h15

au collège pour le chant et les instruments et à la salle des fêtes et l'école maternelle pour la danse.

Dimanche soir 21h:

- concert d'ouverture par les professeurs à la salle des fêtes de LISLE et sessions dans les bars du village

Lundi 18 juillet :

- stage la journée
- le matin : initiation au "hurling" (sport national irlandais) au camping
- 22h "ceili" (bal irlandais) au pré sec (entrée du camping)
- sessions dans les bars du village

Mardi 19 juillet :

- stage la journée
- le matin : initiation au "hurling"
- 22h "Ceili" au pré sec
- sessions dans les bars du village

Mercredi 20 juillet :

- stage la journée
- le matin: initiation au hurling
- après-midi; retransmission des ateliers
- soir: concert de clôture par les profs au pré sec
- sessions dans les bars du village.

Jeudi 21 juillet à 17h30:

- match de "hurling" au camping.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Rencontres Musicales Irlandaises,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe GIRAUD

Annexe XXIX à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'OFFICE DE LA CULTURE DE DOMME
RELATIVE A L'EXPOSITION « L'ART PAS A PAS – DOMME CONTEMPORAINE »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Office de la Culture de Domme, Place de la Rode, 24250 Domme, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244004925 (SIRET n° 521 958 116 00019), représentée par sa Présidente, M. Ginette BENITTA conformément à la décision de son Conseil d'administration du 17 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Office de la Culture de Domme propose à nouveau, cet été, une exposition d'œuvres d'artistes contemporains dans le cadre de la manifestation intitulée « L'Art Pas à Pas, Domme Contemporaine ».

Cette opération vise à promouvoir l'accès à la culture en milieu rural.

Cette année, la sculpture et la photographie seront les vecteurs privilégiés pour amener un public le plus large possible à découvrir des formes d'expressions artistiques contemporaines.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Office de la Culture de Domme au titre de l'organisation de « L'Art Pas à Pas, Domme Contemporaine »

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Office de la Culture de Domme au titre de l'Exposition « L'Art Pas à Pas, Domme Contemporaine » - 2016, arrêté à 8.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Office de la Culture de Domme une subvention de 2.000 € au titre de l'exposition « L'Art Pas à Pas, Domme Contemporaine » - 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

De juillet à octobre 2016, plusieurs artistes contemporains investissent les sites naturels et architecturaux de la Bastide avec des sculptures, photos, installations.

L'artiste sculpteur Henk investira différents lieux de la bastide, où ses œuvres seront présentées au public, tandis que l'Association Vertige, collectif composé de 12 photographes, déploiera deux séries de bâches photographiques « Aujourd'hui et demain » dans une démarche visant à déplacer l'image vers des lieux où elle est inhabituelle, surprend et attise la curiosité.

Il s'agit, pour ce collectif, d'amener le public à porter un regard nouveau sur la photographie.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association l'Office de la Culture de Domme,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Ginette BENITTA

Annexe XXX à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION BEL'FETES
RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « SINGERS IN THE NAUZE » - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Bel'Fêtes, Place de la Liberté, 24170 Pays-de-Belvès, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002899 (SIRET n° 811 143 379 00014), représentée par sa Présidente, Mme Salomé MAEDER-GALY conformément à la décision de son Conseil d'administration du 10 mars 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée à Belvès en 2015, l'Association Bel'Fêtes organise, cette année, les 16 et 17 juillet 2016, la 2^{ème} édition d'un festival musical autour du Reggae et des rythmes et percussions brésiliens.

Cette manifestation, qui participe à l'attractivité du territoire local, constitue une offre culturelle dynamique particulièrement axée sur la jeunesse. Elle s'inscrit donc parfaitement au sein des objectifs de développement culturel motivant l'intervention du Département de la Dordogne, en particulier en milieu rural.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Bel'Fêtes au titre de l'organisation de la 2^{ème} édition du festival « Singers in the Nauze » les 16 et 17 juillet 2016 à Belvès.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Bel'Fêtes au titre de la 2^{ème} édition du festival de musique « Singers in the Nauze » les 16 et 17 juillet 2016, arrêté à 5.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association Bel'Fêtes une subvention de 1.000 € au titre de la 2^{ème} édition du festival de musique « Singers in the Nauze » 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Le 16 juillet soirée Reggae

- de 16 à 18 heures : Scène ouverte aux groupes ou chanteurs amateurs
- 18 à 19 heures : ALTINOVA (bossa-nova et jazz)
- De 19h30 à minuit :
 - NOCIBE (Reggae)
 - TCHUTCHUKA (Reggae)

Le 17 juillet journée aux rythmes des percussions et soirée couleur Brésil

- De 16 à 18 heures Battle de percussions (avec de nombreux percussionnistes et batteurs qui joueront ensemble)
- De 18 à 19h30
 - défilé dans le village de TUKAFAC (Batucada du campus universitaire de Bordeaux)
- De 19h30 à 20h30
 - SCA (groupe local)
- De 20h30 à minuit
 - LA MADRUGADA (samba, musique du Brésil)
 - LA MADRUGADA + TUKAFAC

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Bel'Fêtes,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Salomé MAEDER-GALY

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe XXXI à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION 3F-3M
RELATIVE A LA 4EME EDITION DU FESTIVAL « FORGES ET METALLURGIE,
DE L'ANTIQUITE A NOS JOURS »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association 3F-3M (Feu, Fer, Forge – Minerais, Minéraux, Métaux), Mairie, 24360 Etouars, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W24200612 (SIRET n° 510 731 151 00013), représentée par son Président, M. Eric JEANNOT conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 avril 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2004, l'Association 3F-3M (Feu, Fer, Forges – Minerais, Minéraux, Métaux) entend rechercher, diffuser et animer toutes actions se rapportant à l'histoire et au fonctionnement des forges, fonderies du Périgord Limousin Angoumois.

Elle propose régulièrement des manifestations qui contribuent à la valorisation du patrimoine industriel local. Cette année, cette Association organise, les 30 et 31 juillet à Etouars, la 4^{ème} édition d'un festival qui s'intitule « Forges et Métallurgie, de l'Antiquité à nos jours » et s'inscrit au sein de la semaine « de la Métallurgie à la Coutellerie » qui se déroulera du 30 juillet au 7 août 2016 à Etouars, Varaignes, Javerlhac et Nontron.

Le Département de la Dordogne soutient ce festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association 3F-3M au titre de l'organisation de la 4^{ème} édition du festival « Forges et Métallurgie, de l'Antiquité à nos jours » les 30 et 31 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association 3F-3M au titre du 4^{ème} festival « Forges et Métallurgie, de l'Antiquité à nos jours » - 2016, arrêté à 10.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.200 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association 3F-3M une subvention de 1.000 € au titre de l'organisation, les 30 et 31 juillet 2016, du 4^{ème} festival « Forges et Métallurgie, de l'Antiquité à nos jours » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Samedi : ouverture du festival à 15 h

- Allumage et fermeture du haut fourneau.
- Démonstration du travail de la forge avec les forgerons-couteliers.
- Expérimentation métallurgie: réduction d'antimoine.
- Animation d'un four antique de type « wootz ».
- Démonstrations et expositions des artisans.
- Démonstration de taillanderie et ferronnerie.
- Affinerie de fonte blanche.

17h00 : Animation d'une Forge Japonaise et atelier de décarburation de fonte blanche

A partir de 19h00 : Soirée grillades
21h00 : démonstration de trempe d'une lame
Vers 21h30 : Animation commentée du four Wootz

Dimanche à partir de 10h

Toute la journée :

- Animation d'un bas fourneau – Fabrication de fer
- Animation du haut fourneau expérimental : coulées de fonte
- Expérimentation : réduction d'antimoine et étain
- Fabrication d'outils, de lames et de ferronnerie par les forgerons
- Coulées et fabrication d'objets en bronze
- Ateliers pour enfants et adultes (mini canons)
- Visites guidées des Forges d'Etouars,
- Visite commentée de l'Espace Fer et Forges
- Démonstrations et expositions des artisans
- Affutage avec le rémouleur

Les moments forts :

- 11h00 : conférence ; La métallurgie (G. Rassat/A Ploquin) et/ou La ferronnerie (Ph Bachmair)
- 12h30 : Repas Périgourdin 14 €
- 14h30 : Coulées de fonte - fabrication de plaques de cocher au haut fourneau
- 16h30 : Coulée de fonte « blanche » au haut fourneau
- 17h00 : Ouverture des fours « antiques » : bas fourneau et four « wootz »

Les participants

Métallurgie

- Association 3F 3M : Haut fourneau, bas fourneaux, four Wootz
- Atelier du Château : réductions antimoine et étain
- Max Monet-Descombey : Fabrication objets en bronze
- Simon Pellequer et Charles Torres : métallurgie d'affinerie de fonte

Forgerons, couteliers

- Michel Lemans : forgeron
- Mikael Sabatier : forgeron d'armes - coutellerie
- Frédéric Fiévez – Patrick Cretenoud : forgerons
- Pascal Renoux : coutelier
- Philippe Bachmair : ferronnerie

Atelier enfants :

- CPIE Périgord Limousin : moulage et fabrication de mini canons

Artisans :

- Olivier Joubert : bijoux en inox
- Gérard Fornel : sculptures en métal
- Martine Hubert : vitraux en étain
- Bernard Franck : bronze – sculptures
- Christiane Danger : Fabrication objets en inox
- François Ardouin : rémouleur
- Willy Kolbe : Fabricant girouettes

Expositions- associations :

- Route des Tonneaux et des Canons
- CPIE Périgord Limousin

Conférence :

- Graziella Rassat : La métallurgie, de l'Antiquité au 18^e siècle
- Philippe Bachmair : La ferronnerie...

Organisation : Association 3F 3M

Les Partenaires :

Les Associations : CPIE Périgord Limousin – Route des Tonneaux et des Canons

Les Collectivités : Commune d'Etouars - CDC Haut Périgord – Conseil Départemental de la Dordogne

Les Organismes : Fête de la Science – Parc Naturel Régional Périgord Limousin – Office du Tourisme de Varaignes

Les Entreprises : Safem – Leroy Sommer – AGS

Avec l'aimable autorisation de Mr Jean FIXOT, propriétaire des Forges d'Etouars

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association 3F-3M
(Feu Fer Forge – Minerais, Minéraux, Métaux),
le Président,

Germinal PEIRO

Eric JEANNOT

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LA BONNE...VILLE DU BLUES
RELATIVE AU 9EME FESTIVAL DU BLUES

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association La Bonne... Ville du Blues, Le Mayne Nord, 24230 Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241000034 (SIRET n° 511 610 164 00010), représentée par son Président, M. Lionel BOUCHERON-NABOULET conformément à la décision de son Conseil d'administration du 02 octobre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association La Bonne...Ville du Blues organise à nouveau, cette année, un festival de Blues qui se tiendra dans la cave coopérative de Saint-Vivien le 23 juillet.

Cette manifestation qui se veut festive et conviviale fédère un groupe de jeunes dynamiques très impliqués dans le développement culturel local.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association La Bonne... Ville du Blues au titre de l'organisation de la 9^{ème} édition de son festival de blues.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association La Bonne... Ville du Blues au titre du 9^{ème} festival de blues – 2016, arrêté à 9.650 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 800 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association La Bonne... Ville du Blues une subvention de 800 € au titre du 9^{ème} festival de blues - 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Le 23 juillet 2016 à la cave Coopérative de St Vivien :

- 18h00 ouverture du Festival au grand public
- 18h30 ouverture du Marché gourmand et de la vente de vin de la cave
- 19h00 passage premier groupe : JAM' ADDICTION
- 20h30 passage du second groupe : THOMAS KAHN
- 22h00 passage du troisième groupe : MINGOS

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association La Bonne... Ville du Blues,
le Président,

Germinal PEIRO

Lionel BOUCHERON-NABOULET

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe XXXIII à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THEATRE DU ROI DE COEUR
RELATIVE A SON FESTIVAL DE THEATRE 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Théâtre du Roi de Cœur, Le bas bourg, 24140 Maurens, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241002309 (SIRET n° 808 722 813 00017), représentée par son Président, M. Sébastien VIVES conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 novembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

La Compagnie de Théâtre du Roi de Cœur a donné son nom au festival qu'elle a créé en 2014. Elle entend retrouver la dimension populaire du théâtre et l'exiler en dehors des circuits traditionnels afin de le rendre accessible au plus grand nombre.

Cette année, le festival du Théâtre du Roi de Cœur se déroulera du 19 au 30 juillet dans diverses Communes du Bergeracois et portera une attention particulière au jeune public à l'attention duquel plusieurs spectacles seront plus particulièrement destinés.

Le festival sera précédé, le 6 juillet, d'une soirée de présentation en présence d'acteurs et metteurs en scène, suivie d'un documentaire réalisé à partir de l'édition 2015 et d'un débat.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Théâtre du Roi de Cœur au titre de l'organisation, du 19 au 30 juillet 2016, d'un festival de théâtre.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Théâtre du Roi de Cœur au titre de l'édition 2016 de son festival de théâtre, arrêté à 48.889 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.450 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association Théâtre du Roi de Cœur une subvention de 800 € au titre de son festival de théâtre 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Mercredi 6 juillet :

MAURENS – Soirée de présentation du festival en présence des acteurs et des metteurs en scène – projection d'un documentaire réalisé sur l'édition 2015 du festival en présence du réalisateur – projection du film de Philippe de Broca LE ROI DE COEUR – débat ouvert.

Mardi 19 juillet :

BERGERAC – *Un Monsieur qui a brûlé une dame* (Eugène Labiche) (20h30)

Mercredi 20 juillet :

BERGERAC – *Le Chat botté* (création inspirée du conte populaire) – Spectacle jeune public (20h30)

Jeudi 21 juillet :

MAURENS – *Le Chat botté* (création inspirée du conte populaire) – Spectacle jeune public (11h)

MAURENS – *La Noce* (Berthold Brecht) (20h)

Vendredi 22 juillet :

QUEYSSAC – *Un Monsieur qui a brûlé une dame* (Eugène Labiche) (15h)

MAURENS – *Le songe d'une nuit d'été* (William Shakespeare) (20h30)

Samedi 23 juillet :

ST MARTIN DES COMBES – *Un Monsieur qui a brûlé une dame* (Eugène Labiche) (15h)

MAURENS – *La Noce* (Berthold Brecht) (20h)

Dimanche 24 Juillet :

ST JEAN D'ESTISSAC – *Un Monsieur qui a brûlé une dame* (Eugène Labiche) (15h)

MAURENS – *Le songe d'une nuit d'été* (William Shakespeare) (20h30)

Lundi 25 juillet :

MAURENS – *Le Chat botté* (création inspirée du conte populaire) – Spectacle jeune public (11h)

MAURENS – *La Noce* (Berthold Brecht) (20h)

Mardi 26 juillet :

MAURENS – *Le songe d'une nuit d'été* (William Shakespeare) (20h30)

Mercredi 27 juillet :

MAURENS – *Le Chat botté* (création inspirée du conte populaire) – Spectacle jeune public (11h)

BERGERAC – *La Noce* (Berthold Brecht) (20h30)

Jeudi 28 juillet :

MAURENS – *Le Chat botté* (création inspirée du conte populaire) – Spectacle jeune public (11h)

MAURENS – *Le songe d'une nuit d'été* (William Shakespeare) (20h30)

Vendredi 29 juillet :

MONPAZIER – *Un Monsieur qui a brûlé une dame* (Eugène Labiche) (11h)

MAURENS – *La Noce* (Berthold Brecht) (20h)

MAURENS – *Le Projet Georges* (clown) – Compagnie la Musicienne du Silence - (Compagnie invitée) (22h)

Samedi 30 juillet :

MAURENS – *Le Chat botté* (création inspirée du conte populaire) – Spectacle jeune public (11h)

MAURENS – *Le songe d'une nuit d'été* (William Shakespeare) (20h30)

MAURENS – *soirée de clôture du festival*

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Théâtre du Roi de Cœur,
le Président,

Germinal PEIRO

Sébastien VIVES

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FOYER LAÏQUE DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE
RELATIVE A SON FESTIVAL « FESTIVITERRE »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Foyer Laïque de Jeunes et d'Education Populaire, 12 rue de la République, 24120 Beauregard de Terrasson, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000269 (SIRET n° 393 093 083 00011), représentée par sa Présidente, Mme Nicole LACABANE conformément à la décision de son Conseil d'administration du 23 octobre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Foyer Laïque de Jeunes et d'Education Populaire de Beauregard de Terrasson a souhaité créer un événement à caractère patrimonial thématique porté par le tissu associatif, visant à renouer avec le passé potier de Beauregard.

Le festival de poterie « Festiviterre », qui se déroulera du 29 au 31 juillet 2016, s'inscrit au sein de cette démarche et s'appuie sur les recherches patrimoniales menées tout au long de l'année au niveau des archives.

Participant à l'attractivité du territoire, cette manifestation dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, constitue ainsi un élément fédérateur de la population locale.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Foyer Laïque de Jeunes et d'Education Populaire au titre de l'organisation, du 29 au 31 juillet 2016, du festival de poterie « Festiviterre ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Foyer Laïque de Jeunes et d'Education Populaire au titre de son festival « Festiviterre » 2016, arrêté à 8.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association Foyer Laïque de Jeunes et d'Education Populaire une subvention de 800 € au titre de son festival « Festiviterre » 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

- vendredi 29 juillet : traditionnel spectacle décentralisé du Festival International de Folklore de Montignac
- samedi 30 juillet : construction du four papier avec cuisson et enfumage, vernissage de l'exposition de poteries anciennes de Beauregard et conférence sur l'historique de la poterie de Beauregard et ses alentours.

En soirée, traditionnel marché de pays.

- dimanche 31 juillet : 1er marché de potiers.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
Foyer Laïque de Jeunes et d'Education Populaire,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Nicole LACABANE

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe XXXV à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LIVRE EN FETE A CHAMPCEVINEL
RELATIVE A LA 7EME EDITION DU SALON LITTERAIRE LIVRE EN FETE A CHAMPCEVINEL

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Livre en fête à Champcevinel, Mairie Espace Animation, 6 rue Aragon, 24750 Champcevinel, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003458 (SIRET n°531 338 549 00011), représentée par son Président, M. Bernard COLLONGEON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 6 novembre 2014,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Livre en Fête à Champcevinel organise chaque année, depuis 2010, un salon littéraire intitulé « Livre en Fête ». Cette manifestation, qui rassemble auteurs et artistes invités, donne lieu à l'organisation de débats et de tables rondes, cafés littéraires et aussi remise d'un prix littéraire.

Des expositions thématiques y sont présentées, diverses animations, ateliers sont aussi proposés au public, avec une attention particulière portée au jeune public.

L'édition 2016 de ce salon se tiendra du 17 et 19 juin et sera réalisée en partenariat avec des Associations locales, telles Ciné-Cinéma ou L'App'Art, mais aussi grâce au soutien d'Organismes publics, tels des médiathèques, musées, la Bibliothèque Départementale de Prêt

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Livre en Fête à Champcevinel au titre de l'organisation de la 7^{ème} édition du salon littéraire « Livre en Fête ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Livre en Fête à Champcevinel au titre du 7^{ème} salon littéraire Livre en Fête de Champcevinel et du Grand Périgueux du 17 au 19 juin 2016, arrêté à 32.762 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association Livre en Fête à Champcevinel une subvention de 3.000 € au titre du 7^{ème} salon littéraire Livre en Fête de Champcevinel et du Grand Périgueux du 17 au 19 juin 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Vendredi 17 juin 2016 : En soirée, à Cap-Cinéma une projection de film suivie d'un débat

Samedi 18 après-midi et le dimanche 19 toute la journée :

- Accueil de 30 auteurs "jeunesse" (soit 10 de plus que l'an dernier, du fait de l'ouverture à la littérature pour les lecteurs d'âge "collège", en partenariat avec plusieurs collèges de Périgueux) et 50 auteurs "adultes".

- Plusieurs débats et cafés littéraires sur les thèmes suivants :

François Mauriac (avec Anne Duprez),

François Augiéras (avec Philippe Lacadée et Paul Placet),

Environnement et Développement durable (avec Noël Mamère et Simon Charbonneau),

Littérature Jeunesse (avec Bernard Friot),

Thriller et Politique (avec Dominique Manotti et Marin Ledun), plus une discussion avec Georges Pernoud (animateur de l'émission Thalassa sur France 3).

- Espace Jeunesse : deux ateliers d'écritures sont prévus (un pour 8/10 ans et l'autre pour collégiens), un atelier de réalisation à partir d'objets recyclés, un atelier de patatogravure et un spectacle animé par Dominique Corazza.

- Animations : les relieurs de la rue St Front (Mme et Mr Legrand) tiendront un stand et présenteront leur travail, le groupe Alhambra fera l'animation musicale. Une artiste peintre exposera dans l'enceinte du salon, en partenariat avec l'association App'Art de Périgueux. Enfin, un viticulteur du département devrait tenir un stand dégustation pendant la durée du salon.

- Samedi vers 18h, comme chaque année, le jury décernera le Prix Augiéras à l'auteur "adultes" qu'il aura sélectionné. Cette remise sera suivie d'un apéritif offert et d'un repas.

- Dimanche dans la matinée, les écoliers et collégiens décerneront leurs "coups de cœur" aux auteurs qu'ils auront choisis dans les écoles et collèges associés au salon.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Livre en Fête à Champcevinel,
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard COLLONGEON

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe XXXVI à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PASTEL EN PERIGORD
RELATIVE AU SALON INTERNATIONAL DU PASTEL - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Pastel en Périgord, 8 rue Dr Lacroix – 24410 Saint Aulaye, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003539 (n° SIRET : 514 884 147 00018), représentée par son Président, M. Michel BORDAS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 mars 2014,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Pastel en Périgord se propose de valoriser et de promouvoir l'art du pastel sec ou tendre.

A cet effet, elle organise à Saint-Aulaye un salon qui rassemble des artistes pastellistes internationaux.

Cette année, la 4^{ème} édition du salon du pastel se déroulera à Saint-Aulaye du 23 juillet au 21 août 2016 et aura pour invité d'honneur l'artiste Tony ALLAIN, Maître pastelliste des artistes pastellistes de Nouvelle-Zélande.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à ce salon qui participe à l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Pastel en Périgord au titre de l'organisation, à Saint-Aulaye, du salon du pastel et de stages du 23 juillet au 21 août 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par l'Association Pastel en Périgord au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 66.700 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, une subvention de 2.500 € à l'Association Pastel en Périgord au titre de l'édition 2016 du Salon International du Pastel, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Du 23 juillet au 21 août 2016 : Salon International de Pastel à Saint-Aulaye.

Invité d'Honneur : Tony ALLAIN – Membre de la Société de Pastel du Royaume Uni, Maître Pastelliste des artistes pastellistes de Nouvelle-Zélande.

Plus de 250 tableaux, réalisés par plus de 90 peintres français, polonais, espagnols, américains, belges, canadiens, britanniques, russes...seront présentés au public.

Des stages de pastel sont également proposés au public durant la durée du salon.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Pastel en Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Michel BORDAS

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe XXXVII à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FILS ET METIERS
RELATIVE A LA 36EME EDITION DU MARCHE DES TISSERANDS
ET CREATEURS DE TEXTILES – 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Fils et Métiers, Château Communal – 24360 Varaignes, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W242000394 (n° SIRET : 440 900 512 00011), représentée par sa Présidente, Mme Sylvie BOYER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 9 juin 2014,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Fondée en 2001, l'Association Fils et Métiers entend développer des actions en vue de favoriser la promotion, l'expérimentation et le développement culturel des métiers d'art textiles et de la création textile contemporaine.

Elle organise chaque année un marché de tisserands qui se tiendra, en 2016, du 14 au 16 mai à Varaignes. Diverses techniques en lien avec le textile y sont représentées ainsi que des ateliers et des démonstrations.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation qui participe à l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Fils et Métiers au titre de l'organisation à Varaignes, du 14 au 16 mai 2016, de la 36^{ème} édition du marché des tisserands et créateurs de textile.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par l'Association Fils et Métiers au titre de la 36^{ème} édition du Marché des Tisserands et créateurs de textiles 2016, arrêté en dépenses et en recettes à 12.190 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, une subvention de 1.500 € à l'Association Fils et Métiers au titre de de l'organisation de la manifestation précitée, dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Samedi 14 – Dimanche 15 – Lundi 16 mai 2016

- Marché des Tisserands
- Ateliers de démonstrations
- Exposition « Danse le Fil »
- Animation du Musée du Tisserand et de la Charentaise
- Ateliers enfants : tissage, cordage, feutre...
- Accès au site du « Lud'eau vive » (jardin de plantes textiles et tinctoriales – patrimoine hydraulique)

Samedi 14 mai :

- Ouverture au public
- Soirée concert gratuit

Dimanche 15 mai :

- Ouverture au public
- 11h vernissage du marché et des expositions

Lundi 15 mai :

- Ouverture au public
- 17h prix « Fils et Métiers » de l'exposition « Danse Le Fil »
- Repas

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Fils et Métiers,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Sylvie BOYER

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe XXXVIII à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POTIERS EN PERIGORD
RELATIVE A LA 19EME EDITION DU MARCHE DES POTIERS DE LIMEUIL - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Potiers en Périgord, Limeuil Haut – 24510 Limeuil, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24100024 (n° SIRET : 511 423 790 00019), représentée par son Président, M. Stéphane MIGLIERINA, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 4 décembre 2014,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association « Potiers en Périgord » organise, depuis 1998, une rencontre d'artistes et artisans d'art, céramistes de France et d'Europe : le Marché des Potiers de Limeuil.

La 19^{ème} édition de cette manifestation se déroulera cette année les 23 et 24 juillet sur la place du port de Limeuil et réunira 45 professionnels.

Elle donnera lieu à des démonstrations de savoir-faire professionnel en public et à une exposition thématique de pièces uniques.

Des ateliers interactifs gratuits seront également proposés au jeune public ainsi qu'aux adultes.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation qui participe à l'attractivité du territoire et dont le programme est détaillé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Potiers en Périgord au titre de l'organisation, à Limeuil, les 23 et 24 juillet 2016, de la XIXème édition du Marché des Potiers.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par l'Association Potiers en Périgord au titre du Marché des Potiers de Limeuil les 23 et 24 juillet 2016, arrêté en dépenses et en recettes à 12.875 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, une subvention de 1.000 € à l'Association Potiers en Périgord au titre de de l'organisation de la manifestation précitée, dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Rendez-vous incontournable, les 23 et 24 juillet 2016 sur la place du port de Limeuil :

- Marché des potiers à thèmes avec 45 professionnels sélectionnés.
- Marché potier d'hiver.
- Démonstrations de savoir-faire professionnels en public.
- Exposition thématique de pièces uniques.
- Ateliers interactifs gratuits « les mains dans la terre ».

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Potiers en Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Stéphane MIGLIERINA

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU THEATRE AMATEUR EN PERIGORD NOIR
RELATIVE A SES ACTIVITES - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association pour le Développement du Théâtre Amateur en Périgord Noir (ADETA), Maison des Arts de la Scène, Avenue de Selves, 24200 Sarlat-la-Canéda, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W24400214 (n° SIRET : 493 912 968 00010), représentée par ses Co-Présidents, Mme Lily DONNAT et M. Michel LASSALVETAT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 février 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association pour le Développement du Théâtre Amateur (ADETA) mène, en Périgord Noir, des actions d'éducation populaire par les moyens des arts et particulièrement celui du théâtre. Elle a pour but d'initier ou d'accompagner la création, la production, l'animation, la formation et la diffusion de la programmation en matière de théâtre vivant amateur et professionnel.

Elle cherche aussi à renforcer les liens entre les troupes amateurs du Périgord Noir.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien aux actions menées par l'ADETA, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association pour le Développement du Théâtre Amateur en Périgord Noir (ADETA) au titre de ses activités en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par l'Association pour le Développement du Théâtre Amateur en Périgord Noir (ADETA) au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 12.540 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, une subvention de 4.500 € à l'Association pour le Développement du Théâtre Amateur en Périgord Noir (ADETA) au titre de ses activités 2016, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Le nouveau spectacle « La Baladéta » se produira à Sarlat le 7 mai 2016 lors du festival Arts en Folie, du festival de Domme le 28 mai 2016 et du Festival de la Vallée à Grignols le 4 juin 2016.

Les rencontres artistiques :

- Avril – Mai 2016 : résidences artistiques Jeunesse O'Raj an 2, en lien avec l'Intercommunalité du Pays de Fénelon, le Festival des Arts en Folie de Sarlat
- Du 9 au 17 septembre 2016 : Festival et rencontres de théâtre amateur, en lien avec l'Intercommunalité Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède à St- Cyprien

Les formations :

- Formations pour les adultes :
- Un stage de formation pour les animateurs bénévoles d'atelier théâtre jeunesse « Animer un atelier jeunesse » avec Alain Simon, les 12 et 13 mars à Sarlat à la Maison des Arts et de la Scène
- Un stage pour les comédiens « Jouer du Vaudeville aujourd'hui » avec Isabelle Gazenois les 30 avril et 1^{er} mai à Saint-Cyprien

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

(en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord et la Commune de St- Cyprien).

Formation pour la jeunesse :

- Un stage Chantier théâtre jeunesse à Sarlat, à la maison des Arts de la Scène, du 13 au 22 juillet 2016 (pendant le Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association ADETA,
le Co-Président,

Germinal PEIRO

Michel LASSALVETAT

Pour l'Association ADETA,
la Co-Présidente,

Lily DONNAT

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe XXXX à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LE DIAPASON D'ARGENT
RELATIVE AU 31EMES RENCONTRES DE CHORALES DU TEMPS LIBRE - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Le Diapason d'Argent, 12 rue du Pot au Lait, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001278 (n° SIRET : 503 446 338 00017), représentée par son Président, M. Bertrand-Pierre TESNIERE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 30 novembre 2013,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne contribue à la mise en valeur des pratiques artistiques amateurs collectives et soutient les Associations qui s'attachent, au-delà d'une pratique régulière, à dynamiser leur territoire, à développer des projets annuels de formation et de diffusion, à mettre en œuvre des rencontres avec des artistes et acteurs culturels professionnels.

L'Association Le Diapason d'Argent a pour vocation l'organisation de festivals et de rencontres de chorales.

Elle entend ainsi contribuer à faire connaître notre région et propose des circuits en accords avec les offices du Tourisme de Dordogne.

Cette année, les 31^{èmes} Rencontres de chorales du temps libre se dérouleront à Périgueux le 28 mai 2016 et regrouperont plus de 400 choristes issus de 6 chorales provenant de différents départements.

Le Département de la Dordogne confirme, cette année encore, son soutien à cette manifestation dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Le Diapason d'Argent au titre de l'organisation à Périgueux, le 28 mai 2016, des 31^{èmes} Rencontres de chorales du temps libre.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par l'Association Le Diapason d'Argent au titre des 31^{èmes} Rencontres de chorales du temps libre le 28 mai 2016, arrêté en dépenses et en recettes à 8.850 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, une subvention de 800 € à l'Association Le Diapason d'Argent au titre de l'organisation de la manifestation précitée, dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Vendredi 27 mai :

Les chorales extérieures au département qui logent à l'hôtel visitent un site du Périgord.

Samedi 28 mai :

LE MATIN : la chorale de la Rochelle « Harmon'île Chantant » chante sur le marché de Périgueux.

L'APRES-MIDI : les dix chorales de Dordogne et de Charente inscrites participent au Festival, au Théâtre de l'Odyssée. L'entrée est libre.

Animation dans le hall du Théâtre et sur le parvis.

Dimanche 29 mai :

La chorale de la Rochelle chante une nouvelle fois sur le marché, avant de déjeuner sur Périgueux et reprendre la route.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait-en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Le Diapason d'Argent,
le Président,

Germinal PEIRO

Bertrand-Pierre TESNIERE

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LAIQUE D'EDUCATION POPULAIRE (ALEP)
RELATIVE A LA RENCONTRE REGIONALE DE CHORALES ET GROUPES VOCAUX - 2016**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Laïque d'Education Populaire (ALEP), Maison des Associations Jules Ferry, BP 541, 24100 Bergerac régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° 4014 (SIRET n° 525 213 260 00017), représentée par son Président, M. Jean-Louis FEYFANT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 mars 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne contribue à la mise en valeur des pratiques artistiques amateurs collectives et soutient les associations qui s'attachent, au-delà d'une pratique régulière, à dynamiser leur territoire, à développer des projets annuels de formation et de diffusion, à mettre en œuvre des rencontres avec des artistes et acteurs culturels professionnels.

L'Association Laïque d'Education populaire (ALEP) organise à Bergerac, le 22 mai 2016, la 5^{ème} édition d'une rencontre de chorales amateurs qui s'inscrit dans cette dynamique et motive l'intervention du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Laïque d'Education Populaire (ALEP) au titre de l'organisation d'une rencontre régionale de chorales et groupes vocaux le 22 mai 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Laïque d'Education Populaire (ALEP) au titre de la rencontre régionale de chorales d'amateurs « Atout Chœurs », arrêté à 2.670 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association Laïque d'Education Populaire (ALEP) une subvention de 500 € au titre de la Rencontre régionale de chorales d'amateurs « Atout Chœurs » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Le 22 mai 2016, un concert de chorales ou ensembles vocaux de qualité se produiront à Bergerac.

Le but de cette manifestation est de promouvoir une pratique musicale de qualité auprès d'un large public, dans un esprit festif.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Laïque
d'Education Populaire,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Louis FEYFANT

Annexe XXXII à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THEATRE GRANDEUR NATURE
RELATIVE A SES ACTIVITES 2016**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Théâtre Grandeur Nature, 8 Place Faidherbe, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée sous le n° SIRET 417 574 639 00031, représentée par sa Présidente, Mme Michèle THEVENIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 mai 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Preamble

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de création, en particulier lorsqu'elles génèrent une dynamique territoriale au travers des partenaires locaux qu'elles mobilisent pour l'accueil de résidences de création, l'organisation de représentations théâtrales mais aussi pour la mise en place d'actions de sensibilisation ou de formation à destination du jeune public.

Implanté à Périgueux depuis 1998, le Théâtre Grandeur Nature développe ainsi :

- une programmation au Paradis (galerie verbale), lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques,
- la production de ses spectacles et leur diffusion en Dordogne et au-delà,
- le partenariat culturel avec le milieu scolaire.

En outre, le Théâtre Grandeur Nature est le partenaire des Associations Collèges en Jeu (organisation de rencontres, stages, rencontre inter-établissements « Turbulences ») et des Didascalies (délégation artistique et coordination).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Théâtre Grandeur Nature au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Théâtre Grandeur Nature au titre de ses activités, arrêté à 240.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 30.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, une subvention de 25.000 € à l'Association Théâtre Grandeur Nature au titre de ses activités 2016, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du Théâtre Grandeur Nature comportera essentiellement, en 2016, les actions suivantes :

⇒ Exploitation et diffusion des créations

Le Théâtre Grandeur Nature poursuivra la diffusion de ses créations, à savoir :

- « Vous qui habitez ici et maintenant »
- « Qui va là ? »

⇒ Les modules de « Théâtre – forum »

Ils constituent une technique de théâtre participative, incluant des jeux de rôles, permettant à différents publics de s'exprimer sur des sujets de société, il s'agit d'un lieu où la parole peut circuler librement.

En 2016, les thèmes seront les suivants :

- La santé (hygiène, alimentation, accessibilité) – Commande de la Ville de Vitry à destination de 2 groupes d'élèves de lycée
- Développement durable : Alimentation et Energie – Commande du Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole à Coulounieix-Chamiers

⇒ Résidences Singulier/Pluriel

« Singulier/Pluriel » est un projet d'accueil des artistes, tous horizons confondus (théâtre, danse, cinéma, vidéo, musique...).

Ouvertes à tous les champs artistiques, ces résidences d'artistes rémunérées se déroulent par période d'une semaine et débouchent systématiquement sur au moins une rencontre publique.

⇒ Accueil au Paradis (galerie verbale)

En plus des représentations des créations de la Compagnie Théâtre Grandeur Nature et pour la 16^{ème} saison, des soirées sont organisées tout au long de l'année au Paradis (galerie verbale) afin de diversifier les propositions artistiques (théâtre, musique, danse, cinéma, vidéo...), d'organiser des rencontres avec les auteurs et les dramaturges, de proposer des lectures d'écritures contemporaines et d'accueillir les spectateurs dans cet espace propice aux rencontres, échanges et réflexion.

⇒ Actions en faveur de l'éducation artistique et culturelle

L'action du Théâtre Grandeur Nature recouvre deux volets :

- la médiation culturelle pour le conseil et l'aide à la conception et à la rédaction de projets culturels,
- en tant qu'opérateur culturel, il intervient pour la réalisation de certains de ces projets en partenariat avec leurs initiateurs et d'autres intervenants artistiques ou culturels.

A ces divers titres, il est partenaire :

- de l'Odyssée, Scène conventionnée de Périgueux pour une mission de formation des publics dans le champ scolaire,
- de l'Association « Les Didascalies » pour l'organisation de son 26^{ème} festival lycéen (du 26 au 29 avril 2016)
- de l'Association « Collèges en Jeu », pour l'organisation de ses 22^{èmes} rencontres inter-collèges de théâtre « Turbulences » (date à déterminer).

De plus, élaborés en partenariat avec les enseignants et les organismes culturels, des parcours « Spectacle vivant » et des projets culturels sont organisés (sensibilisation des jeunes à la création théâtrale contemporaine avec pratique du jeu, visites de théâtres, spectacles et rencontres avec les créateurs...).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Théâtre Grandeur Nature,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Michèle THEVENIN

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe XXXXIII à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LA NEBULEUSE
RELATIVE A L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE EN 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association La Nébuleuse, 5 rue de Lanmary, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 347 (n° SIRET : 801 306 663 00015), représentée par son Président, M. Louis GAFFNEY, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 21 septembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association La Nébuleuse, créée en 2013, entend produire, créer, représenter et diffuser des spectacles vivants, des œuvres visuelles et audiovisuelles.

Elle participe également aux activités d'intervention et d'éducation artistique et culturelle auprès de tout type de public.

Cette jeune Compagnie est actuellement en phase de structuration et développe des partenariats avec des entreprises du secteur de l'économie sociale et solidaire à Périgueux et en Dordogne.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association La Nébuleuse au titre de ses activités en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2016 par l'Association La Nébuleuse au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 113.334 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, une subvention de 3.000 € à l'Association La Nébuleuse au titre de ses activités en 2016, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

En 2016, la Compagnie La Nébuleuse a essentiellement mené un travail de création autour du spectacle intitulé « Relaps » écrit et mis en scène par Julian Blight.

Ce spectacle a été présenté au Palace le 3 mai 2016.

Cette création a été possible, en particulier, à l'issue d'une résidence de travail au Palace dans le cadre d'un partenariat avec l'Odyssée.

La création de ce spectacle a été également soutenue par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

La présence de la Compagnie sur le territoire départemental s'accroîtra progressivement à travers la mise en place de plusieurs ateliers, installations plastiques et organisation de conférences.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association La Nébuleuse,
le Président,

Germinal PEIRO

Louis GAFFNEY

Annexe XXXIV à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE THEATRE DE LA GARGOUILLE
RELATIVE AUX ACTIVITES D'ITINERANCES CULTURELLES EN MILIEU RURAL « LES SENTIERS DE
L'EPHEMERE »- 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

Le Théâtre de la Gargouille, Les Vaures Est, Rue Jean Nicot, 24100 Bergerac, association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241000345 (SIRET n° 323 646 596 00029), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Annick MOUSSEAU-LEGRAND conformément à la décision de son Conseil d'administration du 23 septembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Créée en 1979, la Compagnie Théâtre de la Gargouille est implantée à Bergerac.

Le Théâtre de la Gargouille développe des actions d'animation culturelle avec son chapiteau-théâtre de 250 places, itinérant en Dordogne et plus particulièrement sur le secteur Bergerac-Lalinde. Depuis 2012, grâce à ce chapiteau-théâtre, la Compagnie a mis en place un dispositif destiné à rendre la culture accessible au plus grand nombre : les Sentiers de l'Ephémère.

Déclarée d'intérêt général et reconnue entreprise solidaire d'utilité sociale, cette Compagnie théâtrale, qui regroupe 15 salariés, participe ainsi à l'attractivité du territoire au sein duquel elle propose des actions à destination des familles, mais aussi des jeunes et des enfants. Ainsi, au-delà des traditionnels spectacles de théâtre de la Compagnie, un cycle de stages et de formation est proposé tout au long de l'année, dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Théâtre de la Gargouille au titre de ses activités en 2016.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par Théâtre de la Gargouille au titre des activités d'itinérances culturelles en milieu rural « Les Sentiers de l'Ephémère » 2016, arrêté à 187.700 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 30.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association Théâtre de la Gargouille une subvention de 15.000 € au titre des activités d'itinérances culturelles en milieu rural « Les Sentiers de l'Ephémère » 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation pour l'été 2016 prévue est la suivante :

- Trois spectacles de plein air et son et lumière seront proposés, très différents de l'année dernière, l'idée étant d'installer une scénographie à la manière d'une « reconstitution historique » du port gabarier de Bergerac (quai Salvette)
- Organisation d'un concert à Lalinde avec le groupe Mark Brenner.
- Développement des « Sentiers de l'Ephémère » au-delà de la Dordogne. Diverses prestations seront présentées (spectacles pour jeune public, pièces de théâtre, ateliers de sensibilisation au travail de comédiens et des arts du cirque, sessions de formation aux intervenants TAPS (Temps d'Activités Périscolaires)...

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Théâtre de la Gargouille,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marie-Annick MOUSSEAU-LEGRAND

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE LAZZI ZANNI
RELATIVE A L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE - 2016**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association Lazzi Zanni 1 rue du 4 septembre, BP 1013, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 309081 (SIRET n° 449 248 905 00027), représentée par son Président, M. Jean-Pierre BRIGNON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 06 février 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Créée en 2007, la Compagnie Lazzi Zanni entend promouvoir, développer, rechercher, créer dans tous les domaines de l'art du théâtre et du spectacle vivant en général.

Cette Compagnie a développé des partenariats institutionnels pour des coproductions et des activités de médiation. Elle travaille également avec des centres culturels et propose des activités artistiques en milieu scolaire de la maternelle au lycée.

Les actions de cette Compagnie s'inscrivent dans le cadre des orientations culturelles précitées et motivent le soutien du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Lazzi Zanni au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Lazzi Zanni au titre des activités 2016 de la compagnie, arrêté à 111.179 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association Lazzi Zanni une subvention de 5.000 € au titre des activités 2016 de la Compagnie dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Les activités 2016 de la Compagnie se déroulent de septembre à juin.

Création :

- « Etre le Loup », spectacle tout public à partir de 10 ans, sera présenté de mars à mai 2016, soit 14 représentations.
- « Pinok » sera joué en région Rhône-Alpes en mars 2016 et devrait continuer autour de 6 à 8 sessions sur l'année prochaine
- La forme de théâtre forum « La cigarette plus jamais ça » sera jouée dans 6 collèges du département

Stages :

La Compagnie continuera par ailleurs d'animer ses ateliers et stages mais interviendra également en milieu scolaire.

Formation :

La Compagnie mène une action d'accompagnement aux pratiques amateurs par l'intermédiaire de stages et ateliers hebdomadaires ou thématiques.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Lazzi Zanni,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre BRIGNON

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe XXXVI à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE OGHMA
RELATIVE A LA PRODUCTION ET REPRESENTATION DU SPECTACLE
« LES PLAIDEURS » DE JEAN RACINE »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association OGHMA, 14 Résidence Léo Peyrat, 24290 Montignac, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W751175082 (SIRET n°493 776 645 00019), représentée par son Président, M. Alexandre COMOLET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association OGHMA est établie depuis 2015 à Montignac et explore, cette année, le burlesque français du XVIIème siècle.

Cette Compagnie a également créé un festival de théâtre baroque en Périgord Noir dont la deuxième édition se déroulera l'été 2016.

Les recherches de la Compagnie se concentrent sur les codes et les pratiques théâtrales des XVIème et XVIIème siècles, interrogeant avant tout la manière dont ces codes peuvent parler à des spectateurs modernes et les alternatives qu'ils apportent à un théâtre en apparence plus contemporain dans la forme.

Le travail de cette Compagnie participant à la diversité des esthétiques artistiques présentées au public, le Département de la Dordogne souhaite accompagner, cette année, la production et la présentation, en Dordogne, d'un spectacle de Jean Racine intitulé « Les Plaideurs ».

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association OGHMA au titre de la production et de la présentation d'un spectacle intitulé : « les Plaideurs » de Jean Racine.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association OGHMA au titre de la production et représentation du spectacle « Les Plaideurs » de Jean Racine, arrêté à 44.471 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 8.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à l'Association OGHMA une subvention de 1.500 € au titre du spectacle « Les Plaideurs » de Jean Racine dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Production et mise en scène du spectacle « Les Plaideurs » de Jean Racine, puis représentations théâtrales en itinérance dans le département de la Dordogne, puis à Paris et dans d'autres régions à définir.

Le spectacle « les plaideurs » sera présenté au Château de l'Herm, le 1^{er} août 2016, suite à une résidence de création mise en place à Auriac-du-Périgord entre le 1^{er} et le 06 février 2016.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association OGHMA,
le Président,

Germinal PEIRO

Alexandre COMOLET

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe XXXVII à la délibération n° 16.CP.IV.59 du 30 mai 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA MAIRIE DE PERIGUEUX
RELATIVE A LA 9EME EDITION DU CONCOURS « LES MUSEOPHAGES » - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.IV du 30 mai 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

La Ville de Périgueux, Hôtel de Ville, BP 20130, 24000 Périgueux, représentée par son Maire, M. Antoine AUDI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil municipal en date du 5 avril 2014,

Ci-après désignée « La Ville de Périgueux »
D'autre part.

Preamble

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

La Ville de Périgueux, avec le soutien du Musée d'Art et d'Archéologie du Périgord, organise depuis l'an 2000, tous les deux ans, le concours des « Muséophages ».

Cette opération qui permet aux adolescents une approche interactive du patrimoine rencontre un réel succès auprès des participants, en particulier grâce au Musée d'Art et d'Archéologie de Périgord qui constitue une ressource locale particulièrement appréciée permettant de créer des liens sociaux et de diversifier les parcours éducatifs.

Les adolescents trouvent ainsi, via un parcours ludique favorable à l'expression de leur créativité (récompensée par des prix) des modes d'appropriation détournés du patrimoine.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette opération qui est, par ailleurs, également accompagnée par la Région.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Ville de Périgueux au titre de l'édition 2016 du concours des « Muséophages ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par la Ville de Périgueux au titre de la 9^{ème} édition du concours « Les Muséophages » - 2016, arrêté à 17.772 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 800 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, à la Ville de Périgueux subvention de 800 € au titre de l'édition 2016, de la 9^{ème} édition du concours « Les Muséophages » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

Ce concours est destiné à des jeunes de 12 à 20 ans, collégiens, lycéens et étudiants.

Début du concours : 1^{er} décembre 2015 – Inscrit : 836 - participants : 716)

Le but du concours est de réaliser une œuvre ou de concevoir un projet, à partir d'un objet ou d'une collection du Musée, qui peuvent être détournés, parodiés, pastichés ou réactualisés mais non copiés.

Les moyens plastiques ou écrits sont librement choisis : peinture, sculpture, vidéo, photo, performance, documentaire, fiction, poésie, scénario, théâtre, mime....

- Exposition des œuvres : du 11 avril au 27 juin 2016 (500 œuvres),
- réunion du jury et délibération : pendant les vacances d'avril du 13 au 22 avril 2016,
- inauguration de l'exposition : lundi 2 mai 2016 à 18h,
- remise des prix : samedi 28 mai 2016 à 15h.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Ville de Périgueux de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Ville de Périgueux s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur ses affiches, dépliants, programmes et site Internet.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Ville de Périgueux conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Ville de Périgueux de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Ville en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Ville de Périgueux,
le Maire,

Germinal PEIRO

Antoine AUDI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.60 du 30 mai 2016

Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC).
Intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65734.7 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	156 390,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	73 360,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	83 030,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	147 375,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	35 150,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	112 225,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-164 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Serge MERILLOU et de M. Frédéric DELMARES du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARES et à M. Thierry BOLDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

VU la non-participation ni au débat ni au vote de M. Thierry BOLDÉ, Président de l'Association « J'aime Mon Canton »,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,
ALLOUE les subventions suivantes au titre du soutien aux initiatives culturelles concertées :
au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734.7, pour un montant total de 73.360 € :

CANTON	STRUCTURE BENEFICIAIRE (porteur de convention)	SUBVENTION ALLOUEE
BRANTÔME	Communauté de communes Dronne et Belle	14.900 €
LALINDE	Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord	9.400 €
ISLE LOUE AUVEZERE	Communauté de communes du Pays de Lanouaille	2.610 €
SUD BERGERACOIS	Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès	2.600 €
SUD BERGERACOIS	Communauté de communes Portes Sud Périgord	14.150 €
THIVIERS	Communauté de communes du Pays de Jumilhac	5.500 €
VALLEE DORDOGNE	Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède	10.200 €
VALLEE DORDOGNE	Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord	14.000 €

au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.2, pour un montant total de 35.150 € :

CANTON	STRUCTURE BENEFICIAIRE (porteur de convention)	SUBVENTION ALLOUEE
NONTRON	Association de Coordination d'Animations Culturelles (ACAC) en Périgord Vert	13.900 €
PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	Association J'aime Mon Canton	6.500 €
THIVIERS	Association ACTHIV	14.750 €

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à XI), à intervenir entre le Département de la Dordogne et les structures suivantes :

- Communauté de communes Dronne et Belle (annexe I),
- Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord (annexe II),
- Communauté de communes du Pays de Lanouaille (annexe III),
- Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès (annexe IV),
- Communauté de communes Portes Sud Périgord (annexe V),
- Communauté de communes du Pays de Jumilhac (annexe VI),
- Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (annexe VII),
- Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord (annexe VIII),
- Association de Coordination d'Animations Culturelles (ACAC) en Périgord Vert (annexe IX),
- Association J'aime Mon Canton (annexe X),
- Association ACTHIV (annexe XI).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.IV.60 du 30 mai 2016.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE.
CANTON DE BRANTÔME.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Dronne et Belle, Avenue Ferdinand Beyney – 24530 Champagnac-de-Bélair, (SIRET n°200041572 00088), représentée par son Président, M. Jean-Paul COUVY, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Dronne et Belle,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, aux côtés du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction de l'Education et de la Culture. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Dronne et Belle représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Brantôme.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes Dronne et Belle.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 14.900 € à la Communauté de communes Dronne et Belle sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2016.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Dronne et Belle en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié par le Président ou Trésorier de la Communauté de communes Dronne et Belle, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Dronne et Belle devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention prévisionnelle des autres collectivités publiques	Subvention demandée au Département
Communauté de communes Dronne et Belle Rue Ferdinand Beyney 24530 Champagnac-de-Bélair SIRET : 200041572 00088	Concert Indiens par le trio Erms, en partenariat avec l'Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord. Spectacle « La Der des Ders...titre provisoire ! » par la Compagnie Piano Pluriel. Spectacle duo violoncelle/marionnettes « le son des rêves » par Ariane Louÿs et Antoine Quiévreux. Spectacle de contes « Le chant du boomerang » par Dominique Rousseau.	6 mai 2016 1er octobre 2016 22 octobre 2016 19 novembre 2016 Territoire de la Communauté de communes Dronne et Belle	5.746 €	2 478 €	2.500 €
Association Les Amis de Brantôme Abbaye -- Boulevard Charlemagne 24310 Brantôme SIRET : 389292533 00012	Concert de piano par Lara Liu et Patricia Montero. Récital chant et piano « Influences et contradictions, de la mélodie à l'opéra » par Emmanuel Hasler (ténor). Spectacle « Dans la loge de Cyrano » par la Compagnie théâtrale des auteurs acteurs. Concert du duo Novelty « RagTime, l'Amérique des années 20 » avec Jean-Philippe Guillo (piano) et Thomas Lachaize (saxophone).	2 avril 2016 7 mai 2016 24 septembre 2016 6 novembre 2016 Salle du Dolmen Brantôme	6.206 €	1.500 €	1.500 €
Association Festivillars en Périgord Vert Mairie -- 24530 Villars SIRET : 522660109 00011	Concert classique du duo Frédéric Racine (trompette) et Charles Balayer (orgue). Concert de jazz du Trio Guy Barboutie (guitare), François Bercé (contrebasse) et Charles Balayer (pianiste). Concert classique à l'automne.	26 mars 2016 25 juin 2016 Eglise de Villars, Abbaye de Boschaud	8.680 €	1.200 €	1.200 €
Association Pampalgossa Mairie -- 24310 Bourdeilles SIRET : 482540473 00014	Concerts Datcha Mandala et Compagnie Mohein. Concert-bal en Dronne #2 autour de la culture occitane en partenariat avec l'association Lézidéfuz et l'Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord.	23 avril 2016 Novembre 2016 Bourdeilles	9.383 €	1.900 €	1.500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Association Lézidéfuz Le Bourg – 24350 Grand-Brassac SIRET : 524990827 00015	Théâtre de rue : spectacle «Socrate dans Sam Suffi» par la Compagnie Théâtre de Caniveau. spectacle «Gérard Naque, le Presqu'îdigitateur».	25 septembre 2016 Léguillac-de-Cercle	4.860 €	1.200 €	1.200 €
La Grande Métairie 24340 La Rochebeaucourt SIRET : 482730561 00016	Spectacle « Comme quoi...quand c'est bien fait» par le Mmmphfff...trio, (cabaret féminin). Concert de musiques de l'Est par Blow di Vostock. La Grande Nuit de la Métairie : soirée musicale.	5 mars 2016 2 avril 2016 1er octobre 2016 La Rochebeaucourt	11.775 €	2.000 €	2.000 €
Espace socio-culturel Le Ruban Vert 2, Place André Marchaps – 24340 Mareuil SIRET : 432881894 00021	8 ^{ème} édition du carnaval occitan de Brantôme avec l'intervention et concerts de la Banda Sonora et du trio Peuch-Deltheil's; en partenariat avec l'Agence culturelle départementale. Spectacle jeune public « Tibab et Touli ou le cadeau de l'arbre » par la Compagnie DedansDehors. Spectacle jeune public « Frédo l'écolo » par Frederick. Spectacle tout public « A+M » par la Compagnie Boutabouh. Spectacle tout public « Manger » par la Compagnie Zygomatic. Spectacle jeune public « Un jour, un arbre m'a dit » par la Compagnie Caillou Ailé.	26 mars 2016 Brantôme 23 septembre 2016 Monsec 14 octobre 2016 Champagnac-de-B. 23 octobre 2016 Valeuil 20 novembre 2016 La Rochebeaucourt 18 décembre 2016 Brantôme 11 décembre 2016 Villars	18.820 €	4.700 €	4.700 €
Association Les Enfants de nos Villages Mairie – 24530 Quinsac SIRET : 817881451 00014	Journée jeune public : 2 Spectacles par la Compagnie Pas Folle La Guêpe et la Compagnie Le Soleil dans la Nuit.		3.560 €	500 €	300 €
TOTAL SUBVENTIONS					14.900 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Dronne et Belle s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes Dronne et Belle ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Dronne et Belle ainsi que les porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes Dronne et Belle devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Dronne et Belle et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Dronne et Belle et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Dronne et Belle et/ou des porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Dronne et Belle.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de communes Dronne et Belle et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Dronne et Belle fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Dronne et Belle de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Dronne et Belle,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Paul COUVY

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2016 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD.
CANTON DE LALINDE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord (SIRET n°200034833 00018), 36, boulevard Stalingrad - 24150 Lalinde, représentée par son Président, M. Christian ESTOR, dûment habilité à signer par une décision du conseil communautaire du 12 avril 2016,

Ci-après dénommée la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, aux côtés du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction de l'Education et de la Culture. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Lalinde.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 9.400 € à la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2016.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié par le Président ou Trésorier de la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou SIREN)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention prévisionnelle de la Communauté de communes	Subvention affectée par le Département
Association Arcades Mairie 24480 Le Buisson de Cadouin SIRET : 477556617 00017	Saison culturelle avec 10 concerts de musique classique.	Annuelle salle culturelle du Buisson-de-Cadouin	30.900 €	3.500 €	3.500 €
Association Tradigordine BP 24 – 24150 Lalinde SIRET : 442122651 00015	Grand Bal de Printemps – 2 concerts avec les groupes : Mine de Rien et Peiro Douso (musique italienne).	28 mars 2016 Salle Jacques Brel de Lalinde	4.010 €	700 €	700 €
Association « Les Amis de la Bastide de Molières » Mairie – 24480 Molières SIRET : 401355987 00017	Concert de jazz par le Quartet Tom IBARRA Concert de jazz (artiste en attente).	4 juin 2016 Molières 15 octobre 2016 Molières	2.480 €	200 € de la Commune 200 € EPCI	200 €
Comité des Fêtes de Molières Mairie – 24480 Molières SIRET : 534392345 00011	Festival de théâtre professionnel et amateur : « Molières en scène » - Pinok par la compagnie Lazzi Zanni - Investiture par Eve Nuzzo - Bleue par le collectif la Muse et Moi Pièces de théâtre par le Théâtre du Coulobre. Ateliers par des artistes professionnels.	11 et 12 septembre 2016 Molières	7.290 €	1.500 € Commune 1.000 € EPCI	1.000 €
Association Musique au Cœur des Bastides Courcelle – 24150 Lalinde SIREN : 590108334	Concerts de musique classique : intégrale des sonates pour piano violoncelle de Beethoven. 25 ^{ème} festival MACB : Musique baroque – JS Bach, Musique classique – Mozart et Haydn, Musique romantique – Brahms et Franck.	8 avril 2016 Lalinde 12 juin 2016 Lanquais 10,11 et 12 septembre 2016 Saint Agne	12.750 €	1.000 €	1.000 €

Art de Vivre Chez Annie Leygue 24520 Liorac-sur-Louyre SIRET : 802529966 00011	Exposition et spectacles : « Les Artistes de nos Villages exposent ». Conte par Daniel Chavaroche. Concert de musique classique harpe et basson.	1, 2 et 3 octobre 2016	9.774 €	1.000 € EPCI 250 € Commune	1.000 €
Comité des Fêtes de Saint-Capraise-de-Lalinde Mairie – Le bourg 24150 Saint-Capraise-de-Lalinde SIRET : 78715800 00012	Soirée théâtre autour de Marie-Claude Vaillant-Couturier par la Compagnie POUPETTE.	27 mai 2016 Foyer de Saint-Capraise-de-Lalinde	2.450 €	500 € EPCI 500 € Commune	500 €
Centre de création Les Jonc'Alles Les joncailles 24480 Alles sur Dordogne SIRET : 808189575 00018	Ateliers de sensibilisation aux arts circassiens. Diffusion d'un spectacle professionnel tout public avec une première partie faite par les élèves des ateliers.	Juin 2016	53.917 €	500 € EPCI	500 €
La Maison du Grand Site 1, rue Jean Galmot 24540 Monpazier SIRET : 389018029 00014	Concert Grands airs et duos d'opéras français avec entre autre Stéphane Sénéchal. Soirée Théâtre en plein air avec la compagnie Troc et son spectacle « Alice aux Pays des merveilles ».	20 au 27 Juin 2016	23.700 €	1.000 € EPCI	1.000 €
TOTAL SUBVENTIONS					9.400 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord ainsi que les porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'Information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente

convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord et/ou des porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes,
des Bastides Dordogne Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Christian ESTOR

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2016 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANOUILLE.
CANTON ISLE LOUE AUVEZERE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Pays de Lanouaille (SIRET n° 242401024 00011), - 24270 Payzac, représentée par son Président, M. Bruno LAMONERIE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire du 12 avril 2016,

Ci-après dénommée la Communauté de communes du Pays de Lanouaille,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, aux côtés du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction de l'Education et de la Culture. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes du Pays de Lanouaille représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton Isle Loue Auvézère.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes du Pays de Lanouaille.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 2.610 € à la Communauté de communes du Pays de Lanouaille sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2016.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes du Pays de Lanouaille en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié par le Président ou Trésorier de la Communauté de communes du Pays de Lanouaille, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes du Pays de Lanouaille devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention et/ou contributions en nature de collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association Sarrazac Arts et Musiques Mairie – 24800 SARRAZAC SIRET : 52030 983 00016	Concert de musique de duo classique avec le groupe Two Apiece	26 juin 2016 Sarrazac	780 €	210 €	210 €
Association La Forme Ronde Mairie - 24270 PAYZAC SIRET : 437897689 000 18	Pièce de théâtre « La Der des Der » par la Compagnie Piano Pluriel	12 novembre 2016 Payzac	1.500 €	500 €	500 €
Comité d'Animation de Payzac Mairie – Rue de l'Hôtel de Ville 24270 PAYZAC SIRET : 522695105 00018	Mini festival de cirque avec la Compagnie Destraqués et le groupe EchOo	7 mai 2016 Payzac	5.400 €	1.000 €	1.000 €
Association Mémoire de Pierre de Gandumas Mairie – 24160 SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL SIRET : 530552975 00019	Concert du collectif « Irish Coffee Group » dans le cadre de l'événement « Sur le chemin des celtes »	9 septembre 2016 Saint-Médard- d'Excideuil	3.392 €	500 €	500 €
Comité des Fêtes de Lanouaille Mairie 24270 LANOUAILLE SIRET : 534416920 00013	Animation populaire sous l'égide d'un corso fleuri.	27 et 28 mars 2016 Lanouaille	10.451 €	900 €	400 €
TOTAL SUBVENTIONS				3.110 €	2.610 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes du Pays de Lanouaille s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes du Pays de Lanouaille ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes du Pays de Lanouaille ainsi que les porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes du Pays de Lanouaille devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes du Pays de Lanouaille et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes du Pays de Lanouaille et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la

Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes du Pays de Lanouaille et/ou des porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes du Pays de Lanouaille.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de communes du Pays de Lanouaille et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes du Pays de Lanouaille fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Pays de Lanouaille de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes,
du Pays de Lanouaille,
le Président,

Germinal PEIRO

Bruno LAMONERIE

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2016 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE SIGOULES.
CANTON DU SUD BERGERACOIS.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé le Département
D'une part,

Et :

La Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès (SIRET n° 242401255 00011), ZAE du Roc de la Peyre - 24240 Sigoulès, représentée par son Président, M. Jean-Jacques CHAPPELLET, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire en date du 14 avril 2016,

Ci-après dénommée la Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, aux côtés du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction de l'Éducation et de la Culture. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 2.600 € à la Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2016.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié par le Président ou Trésorier de la Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET ou SIREN)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention prévisionnelle des autres collectivités publiques	Subvention demandée au Département	Subvention affectée par le Département
Association Le Cep, Culture et Patrimoine, des Coteaux de Saussignac Le Bourg – 24240 Saussignac SIRET : 380775627 00017	Rencontres de Printemps Arts plastiques avec Catherine Libman Contes par la compagnie GENS DE PAROLES Concert de musique Trob'Amor par la Cie OKAZOO. Intervention d'un vidéaste Frantz Vigier.	16 au 22 mai 2016 Automne Saussignac	3.700 €	800 €	1.000 €	800 €
Collectif des Ploucs Mairie – 24240 Saussignac SIREN : 489047084	Concert de jazz par le Syltauloma Quartet.	30 mai 2016 Cour du château de Saussignac	5.150 €	300 € Commune 300 € EPCI	600 €	600 €
Association des Amis de l'Eglise de Monbos Mairie – 24240 Thénac SIRET : 51519068 00019	Concert de musique Baroque par le Trio Corda.	4 septembre 2016 Eglise de Monbos	1.642 €	200€	300 €	200 €
Association Par Tout Art Tisse Mairie – 24240 Saussignac SIRET : 42125784 00025	Concert de musique par le groupe Duende.	19 novembre 2016	4.325 €	1.000 € Commune	1.000 €	500 €
Confrérie du Raisin d'Or Mairie – 24240 Sigoulès SIRET : 750230484 00016	Concert Bullerengue par le groupe Cor'Azul et 12 choristes. Voyage au cœur des musiques colombiennes.	23 octobre 2016 Eglise de Sigoulès	2.040 €	420 €	670 €	500 €
TOTAL SUBVENTIONS					3.570 €	2.600 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès ainsi que les porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité, diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente

convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès et/ou des porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
des Coteaux de Sigoulès,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques CHAPELLET

Annexe V à la délibération n° 16.CP.IV.60 du 30 mai 2016.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2016 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES SUD PERIGORD.
CANTON DU SUD BERGERACOIS.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Portes Sud Périgord, (SIRET n° 200 040 889 00012), 23 avenue de la Bastide - 24500 Eymet, représentée par son Président, M. Jérôme BETAILLE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil communautaire du 9 mai 2016,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Portes Sud Périgord,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, aux côtés du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction de l'Education et de la Culture. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Portes Sud Périgord représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives (territoires Eymet et Issigeac).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions du partenariat entre le Département et la Communauté de communes Portes Sud Périgord représentant les porteurs de projets d'actions culturelles sur le canton du Sud Bergeracois conformément à la programmation annuelle définie à l'article 5.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département alloue une subvention de 14.150 € à la Communauté de communes Portes Sud Périgord à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Portes Sud Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié par le Président ou Trésorier de la Communauté de communes Portes Sud Périgord, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Portes Sud Périgord devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention prévisionnelle des autres collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Amicale Laïque de Conne-de-Labarde La Forêt – 24560 Conne-de-Labarde SIRET : 51310395 00019	Soirée théâtre – Vous qui vivez ici et Maintenant : par la Compagnie Théâtre Grandeur Nature.	1 ^{er} avril 2016 Conne-de-Labarde	913 €	300 €	300 €
Foyer rural Saint Léon Bardou Mairie – 24560 – Saint-Léon d'Issigeac SIRET : 512213000 00015	Soirée conte avec Liliane Bodin.	15 octobre 2016 St-L-d'Issigeac	1.300 €	150 €	150 €
Association « Maquiz'Art » 27 avenue de la Bastide – 24500 Eymet SIRET : 493946115 00018	Saison culturelle d'octobre 2016 à avril 2017 12 Concerts de jazz avec des artistes de notoriétés internationales.	Année 2016 Eymet	43.000 €	3.500 €	3.500 €
Commune d'EYMET Mairie – 24500 Eymet SIRET : 212401673 00018	Saison culturelle 2016/2017 Dix manifestations – oneman show, musique classique, humour, théâtre, chansons françaises, opéra...	Année 2016	74.934 €	60.108 €	5.000 €
Association Patrimoine, Culture et Environnement Fondargent – 24560 – Issigeac SIRET : 810873364 00014	Concert de musique classique par la formation : Pro Musica.	Septembre 2016	2.900 €	500 €	500 €
Commune de MONSAGUEL Mairie – 24500 Monsaguel SIRET : 21202820 00014	Concert de Jazz en partenariat avec Maquiz'art.	Monsaguel	600 €	300 €	200 €
G.I.F.A.M - Organisation d'interventions Festives Artistiques Artisanales Mobiles Les Coussières – 24560 Plaisance SIRET : 751678319 00011	2 ^{ème} édition de « Jour de fête » avec des Ateliers, animations culturelles (contes, spectacles de rue...) à destination des familles.	5 juin 2016 Faux	13.700 €	1.500 € EPCI 1.500 € Commune	800 €
Amicale Laïque Saint-Aubin-de-Cadelech Gueytevent – 24500 - St-Aubin-de-Cadelech SIRET : 781714621 00013	Café lectures autour d'auteurs anglophones Lectures théâtralisées d'extraits et de témoignages par la Cie Langage Pluriel.	Juin 2016	9.700 €	1.500 € commune 500 € EPCI	3.500 €
Palettes des Arts Mairie d'Eymet – 24500 EYMET SIRET : 510290034 00014	« Les peintres dans la Rue » Événement soutenu dans le cadre du soutien aux pratiques amateurs.	Mai septembre 2016	2.250 €	550 €	200 €
TOTAL SUBVENTIONS				14.150 €	

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Portes Sud Périgord s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes Portes Sud Périgord ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Portes Sud Périgord ainsi que les porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes Portes Sud Périgord devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes et Portes Sud Périgord les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Portes Sud Périgord et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente

convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Portes Sud Périgord et/ou des porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Portes Sud Périgord.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de communes Portes Sud Périgord et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Portes Sud Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du Département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Portes Sud Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes,
Portes Sud Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Jérôme BETAILLE

Annexe VI à la délibération n° 16.CP.IV.60 du 30 mai 2016.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2016 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE JUMILHAC.
CANTON DE THIVIERS.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

CI-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Pays de Jumilhac, 1 rue de la Paix - 24800 Saint Jory de Chalais, (SIRET n° 242400752 000 42) représentée par son Président, M. Bernard VAURIAC dûment habilité à signer par décision du Conseil communautaire en date du 29 mars 2016,

Ci-après dénommée la Communauté de communes du Pays de Jumilhac,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, aux côtés du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction de l'Education et de la Culture. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes du Pays de Jumilhac représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Thiviers.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes du Pays de Jumilhac.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 5.500 € à la Communauté de communes du Pays de Jumilhac sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2016.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes du Pays de Jumilhac en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié par le Président ou Trésorier de la Communauté de communes du Pays de Jumilhac, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes du Pays de Jumilhac devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention prévisionnelle des autres collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Comité des fêtes de La Coquille Mairie – 24450 La Coquille SIRET : 397868829 000 11	Concert d'Olivier Mateïs.	27 février 2016 La Coquille	2.256 €	470 €	400 €
Commune de Firbeix Mairie – 24450 Firbeix SIRET : 397868829 000 11	Animation musicale du groupe « Lo Clapat » dans le cadre d'une exposition de restitution sur le thème de l'évolution de la ruralité, travail de collectage réalisé par Jean-François Vignaud de l'IEO 87.	26 juin 2016 Firbeix	8.725 €	1.000 €	1.000 €
Association Science'Art (Amicale laïque de La Coquille) Les Peyrières ouest 24450 La Coquille SIRET : 402634935 00033	Exposition « Prenez-en de la graine » avec l'intervention d'artistes professionnels dont : Lucie Vandeveld (illustratrice), Séverine Cadier (plasticienne).	La Coquille 9 au 15 mai 2015	14.895 €	1.500 €	1.100 €
Association Lu país do talis et dè lès Iévadès - Mairie – Le Bourg 24450 St Pierre de Frugie SIRET : 798571709 00012	- Saison musicale et artistique « Musique en Haut Périgord » avec cinq spectacles : jazz, comédie musicale, piano classique et violon. - Conférence avec Pierre Rabhi.	Printemps 2016 Saint-Pierre-de-Frugie	16.550 €	3.000 €	3.000 €
TOTAL SUBVENTIONS				5.500 €	

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes du Pays de Jumilhac s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes du Pays de Jumilhac ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes du Pays de Jumilhac ainsi que les porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes du Pays de Jumilhac devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes du Pays de Jumilhac et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes du Pays de Jumilhac et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente

convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes du Pays de Jumilhac et/ou des porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes du Pays de Jumilhac.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de communes du Pays de Jumilhac et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes du Pays de Jumilhac fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes du Pays de Jumilhac de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
du Pays de Jumilhac,
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard VAURIAC

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2016 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE.
CANTON DE LA VALLEE DORDOGNE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, sise Place Jean Ladignac – 24220 Saint-Cyprien, (SIRET n° 200041051 00018) représentée par son Président M. Michel RAFALOVIC, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 7 avril 2016,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, aux côtés du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction de l'Education et de la Culture. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de la Vallée Dordogne (territoires de Belvès et Saint-Cyprien).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 et elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales, dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention d'un montant de 10.200 € à la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2016.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié par le Président ou Trésorier de la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : Programmation et répartition Vallée Dordogne

Structure organisatrice (adresse du siège social - n° SIRET ou PREF)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention prévisionnelle des autres collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Siorac Initiative Mairie – 24170 Siorac en Périgord SIRET : 319091365 00018	Soirée conte avec Daniel Lhommond « l'Estrambord ».	29 octobre 2016 Siorac	1.630 €	250 €	250 €
Association « Entrée des Artistes » Mairie – 24170 Belvès SIRET : 520433301 00014	Programmation culturelle autour de concerts, conférences musicales, historiques et littéraires.	Saison 2016	7.945 €	1.400 €	2.000 €
Association « Les Galipettes » Rue Antoine Despont – 24170 Belvès SIRET : 417812484 00018	Spectacle de marionnettes« L'anniversaire de Violette », pour les enfants de moins de 4 ans, par la Compagnie Les Miettes.	Décembre 2016 Salle des fêtes de Sagelat	950 €	400 €	200 €
Association Au Fil du Temps – Filature de Belvès - Place de l'Abbaye – 24480 Cadouin SIRET : 397711953 00026	Suite de la Résidence d'artiste avec des ateliers à destination des scolaires et du tout public menés Hélène Barrier, artiste textile.	Mai 2016 Filature de Belvès	3.622 €	1.748 €	500 €
Amicale Laïque du Coux Mairie – 24220 Le Coux-et-Bigaroque SIRET : 781657184 00011	Festiv' A.L. sur le thème de la voix avec un atelier jeunesse « Radio Le Coux ».	22 au 30 octobre 2016	2.900 €	500 €	600 €
La Ruche à Brac La Caborne – 24620 Tursac SIRET : 504523325 00018	Etrange promenade : déambulation artistique en pleine nature – 9 ^{ème} édition. 3 soupes aux histoires : propositions courtes d'artistes locaux venant ponctuer la soirée, interventions d'un musicien, jeux autour des mots (écriture, oral).	22 septembre 2016 3 dates au cours de l'hiver	13.260 €	3.000 €	2.700 €
Accolade Mairie – 24220 Saint-Cyprien SIRET : 532391901 00016	Concert Cache Candy. Spectacle théâtral en partenariat avec l'Adéta.	5 mai 2016 Salle des fêtes septembre 2016	5.050 €	1.000 €	1.500 €

Comité des Fêtes de Meyrals Mairie – 24220 Meyrals PREF : W244001090	Concert Tony Bram's Gospel : Les voix du ciel.	Eglise de Meyrals 8 Mai 2016	1.350 €	200 €	300 €
Association Espace Enfance Rue Antoine Desport – 24170 Belvès SIRET : 397711953 00026	Spectacle jeune public : odyssée du petit tambour de l'association Couleur Ka Danse, conte africain en lumières et en musique.	Octobre 2016 Salle des fêtes de Sagelat	660 €	150 €	150 €
Association Pont du Garrit Mairie – 24220 Berbiguières SIRET : 792177222 00017	Soirée culturelle printemps pour la mise en valeur et la sauvegarde du site du Pont du Garrit.	Printemps 2016	1.000 €	500 €	2.000 €
TOTAL SUBVENTIONS				10.200 €	

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ainsi que les porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce

dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède et/ou des porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas

échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède,
le Président,

Germinal PEIRO

Michel RAFALOVIC

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMME
VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD.
CANTON VALLEE DORDOGNE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200-24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord, sise Maison des Communes et des Services Publics - 24250 Saint-Martial-de-Nabirat, SIRET n° 200041440 00013, représentée par son Président M. Thomas MICHEL, en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2016,

Ci-après dénommée la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, aux côtés du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction de l'Education et de la Culture. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton Vallée Dordogne (territoires Domme et Villefranche du Périgord).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 14.000 € à la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2016.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié par le Président ou Trésorier de la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention et/ou contributions en nature de Collec. publiques	Subvention affectée par le Département
Amicale Laïque de Castelnaud-la-Chapelle Mairie - 24250 Castelnaud-la-Chapelle SIRET : 522818707 00013	Saison culturelle avec des partenariats Agence culturelle. 9 concerts et 2 représentations théâtrales.	Saison 2016	12.000 €	3.000 €	2.100 €
Evoluson La Plaine du Truc - 24250 V.-de-Domme SIRET : 519955652 00010	L'Évolutif Festival. Spectacle de rue : Bart'Apac, deux groupes : The Monsters, The Summer Rebellion et 4 DJ.	25 Juin 2016	25.000 €	1.500 €	5.000 €
Fédération culturelle du Pays des Châteaux OT Pays des Châteaux- 24550 - Villefranche du Périgord SIRET : 528621590 00016	Théâtre scolaire : « La petite sirène » Groupe Anamorphose. Concerts de François Pinel, pianiste classique.	Automne 2016 Villefranche Besse	6.150 €	2.000 €	1.000 €
Office de la Culture de Domme 11 place de la Rode - 24250 Domme SIRET : 521958116 00019	Saison culturelle 2016. Récitals, pièces de théâtre...	Saison 2016	14.500 €	5.500 €	3.000 €
Association DECLIC Mairie - 24250 Castelnaud-la-Chapelle SIRET : 394581847 00016	Théâtre UBU. Le Grand Ordinaire. Concert Bouirriou. 4 spectacles Jeune Public.	Octobre 2016 St-L. la Vallée Mars 2016 St-M. de Nabirat Automne 2016 Daglan - Cénac	8.650 €	4.700 €	1.700 €
Association Café Ecole de Loubéjac Peyrot - 24550 Loubéjac SIRET : 810033274 00012	Animations culturelles diverses : humour, poésies, chansons, avec David Rougerie. Théâtre. Cabaret « Abba ». Chants turcs avec Canan Domurcakli. Bluemary Song : concert Rock.	Janvier à juin 2016 Septembre 2016 Loubéjac	17.000 €	600 €	500 €
Campagnac Loisirs Culture Mairie - 24550 Campagnac-les-Quercy SIRET : 514181064 00015	Jazz manouche Les Acharnés du Swing.	29 octobre 2016 Campagnac	2.336 €	400 €	500 €
Maison du Châtaignier, de la Châtaigne et du Champignon Rue Notre Dame - 24550 Villefranche-du-Pgord SIRET : 380867929 00016	Soirée contée - Fête de la châtaigne	14 octobre 2016 Villefranche	1.200 €	450 €	200 €
TOTAL SUBVENTIONS					14.000 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord ainsi que les porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord et/ou des porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté de communes Domme Villefranche-du-Périgord de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Domme Villefranche-du-Périgord,
le Président,

Germinal PEIRO

Thomas MICHEL

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2016 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION DE COORDINATION D'ANIMATIONS CULTURELLES
(ACAC) EN PERIGORD VERT.
CANTON PERIGORD VERT NONTRONNAIS

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé le Département
D'une part,

Et :

L'Association de Coordination d'Animations Culturelles (ACAC) en Périgord Vert (SIRET n°504108606 00014), Mairie - 24360 Piégut-Pluviers, représentée par sa Présidente, Mme Jacqueline LAPEYRE, dûment habilitée à signer par une décision de l'Assemblée générale en date du 25 mars 2016,

Ci-après dénommée l'ACAC en Périgord Vert
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, aux côtés du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction de l'Education et de la Culture. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, l'ACAC en Périgord Vert représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton Périgord Vert Nontronnais (Territoire de Bussière-Badil).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à l'ACAC en Périgord Vert.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention.

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 13.900 € à l'ACAC en Périgord Vert sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2016.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à l'ACAC en Périgord Vert en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié par le Président ou Trésorier de l'ACAC en Périgord Vert, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, l'ACAC en Périgord Vert devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention prévisionnelle des collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
Association La Scierie La Côte – 24360 Piégut-Pluviers SIRET : 521628321 00015	Programmation 2016 : - Spectacle « Pomme d'Adam » par Eve Nuzzo. - Spectacle « Les mauvaises filles » par la Cie du Théâtre du Fil, avec des échanges auprès des scolaires du territoire (écoles, collèges, lycée). - Journée culture/patrimoine naturel avec des expositions et des concerts sur le site de la Scierie avec entre autres l'intervention de Michel Evrard et des groupes Dzam, Chômeuse Go one, Chloé Léon. - Concert de jazz.	Avril à novembre 2016 Nontron, Saint- Estèphe, Piégut	13.008 €	1.870 €	3.500 €
Folia Musica Mairie – Place Yves Massy 24360 Piégut-Pluviers SIRET : 522911676 00016	Concerts sur 7 mois avec entre autres : - Quatuor Shenko du conservatoire de Bordeaux, - récital de piano avec Catherine Schneider, - Duo Sara Barakat (violin) et Joris Vercruyssen (flûte) du conservatoire de Bruxelles, - concert de jazz avec Gaya Jauransky et ses musiciens, - concert « Colori italiani » avec Cécile Leleux(Mezzo), Paolo del Vecchio (piano) et Sébastien Farge (accordéon). Un stage avec la création d'un Opéra COSI.	Avril à octobre 2016 Château Gaillard à Piégut, églises de Pluviers, St- Barthélémy-de- Bussière et Piégut	17.730 €	3.650 €	4.500 €
Chorale Méli - Mélo 7 rue de la Maladerie 24300 Nontron SIRET : 489051458 00011	Soutien de l'activité de la chorale dans le cadre de l'enveloppe « Pratiques en amateur ».	Année 2016 Nontron	1.310 €	0 €	300 €

Les Amis de l'Orgue de Nontron Mairie - 24300 Nontron SIRET : 490987385 00013	6 concerts ou manifestations autour de l'orgue.	Saison 2016 de mai à décembre	13.750 €	2.000 €	3.500 €
Union Occitane Camille Chabaneau Puyhardy -24470 Champs-Romain SIRET : 522999567 00025	8 ^{ème} édition de l'Enchantada : action fédérative autour du chant occitan au niveau départemental avec entre autres le concert de « San Salvador » et un bal animé par le groupe ANEM (Nicolas Peuch et Lucie Roulet) Partenariat Agence culturelle départementale.	19 mars 2016 Nontron	3.469 €	750€ Agence culturelle 500€ PNR	500 €
Musique en Herbe Chez Barthe Roue de Lapeyronnie 24470 ST-PARDOUX-la-RIVIERE SIRET : 510348923 0010	Soutien de l'activité de l'école de musique associative dans le cadre de l'enveloppe « Pratiques en amateur ».	Année 2016	6.600 €	600 €	600 €
Clavicorde Le Grand Lac - 24300 JAVERLHAC SIRET : 509679270 00017	Saison musicale : - Duo Fortecello : violoncelle (Anna Hamayon) et piano (Philippe Argenty), - Opérette-bouffe de Jacques Offenbach : 4 chanteurs et piano, - Concert tout public et animations scolaires du Trio Miyazaki : koto (Mieko Miyasaki), violon (Manuel Solans) et accordéon (Bruno Maurice), - Concert de piano.	Année 2016 Domaine de Montagenet, Salle des fêtes et domaine du Grand Lac à Javerlhac	10.868 €	400 €	1.000 €
			TOTAL SUBVENTIONS		
			13.900 €		

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'ACAC en Périgord Vert s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'ACAC en Périgord Vert ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

L'ACAC en Périgord Vert ainsi que les porteurs de projets, s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, l'ACAC en Périgord Vert devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'ACAC en Périgord Vert et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'ACAC en Périgord Vert et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'ACAC en Périgord Vert et/ou des porteurs de projets (cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de l'ACAC.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'ACAC en Périgord Vert et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'ACAC en Périgord Vert fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'ACAC en Périgord Vert de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'ACAC en Périgord Vert,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Jacqueline LAPEYRE

Annexe X à la délibération n° 16.CP.IV.60 du 30 mai 2016.

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION 2016 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION J'AIME MON CANTON.
CANTON PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

L'Association J'aime Mon Canton (SIRET n°512632043 00018), La Grand Font - 24610 Villefranche de Lonchat, représentée par son Président, M. Thierry BOLDÉ, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du ,

Ci-après dénommée l'Association J'aime Mon Canton,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, aux côtés du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction de l'Education et de la Culture. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, l'Association J'Aime Mon Canton représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton Pays de Montaigne Gurson (territoire de Villefranche-de-Lonchat).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à l'Association J'Aime Mon Canton.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 6.500 € à l'Association J'Aime Mon Canton sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2016.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à l'Association J'Aime Mon Canton en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié par le Président ou Trésorier de l'Association J'Aime Mon Canton, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, l'Association J'Aime Mon Canton devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention prévisionnelle des collectivités publiques	Subvention demandée au Département	Subvention proposée par le Département
Association Les Goûts Réunis Hameau Chavagnac 24750 – Saint-Géraud de Corps SIRET : 79252248 00019	Théâtre citoyen « crimes exemplaires de Max Aub. Ateliers créatifs à destination des enfants : débrouille ton jardin. Dîner Littéraire : exercice de style de Raymond Queneau. Voyage dans les opéras de Verdi.	19 novembre 2016 24 octobre 2016 15 juillet 2016 16 juillet 2016	31.291 €	7.873 €	21.124 €	1.000 €
Association Mosaïques Ecole Primaire Publique 24320 Vélignes SIRET n° 450954565 00013	Saison culturelle en partenariat avec l'agence culturelle départementale Dordogne-Périgord	Saison 2016	16.735€	4.860 €	5.000 €	4.500 €
Association Les Batteurs Rient Péchaux – 33200 Port Ste Foy SIRET : 492971874 00010	Batkiff : Concert et soirée festive autour de la batterie	2 avril 2016	29.251 €	2.840 €	1.000 €	1.000 €
TOTAL SUBVENTIONS						6.500 €

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association J'Aime Mon Canton s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association J'Aime Mon Canton ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

L'Association J'Aime Mon Canton ainsi que les porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, L'Association J'Aime Mon Canton devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association J'Aime Mon Canton et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site Internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association J'Aime Mon Canton et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association J'Aime Mon Canton et/ou des porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de l'Association J'Aime Mon Canton.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association J'Aime Mon Canton et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association J'Aime Mon Canton fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association J'Aime Mon Canton de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association J'aime Mon Canton,
le Président,

Germinal PEIRO

Thierry BOLDÉ

SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTÉES

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ACTHIV.
CANTON DE THIVIERS.

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et :

L'Association ACTHIV (SIRET n° 451859672 00011), Mairie - 24800 Thiviers, représentée par son Président, M. Georges STOCKI, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 26 janvier 2016,

Ci-après dénommée l'Association ACTHIV,
D'autre part.

PREAMBULE

Le dispositif de conventionnement territorial, dit de soutien aux initiatives culturelles concertées, est entré en application en mars 2016. Il a pour objectif d'accompagner les initiatives locales, notamment associatives, aux côtés du bloc communal et ainsi de soutenir les programmations annuelles d'actions culturelles portées par les organismes locaux à destination de la population résidente (hors période estivale) et ayant un rayonnement à l'échelle d'un ou plusieurs cantons.

Ce dispositif est piloté par les Conseillers départementaux de chaque canton avec le soutien technique de la Direction de l'Éducation et de la Culture. Il s'appuie sur un porteur de convention (organisme relais du canton), qui est l'interlocuteur reconnu par le Département.

Après concertation, l'Association ACTHIV représente les porteurs de projets d'actions culturelles ou socio-éducatives sur le canton de Thiviers.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat et les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement par le Département à l'Association ACTHIV.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Dans le cadre des actions culturelles menées par les associations locales dont le détail figure à l'article 5 de la présente convention, le Département alloue une subvention de 14.750 € à l'Association ACTHIV sous réserve du respect de l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants pour l'année 2016.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Le règlement de cette subvention s'effectuera par mandat administratif à l'Association ACTHIV en un versement unique à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié par le Président ou Trésorier de l'Association ACTHIV, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Dès réception de la subvention, l'Association ACTHIV devra la répartir aux porteurs de projets, conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION ET REPARTITION DU FINANCEMENT

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	Nature de l'opération	Date et lieu	Coût prévisionnel à la charge de l'organisateur	Subvention des autres collectivités publiques	Subvention affectée par le Département
ACTHIV Mairie – 24800 Thiviers SIRET : 451859672 00011	Concert de musique de chambre avec le « Trio maestro » autour de Tchaïkovski et de Rachmaninov	13 novembre 2016 Cinéma de Thiviers	1.550 €	400 €	400 €
Les Troubad'Occ Las Pleuyas – 24800 Eyzerac SIRET : 538929282 00019	3 ^{ème} édition du Musicôle : Compagnie du Sursaut, Tchakaboom, straight tone, MP1point2, Tétrahydro K.	18 juin 2016 St-Jean-de-Côle	12.600 €	2.200 €	1.000 €
Comité de Fêtes de Vaunac Mairie – 24800 Vaunac SIRET : 504047168 00019	Concert de jazz par Romano Swing.	17 septembre 2016 Salle des fêtes de Vaunac	1.580 €	500 €	350 €
Commune de Thiviers 44, rue du Général Lamy – 24800 Thiviers SIRET : 21240 518 00011	Saison culturelle 2016 du Pôle culturel et artistique de la ville de Thiviers	Thiviers Saison culturelle 2016	18.388 €	4.113 €	3.500 €
C.A.N.O.P.E.E 1, chemin des grésilles – 24800 Nantheuil SIRET : 810212720 00017	Programmation annuelle de l'association missionnée par la mairie pour mettre en œuvre une saison culturelle dans la nouvelle salle le Nantholia : 10 spectacles professionnels dont 4 partenariats Agence culturelles départementale avec les Compagnies AOC, Gilles Baron, Mutines, les marches de l'été	Nantheuil Saison culturelle 2016	38.950€	15.000 €	6.000 €
Abacanargras Champdoré – 24800 Nanthiat SIRET : 521471052 00014	1 ^{ère} édition du « P'tit Festival » : spectacle vivant, musique, cirque, théâtre, conte avec en tête d'affiche le groupe Jim Murple mémorial	20 et 21 mai Saint Jory las bloux	11.450 €	2.650 €	1.500 €
Association du Salon du livre de Lempzours Bost vert – 24800 Lempzours SIRET : 79791686300013	Conférence et pièce de théâtre autour de Gallée	10 septembre Nantheuil	8.250 €	1.250 €	1.000 €
Commune d'Eyzerac 24800 Eyzerac SIRET : 212401715 00017	Festival Hip-Hop. Concerts : Saj Osnoz - Lord Bitum, ateliers d'art graphique, graph, sérigraphie. Atelier initiative Skate, démonstration initiation danse Hip-Hop.	4 juin Eyzerac	6.000 €	4.500 €	1.000 €
TOTAL SUBVENTIONS				14.750 €	

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association ACTHIV s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Trésorier, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association ACTHIV ainsi qu'aux porteurs de projets de produire les comptes rendus financiers des manifestations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin de l'exercice.

6.2 : autre contrôle

L'Association ACTHIV ainsi que les porteurs de projets s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des actions pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des actions réalisées, l'Association ACTHIV devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions.

Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'impact des actions réalisées,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association ACTHIV et les porteurs de projets s'engagent à faire mention du soutien du Département dans tous les documents d'information et de publicité, diffusés à propos des manifestations en particulier le logo du Département doit apparaître sur les affiches, dépliants, site internet et programmes diffusés à leur propos.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association ACTHIV et les porteurs de projets s'engagent à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association ACTHIV et/ou des porteurs de projets (Cf. article 5), ceux-ci doivent informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statuts de l'Association ACTHIV.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association ACTHIV et les porteurs de projets conservent l'entière responsabilité du fonctionnement de leurs activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de leurs actions. Ils s'engagent à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association ACTHIV fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'organisme, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'organisme bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande l'organisme lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

En outre, la non-réalisation des manifestations entraînera le reversement, au profit du département de la subvention qui leur est affectée au prorata de leur incidence financière prévue dans l'article 5.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association ACTHIV de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'organisme en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association ACTHIV,
le Président,

Germinal PEIRO

Georges STOCKI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.61 du 30 mai 2016

Patrimoine de proximité.

Convention entre le Département de la Dordogne et la Fondation du Patrimoine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-147 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Serge MERILLOU et de M. Frédéric DELMARES du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARES et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention 2016, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Fondation du Patrimoine relative à la conservation du patrimoine de proximité.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IV.61 du 30 mai 2016.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA FONDATION DU PATRIMOINE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Le DEPARTEMENT de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

ET

D'autre part,

LA FONDATION DU PATRIMOINE sise 7 rue Fénelon - 33000 BORDEAUX, représentée par son Délégué départemental, M. Jean-Louis AUCOUTURIER et son Délégué régional pour l'Aquitaine, M. Claude JEAN,

Preamble

La Fondation du Patrimoine, créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par décret du 18 avril 1997, est un Organisme dont la mission est de promouvoir la connaissance, la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et tout particulièrement du patrimoine non protégé.

Les principales actions de la Fondation s'attachent notamment à :

- contribuer à l'identification des édifices et sites menacés,
- susciter et organiser des partenariats avec des associations, particuliers, pouvoirs publics désireux de soutenir des actions en faveur de la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine,
- participer, le cas échéant, financièrement à la réalisation de programmes concrets de restauration. Elle peut accorder son label à certains projets et permettre ainsi, sous certaines conditions, à des propriétaires privés, de bénéficier d'avantages fiscaux s'ils entreprennent des travaux de restauration (1^{er} ter du II de l'article 156 du Code général des Impôts).

Le Département, responsable depuis le 1^{er} janvier 2005 du patrimoine rural non protégé, compétence que lui a transféré l'Etat en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 dite Acte II de la Décentralisation, mène pour sa part une politique active en faveur du patrimoine de proximité.

Cette politique de sauvegarde et de restauration d'un patrimoine menacé permet de soutenir la création d'emplois induits directement par les projets et, indirectement, par les activités économiques et socio-éducatives (tourisme, commerce, artisanat, culture...) susceptibles d'en découler.

C'est pourquoi, le Département de la Dordogne et la Fondation du Patrimoine ont décidé de s'associer dans le cadre d'un programme de sauvegarde, de restauration et de valorisation du patrimoine.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les deux partenaires unissent leurs efforts pour contribuer à la sauvegarde, à la restauration et à la valorisation du patrimoine rural et notamment dans les Zones de Protection du Patrimoine, Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) du Département de la Dordogne susceptibles d'être requalifiées en Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Article 2 : Critère d'aides

Les projets seront retenus sur la base des critères suivants :

- intérêt patrimonial : il sera tenu compte de la valeur architecturale et historique de l'édifice, de sa co-visibilité depuis un espace public et de la qualité du projet de restauration proposé,
- intérêt social : le maintien, voire la création d'emplois directs et indirects, sera pris en compte.

Article 3 : Financement

Le Département de la Dordogne s'associe à l'action entreprise par la Fondation du Patrimoine en lui accordant, au titre de l'année 2016, une subvention de 36.550 €.

La participation du Département sera affectée au financement des activités de la Délégation départementale de la Fondation du Patrimoine, notamment pour les opérations de restauration du patrimoine de proximité présentant un réel intérêt patrimonial ou social et, si possible, mettant en jeu les déductions fiscales prévues par le Code des Impôts.

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en deux fois : 50 % dès la signature de la présente convention, et 50 % en fin d'année 2016, à la réception du bilan des opérations financées.

Article 5 : Obligations des partenaires

La Fondation du Patrimoine s'engage :

- à convenir de deux réunions par an afin d'évaluer les opérations prévisibles et de faire le bilan des opérations menées,
- à donner annuellement au Département de la Dordogne le compte rendu de l'utilisation de la subvention départementale.

Par ailleurs, le Département de la Dordogne et la Fondation du Patrimoine pourront s'associer, le cas échéant, pour des actions spécifiques ne relevant pas du dispositif entrant dans le cadre du protocole d'accord entre le Ministère des Finances et la Fondation du Patrimoine.

Article 6 : Responsabilité

Aucune action réalisée par le bénéficiaire du label de la Fondation du Patrimoine, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

Article 7 : Promotion

La Fondation du Patrimoine fera état du soutien du Département de la Dordogne dans ses documents destinés au public. L'utilisation à cet effet du logo du Conseil départemental devra respecter sa charte graphique.

Article 8 : Durée de validité

La présente convention est conclue pour l'année 2016. Elle prendra effet à la date de signature.

La convention pourra être renouvelée pour l'année 2017 après présentation du rapport d'activité 2016 de la Fondation du Patrimoine en Dordogne.

Article 9 : Résiliation

Le non-respect d'une des dispositions de la présente convention par le Département de la Dordogne ou la Fondation du Patrimoine pourra entraîner de plein droit sa résiliation à la demande de l'un ou l'autre des partenaires, un mois après la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 3 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Fondation du Patrimoine,
le Délégué départemental Dordogne,

Germinal PEIRO

Jean-Louis AUCOUTURIER

Pour la Fondation du Patrimoine,
le Délégué régional Aquitaine,

Claude JEAN

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.62 du 30 mai 2016

Forge de Savignac-Lédrier.
Convention entre le Département de la Dordogne
et l'Association La Forme Ronde.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-148 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Serge MERILLOU et de M. Frédéric DELMARES du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARES et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention 2016, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Association La Forme Ronde relative aux activités de médiation culturelle sur le site de la Forge de Savignac-Lédrier.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

FORGE de SAVIGNAC-LEDRIER.
Convention entre le Département de la Dordogne
et l'Association La Forme Ronde pour l'année 2016

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

ET :

L'Association la Forme Ronde sise Mairie - 24270 PAYZAC, représentée par son Président M. Pierre THIBAUD,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Afin de densifier l'offre patrimoniale du Nord-Dordogne et promouvoir le patrimoine industriel emblématique de ce territoire, le Département de la Dordogne associe La Forme Ronde, gestionnaire de la papeterie de Vaux à Payzac (24270), à la conception et à la réalisation des activités de médiation culturelle sur le site de la Forge de Savignac-Lédrier, propriété départementale, classé Monument historique.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE MEDIATION CULTURELLE

L'Association La Forme Ronde s'engage à :

- prendre en charge la visite guidée de groupes de visiteurs sur le site de Savignac-Lédrier, la visite portant sur une partie de l'espace technique de la forge (les places et le haut-fourneau),
- respecter les consignes de sécurité édictées par le Département,
- informer dans les délais les plus brefs le Département de tout désordre ou sinistre constaté par elle sur le site,
- élaborer les documents informatifs et pédagogiques concernant la Forge de Savignac-Lédrier,
- participer à la manifestation intitulée Journées européennes du Patrimoine, qui aura lieu les 17 et 18 septembre 2016,

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

- assurer la communication et la promotion du site de Savignac-Lédrier, en conformité avec les orientations définies, le cas échéant, par le Département en la matière,
- apposer sur tous les supports d'information et les documents promotionnels mentionnant le site de Savignac-Lédrier (dépliant, affiche, programme...) le logo du Conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'APPLICATION

Le Département de la Dordogne s'engage à :

- garantir l'exclusivité de la médiation culturelle et éducative à l'Association La Forme Ronde sur le site de Savignac-Lédrier aux conditions suivantes :
 - o les documents informatifs, pédagogiques et promotionnels élaborés par l'Association devront être, au préalable, validés tant sur le contenu scientifique que sur la forme juridique par la Direction de l'Education et de la Culture du Département - Service de la Conservation du patrimoine départemental,
 - o les animateurs affectés à Savignac-Lédrier bénéficieront d'une formation dispensée par le Service de la Conservation du patrimoine départemental sur demande de l'Association,
 - o les accès à la forge seront réservés aux activités de médiation de l'Association, à l'exception du sentier d'interprétation ouvert en libre accès au public,
- réunir les conditions de sécurité publique aux abords et sur le site de Savignac-Lédrier conformément à la législation en vigueur,
- consulter l'Association pour tous les travaux et aménagements sur la forge ayant une incidence sur les activités de médiation.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association La Forme Ronde une subvention de 20.000 € (vingt mille euros) dans le cadre de son association au service public de la médiation culturelle pour l'année 2016.

Le Département de la Dordogne autorise l'Association La Forme Ronde à établir un droit d'entrée payant sur le site dont le montant lui permettra de faire face aux dépenses éventuelles qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de son association au service public. A cette fin, l'Association s'engage à communiquer au Département les tarifs éventuellement pratiqués.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa notification et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016. La subvention sera versée en deux fois : 50 % à la signature de la présente convention et 50 % à la fin de l'année 2016 sur présentation par l'Association d'un rapport détaillé des activités de médiation réalisées dans l'année sur le site de Savignac-Lédrier.

ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITE

La présente convention est conclue pour l'année 2016. Elle pourra être renouvelée pour l'année 2017 après présentation du rapport d'activités 2016 et de toutes autres pièces notamment comptables requises par la réglementation en vigueur de l'Association La Forme Ronde. Le renouvellement de la présente convention s'entend sous réserve de conformité des pièces précitées avec les principes d'une gestion saine de l'Association.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Le non-respect d'une des dispositions de la présente convention par le Département de la Dordogne ou l'Association La Forme Ronde pourra entraîner de plein droit sa résiliation à la demande de l'un ou l'autre des partenaires, un mois après la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association La Forme Ronde,
le Président,

Germinal PEIRO

Pierre THIBAUD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.63 du 30 mai 2016

Exposition d'oeuvres de la Fondation Maeght au Château de Biron.
Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la SEMITOUR Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-158 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Serge MERILLOU et de M. Frédéric DELMARES du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARES et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

VU la non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR PERIGORD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE la convention de partenariat, ci-annexée, liant le Département de la Dordogne et la SEMITOUR Périgord, relative à l'Exposition 2016 « Les messagers, chefs-d'œuvre de la Fondation Maeght ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

**Exposition d'œuvres de la Fondation Maeght au Château de Biron.
Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne
et la SEMITOUR Périgord**

Entre :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux Cedex - représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IV. en date du 30 mai 2016,

Et :

La SEMITOUR Périgord, sise 25 rue Wilson, BP 1024 - 24001 Périgueux Cedex, régulièrement représentée par M. André BARBÉ, Directeur général, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration du

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne mène depuis plus de seize ans une politique culturelle ambitieuse dans le domaine des arts visuels. Cette politique s'attache à soutenir la création, la diffusion et la médiation auprès des publics. Le Château de Biron, propriété du Département, dont la restauration est achevée, peut désormais accueillir des œuvres dans des conditions de conservation, de sécurité et d'exposition au public correspondant aux standards habituels.

Le Département a souhaité que l'exposition d'été 2016 au Château de Biron soit consacrée à des œuvres, propriétés de la Fondation Maeght. A ces fins, il travaille depuis début 2015 avec la Fondation sur la faisabilité de l'opération : choix des œuvres en fonction notamment des contraintes liées à la nature des lieux (accessibilité, hygrométrie...) et des conditions de sécurité.

La Fondation Maeght, par l'intermédiaire de la SEAAF – Société d'Exploitation des Activités Annexes de la Fondation Maeght, loue au Département de la Dordogne l'exposition « Les messagers, Chefs-d'œuvre de la Fondation Maeght », composée de 77 œuvres (18 peintures, 43 dessins, 12 sculptures et 4 lithographies) de noms illustres, parmi lesquels ALECHINSKY, BARCELO, BRAQUE, CALDER, GASIOROWSKI, GIACOMETTI, MIRO... Les œuvres seront présentées dans le Bâtiment des Maréchaux et dans le Bâtiment Henri IV du lundi 20 juin au dimanche 2 octobre 2016 inclus.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le Département de la Dordogne - propriétaire du Château de Biron, et la SEMITOUR Périgord – gestionnaire du site, relatif à l'exposition d'œuvres de la Fondation Maeght, telle que définie notamment dans le marché public n° DEC – 2016 – 075 liant le Département de la Dordogne et la SEAAF – Société d'Exploitation des Activités Annexes de la Fondation Maeght.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RESPECTIVES

2.1. DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Outre les prestations précisées dans le marché précité, le Département de la Dordogne prend en charge le gardiennage de l'exposition par le recrutement d'adjoints d'animation de 2^{ème} classe contractuels, placés sous l'autorité hiérarchique de la Direction de l'Education et de la Culture du Conseil départemental. L'installation et le démontage de l'exposition sont réalisés par les différents Services du Conseil départemental (Conservation du patrimoine...) et la SEAAF. Les dépenses relatives au vernissage sont prises en charge par le Département de la Dordogne.

Par ailleurs, le Département de la Dordogne assure la promotion de l'événement par une importante campagne de communication.

2.2. SEMITOUR Périgord

En contrepartie de l'accueil de cette exposition, qui devrait générer l'afflux touristique important d'un nouveau public, la SEMITOUR Périgord s'engage à verser au Département de la Dordogne une participation financière forfaitaire de 50.000 € (cinquante mille euros) à la fin de l'opération, dès réception du titre de recette qui sera émis par le Département de la Dordogne.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération, soit du 20 mai au 31 octobre 2016, périodes d'installation et de démontage de l'exposition comprises.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Les conditions générales de résiliation, telles que définies dans le marché public n° DEC – 2016 – 075 liant le Département de la Dordogne et la SEAAF – Société d'Exploitation des Activités Annexes de la Fondation Maeght, s'appliquent au présent partenariat avec la SEMITOUR Périgord et font l'objet d'un accord explicite préalable de cette dernière.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SEMITOUR Périgord,
le Directeur général,

Germinal PEIRO

André BARBÉ

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.64 du 30 mai 2016

Convention avec l'Association Ciné-Passion en Périgord
au titre de la régie d'accueil de tournages.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 6574.117 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	80 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140864 1	:	80 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-84 du 2 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Serge MERILLOU et de M. Frédéric DELMARES du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARES et à M. Thierry BOLDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

VU la non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de « Ciné-Passion en Périgord »,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

ALLOUE une subvention de 80.000 € à l'Association "Ciné-Passion en Périgord" imputée au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 6574.117.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Association "Ciné-Passion en Périgord" relative au fonctionnement de la régie départementale d'accueil de tournages de films en Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IV.64 du 30 mai 2016.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « CINE-PASSION EN PERIGORD »
POUR LA REGIE D'ACCUEIL DE TOURNAGES DE FILMS

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. en date du 30 mai 2016,

D'une part,

Et :

L'Association "Ciné-Passion en Périgord", Centre Culturel « La Fabrique », rue Amiral Courbet, 24110 Saint-Astier, représentée par M. Serge EYMARD, le Président,

D'autre part.

PREAMBULE

L'Association « Ciné Passion en Périgord » fédère depuis 26 ans des salles de cinéma de proximité en milieu rural. Forte d'un réseau de 11 salles de cinéma et d'un circuit de projection itinérant présent sur 19 communes représentant 24 cantons, Ciné-Passion en Périgord a réuni en 2015 près de 200.000 spectateurs devant le grand écran. Par ailleurs, l'Association assure une prestation de qualité auprès des collégiens de Dordogne dans le cadre de l'opération « Collège au cinéma ». Pour fonctionner, l'Association s'appuie sur une équipe de 8 permanents en CDI (dont 2 sont dédiés au fonctionnement de la régie d'accueil) et 3 emplois saisonniers.

Sa notoriété dans son secteur de prédilection l'a conduite à créer, avec le soutien de la Région Aquitaine et du Département de la Dordogne en 2006 une régie d'accueil de tournages. Cette activité consiste à recenser à destination des producteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles les ressources tant patrimoniales qu'humaines que compte la Dordogne. A ce titre, l'Association « Ciné-Passion en Périgord » est labellisée par la Commission du Film France et dénommée « Commission du Film Dordogne ».

Vu l'importance des sollicitations de productions souhaitant développer des projets de tournage en Périgord et compte tenu des enjeux touristiques, culturels et économiques dont relèvent le fonctionnement de la commission du film Dordogne

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne soutient l'Association « Ciné-Passion en Périgord » au titre de son activité de régie d'accueil de tournages d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles en Dordogne, dite Commission du Film Dordogne.

ARTICLE 2 : Actions

L'Association « Ciné-Passion en Périgord », par les moyens dont elle se dote, se donne les compétences de favoriser le développement du secteur de l'image, de la production et de toutes les techniques audiovisuelles et cinématographiques en Dordogne.

Dans le cadre de sa régie d'accueil, l'Association « Ciné-Passion en Périgord » favorise notamment :

- la promotion, l'accueil des tournages en Dordogne, et l'accroissement de son nombre,
- l'assistance et le conseil auprès des productions en tournage dans le département,
- les partenariats entre les productions et l'ensemble des structures et des personnes susceptibles d'aider à la réalisation des films dans le département, tels que les organismes publics ou non, les associations ou les entreprises du département,
- l'expertise en vue de permettre la création et la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles départementales,
- la promotion des professionnels locaux et régionaux auprès des productions en tournage dans le département,
- la réflexion stratégique menée dans le secteur cinématographique et audiovisuel en matière de patrimoine bâti et non bâti départemental, afin d'en valoriser les attraits.

Dans ce but, la Commission du Film Dordogne travaillera notamment en relation avec les instances compétentes de la Région Aquitaine, afin d'harmoniser l'aide du Conseil départemental de la Dordogne et du Conseil régional d'Aquitaine en direction des productions tournées sur le territoire de la Dordogne.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Conseil départemental de la Dordogne soutient financièrement l'Association « Ciné-Passion en Périgord » par l'attribution annuelle d'une subvention de 80.000 € pour le fonctionnement de la Régie départementale d'accueil de tournages de films, dite « Commission du Film Dordogne ». Cette subvention sera versée en une seule et unique fois et imputée au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 6574.117.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour l'année 2016 et prendra effet dès que les formalités légales afférentes seront accomplies.

Elle pourra être dénoncée à tout moment et sans préavis s'il est observé le moindre manquement aux modalités présentement définies.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 euros.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'année de fonctionnement (31/12/2016).

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'activité réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est arrêtée à 14 articles.

Fait à, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
« Ciné-Passion en Périgord »,
le Président,

Germinal PEIRO

Serge EYMARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.65 du 30 mai 2016

Subvention de fonctionnement aux Associations.
Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP).
Convention 2016 relative à la refonte d'un TopoGuide de randonnée pédestre intitulé
« La Dordogne gourmande à pied ».

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 94 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 300 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140873 1	:	6 700,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	693 300,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-94 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Serge MERILLOU et de M. Frédéric DELMARES du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARES et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 94, nature 6574, à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre une subvention de 6.700 € pour la refonte du Topoguide intitulé « La Dordogne gourmande à pied » (REF: DO24) qui sera édité au printemps 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION 2016 RELATIVE A LA REFONTE D'UN TOPOGUIDE® POUR LA RANDONNEE PEDESTRE INTITULE « LA DORDOGNE GOURMANDE A PIED » (REF: D024)

ENTRE :

Le Département de Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET :

L'Association dénommée Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Dordogne, sise 364 avenue Winston Churchill - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER, constituée sous le régime de la loi 1901, habilitée en qualité de Comité Fédéral, représentée par son Président M. Stéphane JUNG,ER,

Ci-après dénommée « le Comité » de deuxième part,

ET :

L'Association dénommée Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP), sise 64 rue du Dessous des Berges - 75013 PARIS, constituée sous le régime de la loi 1901, agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports, représentée par son Vice-Président M. Didier BABIN,

Ci-après dénommée « la Fédération » de troisième part,

Ensemble dénommées « les Parties »,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Préambule

Conformément à leur objet statutaire, le Département, le Comité et la Fédération sont engagés dans la mise en œuvre du développement de la randonnée pédestre en Dordogne par le moyen de l'édition d'un ouvrage.

Une édition mise à jour de cet ouvrage est parue en 2015.

En vue d'une refonte de l'ouvrage, le Département en lien avec ses partenaires, le Comité et la Fédération décident de le rééditer en tenant compte de la mise en avant des produits du terroir en lien avec la saisonnalité et le patrimoine départemental.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir l'engagement mutuel des parties en vue d'aboutir à la refonte du TopoGuide[®] désormais intitulé « La Dordogne Gourmande à pied[®] » (réf. :D024) destiné à développer et promouvoir la randonnée pédestre en Dordogne en lien avec une thématique emblématique.

Cet ouvrage fera partie de la collection des TopoGuides[®] éditée par la Fédération et, à ce titre, la Fédération en définit les caractéristiques suivantes :

- Ce TopoGuide[®] décrira une vingtaine d'itinéraires PR[®].
- Il comprendra 80 pages en couleurs au format 13,5 x 21 cm, avec cartes IGN, photographies et illustrations.
- Sa publication est prévue au plus tard 6 mois après fourniture, et acceptation, par la Fédération du manuscrit complet (textes, cartes, iconographie et conventions de cession de droits) préparé conformément au « Conseil aux auteurs ».
- Le tirage prévu est de 5.000 exemplaires pour la première édition.
- Le prix de vente public TTC est fixé à 12,70 € (base 2016). Il suivra l'évolution des prix de la collection dans sa catégorie (3 étoiles).

Article 2 – Choix et statut des itinéraires

Les Itinéraires sont sélectionnés et proposés à la Fédération par le Comité et le Département qui s'adjoindra la coopération du Comité Départemental du Tourisme, ainsi que celle de l'Association Agriculture et Tourisme de la Chambre d'Agriculture (partenaires).

Le Comité et le Département s'engagent à ce qu'à la date de parution du Guide, tous les itinéraires soient balisés, conformément à la Charte officielle du balisage et de la signalisation, à avoir procédé à l'ensemble des actions qui sont en son pouvoir pour qu'ils soient inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ou proposés à l'inscription par consultation des communes concernées pour les quelques itinéraires non encore inscrits au Plan.

Afin de certifier la qualité des itinéraires PR décrits, le Comité s'engage à les soumettre à une expertise en vue de leur labellisation fédérale avant le début de la fabrication du TopoGuide[®].

L'ensemble des Itinéraires PR proposés à l'édition aura donc obtenu le label qualité fédéral. Ce label constitué d'un logotype sera alors apposé en 1^{ère} page de couverture du TopoGuide[®] ainsi que sur chaque page intérieure décrivant un itinéraire PR labellisé. Dans le cas où l'ensemble des itinéraires ne pourrait être labellisé avant le début de la phase de fabrication de l'ouvrage, le label serait uniquement apposé sur chaque page intérieure décrivant un itinéraire PR labellisé.

Pour connaître les modalités de mise en œuvre du processus de labellisation, le Comité est invité à se reporter au document de promotion du dispositif ainsi qu'au document « Convention de labellisation type 2013 », que la Fédération tient à sa disposition.

Article 3 – Refonte du TopoGuide[®]

3.1. Conditions générales de refonte

La Fédération coordonne la préparation du TopoGuide[®] en liaison avec le Comité, le Département et ses partenaires (le Comité Départemental du Tourisme et l'Association Agriculture et Tourisme). Le Comité et le Département assurent en relation avec la Fédération, la sélection des auteurs, la coordination de leurs travaux ainsi que la collecte des manuscrits et autres contenus nécessaires à la coordination de l'ouvrage comme il est indiqué dans les présentes.

A ce titre, le Comité collecte les informations, en liaison avec le Département, puis remet le manuscrit complet à la Fédération six mois avant la date de parution de l'ouvrage.

La Fédération informe le Comité et le Département qui déclarent être informés que :

- Ce délai de six mois est indispensable à la Fédération pour procéder à toutes les étapes de la réalisation de l'ouvrage, telles que le secrétariat d'édition, l'exécution graphique, la fabrication et la livraison ;
- Ce délai de six mois est nécessaire pour permettre d'annoncer au diffuseur suffisamment à l'avance à quelle période paraîtront les titres annoncés au catalogue :
 - en août pour les titres à paraître sur la période de janvier à mars,
 - en novembre pour les titres à paraître sur la période d'avril à juin,
 - en février pour les titres à paraître sur la période de juillet à septembre,
 - en mai pour les titres à paraître sur la période d'octobre à décembre.
- Concernant la date exacte de parution, celle-ci ne peut être confirmée définitivement qu'à signature du Bon A Tirer (BAT).

Le tracé des itinéraires sur carte IGN au 1/25000^e est fourni par le Comité à la Fédération qui établit le « chemin de fer ». Ce document permet de visualiser la quantité de texte à rédiger et le nombre de photos à rechercher.

Les personnes chargées de la préparation du TopoGuide® suivront scrupuleusement les recommandations du document « Conseils aux auteurs ». La Fédération met à leur disposition un secrétaire d'édition pour :

- répondre à toutes leurs questions sur la préparation des éléments,
- leur fournir le contrat pour l'apport de contributions dans une œuvre collective qui devra être signé entre la Fédération et les auteurs.

Le cas échéant, une réunion éditoriale sera organisée.

3.2. Conditions spécifiques à certains contenus

Le Comité est chargé de sélectionner des auteurs qui concevront le contenu de l'ouvrage selon les conditions définies ci-après :

• *Description des itinéraires et rédaction des informations pratiques*

La correction et mise à jour du descriptif des itinéraires sélectionnés et des informations pratiques est réalisée bénévolement et cédée libre de droits, par les auteurs sélectionnés par le Comité qui veillera à ce que leurs travaux soient en conformité avec le « Conseil aux auteurs » fourni par la Fédération.

• *Textes thématiques*

Les textes thématiques sont rédigés bénévolement et cédés libres de droits, par les auteurs sélectionnés par le Département.

• *Photographies*

Les photographies (diapositives ou supports numériques) sont réalisées par les auteurs ou par les propriétaires ou gestionnaires de base de données iconographiques sélectionnés par le Département gratuitement et libres de droits. Dans ce dernier cas, les crédits photographiques seront mentionnés.

• *Illustrations*

Les illustrations sont fournies par des auteurs que sélectionnent la Fédération et le Département avec ses partenaires. Les droits d'auteur sont réglés par la Fédération dans la limite du budget prévisionnel.

Article 4 – Fabrication du TopoGuide®

La Fédération, éditeur, assure le conseil, l'appui technique au montage et au suivi du projet, la direction éditoriale, le secrétariat d'édition (sélection iconographique, relecture et correction du manuscrit), l'exécution graphique (mise en page, réalisation des plans et cartes, prémaquette et maquette), le suivi de la fabrication (prépresse, impression, finitions, emballage et livraison).

Une fois les mises à jour intégrées dans la maquette du TopoGuide[®], la Fédération adresse le Bon A Tirer (BAT) aux auteurs. Le BAT n'est pas un document de travail, mais un contrat qui engage les auteurs, l'éditeur et l'imprimeur sur le contenu des épreuves à imprimer. C'est pourquoi le BAT est cosigné par les parties.

Par conséquent, les seules corrections à apporter au BAT devraient être les éventuelles erreurs de saisies ou de mise en page réalisées au moment de leur intégration dans la maquette, les mises à jour depuis la remise du manuscrit, une grossière erreur pouvant engendrer un problème d'orientation.

Article 5 – Financement, communication et répartition des ouvrages

5.1. Financement

Le coût prévisionnel d'édition, selon devis, est de 26.800 € net (exonération de la TVA selon l'article 261-7-1b du Code Général des Impôts).

Le Département prend à sa charge 25% du devis d'édition, soit 6.700 €.

5.2. Communication

Logotypes

Seuls les logotypes du Département et de l'Association Agriculture et Tourisme de la Chambre d'Agriculture ainsi que celui de la Fédération figureront en 1^{ère} de couverture du TopoGuide[®]. Pour autant le logotype du Tourisme départemental DORDOGNE-PERIGORD devra figurer de façon visible en page de titre.

Visuels de communication

Une page de communication est réservée au partenaire principal de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, en troisième page de couverture de l'ouvrage.

Le Département dispose d'une page de communication dans le TopoGuide[®].

5.3. Répartition des exemplaires

Le tirage prévu pour la première édition est de 5 000 exemplaires.

Au vu des éléments financiers définis à l'article 5.1. des présentes, le Département est propriétaire de 200 exemplaires qui lui seront livrés à parution.

Article 6 – Diffusion du TopoGuide*

La date de mise en vente est déterminée par la Fédération, en concertation avec le Département.

Le Département et le Comité Départemental du Tourisme peuvent assurer la diffusion du TopoGuide* uniquement dans le réseau d'information touristique (OTSI, salons...) et auprès du public qui le consulte, au même prix de vente public que celui fixé par la Fédération en sa qualité d'éditeur. Le Département et le Comité Départemental du Tourisme s'interdisent de procéder à la diffusion de l'ouvrage sur le réseau commercial des libraires, celui-ci étant réservé exclusivement au diffuseur national Sofédils, conformément au contrat qui l'unit avec la Fédération.

La Fédération diffuse le TopoGuide*, dans tous les pays sur le réseau de son diffuseur : points de vente de livres, magazines, journaux et cartes..., et par son Centre d'Information.

Article 7 – Subvention, promotion et suivi de la convention

Conformément à l'article 5.1., le Département versera sa subvention de 6.700 € à la Fédération, pour la réalisation du TopoGuide*. Le versement prendra effet après signature de la présente convention.

Les Parties conviennent de se réunir au moins 10 semaines avant la parution du TopoGuide* pour définir ensemble les actions de communication et de promotion de l'ouvrage.

La Fédération se charge d'informer les Parties dès que le stock de TopoGuides* arrive à épuisement.

Les Parties conviennent de se réunir avant la réédition du TopoGuide* pour étudier les mises à jour.

Article 8 – Effet – Durée – Résiliation

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin à rupture des stocks des parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une des Parties moyennant un préavis de trois mois adressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, aux autres Parties. Dans un tel cas, et selon l'état d'avancement de l'objet de la présente convention, les Parties rechercheront toute solution permettant de régler la situation de façon amiable.

Article 9 – Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions précédentes, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant et après avoir

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

entendu les différentes parties à la convention, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Fait en trois exemplaires originaux.

A....., le.....

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Le Président du Comité Départemental de la
Randonnée Pédestre de la Dordogne,

Stéphane JUNGER

Le Vice-président de la Fédération
de Randonnée Pédestre (FFRP),

Didier BABIN

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.66 du 30 mai 2016

Politique départementale de l'Habitat.

Avenant n° 2016-1 à la convention de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017 entre le Département de la Dordogne et l'Etat.

Avenant n° 2016-1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le Département de la Dordogne et l'Anah (Agence nationale de l'habitat).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 12-167 du 18 janvier 2012,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.IV.61 du 13 mai 2013,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.IV.79 du 19 mai 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.V.50 du 1^{er} juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARES et de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARES, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les 2 avenants ci-annexés :

- entre le Département de la Dordogne et l'Etat, d'une part (Annexe I),
- et entre le Département de la Dordogne et l'Agence nationale de l'habitat (Anah), d'autre part (Annexe II),

pour l'année 2016, aux conventions de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre fixant :

- * les objectifs en parc public répartis en 342 logements dont 116 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration), 225 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 1 logement PLS (Prêt Locatif Social).

La dotation initiale est fixée à 716.476 € comprenant :

- une enveloppe prévisionnelle de 656.500 € permettant de financer une tranche ferme de 101 PLAI,
- un montant « bonus » de 59.976 € destiné à bénéficier uniquement au financement de logements T1/T2 en PLAI et PLUS ordinaires.

- * les objectifs en parc privé, à savoir le traitement de 561 logements de Propriétaires Occupants et de 58 logements de Propriétaires Bailleurs pour une dotation de l'Anah de 4.740.019 € à laquelle s'ajoutera le montant prévisionnel du FART (Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique), soit 916.580 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

**Avenant n° 2016 - 1
à la convention de délégation de compétence
en matière d'aide à la pierre**

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016,

Et

L'Etat, représenté par M. Christophe BAY, Préfet de la Dordogne,

Vu la convention de délégation de compétence en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation, en date du 15 février 2012,

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 28 avril 2016 sur la répartition des objectifs et des crédits.

Il a été convenu ce qui suit :

A – Les Objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2016

A1- Développement, amélioration et diversification de l'offre de logements sociaux

Le Département de la Dordogne délégataire s'engage à réaliser au titre de 2016 les objectifs maximum annuels suivants, par construction neuve ou acquisition/amélioration :

- 341 logements de type PLUS et PLAI :
 - 225 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)
 - 116 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)

dont 297 logements au titre de la tranche ferme ainsi répartis :

- 196 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)
- 101 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)

Les plafonds maximum d'attribution des subventions par type de financements sont fixés à :

- PLAI 6.500 €
- PLUS 0 €

Ces montants peuvent être modulés sans toutefois pouvoir être dépassés, la modulation devra respecter les objectifs quantitatifs maximum de réalisation, par type de financement et par zone, ci-dessus précisés.

- 1 PLS (Prêt Locatif Social),

Les objectifs 2016 de réhabilitation des logements par le biais du financement PALULOS (Prime pour l'Amélioration de Logements à Usage Locatif et Occupation Sociale) communales sont inclus dans les objectifs PLUS. Le financement de ces opérations se fera donc dans le cadre de l'enveloppe « PLUS » déléguée et ce, sans impact sur la production définie ci-dessus.

La réhabilitation des autres logements du parc public pouvant être éligible par le biais du financement PALULOS n'est pas retenue dans la dotation 2016.

Cet avenant ne concerne pas les logements prévus dans le cadre de l'exécution des conventions de rénovation urbaine signées avec l'ANRU (Agence Nationale de Rénovation Urbaine).

A2 - Requalification du parc privé ancien, des copropriétés et production d'une offre en logements privés à loyer maîtrisé :

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2016, la réhabilitation d'environ 619 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence Nationale de l'Habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 561 logements de Propriétaires Occupants,
- 58 logements de Propriétaires Bailleurs,
- / logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

A noter que les notions d'habitat dégradé, très dégradé et d'habitat indigne ont été définies par le Conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Conformément aux orientations de l'ANAH, priorité sera donnée aux Programmes (OPAH – Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et PIG – Programme d'Intérêt Général).

A3 - Mobilisation des acteurs du logement :

Le délégataire s'engage à mettre tous les moyens d'animation territoriale et de conduite de la programmation pour l'engagement des objectifs sus visés. L'Etat soutiendra et accompagnera ces démarches notamment par les actions relevant de sa compétence :

- application de l'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) sur le taux de logements sociaux,

- animation d'un Pôle de lutte contre le logement indigne,
- suivis des organismes HLM (convention d'utilité sociale, accords collectifs notamment),
- mise en œuvre des contrats de ville et conventions ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine).

B - Modalités financières pour 2016

B 1 - Moyens mis à la disposition du délégataire pour 2016 au titre du Parc Public

Pour 2016, la dotation initiale correspondant à l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement délégués par l'État est fixée à 716.476 € (sept cent seize mille quatre cent soixante-seize euros).

Pour 2016, l'enveloppe prévisionnelle est donc fixée à 656.500 € (six cent cinquante-six mille cinq cents euros) permettant de financer 101 PLAI situés en « zone non tendue » avec un montant de subvention de 6.500 €.

L'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement de l'Etat comprend par ailleurs un montant « bonus » de 59.976 € (cinquante-neuf mille neuf cent soixante-seize Euros) destiné à bénéficier uniquement au financement de T1/T2 en PLAI et PLUS ordinaires.

La convention de délégation de compétence prévoit, selon les termes de l'article II-5-1-1, que l'Etat alloue au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la deuxième année, à la signature de l'avenant annuel ;
- L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement alloués pour l'année au délégataire.

La Loi de finances pour 2016 prévoit la création du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP), chargé de contribuer au financement des opérations de développement, d'amélioration et de démolition du parc de logements locatifs sociaux.

Ce Fonds, Etablissement public à caractère administratif, sera créé par décret en Conseil d'Etat au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

Compte-tenu de cette création en cours d'année, seule une partie des droits à engagement notifiée par courrier de la Ministre le 5 février 2016, a été déléguée aux régions en ce début d'année.

Le solde des droits à engagement ne pourra être délégué avant la création du FNAP.

En conséquence pour 2016, l'Etat allouera exceptionnellement au délégataire 40 % de l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement pour l'année à la signature du présent avenant.

B 2 - Moyens mis à la disposition du délégataire pour 2016 au titre du Parc privé

Pour 2016, l'enveloppe prévisionnelle est de 4.740.019 € (quatre millions sept cent quarante mille dix-neuf euros), auxquels s'ajoutent les crédits FART d'un montant prévisionnel de 916.580 € (neuf cent seize mille cinq cent quatre-vingts euros).

B 3 - Intervention propre du délégataire :

Lors du vote de son Budget primitif 2016, le Département de la Dordogne a décidé d'affecter sur son propre budget au titre de sa politique du logement un montant de 1.803.000 € dont :

- 1.200.000 € pour le logement locatif social, répartis sur différentes lignes dont :

* Aide à la création de logement :	350.000 € (subvention de 5.000 € par logement pour Dordogne Habitat)
* Aide à la rénovation thermique et énergétique du patrimoine :	Autorisation de programme de 750.000 € pour Dordogne Habitat
* Aide à la rénovation urbaine	Autorisation de programme de 100.000 € pour Dordogne Habitat

- 603.000 € pour l'habitat privé, répartis sur différentes lignes dont :

* Aide départementale pour l'amélioration des logements de Propriétaires Occupants	220.000 € (subvention de 500 € par logement)
Programmes départementaux dont Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique	60.000 €
* Soutien aux OPAH (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat) / PIG (Programmes d'Intérêt Général)	143.000 €
* Etudes de l'Observatoire Départemental de l'Habitat dont financement des MOUS (Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale)	180.000 €

Les dispositions de la convention initiale non modifiées dans cet avenant restent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental

Pour l'Etat,
le Préfet de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Christophe BAY

Délégué : Conseil départemental de la Dordogne																					
ANNEXE 1 (objectifs de réalisation de la convention parc localif social)																					
Tableau de bord avec mise à jour des réalisations au minimum annuellement cf. I.2-3 et joint au bilan de l'état des réalisations des engagements et des paiements cf. II-3 de la convention générale																					
	2012			2013			2014			2015			2016			2017			TOTAL		
	Prévus conv	Prévus avenant	Réalisés francs travaux prévus avenant	Prévus conv	Prévus avenant	Réalisés francs travaux prévus avenant	Prévus conv	Prévus avenant	Réalisés francs travaux prévus avenant	Prévus conv	Prévus avenant	Réalisés francs travaux prévus avenant	Prévus conv	Prévus avenant	Réalisés francs travaux prévus avenant	Prévus conv	Prévus avenant	Réalisés francs travaux prévus avenant	Prévus conv	Prévus avenant	Réalisés francs travaux prévus avenant
PARC LOCALIF SOCIAL	250	250	117,250,00%	250	275	283,100,00%	250	444	475,106,00%	250	300	330,132,00%	250		250,100,00%	250		1.500,600,00%	250		1.500,600,00%
PLAN	80	58	55,125,00%	80	86	106,250,00%	80	58	72,500,00%	80	100	125,000,00%	80		80,100,00%	80		480,600,00%	80		480,600,00%
PLUS	120	142	92,500,00%	120	177	147,500,00%	120	144	120,000,00%	120	153	127,500,00%	120		120,100,00%	120		720,600,00%	120		720,600,00%
Total PLUS-PLAN	200	200	100,000,00%	200	263	131,500,00%	200	200	100,000,00%	200	253	126,500,00%	200		200,100,00%	200		1.200,600,00%	200		1.200,600,00%
P.L.S.	50	50	100,000,00%	50	12	24,000,00%	50	244	488,000,00%	50	47	94,000,00%	50		50,100,00%	50		300,600,00%	50		300,600,00%
Accession à la propriété (P.S.A. PASS FONCIER)	3	3	100,000,00%	3	3	100,000,00%	3	0	0,000,00%	3	0	0,000,00%	3		3,100,00%	3		30,600,00%	3		30,600,00%
Droits à engagements Etat en millions d'euros	0,8	0,41	51,250,00%	0,8	0,56	70,000,00%	0,8	0,364	45,500,00%	0,8	0,651	81,375,00%	0,8		0,8,100,00%	0,8		4,8,600,00%	0,8		4,8,600,00%
UT																					
Droits à engagements Délégué pour le parc localif social en millions d'euros	2,223	2,223	100,000,00%	2,283	1,693	74,157,00%	2,446	2,872	117,412,00%	2,498	1,700	68,054,00%	2,498		2,498,100,00%	2,498		14,448,600,00%	2,498		14,448,600,00%

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2012		2013		2014		2015		2016		2017		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants :	457	335	301	367	338	359	549	668						
• dont logements indignes et très dégradés	39	7	11	14	13	14	12	15						
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	-	-	-	-	250	296	374	516						
• dont aide pour l'autonomie de la personne	43	53	90	86	75	145	163	127						
Logements de propriétaires bailleurs	63	35	80	22	28	66	25	35						
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	-	-	-	-	-	-	-	-						
Total des logements Habiter Mieux :														
• dont PO		67		152		321		558						
• dont PB				11		26		42						
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC														
Total droits à engagements ANAH	2.49	1.682	2.4	2.4	3.993	3.992	5.276	5.276						
dont programme de revitalisation des centres-bourgs	-													
dont PNRQAD														
dont PNRU et NPNRU														
dont QPV (hors NPNRU)														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire	1.122	1.075	1.019	1.029	1.255	1.22	1.168	1.046						
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	0.863	0.158	0.624	0.555	1.392	1.38	1.914	1.804						



**Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)**

Entre

Le Département de la Dordogne représenté par M. Germain PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. du 30 mai 2016, et dénommé ci-après « le délégataire »,

Et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M. Christophe BAY, Délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au Programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation en date du 15 février 2012 et ses avenants,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 24 février 2012,

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 28 avril 2016 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du

Vu le Contrat local d'engagement du 27 avril 2011 modifié,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 24 février 2012 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2016 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2016, la réhabilitation d'environ 619 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 561 logements de propriétaires occupants,
- 58 logements de propriétaires bailleurs,
- - logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 4.740.019 €.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 916.580 €.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, les engagements relatifs à l'attribution des aides propres pourront s'élever à 1.113.430 €, incluant les droits à engagement complémentaires à l'aide du FART à hauteur de 220.000 €.

Le montant affecté par le délégataire pour cette même année est de 838.430 € en crédits de paiement.

D - Modifications apportées en 2016 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Au § 6.1.1 relatif aux droits à engagement Anah il est ajouté après le premier paragraphe, le paragraphe suivant : « Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire ».
- A l'article 10 relatif à la date d'effet – durée de la convention, au dernier paragraphe, les mots « une reddition des comptes » sont remplacés par les mots « un bilan de fin de convention ».
- A l'article 13 relatif à la confidentialité des données, la dernière phrase est complétée par « et solliciter préalablement la direction générale (CMT) ».
- A l'article 15 relatif aux conditions de révision au deuxième paragraphe les mots « une reddition des comptes » sont remplacés par les mots « un bilan de fin de convention ».
- A l'article 16 relatif aux conditions de résiliation, au dernier paragraphe, après les mots « engagés » sont ajoutés les mots « ou déposés » et les mots « une reddition des comptes » sont remplacés par les mots « un bilan de fin de convention ».
- L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Le Délégué de l'Agence dans le
Département,

Germinal PEIRO

Annexe jointe à l'avenant :

Annexe 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2012		2013		2014		2015		2016		2017		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants :	457	335	301	387	338	459	549	658						
• dont logements indignes et très dégradés	39	22	11	14	13	12	12	15						
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	-	-	-	-	250	296	374	516						
• dont aide pour l'autonomie de la personne	43	53	90	86	75	145	163	127						
Logements de propriétaires bailleurs	63	35	80	22	28	66	25	35						
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	-	-	-	-	-	-	-	-						
Total des logements Habiter Mieux :														
• dont PO		167		159		324		558						
• dont PB				11		26		22						
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC														
Total droits à engagements ANAH	2.49	1.882	2.4	2.4	3.993	3.992	5.276	5.276						
dont programme de revitalisation des centres-bourgs														
dont PNRQAD														
dont PNRU et NPNRU														
dont QPV (hors NPNRU)														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire	1.122	0.755	1.019	1.039	1.255	1.221	1.168	1.046						
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	0.863	0.158	0.624	0.553	1.392	1.391	1.914	1.804						

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.67 du 30 mai 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Charte Locale d'utilisation de l'outil de Suivi et de la Programmation
du Logement locatif Social (SPLS) sur le territoire du Conseil départemental de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,
VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Serge MERILLOU,
de M. Frédéric DELMARES et de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés et de
Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul
LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU, à
Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARES, à M. Jeannik NADAL par M. Didier
BAZINET et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

LA COMMISSION PERMANENTE

APPROUVE les termes de la Charte locale d'utilisation de l'outil de Suivi et de Programmation
du Logement Locatif Social (SPLS) sur le territoire du Conseil départemental de la Dordogne
ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du
Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe à la délibération n ° 16.CP.IV.67 du 30 mai 2016.



CHARTRE LOCALE D'UTILISATION DE L'OUTIL DE SUIVI ET
DE LA PROGRAMMATION DU LOGEMENT LOCATIF
SOCIAL « SPLS » SUR LE TERRITOIRE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0	28/01/2016	Version proposée par la DREAL et AROSHA
0.1	25/04/2016	Version proposée par le Conseil départemental et la D.D.T. de la Dordogne
1	25/04/2016	Version validée par le Conseil départemental, la D.D.T. et les maîtres d'ouvrage

Affaire suivie par :

Corinne TOULOUMONT – Service Habitat – Conseil départemental de la Dordogne
Tél. : 05 53 45 45 85 c.touloumont@dordogne.fr

Rédacteurs :

Corinne TOULOUMONT – Service Habitat – Conseil départemental de la Dordogne
Tél. : 05 53 45 45 85 c.touloumont@dordogne.fr
Martine CONANGLE – Service Habitat et Construction – Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Tél. : 05 53 03 67 62 martine.conangle@dordogne.gouv.fr

Table des matières

Contexte de création d'une charte locale d'utilisation de SPLS.....	4
1. Périmètre.....	5
1.1. Structures impliquées.....	5
1.2. Champ.....	5
2. Objectifs.....	5
3. Fonctionnement du dialogue de gestion.....	5
3.1. Modalité de recensement des projets de logements locatifs sociaux pour l'année de programmation N.....	5
3.2. Réunions gestionnaires/maîtres d'ouvrage (rythme, contenu).....	8
4. Les critères pour la pré-programmation et la programmation d'une opération dans SPLS, opérations mises en réserve, reportées ou refusées.....	8
4.1. Critères pour la pré-programmation et la programmation.....	8
4.2. Cas des opérations mises en réserve.....	9
4.3. Cas des opérations proposées par le maître d'ouvrage pour l'année N et repoussées sur l'année N+1.....	10
4.4. Les opérations refusées (rejetées).....	10
5. Evolutions des opérations.....	11
5.1 Evolutions éventuelles des projets pré-programmés.....	11
5.2. Evolutions éventuelles des projets programmés.....	12
5.3. Nouveaux projets présentés.....	12
6. Autres modalités d'utilisation de SPLS : nom des opérations à saisir, point de vigilance pour les VEFA envisagées par <Plusieurs bailleurs, cas des opérations mixtes PLUS/PLAI/PLS ou PLUS/PLAI.....	13
6.1. La formulation du nom des opérations lors de la saisie dans SPLS.....	13
6.2. Points de vigilance pour les opérations en VEFA envisagées par plusieurs bailleurs.....	14
6.3. Cas des opérations mixtes PLUS/PLAI/PLS.....	14
7. Modalités d'instruction des dossiers déposés par les maîtres d'ouvrage auprès du gestionnaire.....	14
8. Durée et conditions de révision de la charte.....	17
ANNEXES.....	18
1. Utilisation du portail SPLS.....	19
2. Liste des champs renseignables dans SPLS pour une demande de pré-programmation.....	22
3. Les différentes étapes de la vie d'un projet de logement locatif social dans le portail SPLS, en lien avec l'outil d'instruction du gestionnaire (GALION WEB).....	23
4. Les pièces constitutives d'un dossier de demande d'aide à la pierre pour le territoire du Département de la Dordogne.....	24
5. Liste non exhaustive des participants aux réunions dites de programmation.....	26

CONTEXTE DE CREATION D'UNE CHARTE LOCALE D'UTILISATION DE S.P.L.S.

Les enjeux de pilotage et de conception des politiques de l'habitat demandent de pouvoir disposer d'informations de synthèse sur les différentes phases du financement d'une opération de logements sociaux.

Dans ce cadre, l'État met à disposition des services gestionnaires des aides à la pierre un système d'information composé :

- d'une part de GALION, l'outil d'instruction des dossiers de financement des aides à la pierre de droit commun, qui permet la collecte des données ;
- d'autre part de SISAL, l'infocentre de suivi des aides à la pierre, qui permet de collecter les données de sources diverses (GALION, ANRU,...) et de consolider, modéliser et restituer ces données par des analyses et outils de suivi et d'aides à la décision.

L'objectif est de partager les informations utiles à chacun sur la vie d'une opération, dès sa phase amont avec des informations prévisionnelles jusqu'à la phase finale qui correspond à la mise en service des logements.

Depuis le début de l'expérimentation en 2012, le dispositif du portail de suivi et de programmation des logements sociaux (SPLS) permet d'offrir la possibilité aux maîtres d'ouvrage de soumettre et de suivre leurs demandes de subvention sur des opérations de logements sociaux. Les maîtres d'ouvrage ont accès à une information actualisée de l'état d'avancement de leurs demandes.

La procédure d'instruction, s'appuyant toujours sur le dossier papier jusqu'à la mise en place progressive de la dématérialisation sera menée de manière classique lorsque la décision de programmer l'opération aura été prise.

Pour les services gestionnaires et instructeurs, le dispositif permet de collecter le prévisionnel de la programmation de l'année N (voire N+1 et N+2) et d'instruire les demandes de subvention directement depuis GALION. Ces nouvelles données de programmation seront exportées vers l'infocentre SISAL pour permettre la réalisation d'analyses sur les territoires.

Le présent document, élaboré à l'issue de l'atelier de travail sur le processus de programmation et l'intégration de SPLS dans ce processus du 25 avril 2016, permet d'identifier pour le territoire du Conseil départemental de la Dordogne les différentes étapes et actions de chacune des parties prenantes du développement de l'offre nouvelle de logements locatifs sociaux.

La mise en place de SPLS doit aider les acteurs locaux à l'élaboration de la programmation et dans le suivi des opérations. Dans tous les cas le gestionnaire délégataire reste maître des choix en matière d'inscription à la programmation, en cohérence avec la convention de délégation des aides à la pierre signée avec l'Etat.

1. PERIMETRE

1.1. Structures impliquées

Gestionnaire : Conseil départemental de la Dordogne

Maîtres d'ouvrage : Tous les maîtres d'ouvrage présents sur le territoire de gestion et habilités à SPLS

1.2. Champ

La nature de la charte locale d'utilisation de SPLS a vocation à délimiter les actions du gestionnaire et des maîtres d'ouvrage, et identifier les différentes étapes d'une opération d'offre nouvelle de logement locatif social.

Le champ de la charte locale d'utilisation de SPLS concerne le territoire de gestion du Conseil départemental sur le département de la Dordogne pour les aides à la pierre suivantes : PLAI, PLUS, PLS et PSLA.

2. OBJECTIFS

La charte d'utilisation de SPLS poursuit les principaux objectifs suivants :

- Formaliser les processus de programmation
- Préciser au niveau régional les règles de validation et d'échanges d'information à des étapes clé tout en garantissant la maîtrise du processus par les délégataires.
- Préciser les modalités d'actualisation des opérations
- définir l'intégration et l'utilisation du portail SPLS au sein de ce processus en articulant les processus des maîtres d'ouvrage et des gestionnaires
- optimiser les délais des différentes étapes du processus

3. FONCTIONNEMENT DU DIALOGUE DE GESTION

3.1. Modalité de recensement des projets de logements locatifs sociaux pour l'année de programmation N

Pour chaque année N, en préalable d'un exercice de gestion sur une année considérée, comprenant des objectifs en logements (PLAI, PLUS, PLS et PSLA) et l'enveloppe de crédits afférente, le dialogue de gestion entre le Département de la Dordogne, délégataire des aides à la pierre, la Direction



Départementale des Territoires et les maîtres d'ouvrage œuvrant sur ce territoire induit plusieurs phases.

Pour l'année 2016, période transitoire, le recensement de la programmation s'est fait dès le mois de décembre 2015, sous la forme d'une demande par mail adressée à chacun des bailleurs intervenant sur le département.

3.1.1. Année de gestion N-1 : recensement des besoins en prévision année N

A - Cas général

- Les maîtres d'ouvrage travaillent en continu sur l'avancement de leur projet.
- A partir du mois de novembre de l'année N-1, le recensement des besoins en prévision de l'année N du Conseil départemental est engagé auprès des maîtres d'ouvrage et/ou des communes.
- Les maîtres d'ouvrage saisissent sur le portail SPLS la liste de ces opérations.
- Les maîtres d'ouvrage valident en interne les opérations qui seront déposées pour l'octroi d'agréments lors de l'année à venir. Les opérations correspondantes sont passées au statut « validées » dans le portail SPLS par les maîtres d'ouvrage. L'information est transmise via le portail au Conseil départemental. Le délai de transmission des besoins, avec le statut validé, est fixé au 31 décembre de l'année N-1 pour l'année qui suit (année N).

La dénomination des projets devra être codifiée comme défini au point 6-1 de la présente charte.

Par ailleurs, l'application SPLS impose de renseigner la typologie et la consistance de l'opération. A N-1, il est entendu que ces données sont renseignées à titre très indicatif.

B - Cas des maîtres d'ouvrage « occasionnels »

- Pour les opérations planifiées pour l'année N par des maîtres d'ouvrage « occasionnels » (associations, collectivités, investisseurs privés,...), le gestionnaire réalise la saisie à partir du module SPLS dans GALION Web.

Au 31 décembre de l'année N-1, les gestionnaires s'engagent à faire passer les opérations validées qu'ils souhaitent retenir pour la pré-programmation au statut de pré-programmées. La DREAL s'engage à tenir compte de ces chiffres pour l'établissement des objectifs de programmation par territoire de gestion après leur validation par chaque gestionnaire. La DREAL transmettra ensuite les chiffres validés à l'AROSHA.

3.1.2. Année de gestion N

Au premier trimestre de l'année N, une réunion régionale, sous l'égide de la DREAL, et associant l'AROSHA, avec l'ensemble des territoires de gestion, pourra définir les modalités de prise en compte partagées de ces données SPLS issues du recensement des projets dans le cadre de l'établissement de la programmation régionale de l'année N.



A- Processus de validation de la programmation

- Entre janvier et avril de l'année N, les objectifs et moyens de la région sont notifiés auprès du Préfet de région qui propose une répartition de la programmation pour validation auprès du

Comité de l'Administration Régionale (CAR, réunion des services de l'État) puis pour avis au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH, réunion des acteurs de l'habitat), tenant compte notamment de la pré-programmation validée par les gestionnaires.

Une réunion entre les acteurs de l'habitat oeuvrant sur le territoire (cf. liste non exhaustive en annexe) et les maîtres d'ouvrage est organisée dès connaissance des objectifs et enveloppes validés en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement sous la co-présidence de M. le Préfet et de M. le Président du Conseil départemental ou leurs représentants.

Cette réunion est l'occasion de valider la programmation initiale, de la modifier, de la compléter si nécessaire dans le respect des orientations nationales et régionales et en application des priorités définies par le Conseil départemental dans la convention de délégation.

- Le Conseil départemental informe les maîtres d'ouvrage de la programmation initiale et des orientations retenues pour l'année N.
- Le Conseil départemental « programme », dans le module SPLS de GALION, les opérations retenues dans le cadre de la programmation initiale. L'information devient disponible sur le portail SPLS pour les maîtres d'ouvrage.
- Les maîtres d'ouvrage valident en interne les opérations qui seront déposées pour l'octroi d'agréments lors de l'année en cours ou à venir. L'information est transmise auprès du Conseil départemental.
- En cours d'année N, les maîtres d'ouvrage déposent le dossier papier auprès du gestionnaire, le Conseil départemental, qui en transmet un exemplaire à la Direction Départementale des Territoires pour instruction.
- L'instruction des dossiers dans l'outil GALION Web alimentera le portail SPLS concernant notamment l'état d'avancement du projet.
- Dans la perspective de la notification finale de l'enveloppe et des moyens, le Conseil départemental interrogera les maîtres d'ouvrage mi-juillet pour un retour au plus tard mi-août, afin d'actualiser leur programmation du deuxième semestre.

Le gestionnaire devra garantir une actualisation des perspectives de réalisation à la fin de l'année N au 1er septembre, afin de permettre de compléter l'enquête nationale du ministère. Ces chiffres permettront, entre octobre et novembre de l'année N, l'exercice de reventilation des enveloppes et des agréments par territoires de gestion après validation auprès du comité de l'administration régionale (CAR, réunion des services de l'État) puis avis du CRHH.

Dans le cas d'opérations hors programmation, le maître d'ouvrage devra prendre l'attache du Conseil départemental qui sollicitera la DREAL pour savoir si des Autorisations d'Engagement sont disponibles pour valider ou non le projet.



- A la fin de l'année N, la programmation est définitivement validée, ceci permettant au Conseil départemental d'engager les derniers dossiers déposés non financés avant la date butoir d'engagement des dossiers dans l'application GALION.

3.2 Réunions gestionnaires/maîtres d'ouvrage (rythme, contenu)

Tout au long de l'année N, des réunions spécifiques pourront être organisées à l'initiative du Conseil départemental :

- Dans le cadre d'opérations répondant à des appels à projets (PIA, PLAI adaptés...)
- Dans le cadre d'opérations préprogrammées afin d'en affiner le programme
- Dans le cadre d'une demande d'inscription par le maître d'ouvrage d'une nouvelle opération à la programmation de l'année N

En tant que de besoin, d'autres partenaires pourront être associés (promoteur en cas de VEFA, collectivités, Caisse des Dépôts et Consignations...).

4. Les Critères pour la pré-programmation et la programmation d'une opération dans SPLS, opérations mises en réserve, reportées ou refusées

4.1 Critères pour la pré-programmation et la programmation

4.1.1 - Les critères d'éligibilité pour la proposition d'opérations à la pré-programmation et pour le dépôt du dossier

Critères d'éligibilité à la pré-programmation :

Les opérations proposées par les maîtres d'ouvrage pour la pré-programmation doivent répondre a minima aux critères suivants :

- Correspondre aux orientations fixées par les documents stratégiques et/ou de planification en cours (P.D.H., P.L.H., P.L.U.I., Contrats de mixité sociale pour les communes carencées...)

Critère d'éligibilité pour le dépôt de dossier :

- Disponibilité du foncier (a minima, délibération de la commune d'implantation, promesse de vente...)
- Avis de la commune d'implantation
- Plan de situation de l'opération

4.1.2 - Les informations demandées lors du recensement des opérations auprès des maîtres d'ouvrage pour la programmation et à renseigner dans SPLS

Le maître d'ouvrage devra être en mesure à minima d'intégrer les informations suivantes dans SPLS pour les opérations qu'il validera.

- Nom de l'opération
- Nature de l'opération (accession, locatif, neuf, AA...)
- Commune
- Année de programmation souhaitée
- Adresse (compléter à minima la 3ème ligne obligatoirement, le Code Postal et le Bureau Distributeur)
- Produits envisagés (PLUS, PLAI...)
- Dévolution des travaux (VEFA notamment)
- Nature des logements (Logements ordinaires, hébergement, résidence sociale...)
- Typologie des logements
- Type de bénéficiaires (ménages, étudiants, personnes âgées...)
- Type de construction (Individuel, Collectif, Mixte)
- Consistance de l'opération (nombre de logements individuels et/ou collectifs par type de financement)
- Produits de financement et nombre de logements correspondant
- Date prévisionnelle de dépôt du permis de construire
- Date prévisionnelle de dépôt du dossier de demande de financement

4.1.3. – Les critères de priorisation des opérations

Dans le cas où les projets proposés par les maîtres d'ouvrages seraient supérieurs en volume aux objectifs et dépasseraient l'enveloppe financière allouée au Conseil départemental, il y aura lieu de prioriser les opérations selon les critères suivants :

- Projets situés sur les communes déficitaires au sens de l'article 55 de la loi SRU
- Projets situés sur les communes prochainement soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU
- Projets situés en centres-bourgs équipés
- Projets d'acquisition/amélioration en centres-bourgs équipés
- Etat d'avancement du projet

C'est le contexte de l'arbitrage régional qui déterminera le ou les critères retenus.

4.2 Cas des opérations mises en réserve

Les opérations qui ne sont pas retenues dans la pré-programmation ou dans la programmation mais toutefois proposées et validées par le Conseil départemental restent au stade « validé » dans SPLS et constituent un premier vivier de projets en réserve.

Ces projets peuvent venir compléter la programmation de l'année N dans les cas suivants :

- En cas d'annulations d'opérations préprogrammées ou programmées
- En cas de réajustement de la programmation régionale (au-delà de l'enveloppe d'agréments et de crédits)

Les critères qui expliquent la mise en réserve d'une opération plutôt que sa pré-programmation ou sa programmation sont les suivants :

OPERATIONS MISES EN RESERVE	PRIORITE	ECHELLE DU CRITERE
Enveloppe globale ne permettant pas de prendre en compte l'opération à ce stade de l'année, l'opération étant par ailleurs jugée moins prioritaire que d'autres projets retenus en programmation.	Non programmée	Principe régional
Situation géographique de l'opération	Non programmée	Principe du Conseil départemental
Maturité et avancement de l'opération	Non programmée	Principe du Conseil départemental

4.3 Cas des opérations proposées par le maître d'ouvrage pour l'année N et repoussée sur l'année N+1

Les critères de report d'une opération sur l'année suivante de programmation par le Conseil départemental sont les suivants :

- Non disponibilité du foncier
- Équité entre maîtres d'ouvrages
- Déséquilibre territorial (trop de production sur une même commune peut déséquilibrer le marché locatif local en raison d'un nombre important de mises en service)

4.4. Les opérations refusées (rejetées)

Les opérations peuvent être refusées totalement ou partiellement dans SPLS pour des raisons techniques (projets mal renseignés, nomenclature et critères d'éligibilité de SPLS n'étant pas respectés).

Les projets peuvent être refusés car, suite à discussions, ils nécessitent d'être réajustés et la pratique veut que les projets soient alors revus par le maître d'ouvrage.



Les opérations peuvent enfin être refusées pour des raisons plus catégoriques (sur le fond des projets), par exemple réglementaires. Les critères de refus d'une opération par le Conseil départemental sont les suivants :

- Non-respect de la réglementation en vigueur
- Inadéquation trop importante du projet avec les besoins du territoire et le marché de l'habitat
- Inadéquation du projet avec les orientations fixées par les documents stratégiques et/ou de planification en cours (P.D.H., P.L.H., P.L.U.I., Contrats de mixité sociale pour les communes carencées...)

5. Évolutions des opérations

5.1. Évolutions éventuelles des projets préprogrammés

Les modifications des informations saisies et « validées » dans SPLS par le maître d'ouvrage, et donc disponibles sur l'outil de gestion et d'instruction du gestionnaire, sont possibles jusqu'au 31 décembre de l'année N-1

Les opérations envisagées par les maîtres d'ouvrage et déjà préprogrammées peuvent évoluer (précisions apportées, modifications des projets, annulations...). Au-delà de la date butoir, les maîtres d'ouvrage suivront le processus de modification et les étapes suivantes :

Les modifications des informations saisies et « validées » dans SPLS par le maître d'ouvrage, et donc disponibles sur l'outil de gestion et d'instruction du gestionnaire, sont possibles jusqu'au 31 décembre de l'année N-1 soit avant la phase d'arbitrage et de travail autour de la définition de la programmation initiale, au regard des objectifs et moyens notifiés.

Par la suite, c'est le service instructeur du gestionnaire (Direction Départementale des Territoires), en contact avec le maître d'ouvrage lors de la phase préalable à la prise de décision, qui effectuera les modifications dans l'outil d'instruction GALION. Les informations seront alors disponibles dans SPLS pour le maître d'ouvrage.

Pour les maîtres d'ouvrage non utilisateurs de SPLS (associations, collectivités, hôpitaux, investisseurs privés ...) la saisie des projets est faite par le gestionnaire dans le module SPLS de GALION, et, a fortiori, les modifications des projets. Les maîtres d'ouvrage devront informer les gestionnaires des évolutions des projets.



5.2. Evolutions éventuelles des projets programmés

En cas d'évolution d'un projet déjà programmés, le processus de modification suivant (et identique que pour les évolutions de projets préprogrammés) doit être respecté :

Les modifications des informations saisies et « validées » dans SPLS par le maître d'ouvrage, et donc disponibles sur l'outil de gestion et d'instruction du gestionnaire, sont possibles jusqu'au 15 avril de l'année N, soit avant la phase d'arbitrage et de travail autour de la définition de la programmation initiale, au regard des objectifs et moyens notifiés.

Par la suite (opérations préprogrammées puis programmées), c'est le service instructeur du gestionnaire (Direction Départementale des Territoires), en contact avec le maître d'ouvrage lors de la phase préalable à la prise de décision, qui effectuera les modifications dans l'outil d'instruction GALION. Les informations seront alors disponibles dans SPLS pour le maître d'ouvrage.

Pour les maîtres d'ouvrage non utilisateurs de SPLS (associations, collectivités, hôpitaux, investisseurs privés ...) la saisie des projets est faite par le gestionnaire dans le module SPLS de GALION, et, a fortiori, les modifications des projets. Les maîtres d'ouvrage devront informer les gestionnaires des évolutions des projets.

5.3. Nouveaux projets présentés

Les nouvelles opérations proposées par les maîtres d'ouvrage au cours de l'année N pour la programmation de l'année devront être intégrées dans SPLS et validées par les maîtres d'ouvrage, ces derniers en informeront le gestionnaire le plus en amont possible. Elles feront l'objet d'échanges, ainsi que d'une validation par les instances décisionnelles du gestionnaire.

Dans SPLS, ces projets pourront être préprogrammés par le gestionnaire puis programmés si le gestionnaire le souhaite et si son enveloppe d'agréments comme de crédits le permet. Ces nouveaux projets peuvent notamment venir en remplacement d'opérations annulées.

Si ces nouveaux projets ne peuvent intégrer la programmation, ils resteront au stade de validation et vont constituer le vivier potentiel des projets du territoire. Ils pourront ensuite être programmés (après validation de l'instance décisionnelle du territoire) en remplacement d'une opération annulée ou après abondement de l'enveloppe d'agréments et de crédit.

Pour les VEFA non identifiées lors de la phase du recensement, le maître d'ouvrage informe le Conseil départemental de l'opportunité de l'opération et la « valide » dans le portail SPLS afin de la rendre disponible sur l'outil de gestion et d'instruction GALION du gestionnaire, ces projets rejoignent alors le vivier potentiel des projets du territoire.

Les nouveaux projets présentés sont renseignés dans SPLS par le maître d'ouvrage utilisateur (ou par le gestionnaire s'il s'agit d'un maître d'ouvrage non utilisateur de SPLS), puis pré-programmés éventuellement et programmés.

6. Autres modalités d'utilisation de SPLS : nom des opérations à saisir, point de vigilance pour les VEFA envisagées par plusieurs bailleurs, cas des opérations mixtes PLUS/PLAI/PLS ou PLUS/PLAI

6.1. La formulation du nom des opérations lors de la saisie dans SPLS

Le nom de l'opération est à renseigner de manière précise

Au moment où le maître d'ouvrage saisit l'intitulé d'une opération dans SPLS, sa dénomination n'est pas nécessairement définitivement arrêtée (projet de ZAC, absence du nom de rue, absence du nom commercial du projet immobilier ...). L'intitulé pourra être amené à évoluer.

Pour que le maître d'ouvrage et le gestionnaire puissent suivre l'opération dans le temps, il est suggéré lors de la création de la demande, de saisir le nom de l'opération de façon normée afin d'éviter les doublons.

La caractérisation du nom retenue (limité à 50 caractères par l'outil) est la suivante :

MO_Commune_Nom Initial (ou adresse)_Produit_Nature_Num interne MO

Précisions techniques :

- *Produits :*

- PLUS, PLUS-CD,
- PLAI R (logements ordinaires sans accompagnement social), PLAI S (Structures collectives telles FJT, EHPAD, Maison Relais, pensions de famille...), PLAI AC (PLAI avec accompagnement social hors structure avec accompagnement social),
- PLS F (Famille), PLS ET (Etudiant), PLS PA (Personnes âgées), PLS PH (Personnes handicapées),
- PSLA.

- *Nature opération :*

- CN (construction neuve hors VEFA)
- AA (Acquisition-Amélioration)
- VEFA.

Exemple : DH_Trélassac_Pinots_PLUS_CN_2014_001



Le service instructeur dispose au sein de l'outil de gestion et d'instruction GALION, de la possibilité d'ajouter des informations complémentaires relatives à son intitulé (cf. lignes 1, 2 et 4 au niveau des données d'identification, adresse de l'opération – données ensuite retranscrites dans le cartouche de la décision d'aides à la pierre ou dans le tableau paramétrable extrait de SPLS), l'adresse pourra donc être indiquée par la suite.

6.2. Point de vigilance pour les opérations en VEFA envisagées par plusieurs bailleurs

Une même opération en VEFA peut concerner plusieurs maîtres d'ouvrage : en effet, il peut arriver qu'un promoteur propose la VEFA à plusieurs maîtres d'ouvrage sans qu'ils n'en aient connaissance.

Le Conseil départemental devra donc être particulièrement vigilant.

6.3. Cas des opérations mixtes PLUS/PLAI/PLS

Pour les opérations mixtes PLAI, PLUS et PLS, le Conseil départemental demande à ce que la demande saisie par le maître d'ouvrage sous SPLS soit produite de la sorte :

- Une demande pour les logements PLS d'une part
- Une demande regroupant les logements PLAI-PLUS d'autre part

7. Modalités d'instruction des dossiers déposés par les maîtres d'ouvrage auprès du gestionnaire

Pour les logements PLAI, PLUS, PLS et PSLA, le gestionnaire et le service instructeur, lorsqu'ils diffèrent, respectent le cadre réglementaire de l'instruction à partir des décrets et des articles du CCH en vigueur.

Logements PLAI et PLUS

Le processus décrit ci-après expose les modalités d'instruction prévues pour les PLAI et PLUS sur le territoire de gestion du Conseil départemental :

- En cours d'année, le dossier papier est déposé accompagné des pièces constitutives d'un dossier comme le prévoit le décret du 26 août 2005 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition et la réhabilitation de logements et les autres documents souhaités par le gestionnaire (cf. point 4 de l'annexe).



- L'instruction des dossiers déposés par les maîtres d'ouvrage, auprès du Conseil départemental est effectuée dans l'outil GALION Web par le service instructeur (la direction départementale des territoires de la Dordogne mise à disposition. Les informations qui y seront saisies alimenteront le portail SPLS.
- Lors de l'instruction, le service instructeur est en contact régulier avec le maître d'ouvrage pour permettre la finalisation de l'assiette de subvention permettant l'édition de la décision d'aide à la pierre. L'outil d'instruction GALION actualise automatiquement l'état d'avancement de l'opération sur le portail SPLS auquel accède le maître d'ouvrage.
- La décision originale signée par le gestionnaire est transmise au maître d'ouvrage, copie à la Direction Départementale des Territoires, service instructeur.
- Dans un délai de 18 mois suivant la date de la décision d'aide à la pierre, le maître d'ouvrage devra informer le gestionnaire de la date effective de l'ordre de service (OS).
- Si le Maître d'Ouvrage n'est pas en mesure de démarrer l'opération dans le délai de 18 mois, il devra solliciter une prorogation du délai de commencement des travaux auprès du Conseil départemental.
- Lors de la demande du premier acompte à hauteur de 30 %, le maître d'ouvrage transmet l'ordre de service au Conseil départemental.
La saisie de la date de l'ordre de service (OS) est réalisée par le maître d'ouvrage dans SPLS ou par le service instructeur dans Galion.
- La convention dite « APL » est transmise au premier acompte, complétée par le maître d'ouvrage (notamment par les références cadastrales) afin qu'elle soit signée et publiée aux Hypothèques par le gestionnaire des aides à la pierre. La date de signature de la convention est saisie par le service instructeur.
- Un/plusieurs acomptes peuvent être déposés par le maître d'ouvrage sur justification de l'état d'avancement, à hauteur de 80 % du montant de la décision d'aide à la pierre. Les acomptes saisis dans l'outil d'instruction GALION par le service instructeur alimentent le portail SPLS auquel accède le maître d'ouvrage.
- Dans un délai de 4 ans suivant la date de la décision d'aide à la pierre (cf. article R331-7 du code de la construction et de l'habitation), la date de livraison des logements est transmise au Conseil départemental et à la Direction Départementale des Territoires.
La saisie de la date de livraison est réalisée par le maître d'ouvrage dans SPLS ou par le service instructeur dans Galion.
- La demande de solde est produite par le maître d'ouvrage au décompte général définitif (DGD) de l'opération. Le service instructeur traite le solde et saisit dans l'outil d'instruction GALION la clôture de l'opération. L'information est disponible alors dans le portail SPLS auquel accède le maître d'ouvrage.



Logements PLS et PSLA

Pour les PLS et PSLA, le processus décrit ci-après expose les modalités d'instruction prévues sur le territoire de gestion du Conseil départemental :

- En cours d'année, le dossier papier est déposé accompagné des pièces constitutives d'un dossier comme le prévoit le décret du 26 août 2005 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition et la réhabilitation de logements et les autres documents souhaités par le gestionnaire (cf. point 4 de l'annexe).
- L'instruction des dossiers déposés par les maîtres d'ouvrage, auprès du Conseil départemental, est effectuée dans l'outil GALION Web par la Direction Départementale des Territoires. Les informations qui y seront saisies alimenteront le portail SPLS.
- Lors de l'instruction, le service instructeur est en contact régulier avec le maître d'ouvrage pour permettre la finalisation de l'assiette du prêt permettant l'édition de la décision d'aide à la pierre (agrément). L'outil d'instruction GALION actualise automatiquement l'état d'avancement de l'opération sur le portail SPLS auquel accède le maître d'ouvrage.
- La décision originale signée par le gestionnaire est transmise au maître d'ouvrage, copie à la Direction Départementale des Territoires.
- Dans un délai de 18 mois suivant la date de la décision d'aide à la pierre (cf. article R331-7 du code de la construction et de l'habitation), le maître d'ouvrage doit informer le gestionnaire de la date effective de l'ordre de service (OS).

La saisie de la date de l'ordre de service (OS) est réalisée par le maître d'ouvrage dans SPLS ou par le service instructeur dans Galion.

- Pour les P.L.S., la convention dite « APL » est transmise à la Direction Départementale des Territoires, après avoir été complétée par le maître d'ouvrage (notamment par les références cadastrales) afin qu'elle soit signée et publiée aux Hypothèques par le gestionnaire des aides à la pierre. La date de signature de la convention est saisie par le service instructeur.
- Dans un délai de 4 ans suivant la date de la décision d'aide à la pierre (cf. article R331-7 du code de la construction et de l'habitation), la date de livraison des logements est transmise au Conseil départemental et à la Direction Départementale des Territoires.

La saisie de la date de livraison est réalisée par le maître d'ouvrage dans SPLS ou par le service instructeur dans Galion.

- Le maître d'ouvrage transmet le décompte général définitif (DGD) de l'opération permettant au service instructeur de traiter la clôture de l'opération dans l'outil d'instruction GALION. L'information mise à jour est disponible alors dans le portail SPLS auquel accède le maître d'ouvrage.
- Pour les PSLA, l'information sur la levée d'option est transmise par le maître d'ouvrage au gestionnaire et au service instructeur, lorsqu'ils diffèrent, pour traiter le dossier dans l'outil d'instruction GALION. L'information est disponible ensuite dans le portail SPLS auquel accède le maître d'ouvrage.



8. Durée et conditions de révision de la charte

La charte de gestion est valable pour la durée de la convention de délégation, soit jusqu'au 31 décembre 2017 et peut être révisée à l'initiative du gestionnaire, dans le cadre du dialogue de gestion courant, avec les maîtres d'ouvrage œuvrant sur son territoire.

Toutefois en cas de renouvellement de la convention de délégation, elle sera reconduite de façon tacite.

Elle pourra faire l'objet d'un point à l'ordre du jour des réunions avec les maîtres d'ouvrage en tant que de besoin.

La charte révisée sera transmise pour information aux services de la DREAL et de l'AROSHA.

Fait à Périgueux en 7 exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Pour MESOLIA,
Le Directeur Général,

Pour CLAIRSIENNE,
La Directrice Département Développement
Maîtrise d'Ouvrage et Ventes,

Emmanuel PICARD

Angèle JONEAU-DECOMBIS

Pour URBALYS,
Le Président Directeur Général,

Pour DOMOFrance,
Le Directeur Général,

Jonathan PRIOLEAUD

François CORNUZ

Pour PERIGUEUX HABITAT,
La Directrice Générale,

Pour DORDOGNE HABITAT,
La Directrice Générale,

Agnès CHAROUSSET

Séverine GENNERET

ANNEXES

1. Utilisation du portail SPLS

En complément et dans le cadre du dialogue existant détaillé au point 4 précédemment, le portail SPLS sera utilisé lors des étapes suivantes (cf. détail des intitulés de l'état d'avancement en annexe) :

Actions	Entité concernée par la saisie	Phasage SPLS (état d'avancement)	Visibilité du projet	
			Par le maître d'ouvrage	Par le gestionnaire
Création d'une opération/demande lors de la pré-étude ou étude de faisabilité	Maître d'ouvrage	En cours	Oui	Non
Création d'une opération/demande lors de l'étude opérationnelle	Maître d'ouvrage	En cours	Oui	Non
Création de l'opération/demande selon les informations demandées	Maître d'ouvrage	En cours	Oui	Non
Validation de la faisabilité et/ou de l'état d'avancement de l'opération/demande par les instances du maître d'ouvrage dans le cadre du recensement de la programmation	Maître d'ouvrage	Validée	Oui	Oui
Création de l'opération/demande selon les informations demandées pour le compte d'une association, d'une collectivité, d'un investisseur privé ... qui n'ont pas accès au portail SPLS	Gestionnaire	En cours		Oui
Validation du projet dans le cadre du recensement pour le compte d'une association, d'une collectivité, d'un investisseur privé ... qui n'ont pas accès au portail SPLS	Gestionnaire	Validée		Oui
Validation de l'intention de l'opération/demande, dans le processus de traitement du recensement des projets « validés » par le maître d'ouvrage, qui peut être éligible à la programmation à venir, au regard de sa politique de l'habitat, de ses orientations, de ses objectifs et moyens	Gestionnaire	Préprogrammée	Non	Oui
Intégration de l'opération/demande dans le cadre de la programmation du gestionnaire	Gestionnaire	Programmée	Oui	

19

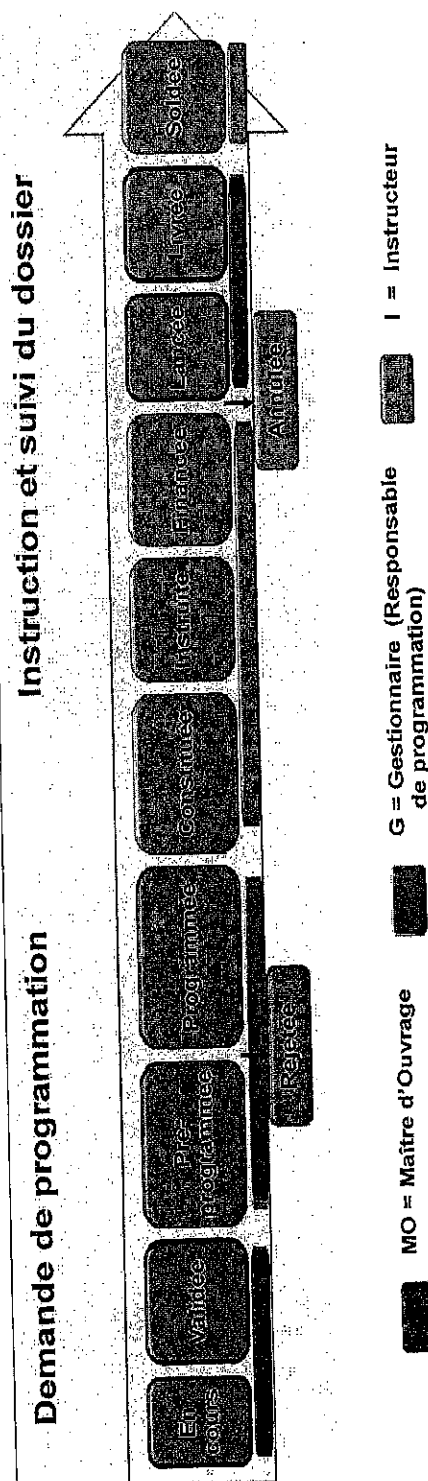
Constitution du dossier prévisionnel de l'opération/demande programmée à partir des éléments saisis par le maître d'ouvrage dans SPLS et du référentiel de Galion Web permettant l'élaboration de la fiche analytique technique (FAT)	Gestionnaire	Constituée	Oui	Oui
Instruction de la phase constituée à l'appui du dossier « papier » déposé par le maître d'ouvrage auprès du gestionnaire / instructeur	Gestionnaire	Instruite	Oui	Oui
Édition de la décision de financement (PLAI - PLUS) ou agrément (PLS - PSLA) à partir des éléments de la phase instruction	Gestionnaire	Financée	Oui	Oui
Lancement de l'ordre de service de l'opération par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de 18 mois après la date de décision de financement ou d'agrément	Maître d'ouvrage	Lancée	Oui	Oui
Demande du premier acompte de versement des 30 % de la décision de financement (PLAI - PLUS) par le maître d'ouvrage			Oui	Oui
Instruction de la demande d'acompte par le gestionnaire et paiement			Oui	Oui
Demande d'acompte à hauteur des 80 % de la décision de financement (PLAI - PLUS) par le maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'état d'avancement de la réalisation			Oui	Oui

Actions	Entité concernée par la saisie	Phasage SPLS (état d'avancement)	Visibilité du projet	
			Par le maître d'ouvrage	Par le gestionnaire
Livraison de l'opération et commercialisation (entrée des ménages)	Maître d'ouvrage	Livrée	Oui	Oui
Demande de solde de la décision de financement (PLAI – PLUS) par le maître d'ouvrage			Oui	Oui
Instruction de la demande de solde par le gestionnaire et paiement	Gestionnaire	Soldée	Oui	Oui
Annulation de l'opération motivée par le maître d'ouvrage				
Instruction de l'annulation de l'opération par le gestionnaire	Gestionnaire	Annulée	Oui	Oui

2. Liste des champs renseignables dans SPLS pour une demande de pré-programmation

Onglets	Champs	Remplissage	Type de champ	Pour les menus déroulants : valeurs proposées Pour les champs automatiques : valeur par défaut
Sélection de la demande de pré-programmation	Nom opération	Obligatoire	Champ libre	Accession - Acquisition-Amélioration
	Nature opération	Obligatoire	Menu déroulant	Accession - Neuf Offre Nouvelle - Acquisition-Amélioration Offre Nouvelle - Neuf
	Date		Automatique	Complété par défaut : date du jour
	Commune	Obligatoire	Menu de recherche	
	Maître d'Ouvrage		Automatique	Organisme associé à l'utilisateur connecté lors de la création de l'opération
Caractéristiques de la demande	Code - Nom de l'opération		Automatique	Année - Numéro de l'opération - Nom de l'opération
	Nature		Automatique	Nature saisie à l'étape précédente
	Commune		Automatique	Commune de l'opération saisie à l'étape précédente
	Maître d'Ouvrage		Automatique	Organisme associé à l'utilisateur connecté lors de la création de l'opération
	Etat		Automatique	Avancement de l'opération
	Date / Heure de l'état		Automatique	Date / heure de la dernière modification de l'état
	Nom de l'opération		Automatique	Nom de l'opération saisi à la création
	Date		Automatique	Date de la création de l'opération
	Commune		Automatique	Commune de l'opération saisie à la création
	Sous-nature opération	Obligatoire	Menu déroulant	En fonction de la nature de l'opération choisie
Infos générales	Instructeur		Automatique	Agent en charge de l'instruction du côté du gestionnaire
	Année de programmation souhaitée	Obligatoire	Menu déroulant	
	Date de dépôt prévisionnelle du dossier papier		Date	
	Adresse - Ligne 1, Ligne 2, Ligne 4	Obligatoire	Champ libre	
	Code postal	Obligatoire	Champ libre	
	Bureau distributeur	Obligatoire	Champ libre	
	Date de dépôt du permis de construire		Date	
	Date d'obtention du permis de construire		Date	
	Année de programmation retenue		Menu déroulant	Complété par le gestionnaire
	Produit(s) envisagé(s)			Produit spécifique hébergement PLAI PLS PLUS PLUS-CD Surcharge foncière PSLA (pour les natures : Accession - Neuf et Accession - Acquisition-Amélioration)
Après entente			Champ libre	

3. Les différentes étapes de la vie d'un projet de logement locatif social dans le portail SPLS, en lien avec l'outil d'instruction du gestionnaire (GALION Web)



Légende des intitulés de l'état d'avancement d'un projet dans SPLS et GALION web :

- **En cours** : la demande a été saisie tout ou partiellement par le maître d'ouvrage ;
- **Validée** : la demande a été saisie avec les données obligatoires et validée par le maître d'ouvrage ;
- **Programmée** : la demande préprogrammée est programmée pour une année de gestion par le gestionnaire.
Au préalable, le gestionnaire travaille sur la base du recensement et codifie les projets présentés par les maîtres d'ouvrage avec les codes suivants :
 - « Préprogrammée » : la demande a été validée par le gestionnaire et préprogrammée pour une année de gestion. La demande entre dans le cycle de la programmation (phase non visible pour Le maître d'ouvrage) ;
 - « Rejetée » : la demande a été rejetée par le gestionnaire car elle n'entre pas dans les orientations de la programmation à venir ou ne correspond pas aux produits éligibles.
- **Constituée** : la demande a été traitée en qualité de dossier prévisionnel par le gestionnaire ;
- **Instruite** : la décision de financement a été validée et imputée par le gestionnaire / service instructeur ;
- **Financée** : la décision de financement a été signée par le gestionnaire / service instructeur ;
- **Lancée** : l'opération a été lancée : la date de l'ordre de service a été obligatoirement renseignée par le maître d'ouvrage ;
- **Livrée** : l'opération est terminée : la date de mise en service a été obligatoirement renseignée par le maître d'ouvrage ;
- **Soldée** : le dernier paiement de la subvention, le solde, a été saisi par le gestionnaire / service instructeur ;
- **Annulée** : l'opération a été annulée.

4. Les pièces constitutives d'un dossier de demande d'aide à la pierre pour le territoire du
Conseil départemental de la Dordogne

PLUS/PLAI

Arrêté du 26 août 2005 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition et la
réhabilitation de logements

(Cf. Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 323-1 à R. 323-12 et R. 331-1 à R. 331-28)

- + délibération du Conseil d'Administration ou décision du Comité d'Engagement de l'organisme approuvant le programme, le plan de financement en TVA à taux réduit et l'estimation prévisionnelle des dépenses
- + délibération de la commune d'implantation du projet autorisant notamment la réalisation de logements sociaux
- + plans du projet
- + état récapitulatif des surfaces de chaque logement et des annexes avec la nature des annexes

PALULOS COMMUNALE

Arrêté du 26 août 2005 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition et la
réhabilitation de logements

(Cf. Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 323-1 à R. 323-12 et R. 331-1 à R. 331-28)

- + fiche technique d'analyse du projet (cf. modèle ci-joint)
- + délibération du Conseil Municipal ou Communautaire approuvant le programme, le plan de financement en TVA à taux réduit et l'estimation prévisionnelle des dépenses
- + accord de principe de l'organisme prêteur en cas d'emprunt PALULOS

- + accord de principe de la caisse des dépôts et consignations pour les emprunts PLUS & PLAI
- + plans de l'état des lieux et du projet
- + justification de la propriété du bien pour les acquisitions postérieures à 1956

P.L.S.

Arrêté du 26 août 2005 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition et la réhabilitation de logements

(Cf. Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 323-1 à R. 323-12 et R. 331-1 à R. 331-28)

- + délibération du Conseil d'Administration approuvant le programme, le plan de financement en TVA à taux réduit et l'estimation prévisionnelle des dépenses
- + délibération de la commune d'implantation du projet autorisant notamment la réalisation de logements sociaux
- + plans du projet
- + état récapitulatif des surfaces de chaque logement et des annexes avec la nature des annexes
- + arrêté de permis de construire pour les particuliers et les structures (EHPAD)
- + accord de principe de l'organisme prêteur

P.S.L.A.

Circulaire n°2006-10 UHC/FB1-FB3 du 20 février 2006 modifiant la circulaire relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession Prêt Social de Location Accession (PSLA)

(Cf. Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-1)

LISTE NON EXHAUSTIVE DES ACTEURS DE L'HABITAT PARTICIPANT AUX REUNIONS

DITES DE PROGRAMMATION

M. Le Préfet de la Dordogne ou son représentant

M. le Président du Conseil départemental ou son représentant

Mme la Vice-présidente du Conseil départemental en charge de l'Habitat

M. le Président de DORDOGNE HABITAT

M. le Président de PERIGUEUX HABITAT

M. le Président d'URBALYS HABITAT

M. le Président de MESOLIA HABITAT

M. le Président de DOMOFrance

M. le Président de CLAIRSIENNE

M. le Directeur territorial de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le Directeur d'ALIANCE TERRITOIRES

M. le Président de la communauté d'agglomération LE GRAND PERIGUEUX

M. le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

M. le Directeur de l'AROSHA

Services de l'Etat :

D.D.T. – D.D.C.S.P.P.

Services du Département :

Habitat – D.D.S.P.

Service Habitat du Conseil régional

...

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.68 du 30 mai 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide départementale aux lotissements communaux.
Demande de prorogation du délai de vente des lots du lotissement "Clos Tutaud"
à Villeteureix pour une année supplémentaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.IV.98 du 6 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.V.51 du 1^{er} juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARES et de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARES, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de proroger d'une année supplémentaire le délai de vente des lots du lotissement « Clos Tutaud » pour la Commune de Villeteureix, soit jusqu'au 6 juin 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.69 du 30 mai 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Demande de prorogation du délai de commencement d'exécution des travaux
de construction de logements sociaux
pour les opérations de 10 logements à Périgueux par Périgueux Habitat et
de 15 logements à Notre Dame de Sanilhac par Mésolia.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.I.85 du 24 février 2014,

VU la délibération du Conseil général n° 14-229 du 13 juin 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-286 du 26 juin 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.II.95 du 2 mars 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARES et de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARES, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de proroger d'un an le délai de commencement d'exécution des travaux de :

- construction de 10 logements sociaux à Périgueux – Rue A. Eymard « Campniac » par Périgueux Habitat au titre de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre ainsi que de l'aide à la construction neuves aux normes RT 2012 (Règlementation Thermique), soit jusqu'au 23 juillet 2017,

- construction de 15 logements sociaux avenue Petithomme Lafaye à Notre-Dame de Sanilhac par MESOLIA au titre de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre ainsi que de l'aide à la construction neuve aux normes RT 2012 (Règlementation Thermique), soit jusqu'au 22 janvier 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.70 du 30 mai 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide aux constructions neuves aux normes RT 2012 (Règlementation Thermique).
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 15.CP.X.106 du 16 novembre 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X.106 du 16 novembre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARES et de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARES, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

MODIFIE l'opération suivante :

Délibération n° 15.CP.X.106 du 16 novembre 2015 :

•Au lieu de :

Bénéficiaire	Nature des travaux	Nbre de lgts	Montant des travaux	Subvention
MESOLIA	Construction de logements à Marsac s/ l'Isle « Beaulieu »	37	4.395.777 €	55.500 €

•Lire :

Bénéficiaire	Nature des travaux	Nbre de lgts	Montant des travaux	Subvention
MESOLIA	Construction de logements à Marsac s/ l'Isle « Beaulieu »	12	1.484.761 €	18.000 €
	Construction de logements à Marsac s/ l'Isle – rue de Fonturlure	25	2.911.016 €	37.500 €
TOTAL		37	4.395.777 €	55.500 €

Le reste sans changement.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.71 du 30 mai 2016

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Règlement intérieur.
Année 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU l'avis du Comité de Coordination du Fonds de Solidarité pour le Logement en date du 8 décembre 2015,

VU l'avis du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) en date du 19 avril 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARES et de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARES, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la modification du Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ci-annexé, avec effet au 1^{er} juin 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IV.71 du 30 mai 2015



République française

Liberté – Egalité – Fraternité

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT DE LA DORDOGNE

REGLEMENT INTERIEUR

1^{er} juin 2016

Adresse du FSL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention
Pôle RSA Lutte contre l'Exclusion
Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP
Cité administrative Bugeaud CS 70010
24016 PERIGUEUX cedex
Tél : 05.53.02.28.49 – Courriel : s.desmoucelles@dordogne.fr

SOMMAIRE

I-REGLEMENT ADMINISTRATIF

1- Champs d'intervention	P. 7
1-1 Les bénéficiaires	
1-2 Au titre du logement	
1-3 Au titre des fournitures d'eau, d'électricité, de gaz naturel, d'autres énergies et de téléphone	
2- Pilotage du dispositif	P. 8-9
2-1 Le pilotage général	
2-2 Les organes de concertation	
3- Mise en œuvre du dispositif	P. 10-12
3-1 La gestion financière et comptable	
3-2 Le secrétariat	
3-3 Les instances décisionnelles	

II-MODALITES D'APPLICATION

1- Le fonctionnement du dispositif	P. 14-19
1-1 La demande	
1-2 La liquidation	
1-3 Appel de décisions	
2- Règles d'attribution des aides.....	P. 20-23
2-1 Eligibilité	
2-2 Les plafonds de ressources	
3- Les Aides.....	P. 24-33
3-1 L'accès à un nouveau logement	
3-2 Le maintien dans le logement	
3-3 Les aides pour le cautionnement	
3-4 Les aides pour le maintien des fluides et énergies	
3-5 Les aides pour l'électricité et le gaz naturel	
3-6 Le téléphone	
3-7 Les aides en faveur des économies d'énergie	
4- Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)	P. 34-35
5- Sous-location avec bail glissant dans le parc social	P. 36
6- Prévention des expulsions locatives.....	P. 37-38
6-1 Les objectifs	
6-2 Le fonctionnement de l'action	
7- CDEPR	P. 39-40

ANNEXES

N° 1 - Textes législatifs et réglementaires	P. 42
N° 2 - Plafond pour le dépôt de garantie et l'accord préalable	P. 43
N° 3 - Barème des plafonds de ressources	P. 44
N° 4 - Types de mesures et associations agréées pour l'ASLL	P. 45-46
N° 5 - Secteurs de l'ASLL	P. 47
N° 6 - Charte de l'ASLL	P. 48
N° 7 - Secteurs de la sous-location avec bail glissant	P. 49
N° 8 - COLCA	P. 50
N° 9 - Coordination avec la Banque de France	P. 51
N° 10 - Aides curatives et préventives EDF SA et/ou ENGIE	P. 52
N° 11 - Fiche navette : Compagnie des Eaux	P. 53-54
N° 12 - Fiche navette ORANGE	P. 55-56
N°13- Glossaire des sigles utilisés	P- 57

PRINCIPES GENERAUX ET FINALITES

Le Fonds de Solidarité pour le Logement est institué et organisé par plusieurs lois et décrets (annexe 1) et en tout premier lieu par la loi relative à la mise en œuvre du droit au logement dite loi "Besson".

Article premier de la loi du 31 mai 1990 :

« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation ».

« Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la présente loi, pour accéder à un logement décent et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

I - REGLEMENT ADMINISTRATIF

1 - CHAMPS D'INTERVENTION

1.1 - LES BENEFICIAIRES

Toutes personnes ou familles, relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), qui occupent ou souhaitent occuper un logement et/ou en situation d'impayés des fournitures d'eau, d'électricité, de gaz, d'autres énergies ou de téléphone pour leur résidence principale en DORDOGNE peuvent bénéficier d'une aide du FSL.

Au vu des données nationales, il est acté que le maintien dans le logement sera privilégié.

- Au titre de l'accès au logement, des impayés de loyer et de charges récupérables : uniquement les locataires, les sous-locataires et les résidents de logements-foyers,
- Au titre des fournitures de fluides et d'énergies, des aides en faveur des économies d'énergie et de l'ASLL : les locataires et les propriétaires occupants.

1.2 - AU TITRE DE L'ACCES AU LOGEMENT, DES IMPAYES DE LOYER ET DE CHARGES RECUPERABLES ET DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Le FSL peut accorder des aides financières, le cautionnement (garanties de paiement du loyer ou GPL) ou des mesures d'accompagnement social (ASLL).

Toutes les situations locatives sont concernées dès lors qu'elles peuvent ouvrir droit à une aide au logement (AL ou APL).

Ne peuvent faire l'objet d'une aide financière du FSL au titre du logement :

- ↳ Les propriétaires ou accédants à la propriété ;
- ↳ Les personnes et familles bénéficiant des aides du 1 % logement pour le même objet, information à préciser obligatoirement lors de la constitution du dossier, (déclaratif) ;
- ↳ Les logements ne répondant pas aux critères de décence définis par le décret n° 2002-120 du 30.01.02 ou aux conditions minimales de salubrité fixées à l'article R 831-13 du Code de Sécurité Sociale ;
- ↳ Les logements déclarés insalubres en application du Code de Santé Publique ;
- ↳ Les logements situés dans des immeubles frappés d'arrêté de péril ;

1.3 - AU TITRE DU MAINTIEN DES FOURNITURES D'EAU, D'ELECTRICITE, DE GAZ NATUREL,

D'AUTRES ENERGIES ET DE TELEPHONE

Il peut accorder des aides financières aux personnes (propriétaires ou locataires) ayant une dette d'eau, d'électricité, de gaz naturel ou d'autres énergies mais aussi des abandons de créances par les fournisseurs d'eau et de téléphone.

2 - PILOTAGE DU DISPOSITIF

2.1 - LE PILOTAGE GENERAL

C'est une compétence du Département :

- ♦ Il adopte le Règlement intérieur.
- ♦ Il vote les crédits consacrés au Fonds.
- ♦ Il passe les conventions nécessaires :
 - au financement,
 - à la gestion comptable et financière,
 - au cautionnement,
 - à la mise en œuvre des actions financées par le Fonds.

2.2 - LES ORGANES DE CONCERTATION

- LE COMITE DE COORDINATION

Les contributeurs qui participent au financement du FSL sont représentés au sein du Comité de coordination du FSL.

Celui-ci se réunit au moins une fois par an, émet des avis et formule des propositions.

Le Comité de coordination est composé de :

✧ L'ensemble des institutions participant au financement et ayant voix délibérante :

- le Département (DDSP : Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP, DIT : Service habitat et un responsable d'unité territoriale)
- la CAF,
- la MSA Dordogne, Lot et Garonne,
- l'Etat (DDCSPP),
- les CCAS, CIAS et SIAS,
- les bailleurs sociaux : Dordogne Habitat, Périgueux habitat, Périgordia Habitat, Clairsienne, Domofrance,
- EDF SA, ENGIE et les autres fournisseurs d'énergie,
- les distributeurs d'eau FPÉE : Saur, Lyonnaise des Eaux France, Sogedo, Véolia Eau,

- les opérateurs téléphoniques : Orange.

✧ Les partenaires, ayant voix consultative :

- l'ADIL,
- le PACT Dordogne,
- les Associations œuvrant dans le domaine de l'accompagnement social, indiquées à l'annexe 4.

- **LE COMITE TECHNIQUE**

Le Comité technique comprend les partenaires financeurs.

Les réunions ont lieu au moins deux fois par an, au cours du premier trimestre et du dernier trimestre en vue de la préparation du règlement intérieur de l'année n+1.

- **LE GROUPE DE TRAVAIL RESTREINT**

Il est composé du Conseil départemental (Service Habitat - DIT+ Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP + représentant UT- (DDSP), la CAF, la MSA Dordogne Lot et Garonne, de l'Etat, de ENGIE et d'EDF SA.

Le groupe de travail restreint suit, évalue le dispositif, propose des évolutions et des réajustements techniques et financiers.

Il se réunit au moins 1 fois par trimestre.

- **LES GROUPES DE TRAVAIL THEMATIQUES**

Ils étudient les évolutions du FSL ou des expérimentations. Leur durée de vie est séquentielle : ils sont composés de partenaires volontaires et ont pour mission de proposer de nouvelles orientations du FSL.

En résumé :

Comité de coordination (réunion 1 x / an) → Comité technique (réunion 2 x/an) → Groupe de travail restreint (4 réunions /an) → Groupes de travail thématiques (réunions autant que de besoin).
--

3 - MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

3.1- LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Le Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP de la DDSP (Conseil départemental) pilote et régule techniquement et financièrement le dispositif. Il coordonne les actions du FSL.

La gestion comptable est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne. A ce titre, elle réalise, entre autres, le paiement des aides et assure le suivi financier quotidien du dispositif.

3.2 - LE SECRETARIAT

- La CAF assure le secrétariat technique du COLCA et ses missions comprennent :
 - l'établissement de l'ordre du jour du COLCA,
 - l'instruction administrative des dossiers,
 - la gestion des deux COLCA,
 - les notifications et paiements des aides excepté les allocations mensuelles.,
 - le respect du Règlement intérieur.
 - le Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP (DDSP) assure le secrétariat administratif de la CDEPR :
 - la préparation de la Commission,
 - les suites administratives de la Commission et notification des rejets de principe,

3.3 - LES INSTANCES DECISIONNELLES

• Les Comités Locaux de Coordination des Aides (COLCA)

Le Département compte deux Comités (Périgueux et Bergerac) qui se réunissent hebdomadairement et se composent comme suit :

- ↳ Le secrétaire du COLCA.
- ↳ Deux administrateurs de la CAF.
- ↳ Les responsables d'Unité Territoriale ou leurs adjoints.
- ↳ Le référent logement – Coordination des Aides Individuelles MASP (DDSP), en tant que de besoin.
- ↳ Les organismes instructeurs.
- ↳ Tout organisme concourant au financement du FSL.

Ces instances examinent les demandes suivantes : aides au maintien dans le logement,

mesures d'accompagnement social, cautionnement, les aides multiples dès lors qu'une des aides sollicitées relève du Comité, les demandes de dérogation et les appels de décision.

Les décisions sont prises à la majorité des membres financeurs présents.

• La délégation aux responsables des Unités Territoriales

Une délégation est donnée aux responsables d'Unité Territoriale, conformément au présent règlement, pour les demandes suivantes :

- les impayés d'électricité, de gaz naturel, d'eau, d'autres énergies et de téléphone ;
- les aides pour l'accès à un logement (hors cautionnement) ;
- les aides et actions liées aux économies d'énergie ;

• La délégation au responsable du Service Logement-coordination des aides individuelles-MASP

Une délégation est donnée au responsable du Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP, conformément au présent Règlement, pour les décisions d'aides à l'accès, en accord préalable, prises suite à une orientation vers la Commission de Relogement adapté au titre de l'Accord Collectif Départemental.

L'appréciation de la demande s'effectue au vu du respect des critères d'éligibilité, de la connaissance des difficultés rencontrées par le demandeur et, le cas échéant, de l'évaluation sociale.

• La Commission Départementale d'Examen des Protocoles de Règlement (CDEPR) des situations locatives et de prévention des expulsions locatives

La CDEPR se réunit tous les deux mois et se compose comme suit, avec un représentant :

- ↳ du Département (Service Logement Coordination des aides individuelles MASP de la DDSP et un responsable d'Unité Territoriale),
- ↳ de l'Etat,
- ↳ de l'Agence Départementale de l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24),
- ↳ des bailleurs sociaux concernés,
- ↳ de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),
- ↳ de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot et Garonne (MSA Dordogne, Lot et Garonne)
- ↳ des associations concernées assurant l'accompagnement social lié au logement du FSL,
- ↳ tout autre intervenant social concerné par l'ordre du jour.

Le rôle exclusif de la CDEPR est de statuer sur les projets de protocoles de règlement. Elle décide de l'attribution éventuelle d'une aide financière, d'un cautionnement ou d'une

mesure d'accompagnement social lié au logement par le Fonds de Solidarité pour le Logement au titre du maintien, avec ou sans résiliation du bail.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

II - MODALITES D'APPLICATION

1 - FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

1.1 - LA DEMANDE

1.1.1 - L'instruction de la demande

Selon la nature de la demande, l'usager peut faire :

- soit une demande directe :

Elle ne peut concerner que les impayés d'électricité, d'eau, d'autres énergies, de téléphone.
Elle doit être constituée en utilisant l'imprimé type de demande d'aide financière disponible auprès des organismes instructeurs.

- soit s'adresser à un organisme instructeur :

Elle peut concerner toutes les demandes, et, obligatoirement, celles concernant les aides à l'accès et au maintien dans le logement, les mesures d'accompagnement social et le cautionnement.

Est considéré comme organisme instructeur, tout organisme intervenant dans le domaine de l'action sociale et employant un ou plusieurs travailleurs sociaux.

L'ADIL peut instruire des demandes pour les cas relevant d'une procédure d'expulsion locative ou d'un impayé d'énergie.

Les missions locales peuvent instruire les demandes pour les jeunes qu'elles accompagnent.

L'instruction administrative et la gestion des dossiers est assurée par le secrétariat des COLCA.

Elle comporte les missions suivantes :

- réception de l'ensemble des demandes ;
- instruction technique et administrative des dossiers, notamment la vérification de l'éligibilité de la demande ;
- vérification de la non-inscription du logement sur la liste des logements non décents ;
- estimation de l'aide au logement ;
- inscription des dossiers complets à l'ordre du jour ;
- convocation des membres du COLCA avec transmission de l'ordre du jour au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP (DDSP) et aux UT (RUT et secrétariat), aux bailleurs sociaux et aux fournisseurs d'énergie ;
- transmission des décisions à la CAF pour règlement des aides ;
- notification des décisions d'accord ou de refus de l'aide sauf pour les allocations mensuelles ;
- diffusion du procès-verbal FSL au Service Logement - Coordination des aides individuelles MASP et aux bailleurs publics concernés ;

- tenue et transmission mensuelle des états statistiques ;
- prise des décisions pour laquelle il a reçu délégation et rejet des dossiers non-conformes au Règlement.

Liste des motifs de rejet prononcés par le secrétariat des COLCA :

- date de la demande postérieure à l'entrée dans les lieux,
- ressources supérieures au plafond (sauf ASLL),
- aide à l'accès obtenue depuis moins de 36 mois,
- dépôt de garantie déjà accordé dans le parcours résidentiel (si la demande ne concerne que cette aide),
- dépôt de garantie non restitué car utilisé intentionnellement pour payer le ou les derniers mois de loyer (si la demande ne concerne que cette aide),
- demande de dérogation pour des situations non prévues dans le Règlement,
- taux d'effort trop élevé,
- dépôt de garantie pour un différentiel entre l'ancien dépôt de garantie et le nouveau,
- impayés de loyer de plus de trois mois résiduels sans reprise du loyer courant pendant deux mois,
- demande concernant un impayé EDF SA ou ENGIE supérieur à 1.200 € sauf en cas d'aides multiples.

1.1.2 - La composition du dossier

Le dossier comprend un imprimé « COLCA » unique mis en place dans le cadre de la coordination des aides financières et des annexes spécifiques au logement :

Annexe 1 : relative à l'impayé pour les demandes d'aide au maintien.

Annexe 2 : relative au logement envisagé et au montant sollicité pour les demandes d'aide à l'accès.

Annexe 3 : relative à la demande d'accompagnement social.

Annexe 4 : attestation de l'ancien bailleur.

Pièces justificatives :

- ♦ Justificatif d'état civil si le demandeur n'est pas allocataire de la CAF et de nationalité étrangère ;
- ♦ Justificatif des ressources ;
- ♦ RIB des tiers à payer ;
- ♦ Attestation concernant le remboursement du dépôt de garantie par l'ancien bailleur ;
- ♦ Le cas échéant, justificatifs de l'insolvabilité de la caution solidaire ;
- ♦ Si besoin, attestation de l'organisme ayant assuré l'hébergement temporaire du demandeur en précisant la date à laquelle ce dernier a cessé d'occuper le logement bénéficiant de l'ALT ;
- ♦ Avis motivé du travailleur social référent, le cas échéant ;
- ♦ Diagnostic de Performance Energétique (DPE) fourni par le bailleur (obligation depuis le 1^{er} juillet 2007), dans le cas de l'accès à un logement ;
- ♦ Devis, factures, justificatifs pour l'ouverture des compteurs ;
- ♦ Si besoin, le protocole de règlement au titre du maintien dans le logement ;
- ♦ Le bilan intermédiaire pour les mesures d'ASLL ordinaires (6 mois) et courtes. Il doit être fourni par l'association d'accompagnement social au travailleur social, en cas d'aide complémentaire du FSL sollicitée. Il permettra au COLCA d'évaluer la pertinence de l'aide sollicitée en complément de la mesure ASLL ;
- ♦ Le bilan global de la mesure d'ASLL en fin de mesure. Il doit être fourni obligatoirement pour un renouvellement, par l'association d'accompagnement social au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP et à l'unité territoriale concernée pour permettre au COLCA de statuer sur la situation.

1.1.3 - Le traitement de la demande

- Le dépôt de la demande

Les demandes directes des usagers doivent être déposées dans les centres médico-sociaux du Département.

Les demandes instruites par un travailleur social sont adressées au responsable de l'Unité Territoriale.

Concernant l'énergie, les fournisseurs EDF SA, ENGIE et FPEE doivent être systématiquement informés de l'enregistrement d'un dossier d'aide financière auprès du FSL afin de prévenir la suspension de la fourniture d'énergie. L'ordre du jour du COLCA et son procès-verbal sont envoyés par la CAF aux fournisseurs concernés.

- L'étude

Seul un dossier complet, au sens du Règlement intérieur, peut faire l'objet d'une décision et de l'enregistrement de celle-ci.

Pour faciliter la décision des responsables d'Unité Territoriale, une fiche de synthèse est éditée et faxée par le secrétariat du COLCA pour les dossiers d'accès simples. Pour les autres demandes, les RUT disposent d'un historique régulièrement mis à jour par la CAF.

Si le dossier est incomplet :

- Pour les dossiers relevant d'un examen par le COLCA : il est retourné par le secrétariat COLCA à l'organisme instructeur ou au demandeur pour les demandes directes. Le délai pour fournir les pièces manquantes est de un mois.
- Pour les demandes relevant d'une décision du Responsable d'Unité Territoriale : l'utilisateur dispose d'un mois pour apporter les compléments réclamés.

- Les décisions

Elles doivent être prises dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet. Au terme de ce délai sans autre information émanant du FSL, les fournisseurs EDF SA, ENGIE et les distributeurs d'eau participant au FSL pourront procéder à la suspension de la fourniture d'énergie.

Lorsque le FSL est saisi dans le cadre d'une procédure d'expulsion, ce délai est réduit à 1 mois.

Toute réserve, associée à une décision, doit préciser l'échéance au-delà de laquelle sa non-exécution entraînera l'annulation de l'aide.

Les responsables d'Unité Territoriale prennent une décision sur l'attribution d'une aide et adressent à la CAF, pour notification et paiement, le dossier ainsi que les justificatifs nécessaires au paiement, dont le bilan ASLL.

1.2 - LA LIQUIDATION

La décision de liquidation de la dépense est notifiée à la DDSP (Service du Logement-Coordination des Aides Individuelles MASP + UT), au bailleur public, aux compagnies d'eau, à Orange, à EDF SA, à ENGIE, au demandeur et à l'organisme instructeur (si autre que l'UT).

Les mesures individuelles d'accompagnement social sont notifiées à la DDSP (Service du Logement-Coordination des Aides Individuelles MASP + UT) et aux associations concernées.

Le paiement est effectué au vu du plan d'aide et de décision et des justificatifs demandés (factures, contrats de prêts, bilan ASLL).

La CAF est habilitée à annuler la décision d'octroi d'une aide, sans nouvel examen en commission, dans les cas suivants :

- . Contrat de prêt non retourné dans les délais (2 mois).
- . Réserves non satisfaites dans les délais.
- . Logement non pris.
- . Non mise en place du tiers payant en cas de cautionnement et d'aide pour impayé de loyer.

D'une façon générale, en cas de réception des justificatifs après annulation de l'aide, le travailleur social, instructeur ou à la demande de l'usager, adresse un courrier au secrétariat du COLCA concerné en demandant le paiement de l'aide et en précisant éventuellement les changements intervenus depuis la demande initiale.

1.2.1 - Le versement de l'aide

- ♦ Au bailleur dans le cas d'impayés de loyer ou d'accès à un nouveau logement ;
- ♦ A l'organisme chargé de la tutelle ou de l'accompagnement social lié au logement s'il en fait la demande ;
- ♦ Au fournisseur d'énergie ou prestataire sur présentation de la facture sauf précision contraire sur la demande ou avis de l'instance décisionnelle ;
- ♦ Au fournisseur ou au demandeur pour les frais de déménagement sur production de la facture ;
- ♦ A l'organisme social et/ou caritatif pour le dépôt de garantie, le mobilier ;
- ♦ Au demandeur directement dans le cas d'une aide pour le paiement de l'assurance habitation et des frais d'ouverture des compteurs.

Dans le cas d'une aide mixte (prêt et subvention), le versement de la subvention sera subordonné au retour du contrat de prêt signé. Si le demandeur refuse le prêt, le dossier est représenté devant l'instance de décision pour suite à donner.

1.2.2 - Les remboursements de prêts

Si 3 échéances consécutives de prêt sont impayées, le dossier est soumis au COLCA afin d'apprécier s'il convient :

- ♦ De prolonger le délai de remboursement donc de diminuer les mensualités ;

- ♦ De transformer le solde du prêt en subvention ;
- ♦ Ou toute autre décision à l'appréciation du Comité.

A cet effet la CAF, adresse à la famille un questionnaire pour connaître la situation actuelle. Le cas échéant, elle se rapproche des travailleurs sociaux pour rechercher des informations si l'intéressé n'a pas donné suite.

1.3 - APPEL DES DECISIONS

- Recours amiable

Pour être recevable, l'appel doit se fonder sur l'existence d'éléments ou d'arguments nouveaux. Le demandeur peut faire appel des décisions dans un délai de 2 mois à compter de la notification en adressant un courrier à la Caisse d'Allocations Familiales qui le transmet au COLCA.

Pour les demandes directes, le recours se fait par un courrier de l'utilisateur éventuellement assorti d'une note du travailleur social.

Pour les autres demandes, l'avis de l'instructeur est indispensable.

- Recours contentieux

Le recours peut être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois suivant la notification de rejet du recours administratif.

2 - REGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES

2.1 - ELIGIBILITE

Le FSL n'a pas vocation à se substituer aux procédures existantes en matière de règlement des Impayés.

De ce fait, au moment de l'examen de la demande, les procédures réglementaires en matière d'opposition au versement de l'Allocation Logement ou de l'Aide Personnalisée au Logement (auprès de l'organisme payeur) devront avoir été déclenchées, le cas échéant, par le secrétariat du dispositif lors de l'instruction administrative du dossier.

Le FSL ne peut intervenir pour rembourser des paiements déjà effectués, sauf dans le cas où :

- l'aide a été avancée par un organisme social ou caritatif, après accord du responsable d'Unité Territoriale concernée,
- la participation du demandeur est obligatoire par la mise en place d'un échéancier par exemple (cf. § II - 2.1.2).

2.1.1 - Critères pour l'attribution des aides en matière de logement (accès, impayés de loyer et de charges, accompagnement social)

♦ DEROGATIONS :

A – Dérogations simples :

- dérogations en matière de ressources pour :
 - les bénéficiaires d'un protocole de règlement (CDEPR), et l'Accompagnement Social Lié au Logement,
- dérogations en matière de taux d'effort pour :
 - les bénéficiaires d'un accord préalable (sur décision du COLCA),
- dérogations en matière de ressources et/ou de délai de 36 mois entre deux accès et/ou de taux d'effort pour :
 - les bénéficiaires d'une attribution de logement dans le cadre de l'accord collectif départemental (CORA) ou du Droit Opposable au Logement (DALO),
 - les personnes accédant à un logement en raison d'une mutation professionnelle,
 - les personnes victimes de violences,
 - les personnes menacées d'expulsion (dès le commandement de quitter les lieux),
 - les personnes dont l'accès est motivé par l'inadaptation de la taille du précédent logement (surpopulation, changement de la composition familiale, etc.) ou de son coût.

B – Dérogations exceptionnelles :

- dérogations en matière de ressources, de délai de 36 mois et/ou de date de dépôt de la demande et/ou de taux d'effort pour :

➤ les situations exceptionnelles ne relevant pas d'une dérogation simple recevant le double visa du responsable du service instructeur et du chef de service Logement-MASP (DDSP).

Les demandes de dérogations effectuées par l'instructeur, hormis les dossiers relevant de la CDEPR, devront faire l'objet d'un examen en COLCA.
Pour les situations exceptionnelles, le refus de dérogation donne lieu à un rejet administratif de la demande.

- ♦ CONFORMITE DES RESSOURCES AVEC LE BAREME : Aucune autre dérogation ne pourra être sollicitée, excepté pour les cas précités.

Le FSL n'a pas vocation à se substituer aux prestations ou allocations légales et ne pourra intervenir qu'à la condition qu'elles aient été sollicitées.

Il est du rôle de l'organisme instructeur d'aider la famille à faire face aux problèmes rencontrés et à faire valoir ses droits.

- ♦ POUR L'ACCES AU LOGEMENT :

- Adéquation entre les besoins de la famille, le type du logement et sa localisation, en lien notamment avec la proximité des services collectifs ou publics et du lieu de travail.

- La classe énergétique du logement est indicative et ne peut constituer un motif de rejet de la demande.

- Adéquation entre le coût prévisible du logement et les ressources de la famille.

Hormis dans les cas prévus de dérogations, le taux d'effort pour le paiement du loyer supporté par le ménage ne devra pas excéder :

- 50 % des revenus pour les personnes seules,
- 40 % des revenus pour les autres ménages.

Le taux d'effort se calcule de la manière suivante :
$$\frac{\text{Loyer net (sans les charges)} \times 100}{\text{Ressources} + \text{aide au logement (AL ou APL)}}$$

Les ressources prises en compte sont celles indiquées au paragraphe 2.2.

Le taux d'effort est calculé par l'organisme instructeur dans la rubrique de l'imprimé prévue à cet effet.

Les demandes pour lesquelles le taux d'effort est trop élevé feront l'objet d'un rejet administratif par le secrétariat du COLCA.

D'une façon générale, le FSL ne saurait intervenir pour accorder une aide financière lorsque le budget familial présente un déficit chronique susceptible de compromettre à terme le maintien dans les lieux.

- Nécessité du relogement.

Il appartient à l'organisme instructeur d'apporter des informations sur l'inadaptation du logement actuel aux besoins de la famille.

En cas d'inconfort signalé du logement, le rapport social ou la fiche de renseignements devra préciser si des actions ont été tentées pour y remédier afin de permettre le maintien dans les lieux.

- La demande d'aide à l'accès doit être déposée au plus tard le jour de l'entrée dans les lieux.

- Mise en place obligatoire du tiers payant de l'AL ou de l'APL pour les aides au maintien.

2.1.2 - Critères pour l'attribution des aides en matière de fournitures eau, énergie, électricité, gaz naturel et téléphone

EAU

- ♦ Conformité des ressources avec le barème (cf. annexe n°3), dérogation possible pour les bénéficiaires du RSA socle.
- ♦ Participation obligatoire du demandeur au règlement de la facture.

AUTRES ENERGIES (fuel, pétrole, bois, gaz, bouteilles propane, électricité, gaz naturel pour les opérateurs ne participants pas au dispositif).

- ♦ Conformité des ressources avec le barème (cf. § II - 3.4.2 et annexe n°3), dérogation possible pour les bénéficiaires du RSA socle.
- ♦ Participation obligatoire du demandeur au règlement de la facture.

ELECTRICITE ET GAZ NATUREL (EDF SA, GDF SUEZ)

- ♦ Conformité des ressources avec le barème (cf. annexe n°3), dérogation possible pour les bénéficiaires du RSA socle.
- ♦ Les demandeurs doivent être directement titulaires d'un contrat auprès des fournisseurs historiques d'électricité et/ou de gaz naturel pour leurs factures d'alimentation. Ces fournisseurs peuvent être, soit la Direction commerciale de ENGIE, soit la branche commerce EDF SA.
- ♦ Participation obligatoire du demandeur au règlement de la facture.
- ♦ Il sera systématiquement vérifié l'ouverture du droit aux tarifs sociaux de l'énergie (tarif de nécessité électricité et tarif spécial de solidarité gaz), pour EDF SA.

TELEPHONE (uniquement ORANGE cf. p. 7)

- ♦ Conformité des ressources avec le barème (cf. *annexe n°3*), dérogation possible pour les bénéficiaires du RSA socle.
- ♦ La demande ne peut porter que sur une facture concernant le domicile principal établie impérativement au nom du demandeur.

2.2 - PLAFOND DE RESSOURCES

Un barème unique pour l'ensemble des aides financières (hors dérogations) fixe le plafond des ressources mensuelles à ne pas dépasser suivant la composition de la famille (cf. *annexe n° 3*).

Le calcul des ressources peut se faire sur le mois précédent la demande ou par moyenne trimestrielle, parfois plus réaliste. Dans ce dernier cas l'indiquer sur l'imprimé.

NE SONT PAS PRISES EN COMPTE LES RESSOURCES SUIVANTES :

- L'aide au logement (dont le complément de l'AAH) ;
- L'allocation de rentrée scolaire ;
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (ex-AES) ;
- Les secours et les aides financières dont le montant et la périodicité n'ont pas de caractère régulier, ainsi que ceux et celles affectés à des dépenses concourant à l'insertion notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation, de la formation et de la culture.

3 - LES AIDES

LES AIDES PEUVENT ÊTRE :

- des prêts sans intérêt,
- des subventions,
- prêt et subvention associés,
- des abandons de créances,
- des échéanciers de paiement.

3.1 - L'ACCES A UN NOUVEAU LOGEMENT

Les demandes des personnes désirant changer de domicile pour des raisons de convenance personnelle, aussi légitime que soient leurs motivations, ne sont pas prises en compte.

Les aides pour l'accès à un nouveau logement sont limitées à un accès par période de 36 mois et par personne. Les dates à comparer pour examiner ce délai sont la date de demande en cours et la date de la dernière décision d'accord concernant un accès.

3.1.1 - Le dépôt de garantie (caution)

Appelée couramment caution, cette aide correspond au loyer mensuel, hors charges récupérables et loyers annexes, dans la limite d'un loyer plafonné et variable selon la composition de la famille (*cf. annexe n°2*).

Le FSL sera sollicité pour les locataires inéligibles à l'avance au LOCA-PASS. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de réclamer une attestation de rejet de l'aide LOCA-PASS. Une simple indication du travailleur social est suffisante.

Dans le cadre du parcours résidentiel, il ne sera attribué qu'un seul dépôt de garantie. Cette disposition prend effet au 1^{er} juillet 2011.

Dans le cas où le demandeur récupère tout ou partie du dépôt de garantie du précédent logement, il ne pourra pas être octroyé d'aide pour le dépôt de garantie du nouveau logement.

Notamment dans le cas d'une demande concernant un deuxième accès pour lequel le montant du dépôt de garantie serait plus élevé que pour le premier logement, il n'est pas possible d'accorder une aide pour le montant différentiel des deux dépôts de garantie.

Dans le cas d'une sous-location avec « bail glissant », une aide peut être attribuée si un dépôt de garantie est réclamé à l'entrée dans les lieux.

REFUS DE L'AIDE :

↳ Le FSL n'intervient pas pour le paiement du dépôt de garantie si celui versé pour le précédent logement a été intentionnellement utilisé pour régler le ou les derniers mois de loyer impayés. En la matière, l'attestation de l'ancien bailleur fait foi. Hormis ce cas, l'existence d'une dette locative ayant eu pour conséquence la non restitution du dépôt de garantie ne constitue pas un motif de rejet de l'aide.

↳ Aucun cumul n'est possible avec l'avance LOCA-PASS.

3.1.2 - Le premier mois de loyer

L'aide peut être accordée si le droit à l'aide au logement n'est pas ouvert dès le mois d'entrée dans les lieux.

Dans le cas où l'aide au logement est encore versée pour l'ancien logement (délai de préavis), il ne peut pas être accordé d'aide au titre du premier mois de loyer.

L'aide accordée est plafonnée au montant du loyer net et dans la limite de l'aide au logement.

Si la date d'entrée dans les lieux s'effectue en cours de mois, l'aide sera proratisée en conséquence.

RAPPEL

Le droit à l'aide au logement est ouvert dès le premier mois :

↳ dans le cas d'une séparation, pour le membre du couple qui change de logement, sauf s'il y a eu hébergement.

↳ dans le cas d'une sortie d'hébergement en ALT (production d'une attestation).

3.1.3 - Certains frais liés à l'installation dans le logement

♦ Déménagement, dans la limite d'un plafond de 200 € ;

♦ Equipement électroménager et mobilier de première nécessité : appareil de cuisson dont four à micro-ondes, réfrigérateur, lave-linge, buffet, table, chaises ou bancs, literie (sommier, matelas, lit, canapé-lit), meuble de rangement pour vêtements.

- ✓ s'il s'agit de l'accès à un premier logement non meublé,
- ✓ en cas de modification significative de la composition familiale,
- ✓ pour les personnes ne pouvant pas bénéficier du prêt équipement de la CAF ou de la MSA,
- ✓ et à la condition qu'un devis soit établi par un établissement commercial ou une association,

✓ cette aide est plafonnée de la manière suivante :

- personne seule = 400 €
 - couple sans enfant = 450 €
 - personne ou couple avec 1 enfant = 500 € et 50 € par enfant supplémentaire.
- ♦ Assurance habitation, dans le cas de l'accès à un premier logement, versée au demandeur (cf. § II-1.2.1). Le montant est limité à un plafond de 100 €.
- ♦ Ouverture des compteurs de gaz et d'électricité pour EDF SA et GDF SUEZ, hormis pour les bénéficiaires du TPN et du TSS (tarif social), exclusivement sur la base d'un plafond de 30 € chacun. L'ouverture des compteurs d'eau est prise en charge à hauteur de 30 € maximum. Un justificatif d'ouverture des compteurs devra être fourni.

Le montant maximum de l'aide à l'ouverture des compteurs ne peut donc pas dépasser 90 €.

3.1.4 - L'Accord préalable

Avant que le logement ne soit trouvé, un accord préalable peut être sollicité pour :

- le dépôt de garantie,
- le premier mois de loyer, sous réserve du non versement de l'aide au logement pour le 1^{er} mois,
- le cautionnement (GPL),
- Ouverture des compteurs, l'assurance habitation et le déménagement.

Les situations validées au titre de la CO.R.A (ou dispositif équivalent) donnent lieu à un accord préalable pour :

- le dépôt de garantie,
- le cas échéant, le 1^{er} mois de loyer, le cautionnement,
- une mesure d'accompagnement social si la famille en accepte le principe et si cette intervention paraît opportune,

Le dossier de demande doit être complet, à l'exception de l'attestation du bailleur.

La demande pour les aides ne pouvant faire l'objet d'un accord préalable sera traitée à l'occasion d'un deuxième examen du dossier, et uniquement pour ces aides, lorsque le logement recherché aura été trouvé et sur production des justificatifs habituels.

A cette occasion, il ne doit pas être constitué un nouveau dossier. Cependant, il doit être produit un nouveau « plan d'aide » accompagné des justificatifs nécessaires.

L'accord préalable est valable 6 mois à compter de la date de la décision.

Dans le cas particulier de l'accord collectif départemental (CORA), sa validité est portée à 12 mois.

L'aide accordée est payée et, le cas échéant, la mesure d'accompagnement social attribuée, sans repasser en commission, sur production de la photocopie du bail ou, à défaut, d'un justificatif de location ainsi que du dépôt de la demande d'aide au logement.

La notification de l'accord préalable fixe le montant maximum du loyer du logement et du nombre de personnes au foyer.

En cas de dépassement du plafond du loyer mensuel (cf. annexe 2) ou du taux d'effort maximum le dossier doit être réexaminé en COLCA.

3.1.5 - Les dettes locatives antérieures

Une aide peut être attribuée pour les dettes locatives antérieures si leur apurement conditionne l'accès au nouveau logement.

3.2 - LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Une aide financière peut être accordée aux personnes locataires en situation d'impayés de loyer et de charges (indiquées sur la quittance de leur logement actuel ou d'un logement précédent lorsqu'il n'y a pas eu changement de bailleur). Le montant de l'impayé doit être au moins égal à un mois de loyer résiduel.

Le montant de l'aide pourra être égal à tout ou partie de la dette totale.

Pour les dettes supérieures à 3 mois de loyer différentiel (loyer + charges récupérables – aide au logement), le paiement du loyer devra avoir été repris au moment de la demande depuis au moins 2 mois.

Pour les dettes inférieures ou égales à 3 mois de loyer différentiel, la condition préalable de reprise du paiement du loyer n'est pas exigée. Cette aide ne pourra être accordée au maximum qu'une fois par année civile.

Dans le cas particulier d'une régularisation de charges récupérables seule, une aide d'un montant maximum de 300 € en subvention, le reste pouvant faire l'objet d'un prêt, pourra être accordée par année civile.

Une aide financière d'un montant maximum de 100 € par année civile peut être accordée pour le paiement de l'assurance habitation.

L'octroi d'une aide financière se fait sous réserve de la mise en place du tiers-payant de l'aide au logement.

L'aide peut également concerner les frais de procédure supportés par le demandeur dans le cadre d'une procédure d'expulsion. Ces frais peuvent être engagés à l'initiative du locataire ou du bailleur.

L'examen de la situation du demandeur et la décision d'aide devront tenir compte de l'existence éventuelle d'autres dettes locatives issues de logements précédents.

En cas d'existence d'une caution solidaire ou d'une garantie LOCA-PASS, elle devra avoir été préalablement sollicitée. L'éventuelle insolvabilité de la caution pourra être prise en compte sur production d'un justificatif et donner lieu à une aide du FSL.

L'aide financière pourra être substantielle en fonction de la possibilité d'apurement du demandeur.

Dans le cas de la signature d'un protocole de règlement, entre le locataire et son bailleur, prévoyant le redressement global de la situation, la demande d'aide au FSL relève d'une décision de la Commission Départementale d'Examen des Protocoles de Règlement de la situation locative.

3.3 - LES AIDES POUR LE CAUTIONNEMENT

3.3.1 - Cautionnement individuel

3.3.1.1 - OBJET

En application du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), le cautionnement s'adresse à des ménages en grande difficulté et vise à leur permettre d'accéder à un logement ou à s'y maintenir, alors que les dispositifs de droit commun se révèlent insuffisants.

3.3.1.2 - CRITERES CONCERNANT LA SITUATION DES BENEFICIAIRES Le cautionnement n'est pas systématique. Il repose sur une appréciation de la situation.

Il est réservé à des situations particulièrement difficiles répondant à un ou plusieurs des critères suivants :

- Relogement suite à une procédure d'expulsion consécutive à un impayé de loyer ou de charges.
- Relogement mieux adapté aux capacités financières du ménage notamment en raison de l'existence d'une importante dette locative.
- Situations d'insolvabilité dans l'attente de l'ouverture ou de la régularisation du droit à des prestations ou l'obtention de ressources.
- Risque sérieux de baisse des ressources en raison de la situation de précarité.
- Projet de relogement lié à une sortie d'hébergement par une structure ou à un accompagnement social F.S.L.
- Cas très exceptionnels appréciés par la CO.R.A et la Commission d'Orientation (relogement)
- Maintien dans les lieux de familles menacées d'expulsion dans le cadre de la signature du protocole de règlement de la situation ou lorsque le F.S.L. a été saisi par :
 - ♦ la C.A.F, la M.S.A ou la CCAPEX. (impayé), le Préfet (expulsion), la COMED (loi DALO) : Commission de Médiation.

3.3.1.3 - MODALITES

↳ Nature et octroi :

La portée du cautionnement est modulée en fonction des situations.

- Pour l'accès à un logement, il couvre la période fixée par le contrat de cautionnement, qui est de 6 ou 12 mois, pour le loyer résiduel et les charges récupérables sur la première année du bail.

Il pourra, de façon exceptionnelle, être renouvelé sur demande expresse et motivée.

Les conditions dans lesquelles le cautionnement est accordé sont précisées au bénéficiaire dans le contrat de cautionnement ou la notification.

- Au titre du maintien dans le logement, pour les familles ayant signé un protocole de règlement de la situation, le cautionnement peut couvrir le loyer résiduel et les charges récupérables sur l'intégralité d'une période mentionnée dans le protocole et pouvant aller jusqu'à l'apurement total de la situation.

↳ Mise en jeu :

La mise en jeu se fera à la fin de la période couverte par le contrat de cautionnement, dans la limite de 6 mois après la fin de celle-ci, sur demande adressée par le bailleur à la CAF.

La mise en jeu du cautionnement fait naître une créance du FSL sur le locataire défaillant. Cette créance fait l'objet d'une remise gracieuse.

Le cautionnement doit obligatoirement s'accompagner de la mise en place du tiers payant de l'aide au logement.

3.3.2 - Cautionnement au profit des associations

Dans le cadre de la sous-location avec bail glissant et d'autres dispositifs faisant l'objet de conventions, il est accordé aux associations concernées un cautionnement forfaitaire proportionnel au nombre de logements mis à disposition.

Ce cautionnement fait l'objet d'une convention annuelle signée par le Président du Conseil général.

Il couvre les risques suivants :

- Impayés de loyer et charges locatives récupérables ;
- Dégradations des logements qui ne rentrent pas dans le champ des réparations locatives mentionnées dans le décret n° 87-712 du 26-08-87.

Sur demande de l'association, la mise en jeu du cautionnement est effectuée en référence aux conditions financières et modalités fixées par la convention, et dans la limite du montant total de la caution accordée.

3.4 - LES AIDES POUR LE MAINTIEN DES FLUIDES ET ENERGIES

Les dettes au titre des factures d'énergie, d'eau et de téléphone peuvent faire l'objet d'une aide si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

3.4.1 - L'eau

Les factures d'abonnement et de consommation, au nom du demandeur, pour son habitation principale, peuvent faire l'objet d'une aide sous réserve que la première facture-abonnement, ou les frais d'accès au service soit payés et que le contrat ne soit pas résilié ou en procédure contentieuse.

Pour les dettes d'eau, le demandeur doit participer obligatoirement et selon ses possibilités au règlement de la facture, soit sous forme d'acompte, soit d'un échéancier de paiement, soit d'une mensualisation éventuelle.

Montant et fréquence de l'aide pour l'eau : le montant maximum est de 150 € et devra tenir compte de la composition du foyer. L'aide pourra être accordée par année civile, versée en une seule ou plusieurs fois.

Pour les dettes d'eau, un abandon de créance peut être accordé pour tout ou partie du montant de la facture dans les termes prévus par la convention signée par les fournisseurs d'eau.

3.4.2 - Les autres énergies

Les factures d'abonnement et de consommation, au nom du demandeur, pour son habitation principale, peuvent faire l'objet d'une aide sous réserve que la première facture-abonnement, ou les frais d'accès au service soient payés et que le contrat ne soit pas résilié ou en procédure contentieuse.

Le demandeur doit participer obligatoirement et selon ses possibilités au règlement de la facture sous forme, soit d'acompte, soit d'un échéancier de paiement, soit d'une mensualisation éventuelle.

Montant et fréquence de l'aide : le montant maximum est de 275 €. Une seule aide pourra être accordée dans l'année civile.

L'aide sera payée au fournisseur d'énergie sur présentation de la facture.

3.5 - LES AIDES CURATIVES POUR L'ELECTRICITE ET LE GAZ NATUREL

Les factures d'abonnement et de consommation, au nom du demandeur, pour son habitation principale, peuvent faire l'objet d'une aide sous réserve que la facture-contrat soit payée et que le contrat ne soit pas résilié ou en procédure contentieuse.

Il est fortement conseillé que l'aide soit sollicitée sur le fondement d'une facture après relevé

et non sur une facture estimée.

Les dettes d'un montant supérieur à 1.200 € ne pourront pas faire l'objet d'une aide par le FSL sauf en cas d'aides multiples.

Le demandeur doit participer obligatoirement au règlement de la facture à hauteur d'au moins 10 % de son montant.

L'aide pourra prendre la forme d'une subvention éventuellement complétée par un prêt selon le barème de l'annexe 10. Les montants d'aide maximum sont respectivement de 320 € et 400 €.

Si un prêt est accordé en complément de la subvention, le paiement de la subvention est conditionné à la signature du contrat de prêt.

Une seule aide pourra être accordée dans l'année civile.
--

3.6 – LE TELEPHONE

Dettes pouvant être prises en charge : Fixe, mobile ou Internet Orange

Concerne les clients résidentiels (particuliers) titulaires chez ORANGE de services d'une ligne Fixe, Mobile ou Internet, en service au moment de la demande, pour ses seuls besoins propres, dans sa résidence principale.

Pour Internet, l'effacement des dettes peut aller jusqu'à 300 € (tous postes confondus) par client, sur une période de 6 mois, renouvelable une fois dans la même année.

Pour le Mobile et le Fixe, l'effacement de dettes n'est pas plafonné mais limité à une seule fois par an et par client pour le Mobile.

3.7 - AIDES EN FAVEUR DES ECONOMIES D'ENERGIE

Le financement de ces mesures sera imputé sur le volet « économies d'énergies » du FSL.

3.7.1 - Prestations de conseil en faveur de la maîtrise de la consommation d'énergie

☞ EDF SA s'engage à :

- accepter tout acompte proposé par les clients qui ont fait une demande d'aide FSL,
- communiquer aux clients concernés les informations utiles sur le dispositif FSL et sur les démarches à effectuer pour déposer une demande d'aide,
- proposer aux clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des solutions adaptées et personnalisées au paiement du solde éventuel de la dette ainsi que des factures courantes conformément aux dispositions du processus qualité en vigueur,
- mettre en œuvre, en liaison avec le travailleur social du Conseil départemental, les mesures préventives suivantes auprès des clients ayant déjà fait l'objet d'une aide FSL pour le paiement de leur facture d'énergie :
 - o Conseil tarifaire : sur appel entrant du client, réaliser par téléphone un bilan de consommation personnalisé visant à optimiser le tarif du demandeur et à l'informer sur les modalités d'attribution éventuelle des tarifs sociaux,
 - o Information sur la Tarification de Première Nécessité (TPN) et sur le Tarif Spécial de Solidarité Gaz (TSS) conformément aux dispositions réglementaires,
 - o Conseil budgétaire : proposer le paiement mensuel de la facture d'énergie, informer le client sur les éco-gestes permettant une meilleure gestion du budget énergie.

☞ ENGIE propose gratuitement pour tous ces clients un conseil tarifaire et le service « point conso » qui est une aide à la maîtrise du budget énergie en informant le client sur ces consommations par usage, en apportant des conseils personnalisés relatifs à la maîtrise de l'énergie, l'utilisation et l'optimisation de l'installation gaz.

ENGIE propose gratuitement à tous les clients reconnus démunis (aidés par le FSL) un Diagnostic Qualité des Installations Intérieures qui est un bilan sécurité complet afin de détecter d'éventuelles anomalies sur l'installation gaz.

3.7.2 - Aide à l'achat et à l'installation d'un appareil de chauffage n'utilisant pas d'énergies fossiles (gaz, fuel, charbon, pétrole) ou d'électricité

Cette aide, sous forme de prêt et/ou de subvention, participe au financement de l'achat et de l'installation par un professionnel d'un appareil de chauffage amovible utilisant une énergie renouvelable et répondant uniquement à une norme de qualité (label « flamme verte » de

l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), consultable sur le site de l'ADEME www.ademe.fr.

Il s'agit exclusivement de poêles, inserts ou cuisinières à bois (bûches, granulés ou plaquettes), y compris les fournitures nécessaires à l'installation de l'appareil de chauffage.

Le montant de la subvention est plafonné à 1.500 €. Un prêt, pour un montant de 1.500 € maximum, pourra compléter la subvention, soit un montage financier de 3.000 € maximum.

L'aide sera payée au fournisseur à réception de la facture précisant obligatoirement le respect de la norme de qualité de l'appareil concerné, et le cas échéant le contrat de prêt signé.

Cette aide pourra être accordée par les COLCA.

3.7.3 - Aide à l'entretien des chaudières et des conduits de cheminée

Une aide forfaitaire de 50 € peut être accordée, chaque année, aux foyers éligibles au FSL pour l'entretien des chaudières ou appareils de chauffage.

L'aide sera payée au fournisseur ou au bénéficiaire, sur présentation de la facture.

L'entretien d'une chaudière, réalisé par des professionnels qualifiés, comprend le nettoyage de la chaudière, des gicleurs, du ramonage de conduit de fumée et du nettoyage de conduit de ventilation.

Le ramonage d'un conduit de cheminée devra être réalisé par un professionnel qualifié.

Cette aide pourra être accordée directement par les UT ou en COLCA.

4 - L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

Le Comité Local de Coordination des Aides (COLCA) est compétent pour décider de la mise en œuvre d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement, excepté dans le cas des protocoles de règlement.

Seul, un travailleur social, le référent de la Mission Locale, l'ADIL ou l'UDAF (lorsque la famille n'est pas accompagnée par un travailleur social) a compétence pour proposer la mise en œuvre d'une mesure spécifique d'accompagnement social ainsi que son contenu.

Le contenu de la mesure est défini par :

- L'orientation : accès ou maintien ;
- Un ou plusieurs des axes de travail suivants :
 - 1 - Accompagnement à la gestion du budget.
 - 2 - Accompagnement en vue de l'accès aux droits et aux services publics.
 - 3 - Aide à la définition et à la réalisation du projet logement.
 - 4 - Appropriation et bon usage du logement.
 - 5 - Médiation avec le voisinage.
 - 6 - Médiation dans le cadre du contrat de location.
 - 7 - Insertion dans le quartier et dans l'environnement.

Le Comité Local de Coordination des Aides, au vu de l'évaluation sociale, décide l'octroi de la mesure, détermine son contenu et mandate, parmi une liste d'associations agréées (cf. annexe n° 4), celle à qui en sera confiée la réalisation.

La mesure est prononcée pour une durée de 3 ou 6 mois renouvelable une seule fois sur demande de l'association mandatée transmise au Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP (DDSP) et sur présentation du bilan d'ASLL individuel.

Concernant les demandes de renouvellement, le Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP (DDSP) émet un avis d'opportunité et transmet la demande au Comité Local de Coordination des Aides pour décision.

La préparation de la mesure incombe au travailleur social prescripteur, au référent de la Mission Locale, à l'ADIL ou à l'UDAF. En particulier, il est indispensable de recueillir l'adhésion du bénéficiaire et d'en faire état dans le rapport social.

L'association prestataire devra travailler à mettre en place tous les relais nécessaires en fin de mesure. En effet, il ne s'agit en aucun cas de se substituer au travail déjà engagé par d'autres intervenants sociaux, mais de compléter leur action à partir du volet spécifique du logement.

En particulier, toutes les interventions relevant des mandats confiés à la polyvalence de secteur restent de sa compétence exclusive.

L'action menée par l'association prestataire dans le cadre de la mesure d'accompagnement social obéit aux principes contenus dans la Charte de l'Accompagnement Social (cf. annexe n° 5).

Une convention individuelle sera passée pour chaque dossier entre l'association, l'intéressé bénéficiaire, le prescripteur et, éventuellement le bailleur, pour préciser les objectifs de l'accompagnement social.

☞ UN BILAN DEFINITIF pour chaque mesure individuelle sera adressé par l'association titulaire au Service Logement – Coordination des aides individuelles MASP et au responsable d'Unité Territoriale pour information et demande éventuelle de renouvellement.

LES DEMANDE D'ANNULATION OU DE MODIFICATION DE MESURES D'ASLL :

Elles devront faire l'objet d'un courrier de l'association concernée adressé au Service du Logement – Coordination des aides individuelles MASP qui fera le lien avec la CAF pour un passage de ces demandes en COLCA avec, le cas échéant, une proposition du service.

☞ Les associations devront fournir UN BILAN GLOBAL de l'ensemble des mesures individuelles effectuées de l'année N-1 à adresser avant le 31 janvier de l'année N au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP.

5 - SOUS-LOCATION AVEC BAIL GLISSANT
DANS LE PARC SOCIAL

Le dispositif de sous-location avec bail glissant est mis en place au titre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Les engagements des différentes parties sont formalisés par une convention départementale.

Ce dispositif peut être mobilisé par les travailleurs sociaux, les bailleurs publics, les associations.

Aussi, au titre de la prévention des expulsions (CCAPEX et COMEX), la commission est fondée à proposer le cas échéant cette orientation aux fins de soutenir le relogement des ménages.

C'est la Commission d'Orientation relogement du PDALPD qui, selon les cas, valide les projets de baux glissants à l'initiative des opérateurs ou mandate ces derniers pour des situations dont elle est saisie.

Le contrat de sous-location avec bail glissant a une durée comprise entre 6 et 12 mois.

Pour chaque prise en charge, la rémunération forfaitaire de l'opérateur pour sa prestation est constituée par :

- une mesure ordinaire d'accompagnement social lié au logement,
- l'aide à la gestion locative annuelle pour un logement.

Le nombre de contrats de sous-location avec bail glissant est fixé pour chaque opérateur par convention au titre du FSL.

La mesure d'ASLL mobilisée dans le cadre de ce dispositif ne donne pas lieu à une décision individuelle en COLCA.

6 - PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES

6.1 - LES OBJECTIFS

L'objectif principal de l'action de prévention des expulsions locatives est d'éviter le recours à la procédure et la résiliation du bail en privilégiant le maintien dans le logement.

A cette fin, il est nécessaire d'inciter les bailleurs et les locataires à se manifester dès le premier impayé constitué, afin de mettre en œuvre tous les dispositifs locaux pour résoudre les litiges à l'amiable.

Agir en amont, dès la constitution du 1^{er} impayé, est un gage de réussite. Il est, en effet, plus facile de proposer des solutions afin de maintenir les locataires dans le logement ou un logement plus adapté, de signer un plan d'apurement de la dette.

L'action de prévention des expulsions locatives concerne le parc public et le parc privé.

Elle est mise en œuvre par toutes les associations œuvrant dans le domaine de l'Accompagnement Social Lié au Logement

Le rôle de l'ADIL est de constituer un dossier personnalisé détaillé permettant à chacun des partenaires concernés d'avoir une vision globale de la situation du ménage.

Ce dossier est régulièrement actualisé selon l'avancement de la procédure (signalement de l'impayé, commandement de payer, assignation, audience, commandement de quitter les lieux, réquisition de la force publique...).

6.2 - LE FONCTIONNEMENT DE L'ACTION

↳ Dès la constitution de l'impayé (signalement par bailleur, travailleurs sociaux, CAF, MSA)

L'agent de médiation locative de l'ADIL rencontre le locataire afin de :

- lui expliquer le déroulement de la procédure d'expulsion ainsi que ses conséquences,
- le conseiller sur les démarches à réaliser afin d'éviter l'expulsion : demande de signature d'un protocole avec l'accord du bailleur, d'un plan d'apurement de la dette de loyer adapté, dépôt de demande de logement social plus adapté le cas échéant, saisine de la COMED, mobilisation des aides FSL, proposition d'un dépôt de dossier de surendettement.
- l'orienter si nécessaire vers les services sociaux du département.

↳ Saisine lors de l'assignation :

Dès réception du dossier transmis par les services de l'Etat au service de prévention des expulsions locatives de l'ADIL, ce dernier propose au locataire, par courrier et téléphone, l'intervention de l'agent de médiation locative afin d'éviter la résiliation du bail.

Ce service est neutre, gratuit et les renseignements fournis par le locataire restent confidentiels. L'ADIL fournira régulièrement un tableau de bilan de cette action en début et en fin de mesure au groupe de travail restreint qui évalue le dispositif. Les données seront à transmettre au Département, Service du Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP, coordonnateur du dispositif FSL.

Lors de cette rencontre qui peut s'effectuer soit dans les locaux de l'ADIL soit au domicile du locataire, l'agent de médiation locative a pour mission de :

- Réaliser un diagnostic détaillé de la situation financière, familiale, locative du ménage ;
- Vérifier les éléments du contentieux : échange de courriers entre les parties, montant de la dette, respect des obligations, validité de la procédure...
- Informer le locataire sur ses droits et devoirs, sur la procédure d'expulsion et ses conséquences, sur l'aide juridictionnelle...
- Proposer des solutions adaptées : reprise de paiement du loyer résiduel, signature d'un protocole, étude d'un plan d'apurement adapté aux ressources du ménage, rétablissement des aides au logement suspendu, mise en place d'aide financière (FSL), mesures d'ASLL...

A ce stade, l'ADIL est qualifiée pour mobiliser les aides du FSL et présenter un dossier intégralement instruit selon les critères définis.

La visite au domicile de la famille est un moyen efficace de repérer les problèmes de décence ou d'insalubrité des logements dans le secteur privé.

L'ADIL signale ces situations et incite les locataires à entamer les démarches nécessaires. Les ménages sont invités à rencontrer les juristes de l'ADIL afin d'être orientés vers les instances compétentes (dispositif départemental).

Dans toutes les situations, le travailleur social du secteur est contacté systématiquement.

Le suivi post-judiciaire est réalisé par l'agent de médiation locative (CESF) : explication du jugement, aide à la constitution et tenue d'un budget, éventuellement mesure d'ASLL (voir article 6).

7 - LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EXAMEN DES PROTOLES DE REGLEMENT (CDEPR)

DE LA SITUATION LOCATIVE

Pour qu'une situation puisse être examinée par la CDEPR, elle doit préalablement être étudiée par la CCAPEX qui peut recommander le rétablissement de l'APL et la mise en place d'un protocole de règlement.

La CDEPR décide de l'attribution éventuelle d'une aide financière, d'un cautionnement ou d'une mesure d'accompagnement social lié au logement au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Composition

La CDEPR est composée d'un représentant :

- ☞ du Département (Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la DDSP) et un responsable d'unité territoriale de la DDSP,
- ☞ de l'Etat,
- ☞ de l'Agence Départementale de l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24),
- ☞ des bailleurs sociaux concernés,
- ☞ de la Caisse d'Allocations Familiales,
- ☞ de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot et Garonne,
- ☞ des associations concernées assurant l'accompagnement social lié au logement du FSL,
- ☞ tout autre intervenant social concerné par l'ordre du jour.

Secrétariat

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Service Logement – Coordination des Aides Individuelles de la DDSP (Conseil départemental).

Périodicité

La Commission se réunit tous les deux mois sur convocation de ses membres par le secrétariat.

Saisine et ordre du jour

Les projets de protocoles doivent être signalés au secrétariat 15 jours avant la date de la réunion afin d'établir l'ordre du jour et de l'adresser aux membres.

Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Pour le Fonds de Solidarité pour le Logement, les décisions sont portées sur le « plan d'aides et décisions » qui est ensuite transmis à la Caisse d'Allocations Familiales pour gestion financière.

Le procès-verbal de la commission est adressé aux membres ainsi qu'aux responsables des unités territoriales et associations concernées.

La décision est notifiée par courrier au bénéficiaire avec copie au bailleur et à l'unité territoriale concernée.

Suivi

Les situations feront l'objet d'un point régulier sur leur évolution en Commission.

FICHE DE PROCEDURE CDEPR

☞ Elaboration du protocole par le bailleur social avec présentation de la fiche de renseignements.

- Envoi de la demande au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP du Conseil général pour inscription à l'ordre du jour et pré-étude du dossier, au moins quinze jours avant la date de la commission déterminée un mois à l'avance.

☞ Le secrétariat de la CDEPR :

- Prépare l'ordre du jour et envoie les invitations aux différents partenaires.

☞ La Commission:

- Elle procède à la validation des projets de protocoles et statue en matière d'aides du FSL.

☞ Le secrétariat de la CDEPR :

- Adresse le procès-verbal à chacun des participants ;
- Réceptionne le protocole signé par le bailleur, le locataire et, le cas échéant, le Trésor public ainsi que l'attestation impayé FSL du bailleur ;
- Recueille la signature du représentant du Conseil départemental ;
- Envoie le plan d'aide et décision, le protocole et l'attestation du bailleur au Service Action Sociale de la CAF pour la mise en œuvre de la décision ;
- Assure le suivi administratif des dossiers et celui de l'enveloppe financière du dispositif.

Centralisation des informations au Service Logement – Coordination des aides individuelles MASP pour suivi global des protocoles (suivi, respect des engagements, bilan ...).

ANNEXES

Annexe n° 1

Référence des textes législatifs et réglementaires

- Loi relative à la mise en œuvre du droit au logement dite loi « BESSON » n° 90-449 du 31 mai 1990
- Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998
- Décret du 22 octobre 1999 N° 99-897 (en partie abrogé)
- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Décret du 2 mars 2005 N° 2005-212
- Décret du 10 août 2005 N° 2005-971
- Loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale dite loi « DALO » n° 2007-290 du 5 mars 2007
- Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009 dite « Loi MOLLE ».

Annexe n° 2

Plafond de l'aide pour le paiement du dépôt de garantie et les accords préalables

Nombre de personnes au foyer	Montant de l'aide
1	350 €
2	400 €
3	450 €
4	500 €
5	550 €
PAR PERSONNE SUPPLEMENTAIRE	50 €

Annexe n° 3

Barème des plafonds de ressources mensuelles
pour les aides à l'accès et au maintien

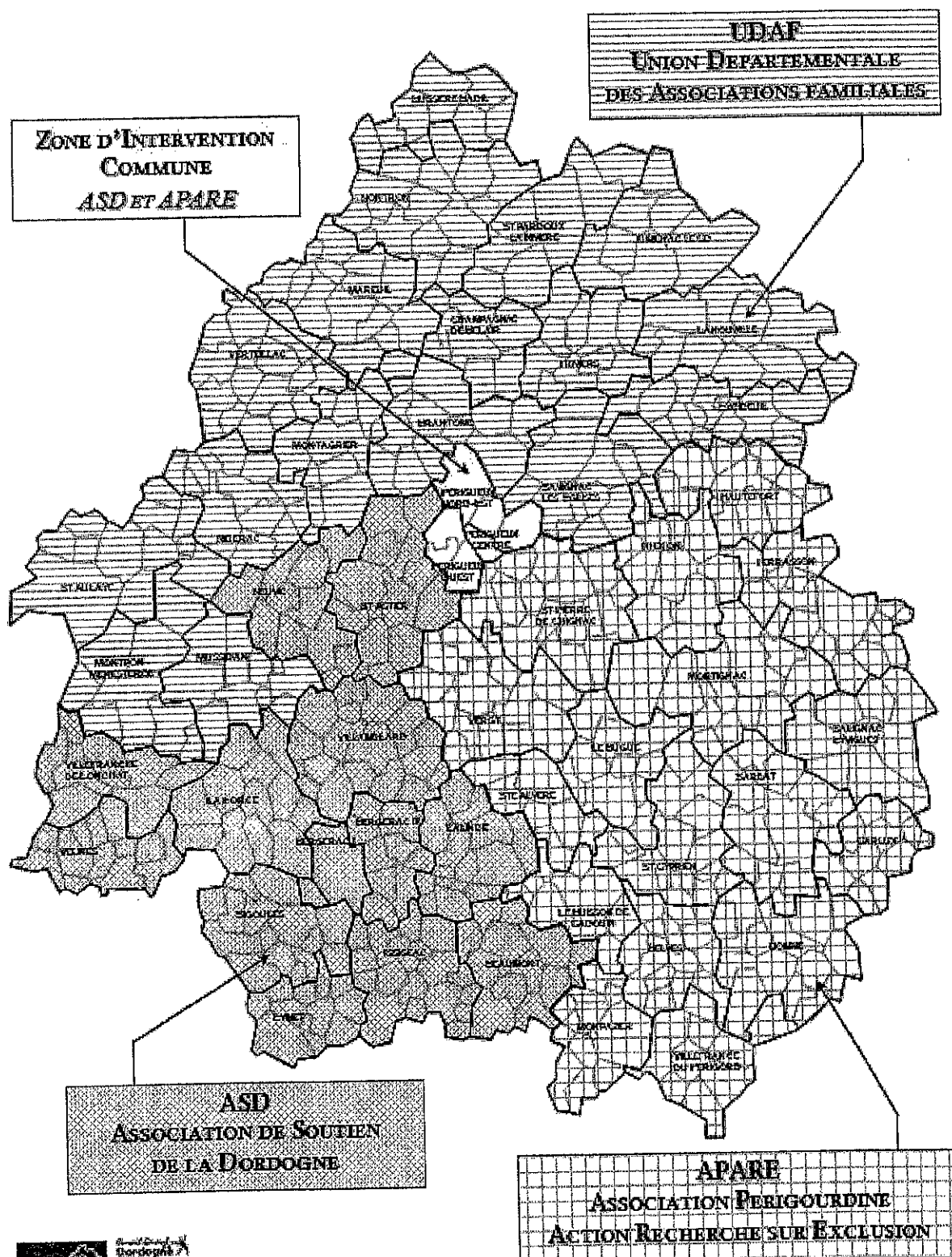
	COMPOSITION DU MENAGE	PLAFOND MENSUEL
	Isolé sans personne à charge	712 €
I	Isolé avec une personne à charge	1.170 €
S	Isolé avec deux personnes à charge	1.302 €
O	Isolé avec trois personnes à charge	1.525 €
L	Isolé avec quatre personnes à charge	1.718 €
E	Par personne supplémentaire	191 €
C	Couple ou deux adultes sans personne à charge	974 €
O	Couple avec une personne à charge	1.170 €
U	Couple avec deux personnes à charge	1.302 €
P	Couple avec trois personnes à charge	1.525 €
L	Couple avec quatre personnes à charge	1.718 €
E	Par personne supplémentaire	191 €

Types de mesures et associations agréées pour l'accompagnement social

ASSOCIATIONS	TERRITOIRE D'INTERVENTION	MOYENS HUMAINS (tous complètes/ partiels)	PUBLIC	ORIENTATIONS DE TRAVAIL	METHODES D'INTERVENTION
APARE 141-145, rue Combe des Dames 24000 Périgueux Tél 05.53.02.65.00 direction@apare.fr	Dordogne Sud Est Périgueux	1 Travailleur Social	Tous publics	Accès et maintien	Individuelles
ASSOCIATION DE SOUTIEN DORDOGNE (ASD) Résidence IPSEA 61, rue Lagrange Chancel 24000 Périgueux Tél 05.53.06.82.10 asso-soutien24@orange.fr	Dordogne Sud-Ouest Périgueux	2 Travailleurs Sociaux	Tous publics	Accès et maintien	Individuelles
L'ATELIER 40, rue Neuve d'Argenson 24100 Bergerac Tél 05.53.57.78.26 atelier-bergerac@wanadoo.fr	Bergeracois	1 Travailleur Social	Tous publics	Accès	Individuelles

SAFED Direction : 8/10, place Francheville - Périgueux CHRS : 8, cours Fénelon - 24000 Périgueux Tél 05.53.53.93.33 (CHRS) siege@safed24.fr / chrs@safed.fr	Périgueux	1 Travailleur social	Tous publics	Accès	Individuelles
UDAF 24 2 bis cours Fénelon – CS 71000 24009 Périgueux cedex Tél 05.53.06.41.11 udaf24@udaf24.unaf.fr	Dordogne Nord Une partie de la Vallée de l'Isle	1 Travailleur Social	Tous publics	Accès et maintien	Individuelles

Secteurs de l'Accompagnement Social lié au Logement



CHARTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT
--

- I -

La présente Charte définit les principes selon lesquels sont mises en œuvre les mesures d'A.S.L.L.

Toutes les associations conventionnées à ce titre s'engagent à s'y conformer.

Elle constitue donc un cadre pour tous les intervenants sociaux chargés de cette mission.

- II -

La visée de l'Accompagnement Social est l'insertion et la promotion des bénéficiaires.

La mesure d'A.S.L.L. participe à cette dynamique en œuvrant à l'insertion par le logement.

- III -

La notion d'Accompagnement implique de se situer "aux côtés" de l'usager.

Celui-ci évolue dans un parcours qui est le sien.

- IV -

Il ne s'agit pas d'exercer un contrôle ou une fonction tutélaire, mais d'agir dans le cadre d'un contrat avec l'intéressé.

- V -

La notion de contrat implique la libre adhésion du bénéficiaire.

La réussite de l'action est conditionnée par son accord : c'est sa motivation qui lui permet d'être acteur dans la démarche qui lui est propre.

- VI -

Le contrat permet de formaliser les objectifs de l'action, d'en matérialiser les étapes, de clarifier l'engagement de chacun.

Les objectifs doivent être explicites, quantifiables et inscrits dans une durée.

- VII -

L'accès à d'autres prestations ne peut être conditionné par l'acceptation de l'Accompagnement.

- VIII -

La relation d'Accompagnement est fondée sur la confiance.

A ce titre, la confidentialité des informations concernant le bénéficiaire doit être préservée.

SAFED
SOUTIEN AUX FAMILLES
EN DIFFICULTÉ

APARE
ASSOCIATION PERIGOURDINE
ACTION RECHERCHE SUR
EXCLUSION

ATELIER

ASD
ASSOCIATION DE SOUTIEN
DE LA DORDOGNE

COLCA

SECRETARIATS ET JOURS DE REUNION HEBDOMMAIRE
--

Réunion le jeudi matin :

✧ Unités Territoriales de : BERGERAC OUEST et EST - MUSSIDAN - SARLAT

SECRETARIAT COLCA DE BERGERAC :

CAF – 50, rue Claude Bernard
24011 Périgueux Cedex
Karine AMBERT, Elodie VIRGO et Marc SAVARY

*

Réunion le lundi matin :

✧ Unités Territoriales de PERIGUEUX - HAUTEFORT – NONTRON - RIBERAC

SECRETARIAT COLCA DE PERIGUEUX :

CAF – 50, rue Claude Bernard
24011 Périgueux Cedex
Patricia BORDERIE et Sylvie POMARES

*

✧ Service Action Sociale de la CAF

Tél. 05.53.02.51.00
Fax : 05 53 02 53 76
Mail : caf241.afi@caf.fr

Lundi au vendredi de 9h à 16 h

COORDINATION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Commission de surendettement

Deux types de situations sont concernés :

1- Le FSL envisage d'octroyer un prêt à un ménage surendetté :

La Commission a délégué au FSL la décision d'opportunité au regard du surendettement

2- La Commission recherche l'annulation de dettes du ménage :

La transformation du prêt en subvention est sollicitée auprès du FSL

AIDES CURATIVES EDF SA ET/OU GDF SUEZ

Attribution d'un seuil maximum par tranche de dette

Montant de la dette	Pourcentage maximum pris en charge		Plafonnement de l'aide	
	Subvention	Prêt	Subvention	Prêt
50 € =< Dette =< 230 €	30 %		207 €	-
231 € =< dette =< 460 €	60 %	30 %	276 €	138 €
461 € =< dette =< 1 200 €	40 % des 800 premiers euros	50 % des 800 premiers euros	320 €	400 €

FICHE NAVETTE ENTRE LA COMPAGNIE DES EAUX ET LES SERVICES SOCIAUX

COMPAGNIE :

REFERENCES :

DATE DE LA FACTURE :

NOM ET PRENOM :

ADRESSE :

COMPOSITION FAMILIALE : ADULTES :ENFANTS :

MONTANT DÛ A CE JOUR :€

DATE ET MONTANT DU DERNIER REGLEMENT :

LA PRECEDENTE FACTURE EST ELLE REGLEE ? OUI : ☐ NON : ☐

sinon précisions :

FACTURE CONTRAT REGLEE : OUI ☐ NON ☐

CONTRAT RESILIE OUI ☐ NON ☐ PROCEDURE CONTENTIEUSE OUI ☐ NON ☐

DATE DE LA PROCHAINE FACTURE :

NIVEAU MAXIMUM DE L' ABANDON DE CREANCE :

CONSOMMATION : € ASSAINISSEMENT : € TAXE COMMUNALE : €

TOTAL :€

	OUI	NON	
MISE EN DEMEURE AVANT SUSPENSION DE SERVICE :	☐	☐	Autre ☐
CONSOMMATION NORMALE :	☐	☐	Autre ☐
VERSEMENTS REGULIERS :	☐	☐	Aucun Versement ☐
ECHEANCIER PROPOSE RESPECTE :	☐	☐	Echéancier non demandé ☐
MENSUALISATION EN COURS :	☐	☐	Envoyée le .../.../... (pas de retour)

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Montant de la mensualisation proposée :

IL EST SOUHAITE UN REGLEMENT IMMEDIAT DE : €

AUTRES INFORMATIONS / MOTIF :

A RETOURNER SOUS HUIT JOURS A :

UNITE TERRITORIALE DE :

N° FAX :

DDSP-Serv. Logt/MASP – BT/SL Déc 2011

Annexe n°12

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Fiche de liaison

Conseil Départemental de la Dordogne / Orange SCO

Convention signée le

Service instructeur Conseil Départemental	Service instructeur ORANGE / SCO
Monsieur, Madame	Monsieur, Madame ...
Adresse postale...	Adresse postale ...
Adresse e-mail : ...	Adresse e-mail :...
N° Téléphone :...	N° Téléphone : ...
Fax :...	Fax :...

Partie réservée au travailleur social

Nom et prénom du client :

Adresse :

N° de téléphone / Réf client :

N° allocataire :

Date et Visa

Partie réservée Orange / SCO

Montant global des dettes du client, à la date de réception de la demande FSL par Orange :

Date limite de retour de la décision de la commission FSL (2 mois après la date d'envoi de la demande par le CD pour les services Fixe et Internet et 1 mois pour les services Mobile) :

Date et Visa

Partie réservée Instance Décisionnaire

Décision prise lors de la commission du :

Montant effacement dettes accordé :

Ligne téléphonique Fixe Internet Mobile

Date et Visa

Commentaires :

PROCESSUS DE PRISE EN CHARGE D'UNE DEMANDE DE FSL

Conseil Départemental	Orange / SCO
<u>Etape 1 :</u> Communication à Orange de la fiche de liaison complétée par les coordonnées du client.	<u>Etape 2 :</u> A réception de la fiche de liaison, Orange met les services téléphoniques Fixe du client en service restreint local, <u>durant 60 jours maximum</u>, met en interdiction d'appels sortants les services Mobile durant <u>30 jours maximum</u> et met en service restreint les services Internet et / ou Mobile selon le type d'offres détenues par le client.
	<u>Etape 3 :</u> Retour de la fiche de liaison au service émetteur, complétée du montant des dettes du client, au jour de dépôt de la demande de FSL
<u>Etape 4 :</u> Dans un <u>délai de 60 jours maximal</u> pour les services Fixe et Internet et <u>un délai de 30 jours maximal</u> pour les services Mobile à compter de la date d'envoi de la demande de FSL à Orange : retour de la fiche de liaison à Orange indiquant le montant d'effacement des dettes du client, accordé par la commission FSL du Conseil Départemental.	<u>Etape 5 :</u> Annulation des dettes du client, correspondant au montant accordé par le Conseil Départemental. Rétablissement en service régulier des services téléphoniques du client. Mise à jour administrative du dossier client. Relance du client si dette restante.

GLOSSAIRE DES SIGLES UTILISES

AAH : Allocation Adulte Handicapé
AL : Allocation Logement
ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
ADIL : Agence Départementale d'Information sur le Logement
AES : Allocation d'Education Spéciale
APL : Aide Personnalisée pour le Logement
ASLL : Accompagnement Social Lié au Logement
CAF : Caisse d'Allocations Familiales
CCAPEX : Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions
CESF : Conseiller en Economie Sociale et Familiale
COLCA : Comité Local de Coordination des Aides
COMED : Commission de Médiation
CORA : Commission Relogement Adapté
EDF SA : Electricité de France
FPEE : Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau
FSL : Fonds de Solidarité pour le Logement
GDF SUEZ : Gaz de France Suez
GPL : Garanties de Paiement du Loyer
MSA : Mutualité Sociale Agricole
PDALPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées
PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration
RUT : Responsable d'Unité Territoriale
UT : Unité Territoriale

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.72 du 30 mai 2016

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP).
Guide du dossier médical.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Serge MERILLOU, de M. Frédéric DELMARES et de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU, à Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARES, à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le guide du dossier médical, ci-annexé, établi par le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) Départemental, pour la mise à disposition des professionnels du service en réponse aux préconisations de l'évaluation externe de la structure réalisée en 2014.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.IV.72 du 30 mai 2016.

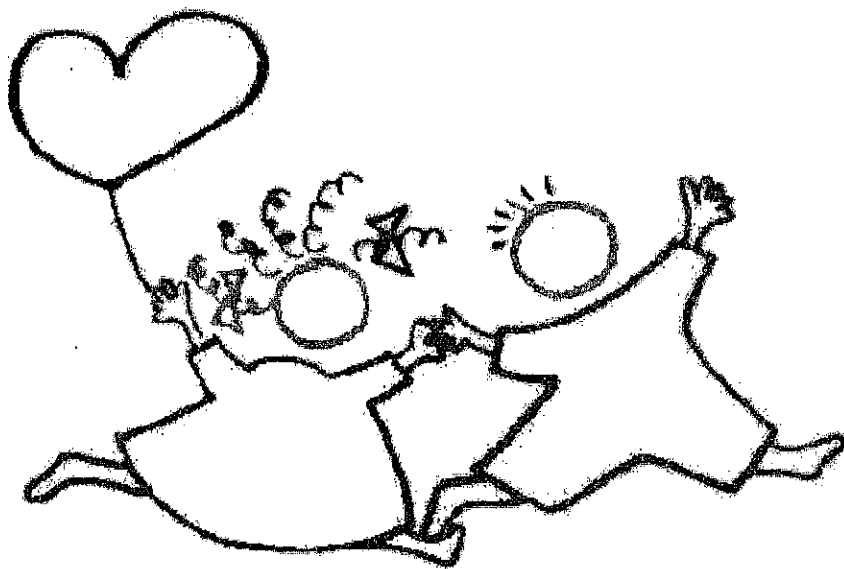


Direction Départementale
de la Solidarité et de la Prévention
(DDSP)

Pôle PMI – Actions de Santé

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

A l'usage des professionnels du CAMSP



2016

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
LE DOSSIER MEDICAL AU CAMSP	4
1- Précisions sur la notion de dossier médical	4
2 - Composition du dossier médical	4
3 - Propriété du dossier médical	5
4 - Affichage du droit d'accès à l'information pour le patient (cf. annexe 1)	5
L'ARCHIVAGE DU DOSSIER MEDICAL	6
1- Rappel législatif	6
2- Lexique	6
3- Tri interne des dossiers	7
4- Tableau de présentation du dossier médical type au CAMSP – archivage des éléments du dossier médical	8
5- Procédure d'élimination des documents	9
LA COMMUNICABILITE DU DOSSIER MEDICAL	11
1- Personnes bénéficiaires d'un droit d'accès au dossier médical	11
2 - Modalités de consultation du dossier médical	13
3 – Transmission d'un dossier médical aux services de police	17
LES ANNEXES	19

PREAMBULE

Ce document est un guide mis à la disposition des agents du CAMSP en réponse aux préconisations de l'évaluation externe de la structure réalisée en fin d'année 2014.

L'objet du présent guide est de décrire la procédure applicable au sein du CAMSP en matière d'archivage et de communicabilité du dossier médical.

⇒ La tenue du dossier contribue à la qualité et à la cohérence des soins notamment en cas de pluralité de professionnels intervenants.

⇒ La tenue de ce dossier est une mesure de prévention du risque en cas de mise en cause de la responsabilité du praticien en démontrant et en prouvant la nature et la fréquence des soins prodigués.

⇒ La tenue d'un dossier structuré et trié est une sécurité en cas de demande d'accès et de communication des informations médicales par le patient.

Ce guide a été élaboré de façon collégiale par l'équipe du CAMSP de Dordogne.

Sa version définitive a été validée en Commission Permanente, le 2016.

Elaboration :

Le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

En collaboration avec :

- Le Pôle PMI / Actions de Santé
- La Direction des Archives départementales

Validation :

Mme Sophie L'HÔTE
Directeur Général Adjoint
Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention

LE DOSSIER MEDICAL AU CAMSP

1- Précisions sur la notion de dossier médical

La notion de « dossier médical » recouvre l'ensemble des informations formalisées sur un support (par exemple : un écrit, une radiographie, un enregistrement). Il se présente sous la forme d'un support papier ou informatique.

Le contenu d'un dossier de patient dépend à la fois des circonstances de sa prise en charge et des règles d'organisation adoptées par l'établissement ou par le professionnel de santé.

2 - Composition du dossier médical

Le dossier médical, structuré en trois parties selon les textes (art R1112-1 du CSP), a été adapté à l'exercice du CAMSP, comme suit :

- ✓ 1^{ère} partie : « OUVERTURE DU DOSSIER / 1^{ère} consultation » comprenant :
 - L'identification de la personne, les informations administratives, les motifs de consultation.
- ✓ 2^{ème} partie : « SUIVI » comprenant :
 - Des comptes rendus de synthèse,
 - Des conclusions de bilan,
 - Des comptes rendus de consultation,
 - Des projets personnalisés (DIPC – Document individuel de Prise en Charge)
 - Des résultats d'examens,
 - Des correspondances entre professionnels de santé.
- ✓ 3^{ème} partie : « NOTES PERSONNELLES » :
 - Les documents contenant des informations recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique, ou concernant un tel tiers (par exemple : membre de la famille, assistant de service social) ne sont pas communicables.
 - Les informations recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers doivent être clairement séparées.
 - Elles sont non communicables au patient et pourront être paraphées et mentionnées comme telles dans le dossier.
 - Les notes personnelles et données « non formalisées » doivent être distinguées et triées à part en cas de demande de communication. Il s'agirait de « toutes les productions des professionnels ne pouvant contribuer à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou à une action de prévention ».

3 - Propriété du dossier médical

La loi ne répond pas à cette question de manière explicite, mais elle engage le professionnel et l'institution en termes de responsabilité.

Le dossier médical en tant que document produit par une administration publique ou relevant du service public relève des archives publiques (art. L 211-1 et 4 du code du patrimoine).

Dès lors, ni l'établissement, ni le professionnel, ni le patient lui-même ne sont réellement propriétaires du dossier.

Tout au plus le patient peut-il disposer de l'information contenue dans le dossier dans les limites imposées par la Loi et les règlements. (cf. chapitre « communicabilité du dossier médical »).

4 - Affichage du droit d'accès à l'information pour le patient (cf. annexe 1)

L'affichage de la lettre « Informatique et libertés » dans tous les lieux de consultations est conforme à l'esprit de l'article L 1111-7 CSP (Guide de la CNIL).

Le professionnel se doit de compléter ces informations à la demande du patient, au vu des dispositions de l'article 57 de la loi « Informatique et liberté » et du chapitre IV-2 de l'arrêté du 5 mars 2004, à savoir :

- La nature du traitement des données et de leur(s) destinataire(s) notamment en cas de partage d'informations entre praticiens,
- Non seulement la mention du droit d'accès, transmission ou consultation, mais également du droit de rectification et d'opposition à leur transmission (autres professionnels, ayants droit),
- Pour les mineurs : les modalités d'accès à l'information pour les titulaires de l'autorité parentale et les modalités d'opposition du mineur à la transmission de ces données aux titulaires de l'autorité parentale lors de soins effectués sans leur consentement,
- En cas de demande de consultation du dossier, les particularités si la personne demande à être accompagnée d'une tierce personne,
- Les frais à engager par la personne en cas de demande de transmission de copie de certaines pièces médicales.

Textes de référence

Loi du 17 juillet 1978 II - Article 6

Code de la santé publique : articles L1111-1 à L1111-9 : Articles à consulter : L1111-7 et L1111-8.

Code de la santé publique : articles L1111-14 à L1111-24 : Articles à consulter : L1111-1

Code de la santé publique : articles R 1111-1 et suivants, R 1112-2 et suivants, R 1112-7 et suivants.

Code du Patrimoine : articles L 211-1 et 4.

L'ARCHIVAGE DU DOSSIER MEDICAL

1- Rappel législatif

L'archivage des dossiers médicaux est régi par l'instruction interministérielle du 14 août 2007 DAF/DPACI/RES/2007/014.

De manière générale, le délai de conservation de ce type de dossier est aligné sur une période de 20 ans à compter de la dernière consultation ou 10 ans après le décès du patient s'il est connu.

Toutefois, il est à signaler que selon l'instruction DAF/DPACI/RES/2007/001 du 3 janvier 2007, lorsque le délai de 20 ans est achevé avant le 28^{ème} anniversaire de la personne, la conservation du dossier est prorogé jusqu'à cette date. Ces mesures sont applicables aux documents papiers et électroniques.

2- Lexique

On distingue trois périodes pour les archives :

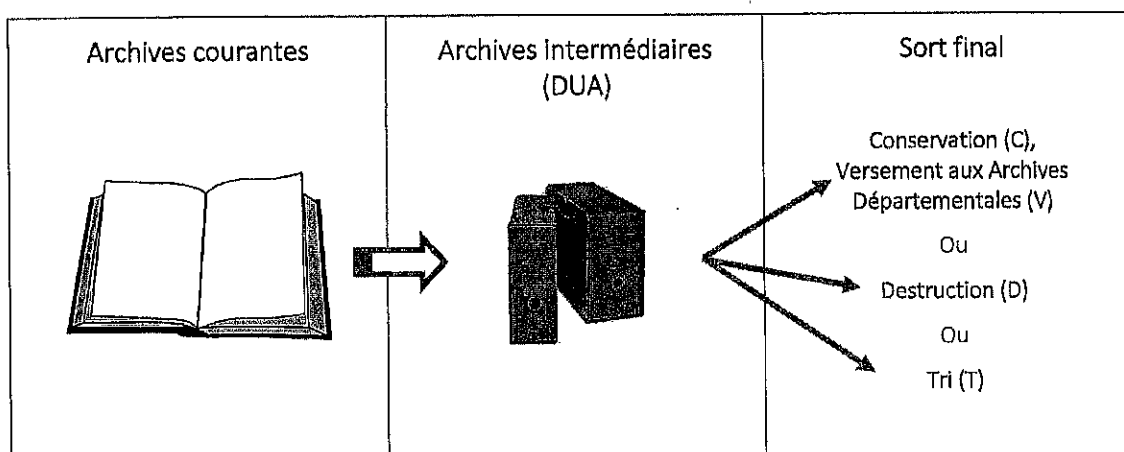
✓ 1^{er} âge : Archives courantes : dans les bureaux, ce sont les « dossiers actifs ».

✓ 2^{ème} âge : Archives Intermédiaires : (DUA : durée d'utilité administrative) dossiers clos, conservés à proximité en « pré archivage », calculée en fonction des durées de prescription ou de recours.

Au terme de la DUA, il est appliqué à chaque type de documents un sort final :

- Soit une destruction (aucun intérêt historique, ni juridique) ;
- Soit une conservation (Intérêt historique et juridique) ;
- Soit un tri.

✓ 3^{ème} âge : Archives définitives. Dossiers à conservation indéfinie, sous la responsabilité des Archives Départementales, car présentant un caractère historique.



Élimination : destruction légale, sous visa des Archives Départementales (obligatoire pour tout document public qui doit être détruit) au terme de la DUA.

Tri : une instruction des Archives de France de juillet 2014 préconise une nouvelle méthode de tri des Archives publiques. Il conviendra dans un premier temps, de communiquer aux Archives départementales le nombre de boîtes ou de dossiers. Les critères de tri seront définis par les Archives départementales et porteront sur le volume produit. Le tri sera versé aux Archives départementales à titre d'échantillon. Le reliquat du tri doit obtenir un visa de destruction pour être éliminé.

Versement : rédaction du bordereau de versement pour les documents présentant un intérêt historique.

3- Tri interne des dossiers

Pour alléger et réorganiser un dossier avant son envoi aux archives, chaque professionnel, en charge de la gestion des dossiers, doit effectuer un minimum de tri dans les dossiers.

Lorsque le dossier est clos les documents suivants peuvent être éliminés après visa des Archives départementales.

	Participation aux actions collectives	Suivi Individuel
Doubles et photocopies en nombre	X	X
Bordereaux d'envoi	X	Selon les cas
Convocations	X	Selon les cas
Enveloppes	X	Selon les cas
Brouillons et notes préparatoires périmées	X	X
Circulaires périmées	X	Selon les cas

Ce tri est conseillé chaque fin d'année civile.

4- Tableau de présentation du dossier médical type au CAMSP – archivage des éléments du dossier médical

Tout dossier médical papier doit être archivé de façon confidentielle et non accessible aux professionnels non médicaux et au public, dans des boîtes dans un ordre alphabétique ou chronologique. Il contient :

TABLEAU DE PRESENTATION DU DOSSIER MEDICAL TYPE AU CAMSP

Catégorie de document ou action administrative / Nature des documents	
DUA : 28 ans	
Sort Final : T	
Nature du support : Papier	
Documents administratifs	
Fiche de renseignements des patients (Etat civil, autorité parentale, coordonnées du médecin traitant)	
Récépissé du règlement de fonctionnement signé par les parents et le DIPC	
Transport : demande de prise en charge (1)	(1) Document cerfa.
Sécurité sociale : courriers émanant de notre service et adressés aux diverses caisses d'assurance maladie en vue d'une demande de prise en charge	
Correspondances diverses (2)	(2) Convocation des familles / des partenaires / invitation pour participer à une synthèse
Documents techniques	
Comptes-rendu de synthèses (1)	(1) La synthèse est un temps de réflexion en équipe pluridisciplinaire en vue de l'élaboration d'éléments de diagnostic
Rapports et bilans médicaux et para-médicaux (2)	(2) Ecrits du médecin et des thérapeutes
Courriers médicaux : doubles d'ordonnances, résultats d'analyse (3)	(3) Instructions des 14.08.2007 et 03.01.2007 relatives aux enfants
Comptes-rendus externes : comptes-rendu des réunions au sein des écoles, comptes-rendus des synthèses ASE / UT	
Dossiers MDPH : copie du certificat médical, des différents éléments joints au dossier, copie des notifications (4)	(4) Maison Départementale des Personnes Handicapées
Documents CERFA : protocole de soins, prescription médicale de transport simple ou avec demande d'entente préalable, état de frais, demande d'appareillage	

TABLEAU REFERENTIEL D'ARCHIVAGE DE DOCUMENTS CAMSP

Typologie	DUA	Sort final
Cahiers de synthèses : dates et ordre du jour des différentes réunions de synthèses	1 an	D
Cahier d'enregistrement des messages : cahier de liaison entre professionnels pour transmission des informations	1 an	D
Agenda des professionnels : dates des différents RDV et consultations	1 an	D
Agenda du service : dates des différents RDV et consultations	1 an	D

T : Tri

D : Destruction

5- Procédure d'élimination des documents

Les éliminations

✓ Définition

Toute destruction d'archives publiques sans visa du Directeur des Archives Départementales est illégale et passible de poursuites judiciaires (art. 322.3.1 du Code pénal). Pour obtenir le visa d'élimination, les documents à détruire doivent être identifiés sur un bordereau d'élimination. Ce formulaire est disponible auprès des Archives Départementales.

✓ Procédure d'élimination

La procédure, décrite ci-dessous, est mise en œuvre par les correspondants et le référent archives du CAMSP, en lien avec le Pédiatre-Directeur technique responsable des dossiers médicaux au CAMSP.

- ① Les correspondants archives*, c'est-à-dire les secrétaires de chaque antenne du CAMSP, identifient précisément le service, ainsi que la typologie des documents, leurs dates extrêmes et leur métrage linéaire.
- ② Le référent archives*, à savoir le chef de service administratif du CAMSP, signe et envoie le bordereau complété par le correspondant archives de l'antenne, aux Archives départementales, par messagerie électronique.
- ③ Le service des Archives départementales examine la conformité du bordereau et le valide s'il est conforme. Après réception de la validation, le service transmet le bordereau papier signé par le responsable du CAMSP, aux Archives départementales.
- ④ Le service des Archives départementales délivre son visa.
- ⑤ Un agent des Archives départementales chargé des éliminations prend contact avec le correspondant archives de l'antenne considérée, afin de fixer un rendez-vous et récupérer les documents à éliminer.
- ⑥ La destruction des documents est prise en charge par les Archives départementales. Les documents détruits par une entreprise spécialisée dans le traitement des déchets qui délivre un procès-verbal.
- ⑦ Le bordereau visé est retourné au CAMSP.

✓ Bordereau d'élimination

Le remplissage des 1ères et dernières lignes est obligatoire.

Description des documents à éliminer : indiquer une ligne par typologie documentaire. (Ex : dossiers médicaux)

Dates extrêmes : année la plus récente et la plus ancienne d'un ensemble de documents.

Métrage linéaire à réaliser à l'aide d'un mètre.

Les versements

✓ Définition

Quand les archives intermédiaires des administrations deviennent des archives historiques :

Les Archives départementales ont pour mission de conserver indéfiniment des documents à caractère historique pouvant permettre la recherche historique et/ou la preuve d'un droit.

Avant de procéder au versement, le correspondant* archives en lien avec le Pédiatre - Directeur technique du CAMSP, responsable des dossiers médicaux, doit rédiger un bordereau qui permettra ultérieurement d'effectuer des recherches.

Le bordereau de versement doit être rédigé avec le plus grand soin, de manière très précise sur les termes utilisés et les dates.

Rédiger un bordereau de versement, c'est préparer le travail du chercheur de demain.

✓ Procédure de versement

① Le référent archives de l'antenne prend contact avec les Archives départementales.

② Le correspondant* archives rédige le bordereau de versement et le transmet par messagerie interne au Chef de service du CAMSP, pour validation du document par la Direction des Archives Départementales.

③ Après validation électronique par les Archives départementales, le bordereau papier est signé par le Chef de service du CAMSP et retourné aux Archives Départementales.

④ La Directrice des Archives départementales vise le bordereau.

⑤ Les Archives départementales conviennent d'une date pour récupérer les archives dans le service.

⑥ A leur arrivée aux Archives départementales, une cote leur est attribuée (la cote est formée d'un numéro d'entrée et de la lettre « w » caractéristique aux archives administratives contemporaines).

⑦ Le bordereau coté est retourné au service versant.

RAPPEL : ce bordereau permettra de faire des recherches ultérieures. Il est indispensable pour le service versant de le conserver *précieusement*.

✓ Bordereau de versement

Nom du service d'origine : CAMSP Départemental – antenne de ...

Nombre d'articles : indiquer le nombre de boîtes et/ou de registres.

Dates extrêmes : année la plus récente et la plus ancienne de l'ensemble du versement.

A noter : bien lire les recommandations importantes inscrites sur la page de garde du bordereau

**Correspondant archives : agent qui rédige le bordereau d'élimination ou de versement.*

**Réfèrent archives : agent nommée par le CAMPS, qui centralise toutes les informations et questions relatives à l'archivage et transmet les bordereaux d'élimination et de versement aux Archives départementales.*

LA COMMUNICABILITE DU DOSSIER MEDICAL

1- Personnes bénéficiaires d'un droit d'accès au dossier médical

En dehors du patient lui-même, plusieurs personnes bénéficient d'un droit d'accès à son dossier médical.

Patient mineur

L'enfant mineur ne dispose que d'un droit d'accès indirect à son dossier.

☞ L'accès direct au dossier médical du patient mineur est réservé aux personnes titulaires de l'autorité parentale.

En revanche, le mineur peut contrôler cet accès de 2 manières :

- ✓ Il peut demander que le droit d'accès à son dossier médical soit exercé par l'intermédiaire d'un médecin ;
- ✓ Dans le cas où il a obtenu des soins à l'insu des personnes titulaires de l'autorité parentale, il peut s'opposer à ce que celles-ci accèdent au contenu de son dossier se rapportant à cette situation particulière.

Mandataire

Les informations de santé peuvent être communiquées à une personne mandatée à cet effet par :

- le patient,
- ses représentants légaux (personne mineure ou sous curatelle),
- ses ayants droit.

Le mandataire doit disposer d'un mandat écrit exprès et pouvoir justifier de son identité.

À noter : le mandataire ne peut avoir de conflits d'intérêt et défendre d'autres intérêts que celui du patient. Le mandataire devra fournir une photocopie de sa carte d'identité.

Médecin prescripteur d'une hospitalisation

Lorsqu'il en fait la demande, le praticien qui a prescrit l'hospitalisation d'un patient peut avoir communication du dossier médical détenu par l'établissement, sous réserve de l'accord des titulaires de l'autorité parentale (personne mineure).

Médecin exerçant une mission de contrôle

Lorsque l'accès à ces informations est nécessaire à l'exercice de leur mission, le dossier du patient détenu par un établissement hospitalier est également accessible, dans le respect des règles de déontologie médicale :

- aux médecins inspecteurs de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS),
- aux médecins conseils des organismes d'assurance maladie,
- aux médecins inspecteurs de santé publique.

Textes de référence

Loi 78-753 du 17 juillet 1978 concernant l'amélioration des relations entre l'administration et le public

Loi du 4 mars 2002 concernant le droit des malades

Arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès

Arrêté du 3 janvier 2007 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2004

Code de la santé publique : articles R1111-1 à R1111-8

Code de la santé publique : articles L1110-1 à L1110-11 : Article à consulter : L1110-4

Code de la santé publique : article L1111-7

Code de la santé publique : articles L1111-14 à L1111-24 : Articles à consulter : L1111-17 et L1111-18

2 - Modalités de consultation du dossier médical

La consultation du dossier médical doit respecter certaines règles de présentation de la demande, de destinataire, de mode de consultation du dossier.

Éléments médicaux concernés

☞ Par dossier médical, on entend l'ensemble des informations formalisées sur un support, notamment des résultats d'examen, des comptes rendus de consultation ou d'intervention, des prescriptions thérapeutiques, des correspondances entre professionnels de santé. (cf. page 7 : composition du dossier médical).

Éléments médicaux non concernés

Parmi les données de santé, le patient n'est pas autorisé à accéder aux informations non communicables.

Celles-ci sont définies par la Loi et le règlement (article L1111-7 et R1111-2 du CSP) comme étant :

- les informations intégrées au dossier médical mais non encore formalisées,
- les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Les éléments inaccessibles sont donc les écrits qui impliquent les personnes qui n'interviennent pas dans la prise en charge thérapeutique.

A titre d'exemples :

- La révélation par écrit d'une situation de maltraitance par un membre de la famille n'est pas communicable à ce dernier.
- La révélation d'une conduite addictive ou toxicomane communiquée par un membre de la famille ou un ami du patient.
- La révélation d'un conflit familial par une personne proche du patient.
- Mais aussi, les informations qu'une mère aurait pu confier sur l'attitude démissionnaire du père de son enfant ne sont pas communicables au père s'il souhaite accéder au dossier de son enfant.

☞ Les informations non communicables doivent être systématiquement retirées du dossier avant toute communication des éléments contenus dans celui-ci.

Les notes personnelles d'un professionnel ne doivent en aucun cas demeurer dans le dossier médical : elles ne font pas partie du dossier communicable.

Chaque professionnel médical responsable du dossier est chargé d'effectuer ce tri. Un appui technique peut être apporté par la Direction du CAMSP.

A titre d'exemples :

Les notes préparatoires ou personnelles : annotations, interrogations, hypothèses de travail, notes d'un étudiant prises en réunion, notes prises dans le cadre d'une étude comparative, réflexions personnelles d'un médecin.

Personnes bénéficiaires du droit de consultation

Plusieurs personnes peuvent consulter le dossier médical d'un patient, à savoir :

- le patient lui-même,
- son représentant légal si le patient est mineur ou majeur sous tutelle,
- son médecin si le patient, ou son représentant légal, l'a choisi comme intermédiaire,
- ses ayants droit après son décès, sous réserve d'indiquer le motif de la demande.

Demande de consultation

Le référent de la procédure d'accès au dossier médical au CAMSP est le Médecin Directeur Technique.

La demande d'accès au dossier médical par les représentants légaux du patient mineur doit être adressée par écrit, au Chef de service du CAMSP Départemental, représentant du Président du Conseil Départemental, qui transmettra au référent de la procédure au CAMSP.

La qualité du demandeur, à savoir son identité et sa qualité de bénéficiaire d'un droit d'accès au dossier, sont vérifiées par le référent de la procédure au sein du CAMSP.

En cas de demande écrite ou orale, il convient de conserver la preuve de la demande (enveloppe pour un écrit, consignation datée par écrit par le professionnel au moment de la demande orale du patient).

Délai de communication du dossier et voies de recours

Le délai de communication à réception de la demande est limité au :

- Respect du délai de 48H de réflexion suite à la demande,
- Délai maximum de 8 jours pour un dossier récent à compter de la réception de la demande complète,
- Délai maximum de 2 mois pour un dossier dont la dernière pièce remonte à 5 ans, en cas de décès.

■ En cas de demande orale (sur place dans le service ou par téléphone) :

- Réception de la demande par les secrétariats d'antenne du CAMSP. Information immédiate au Médecin-Directeur Technique et au Chef de service du CAMSP.

- Remise en mains propres du formulaire de « demande d'accès au dossier médical » comportant la liste des justificatifs nécessaires à la requête (cf. annexe 4)

↳ Si le dossier est complet :

- Le délai de transmission du dossier court à partir de la date de réception de la demande d'accès au dossier médical.
- Organisation de la consultation du dossier en lien avec le Médecin-Directeur Technique, responsable du dossier, ou en cas d'indisponibilité, avec un thérapeute du CAMSP, sous la responsabilité du Médecin-Directeur Technique.

↳ Si le dossier est incomplet :

Renvoi d'un courrier demandant les compléments d'informations pour instruction de la demande.

↳ Si refus de communication du service :

Envoi d'un courrier notifiant le refus de communication du dossier et informant des possibilités de recours.

Le demandeur peut faire appel de cette décision en saisissant :

- La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) - 35, rue Saint-Dominique, 75700 PARIS 07 SP - d'une demande motivée en joignant une copie de la décision de refus qui lui a été notifiée, dans les deux mois suivant sa réception.
- La Commission Régionale de la Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux (CRCI) - 50, rue Nicot - 33000 Bordeaux – ☎ 05.57.59.28.51- p-ch@commissions.fr

En pratique, la seule motivation recevable sera l'absence de qualité ou d'intérêt à agir du demandeur ou bien la présence de données portant jugement ou concernant un tiers n'intervenant pas dans la prise en charge.

■ En cas de demande écrite (courrier postal ou électronique) :

- Transmission de la demande sans délai par courrier électronique au Médecin-Directeur Technique et au Chef de service du CAMSP et envoi simultané du document original par courrier postal. La procédure à suivre sera la même qu'en cas de demande orale.

Coût

La consultation sur place est gratuite.

Lorsque le demandeur souhaite la remise sur place ou l'envoi de copies, les frais à sa charge, fixés par délibération, ne peuvent excéder le coût de la reproduction et le cas échéant de l'envoi des documents

Choix du mode de consultation

☞ *La consultation du dossier médical peut se faire :*

- soit sur place,
- soit par envoi de copies.

Lorsque la demande est imprécise sur le mode de consultation, le destinataire informe le demandeur des différentes modalités de communication et lui indique celles qui seront utilisées à défaut de choix de sa part.

Dans ce cas, les informations doivent être mises à disposition conformément à ce qui a été indiqué, dans les délais précisés ci-dessus.

✓ **Cas de la consultation sur place**

La consultation peut être faite sur place avec remise possible de copies des documents.

Les copies remises sur place sont établies sur un support analogue à celui utilisé par le professionnel de santé.

Un bordereau de remise de copies est établi systématiquement (cf. bordereau annexe 5).

Le demandeur doit être informé de l'existence d'un dispositif d'accompagnement médical (médecin ou thérapeute(s) du service).

Présence d'une tierce personne :

La présence d'une tierce personne choisie par le demandeur lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin.

Elle ne peut pas être imposée. Les informations sont communiquées dès que l'intéressé a exprimé son refus ou son acceptation de suivre la recommandation.

En cas de silence du demandeur sur ce point, les informations lui sont communiquées au terme du délai indiqué ci-dessus.

Organisation de la consultation du dossier :

C'est en toute confidentialité que le demandeur est reçu soit par le Médecin-Directeur Technique, soit par un thérapeute désigné par lui, pour l'accompagner dans le cadre de la consultation de son dossier ou celui de son enfant. Le professionnel se rendra disponible autant que de besoin pour renouveler cette consultation.

✓ Envoi de copies

L'accès au dossier peut être satisfait par envoi de copies.

Les copies adressées par courrier sont établies sur un support analogue à celui utilisé par le professionnel de santé.

Un bordereau d'envoi de copies est établi systématiquement (cf. bordereau annexe 6).

Textes de références

Code de la santé publique : articles L1111-7 et L1112-8
Code de la santé publique : articles R1111-1 à R1111-8, R1112-1 et R1112-9
Arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès
Arrêté du 3 janvier 2007 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2004
Circulaire n° DHOS/E1/207 du 3 juillet 2009 relative aux délais de communication des informations de santé concernant une personne

3 – Transmission d'un dossier médical aux services de police

Le CAMSP peut être confronté à la demande des services de police sollicitant, dans le cadre d'une enquête, l'accès aux informations médicales concernant un patient pris en charge ou l'ayant été au CAMSP.

En effet, la loi autorise les autorités policières et judiciaires à requérir, de toute personne susceptible de détenir des documents intéressant une enquête, la remise de ces documents.

Il est expressément prévu que le secret professionnel ne permet pas, sauf motif légitime, de s'opposer à cette remise. Le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais est ainsi pénalement sanctionné.

Cependant, cette obligation ne concerne pas les médecins, dont l'accord est nécessaire pour pouvoir accéder aux documents dont ils sont dépositaires. Le médecin doit donc refuser de transmettre le dossier médical à l'Officier de Police Judiciaire (OPJ), sur simple demande de communication de celui-ci.

En revanche, en cas de demande de saisie du dossier médical sur réquisition écrite du Procureur de la République ou dans le cadre d'une perquisition, le médecin se trouve dans l'obligation de remettre le dossier médical à l'OPJ.

La remise se fait alors en présence d'un membre du Conseil de l'Ordre des Médecins qui est garant du respect des règles relatives au secret médical.

Le médecin doit systématiquement réaliser et conserver la copie des pièces ou du dossier médical transmis. A noter, si le patient, son représentant légal ou un ayant-droit demande l'accès au dossier saisi, la communication de sa copie sera subordonnée à l'accord préalable du Juge d'Instruction en charge de l'affaire.

✓ Procédure interne au CAMSP

En cas de demande physique ou d'appel téléphonique au secrétariat du CAMSP, la secrétaire d'antenne renvoie immédiatement l'OPJ vers le Chef de service.

Celui-ci prend acte de la demande de l'OPJ et en informe, sans délai, le médecin-Directeur technique. Le chef de service informe la Directrice du Pôle PMI/AS de la procédure en cours.

Dans l'hypothèse d'une saisie ou d'une perquisition, le médecin-Directeur technique, sous la responsabilité duquel sont placés les dossiers médicaux des patients suivis au CAMSP, remettra l'original du dossier médical à l'OPJ, en présence d'un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins.

Une copie des éléments transmis est systématiquement réalisée et conservée au sein du service.

Textes de références

Code de la santé publique : article L1110-4

Code de la santé publique : article R 4127-4

Code pénal sur le statut des médecins : Art. 226-13

Code de Procédure Pénale relatif à la saisie dans le cadre d'une information judiciaire
Art. 92, 94, 96 et 97

Code de Procédure Pénale relatif à la saisie dans le cadre d'une enquête de flagrance
Art. 56, 56-3 et 57

Code de Procédure Pénale – qui fait obligation de la présence d'un membre du Conseil de l'Ordre des Médecins : Art. 56-3

LES ANNEXES

Annexe 1 - Lettre « Informatique et libertés ».....	P20
Annexe 2 – Bordereau d'élimination.....	P21
Annexe 3 – Bordereau de versement.....	P22
Annexe 4 - Courrier type de demande d'accès au dossier médical.....	P24
Annexe 4 bis – Formulaire de demande d'accès au dossier médical.....	P25
Annexe 5 - Bordereau de remise de copies.....	P27
Annexe 6 - Bordereau d'envoi de copies.....	P28

Annexe 1 : Lettre « Informatique et libertés »

Mesdames, Messieurs,

Le CAMSP s'est doté d'un logiciel professionnel conforme aux exigences posées par la CNIL. Toutes les informations saisies dans ce logiciel sont donc protégées selon les termes de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les détenteurs de l'autorité parentale de l'enfant inscrit au CAMSP peuvent accéder aux informations concernant leur enfant en adressant une demande de consultation du dossier de celui-ci.

Le Président du Conseil départemental



Annexe 2 : Bordereau d'élimination

Département de la Dordogne
Direction des Archives départementales
9 RUE LITTRÉ-24000 PERIGUEUX
TEL : 05. 53 03 33 33 FAX : 01 57 67 90 65

DEMANDE D'ELIMINATION D'ARCHIVES PUBLIQUES

(LIVRE II DU CODE DU PATRIMOINE, ARTICLE 5 DE LA LOI 2008-696 DU 15 JUILLET 2008 ;
ARTICLE 10 DU DECRET 2009-1124 DU 17 SEPTEMBRE 2009 ; ARTICLE 3 DU DECRET 88-849 DU 28 JUILLET 1988).

NOM DU SERVICE :

BUREAU :

NOM DU SERVICE D'ORIGINE (LE CAS ÉCHEANT) :

METRAGE LINEAIRE A ELIMINER (OBLIGATOIRE) :

DESCRIPTION DES DOCUMENTS A ELIMINER	DATES EXTREMES	METRAGE LINEAIRE

CACHET ET SIGNATURE DU CHEF DE SERVICE

BON POUR ACCORD
POUR LE PREFET, ET PAR DELEGATION, LE
DIRECTEUR DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
FAIT A PERIGUEUX, LE

Annexe 3 : Bordereau de versement

Département de la Dordogne
Archives départementales
9 rue Littré, 24000 Périgueux
tel : 05.53.03.33.33
fax : 01.57.67.90.65

COTE DU VERSEMENT :

W

BORDEREAU DE DEMANDE DE VERSEMENT D'ARCHIVES PUBLIQUES

(ARTICLE 5 DE LA LOI 2008-696 DU 15 JUILLET 2008 - DÉCRET 2009-1124 DU 17 SEPTEMBRE 2009)

PARTIE RESERVEE AU SERVICE VERSANT

Nom du service :

Bureau :

Adresse :

Nom du service d'origine :

Nombre d'articles (boîtes archives, registre ou autre) :

Dates extrêmes du versement (ex : 1985-2001) :

CACHET ET SIGNATURE DU CHEF DE SERVICE :

PARTIE RESERVEE A LA DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Date de prise en charge :

Métrage :

Localisation :

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

- Les documents seront conditionnés en boîtes archives, sans adjonction de ficelle, élastiques ni ruban adhésif. En aucun cas les liasses ne devront faire plus de 10 cm d'épaisseur.
- Les boîtes seront numérotées de 1 à l'infini. Ce numéro sera porté à l'encre sur les boîtes.
- L'utilisation des numéros "bis" et "ter" est interdite.
- Indiquer sur le bordereau le numéro de chaque carton et son contenu précis, ainsi que les dates des documents qu'il contient dans la colonne « dates extrêmes ». Développer les sigles et abréviations utilisés.
- N'inclure au versement aucun document de moins de 5 ans.

Dans le cas où le bordereau ferait apparaître des noms de personnes ou des listes nominatives, prière de joindre un bordereau supplémentaire avec les noms occultés.

- Etablir le bordereau en 2 exemplaires dactylographiés puis le faire parvenir aux Archives par courrier électronique pour vérification de conformité. Le bordereau papier sera transmis après réception de la validation des Archives départementales par courrier électronique. Aucun versement ne pourra s'effectuer sans le respect de cette procédure.
- Dans tous les cas il est préférable de prendre l'attache des Archives départementales avant de commencer à rédiger un bordereau de versement, cette prise de contact préalable pouvant éviter un travail ou des échanges de courriers inutiles en cas de non conformité ou un refus du versement pour des raisons réglementaires.
- * La prise en charge des documents sera effectuée par les Archives départementales à une date qui sera fixée en concertation avec le service. A cet effet, il convient que le jour du transfert, les boîtes soient classées et facilement accessibles, de façon à faciliter leur manutention. Ainsi, par exemple, une localisation dans une cave ou un grenier n'est pas souhaitable.

n° de l'article	Description de l'article	Dates extrêmes	Communauté	Indexation	Date d'élimination	Observations

Annexe 4 : Courrier type de demande d'accès au dossier médical



PARCOURS D'ACCÈS
LÉGISLATION - ÉVALUATION - DÉCISION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Paragraphe 15

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PRÉF. PMI - ACTIONS DE SANTÉ
Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
Antenne de

A

M

Adresse par :
Tel :
Courriel :

Objet : Consultation de dossier médical

Ref : CAMSP /

P. 1 : Formulaire de demande d'accès au dossier médical

Madame, Monsieur,

J'ai pris note de votre demande reçue le 15/05/2016 par laquelle vous sollicitez la communication de votre dossier médical (ou du dossier médical de ...).

Afin de pouvoir donner suite à votre requête, je vous prie de trouver ci-joint le formulaire de demande d'accès au dossier médical qui doit être complété et renvoyé à l'adresse suivante :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention Centre d'Action Médico-Sociale Précoce À l'attention du Chef de Service Caf Administrative Augustin - Rue de la République - 24000 Périgueux CS 70010 24000 PÉRIGUEUX

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du Conseil départemental
par délégation
Le Chef de Service Administratif du CAMSP

Annexe 4 bis : Formulaire de demande d'accès au dossier médical



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
Pôle PMI - Actions de Santé
CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE

Formulaire de
Demande d'accès au dossier médical

Imprimé à retourner rempli, signé et accompagné des pièces justificatives à l'adresse suivante :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention
Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
A l'attention du Chef de service
Cet Administrateur Régional - Rue du 6^e Régiment d'Infanterie
CS 70010
24106 BORDIGNON CÉDEX

1. Identité du demandeur

NOM : _____ NOM de jeune fille : _____
PRÉNOM : _____ DATE DE NAISSANCE : _____
ADRESSE : _____
Tél : _____

Dans tous les cas, vous devez justifier à quel titre vous formulez votre demande :

- ☐ Représentant légal
- ☐ Père
 - ☐ Mère
 - ☐ Tuteur d'un enfant majeur sous tutelle
 - ☐ Tuteur d'un enfant mineur

- ☐ Ayant droit lorsque le patient est majeur

2. Identité du patient mineur

NOM : _____ PRÉNOM : _____
DATE DE NAISSANCE : _____

3. Pièces souhaitées

- ☐ Intégralité du dossier médical

☐ Si vous ne souhaitez pas obtenir l'intégralité du dossier médical, merci de cocher les cases correspondant à l'objet de votre demande :

- ☐ Comptes rendus de synthèse
- ☐ Conclusions de bilan
- ☐ Correspondances
- ☐ Autres (à préciser) :

4. Modalités de communication du dossier médical

☐ Consultation sur place de simple consultation ou place en gîte

- ☐ Je viendrai seul(e)
- ☐ Accompagné(e) d'un médecin
- ☐ En présence d'une tierce personne de mon choix

Je prends acte que je bénéficie, à ma demande, de l'accompagnement au médecin - Directeur Technique du CAMBROU d'un médecin du service désigné par lui, pour prendre connaissance des informations médicales. Dans ce cas, il convient de préciser l'identité et les coordonnées du médecin du CAMBRO de l'ordonnance.

☐ Remise de copie en main propre au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

☐ Envoi à mon domicile :

Le dossier vous parviendra en recommandé avec accusé de réception. Bien préciser le numéro de la rue, de la porte, de l'étage, de l'appartement.

☐ Envoi au médecin de mon choix

Nom et adresse :

En cas d'absence de précision sur les modalités de communication, les documents seront envoyés à l'adresse du demandeur en recommandé avec accusé de réception.

 Conformément à l'article 111-7 du Code de la Santé Publique, vous êtes informés que toutes communications de documents vous satisfaisant ou non en vigueur au sein de la collectivité, les données d'ordre strictement médical sont en libre accès.

Pièces justificatives à joindre à votre demande :

- Une copie de votre carte d'identité recto-verso valide ou de votre passeport et celle du mineur ;
- Une copie du livret de famille ou de l'acte de naissance du mineur ;
- En cas de délégation de l'autorité parentale ou de divorce : une copie de la décision du juge aux affaires familiales, du juge des enfants, du juge des tutelles ;
- Une copie de la décision du jugement des affaires familiales désignant le demandeur comme ayant droit du mineur mineur lorsque celui-ci est déce

Date :

Signature :

Les informations contenues dans le dossier médical sont strictement confidentielles. La plus grande vigilance est donc requise afin de ne pas communiquer les données du dossier à des tiers non autorisés.

Annexe 5 : Bordereau de remise de copies



Republique Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Périgord, le

Direction Départementale
de la Solidarité et de la Prévention
(DDSP)

Pôle FAM - ACTIONS DE SANTÉ
Centre d'Action Médico-Sociale Périgord
Antenne de

N°

XX

Adressé(e) par :

Nat :

Prénoms :

Nat : CAMSP ?

Objet : Consultation du dossier médical

BORDEREAU DE REMISE DE COPIES

DESIGNATION DES PIECES	Nombre	OBSERVATIONS

Pour le patient,
(identité)

Pour le CAMSP,
(identité)

(signature)

(signature)

Centre d'Action Médico-Sociale Périgord - Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) - Centre d'Action Médico-Sociale Périgord
101 rue Administrative Eugène - 24100 - Périgueux - 05 53 44 44 44 - 05 53 44 44 44

Annexe 6 : Bordereau d'envoi de copies



Republique Française
Dordogne - Périgord - France

Direction Départementale
de la Solidarité et de la Prévention
(DSSP)

Pôle PMI - ACTIONS DE SANTÉ
Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
Antenne de

Adresse postale
SCL
Code postal

Objet : Caisse P.M.I. P.
Zones d'habitat de dossier médical

Péguet, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

1

1

1

« Code postal Ville »

BORDEREAU D'ENVOI DE COPIES

DESIGNATION DES PIÈCES	Nombre	OBSERVATIONS

Le Président du Conseil départemental
Par délégué
Le Chef de Service Administratif du CASP

CONSEIL DÉPARTEMENTAL - Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DSSP) - Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION - 1^{er} étage - CS 15010 - 24016 PÉRIGUEUX CEDEX - 05 53 02 21 24 ou 05 53 02 21 25

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.73 du 30 mai 2016

Convention pour le dépistage des cancers en Dordogne
entre le Département de la Dordogne
et la Structure de gestion du dépistage des cancers en Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 934 / 42 / 6568 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	30 490,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140795 1	:	30 490,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,
VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Serge MERILLOU,
de M. Frédéric DELMARES et de M. Didier BAZINET du Groupe Socialiste et Apparentés, de
Mme Natacha MAYAUD et de M. Adib BENFEDDOUL du Groupe « Le Rassemblement de la
Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul
LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU, à
Mme Cécile LABARTHE par M. Frédéric DELMARES, à M. Jeannik NADAL par M. Didier
BAZINET, à M. Thierry BOLDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par
M. Adib BENFEDDOUL,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE au chapitre 934, article fonctionnel 42, nature 6568, un montant de participation
de 30.490 € pour l'année 2016 au titre du dépistage des cancers en Dordogne.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Structure de gestion du dépistage des cancers en Dordogne, œuvre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION pour le dépistage des cancers en DORDOGNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne,
dont le siège est fixé à PERIGUEUX, 2 rue Paul Louis Courier, représenté par le Président du
Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la
délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IV. en date du 30 mai 2016,
D'une part,

ET

La Structure de gestion du dépistage des cancers en Dordogne, œuvre de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie (CPAM) de la Dordogne, dont le siège social est situé à Périgueux,
50 rue Claude Bernard, représenté par son Directeur, M. Bernard SERVAUD,
D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre des orientations retenues au plan national de lutte contre le cancer,
un Programme de dépistage organisé a été mis en place en Dordogne en 2003 pour le cancer du
sein et en 2009 pour le cancer colorectal.

La gestion des programmes, confiée en 2003 au Groupement d'Intérêt Economique (GIE)
« Promotion de la Santé en Dordogne » constitué entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
de la Dordogne et la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, est assurée depuis le
1^{er} octobre 2009 par la Structure de gestion du dépistage des cancers en Dordogne, œuvre de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Depuis 2003, par le biais de conventions, le Département s'est associé à ces actions par sa
participation au Conseil départemental de gestion et au financement de la structure.

La présente convention a pour objet d'établir la poursuite de ce partenariat pour l'année 2016.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation du dépistage organisé des
cancers du sein et colorectal par l'œuvre de la CPAM, conformément à ses statuts.

La Structure de gestion du dépistage des cancers en Dordogne s'engage, à son initiative et sous
sa responsabilité, à réaliser les dépistages décrits à l'article 2, conformément à son objet social,
et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2 : MISSIONS ET MOYENS

ARTICLE 2-1 : MISSIONS

Le dépistage organisé du cancer du sein s'adresse aux femmes de 50 à 74 ans.

Le dépistage organisé du cancer colorectal s'adresse aux hommes et femmes de 50 à 74 ans.

ARTICLE 2-2 : MOYENS

Le Département s'engage à allouer à la Structure de gestion une participation financière annuelle de 30.490 €. La dépense en découlant sera imputée au Budget Départemental – chapitre 934 – article fonctionnel 42 – nature 6568.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES

La Structure de gestion du dépistage des cancers doit faire figurer le logo du Département sur tout support de communication développé en local ayant trait aux campagnes de dépistage des cancers du sein et colorectal.

ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

En cas de modifications législatives et réglementaires substantielles, une nouvelle convention devra être conclue.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de conflit, les litiges ressortiront de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de la Dordogne,
le Directeur,

Germinal PEIRO

Bernard SERVAUD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.IV.74 du 30 mai 2016

Transaction foncière sur le territoire de la Commune de SARLAT LA CANEDA.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 13.CP.VIII.38 du 9 septembre 2013.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis du Service du Domaine EV n° 2016-520V293 en date du 25 mai 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Pascal BOURDEAU, de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Serge MERILLOU du Groupe Socialiste et Apparentés et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à Mme Annie SEDAN par M. Pascal BOURDEAU, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par M. Serge MERILLOU et à M. Thierry BOLDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

MODIFIE le paragraphe 3 – 2^{ème} alinéa de sa délibération n° 13.CP.VIII.38 du 9 septembre 2013 comme suit :

AU LIEU DE « - la Commune de SARLAT de deux parcelles de terrain cadastrées, lieu-dit «Le Pontet Sud» section DW n° 197 et n° 200 d'une surface arpentée totale de 4.594 m², moyennant la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €), bien estimé à la somme de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000 €) par le Service du Domaine selon avis EV n° 2013-520V51 en date du 28 mai 2013 avec une base de mise à prix de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €) par le Département. ».

LIRE « Suite à la mise en service de la déviation Sud de SARLAT LA CANEDA (3^{ème} tranche) entre les Routes départementales n° 46 et n° 704, sur le territoire de la Commune de SARLAT LA CANEDA ; cession par le Département à la Société par actions simplifiée « MYCHARMY » (n°SIREN : 531 168 961) dont le siège social est à BRIVE LA GAILLARDE (19100), avenue du Général Pouyade, ZAC du Mazaud, de terrains cadastrés lieu-dit « Le Pontet Sud» section DW n° 197 et n° 200, d'une surface cadastrale totale de 45a94ca, moyennant la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €), bien estimé à la somme de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000 €) par le Service du Domaine selon avis EV n° 2016-520V293 en date du 25 mai 2016 ».

Le reste sans changement.

Déposée au Contrôle de légalité le 3 Juin 2016 et publiée le 3 Juin 2016.

DECIDE que la cession fera l'objet d'un acte authentique rédigé par Maître Marie-Florence LABAISSE-PEYCHEZ, notaire à FOSSEMAGNE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer le compromis de vente et l'acte notarié à intervenir, au nom et pour le compte du Département.